

Ministère
de l'Emploi,
de la Cohésion
sociale
et du Logement

BULLETIN

Officiel

N° 8 - 30 août 2006

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

6 mars 2006

Instruction DRT n° 2006-01 du 6 mars 2006 relative aux demandes d'autorisation de licenciement de salariés protégés fondées sur un motif tiré de la loi du 12 juillet 1983 modifiée sur les activités privées de sécurité	5
--	---

16 mai 2006

Arrêté du 16 mai 2006 portant nomination	8
---	---

26 juin 2006

Arrêté du 26 juin 2006 portant nomination	9
--	---

30 juin 2006

Circulaire n° 1-2006 du 30 juin 2006 relative au relèvement à compter du 1 ^{er} juillet 2006 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, modifiée	10
---	----

4 juillet 2006

Circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales	1
---	---

5 juillet 2006

Note de service DGEFP n° 2006-21 du 5 juillet 2006 relative aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile	6
--	---

Note de service DGEFP n° 2006-22 du 5 juillet 2006 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés. – Reconnaissance de la lourdeur du handicap	7
---	---

13 juillet 2006

Lettre circulaire du 13 juillet 2006 complétant la circulaire du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1 ^{er} septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004	2
---	---

17 juillet 2006

Circulaire UHC/DH2 n° 2006-51 du 17 juillet 2006 relative à la fixation du loyer maximal des conventions	3
---	---

19 juillet 2006

Circulaire DRT n° 2006-14 du 19 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du Plan national « canicule »	4
---	---

Sommaire thématique

Textes

Bâtiment, travaux publics

Lettre circulaire du 13 juillet 2006 complétant la circulaire du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1^{er} septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004 2

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Arrêté du 16 mai 2006 portant nomination 8

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Arrêté du 26 juin 2006 portant nomination 9

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales 1

Circulaire UHC/DH2 n° 2006-51 du 17 juillet 2006 relative à la fixation du loyer maximal des conventions 3

Fonds de solidarité

Circulaire n° 1-2006 du 30 juin 2006 relative au relèvement à compter du 1^{er} juillet 2006 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, modifiée 10

Habitat construction

Circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales 1

Circulaire UHC/DH2 n° 2006-51 du 17 juillet 2006 relative à la fixation du loyer maximal des conventions 3

Handicapé

Note de service DGEFP n° 2006-21 du 5 juillet 2006 relative aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile 6

Note de service DGEFP n° 2006-22 du 5 juillet 2006 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés. – Reconnaissance de la lourdeur du handicap 7

Hygiène et sécurité

Lettre circulaire du 13 juillet 2006 complétant la circulaire du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1^{er} septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004 2

Insertion professionnelle

Note de service DGEFP n° 2006-22 du 5 juillet 2006 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés. – Reconnaissance de la lourdeur du handicap 7

Licenciement

Instruction DRT n° 2006-01 du 6 mars 2006 relative aux demandes d'autorisation de licenciement de salariés protégés fondées sur un motif tiré de la loi du 12 juillet 1983 modifiée sur les activités privées de sécurité 5

Nomination

Arrêté du 16 mai 2006 portant nomination	8
Arrêté du 26 juin 2006 portant nomination	9

Prévention

Circulaire DRT n° 2006-14 du 19 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du Plan national « canicule »	4
---	---

Salarié protégé

Instruction DRT n° 2006-01 du 6 mars 2006 relative aux demandes d'autorisation de licenciement de salariés protégés fondées sur un motif tiré de la loi du 12 juillet 1983 modifiée sur les activités privées de sécurité	5
--	---

Santé

Circulaire DRT n° 2006-14 du 19 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du Plan national « canicule »	4
---	---

Travail à domicile

Note de service DGEFP n° 2006-21 du 5 juillet 2006 relative aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile	6
--	---

Sommaire des textes parus au Journal officiel

LOI n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (<i>Journal officiel</i> du 25 juillet 2006)	11
Décret n° 2006-891 du 19 juillet 2006 relatif à l'allocation de solidarité spécifique et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 20 juillet 2006)	12
Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 20 juillet 2006)	13
Décret n° 2006-919 du 19 juillet 2006 modifiant le décret n° 68-534 du 30 mai 1968 portant création du centre d'information sur les problèmes de la population (<i>Journal officiel</i> du 27 juillet 2006)	14
Décret n° 2006-925 du 19 juillet 2006 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs (<i>Journal officiel</i> du 28 juillet 2006)	15
Décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L. 129-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 25 juillet 2006)	16
Décret du 24 juillet 2006 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) – Mme Lautard (Odile) (<i>Journal officiel</i> du 25 juillet 2006)	17
Décret du 24 juillet 2006 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 25 juillet 2006)	18
Décret n° 2006-920 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 27 juillet 2006)	19
Décret n° 2006-930 du 28 juillet 2006 portant création de zones franches urbaines en application de l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (<i>Journal officiel</i> du 29 juillet 2006)	20
Décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (<i>Journal officiel</i> du 30 juillet 2006)	21
Décret n° 2006-946 du 28 juillet 2006 relatif aux indemnités versées au président et au rapporteur général de la Commission nationale de la certification professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 30 juillet 2006)	22
Décret du 28 juillet 2006 portant nomination au Haut Conseil de la population et de la famille – Mme Brisset-Foucault (Claire) (<i>Journal officiel</i> du 29 juillet 2006)	23
Décret du 1^{er} août 2006 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances – M. Dubois (Dominique) (<i>Journal officiel</i> du 3 août 2006)	24
Décret du 1^{er} août 2006 portant titularisation (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 3 août 2006)	25
Décret du 1^{er} août 2006 portant titularisation (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 3 août 2006)	26
Arrêté du 16 mai 2006 portant interdiction de mise sur le marché et d'utilisation d'un appareil de protection respiratoire à usage unique (demi-masque filtrant) (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2006)	27
Arrêté du 21 juin 2006 portant nomination de l'adjoint au haut fonctionnaire de défense pour les secteurs travail-emploi et formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 18 juillet 2006)	28
Arrêté du 7 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel de préparateur (trice) de commandes en entrepôt (<i>Journal officiel</i> du 28 juillet 2006)	29
Arrêté du 7 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel de cariste d'entrepôt (<i>Journal officiel</i> du 28 juillet 2006)	30
Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à une attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 août 2006)	31
Arrêté du 10 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 instituant une commission chargée de la gestion des nomenclatures de données utilisées dans les systèmes d'information relevant du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 19 juillet 2006)	32

Arrêté du 10 juillet 2006 portant création d'un traitement informatisé relatif à l'exploitation de la base régionalisée des stagiaires de la formation professionnelle (BREST) (<i>Journal officiel</i> du 3 août 2006)	33
Arrêté du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 2 août 2006)	34
Arrêté du 13 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 5 janvier 1993 fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérogènes au sens du deuxième alinéa de l'article R. 231-56 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 29 juillet 2006)	35
Arrêté du 18 juillet 2006 relatif à l'élargissement des destinataires et à l'extension des finalités du traitement des déclarations mensuelles des mouvements de main-d'œuvre (<i>Journal officiel</i> du 3 août 2006)	36
Arrêté du 18 juillet 2006 portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 3 août 2006)	37
Arrêté du 19 juillet 2006 pris pour l'application des articles R. 231-126, R. 231-128 et R. 231-129 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 29 juillet 2006)	38
Arrêté du 20 juillet 2006 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 21 juillet 2006)	39
Arrêté du 20 juillet 2006 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 21 juillet 2006)	40
Arrêté du 20 juillet 2006 portant délégation de signature (<i>Journal officiel</i> du 27 juillet 2006)	41
Arrêté du 20 juillet 2006 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 27 juillet 2006)	42
Arrêté du 20 juillet 2006 relatif à une situation administrative (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du 28 juillet 2006)	43
Arrêté du 20 juillet 2006 portant nomination et détachement (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 2 août 2006)	44
Arrêté du 24 juillet 2006 portant détachement (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du ??????????)	45
Arrêté du 24 juillet 2006 portant détachement et maintien en détachement (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} août 2006)	46
Arrêté du 24 juillet 2006 portant création de sections d'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 3 août 2006)	47
Arrêté du 24 juillet 2006 relatif à l'état mentionné à l'article R. 119-9 du code du travail des organismes collecteurs habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2006)	48
Arrêté du 26 juillet 2006 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) (<i>Journal officiel</i> du 15 août 2006)	49
Arrêté du 27 juillet 2006 portant promotion et affectation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 10 août 2006)	50
Arrêté du 28 juillet 2006 relatif aux indemnités versées au président et au rapporteur général de la Commission nationale de la certification professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 30 juillet 2006)	51
Arrêté du 31 juillet 2006 portant mise en position hors cadres (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 10 août 2006)	52
Arrêté du 31 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 25 août 2004 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles issues du fichier historique des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi dénommé « fichier historique statistique » (<i>Journal officiel</i> du 11 août 2006)	53
Arrêté du 31 juillet 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (<i>Journal officiel</i> du 11 août 2006)	54
Arrêté du 31 juillet 2006 portant nomination à la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 15 août 2006)	55
Arrêté du 31 juillet 2006 portant nomination au Comité supérieur de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 15 août 2006)	56
Arrêté du 1^{er} août 2006 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 3 août 2006)	57

Arrêté du 1^{er} août 2006 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 3 août 2006)	58
Arrêté du 1^{er} août 2006 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 9 août 2006)	59
Arrêté du 1^{er} août 2006 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 9 août 2006)	60
Arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (<i>Journal officiel</i> du 11 août 2006)	61
Arrêté du 3 août 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 11 août 2006)	62
Arrêté du 4 août 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 15 août 2006)	63
Arrêté du 7 août 2006 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 9 août 2006)	64
Arrêté du 7 août 2006 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 9 août 2006)	65
Décision n° 2006-539 DC du 20 juillet 2006 (<i>Journal officiel</i> du 25 juillet 2006)	66
Avis relatif à l'attribution d'agrément d'une agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 19 juillet 2006)	67
Avis de vacance d'un emploi de chef de service, adjoint au directeur (<i>Journal officiel</i> du 10 août 2006)	68
Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (<i>Journal officiel</i> du 10 août 2006)	69
Avis relatifs à des renouvellements d'agréments d'agences de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 11 août 2006)	70
Avis relatif à l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 11 août 2006)	71
Avis portant modification d'un avis d'attribution d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 11 août 2006)	72
Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (<i>Journal officiel</i> du 12 août 2006)	73
Avis relatif à un arrêté préfectoral portant modification de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (<i>Journal officiel</i> du 15 août 2006)	74
Saisine du Conseil constitutionnel en date du 5 juillet 2006 présentée par plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2006-539 DC (<i>Journal officiel</i> du 25 juillet 2006)	75
Saisine du Conseil constitutionnel en date du 5 juillet 2006 présentée par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2006-539 DC (<i>Journal officiel</i> du 25 juillet 2006)	76
Observations complémentaires à la saisine du Conseil constitutionnel du 5 juillet 2006 présentées par les auteurs de la première saisine en date du 11 juillet 2006 (<i>Journal officiel</i> du 25 juillet 2006)	77
Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi relative à l'immigration et à l'intégration (<i>Journal officiel</i> du 25 juillet 2006)	78

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
Habitat construction

Circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006
relative aux résidences sociales

NOR : *SOCU0610516C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Textes sources : décrets n°s 94-1128, 94-1129 et 94-1130 du 23 décembre 1994 créant les résidences sociales ; LC n° 2006-075 du 22 juin 2006.

Texte abrogé : circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995.

Mots-clés : résidences sociales, logements-foyers, logement temporaire, logement adapté, projet social, plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, foyers soleil, action sociale des CAF en direction des foyers de jeunes travailleurs.

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur général de l'action sociale à Mesdames et Messieurs les destinataires, préfets départementaux, préfets régionaux (direction départementale de l'équipement, direction régionale de l'équipement), centre d'études techniques de l'équipement, centres interrégionaux de formation professionnelle, SGVN, agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, ANPEEC, CSTB, DGAS, DGUHC, secrétaire général du Gouvernement, DPM, CGPC, mission interministérielle d'inspection du logement social, BAJ, CILPI.

Créées en 1994, les résidences sociales ont pour objet d'offrir une solution de logement meublé temporaire à des ménages ayant des revenus limités ou rencontrant des difficultés d'accès au logement ordinaire, pour des raisons économiques mais aussi sociales, et pour lesquels un accompagnement social peut s'avérer nécessaire. Elles ont donc vocation à accueillir des publics très diversifiés tels que les jeunes travailleurs ou jeunes en insertion, les personnes en formation professionnelle, les femmes en difficulté, les travailleurs immigrés, etc.

A la suite d'une évaluation du dispositif « résidences sociales » réalisée en 2002 dans six régions, il a paru utile de clarifier et préciser les éléments essentiels concourant au développement et au bon fonctionnement des résidences sociales.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995, relative à la création des résidences sociales.

Elle a pour objet, au terme des 11 premières années d'application, d'apporter des précisions qui intègrent les évolutions du contexte technique (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées – qui élargit le champ d'application des règles d'accessibilité), politique (possibilité de conclure des conventions de délégations de compétence en matière d'attribution des aides à la pierre instaurée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) et financier (loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale).

1. Bilan et évaluation

En 2002, une évaluation du dispositif a été réalisée pour apprécier la bonne adaptation des résidences sociales aux besoins des publics mentionnés à l'article L. 301.1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), c'est-à-dire des personnes qui cumulent des difficultés économiques et sociales.

a) Une offre insuffisante :

Au 31 décembre 2004, 758 résidences sociales comportant 50 972 logements étaient recensées. Plus de la moitié d'entre elles (369) sont des résidences créées *ex nihilo*. Cependant, en termes de capacité, 11 000 logements seulement du parc des résidences sociales ne sont pas issus de la transformation de foyers de travailleurs migrants ou de foyers de jeunes travailleurs.

Si le nombre de logements « produits » annuellement en résidences sociales n'est pas négligeable : 5 000 répertoriés chaque année en moyenne, la part d'offre nouvelle issue des résidences créées *ex nihilo* n'est que d'environ 1 300 logements, ce qui reste très insuffisant au regard des besoins diagnostiqués.

b) Nécessité de développer une offre de logements temporaires qui réponde et s'adapte aux besoins identifiés localement :

Sur le plan qualitatif, l'évaluation a souligné des insuffisances qu'il convient de corriger :

- le repérage des besoins en amont est encore insuffisant. Les réponses effectives apportées sont ainsi souvent liées à l'existence de réseaux associatifs spécialisés dans la prise en charge de certains publics, au risque d'une réponse ne prenant pas en compte l'ensemble des besoins existants ;
- la résidence sociale, élément parmi d'autres de la gamme de logements sociaux, n'est pas en mesure de faciliter le passage vers le logement ordinaire lorsque l'offre de logement ordinaire est insuffisante localement, ou inadaptée, et que les conditions de sortie des résidents ne sont pas anticipées en amont par les politiques locales de production d'offre de logement social ou très social ;
- le positionnement de la résidence sociale par rapport aux structures d'hébergement est ambigu ;
- les résidences sociales qui proposent une solution temporaire de logement ne répondent pas aux besoins spécifiques de certains publics souhaitant résider plus durablement dans des structures collectives ;
- l'objectif souhaité de mixité des publics pose un certain nombre de problèmes de cohabitation entre résidents ayant des différences d'âges, de modes de vie et de revenus, notamment dans le cas de transformation de structures existantes ;
- le montage des projets se révèle très souvent d'une grande complexité du fait de la difficulté à trouver des porteurs de projets et à mobiliser tous les partenariats, notamment financiers, nécessaires ; en effet, la résistance à accueillir des résidences sociales est encore plus grande que celle à accueillir du logement social ordinaire ;
- lorsque les résidences sociales accueillent des publics en grande difficulté, un soutien au fonctionnement et un suivi de la structure peuvent s'avérer nécessaires au-delà du montage de l'opération initiale.

2. Améliorer le dispositif des résidences sociales

a) Une meilleure prise en compte dans le cadre et au sein des politiques locales de l'habitat :

Les résidences sociales sont des outils privilégiés des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) qui doivent être pris en compte dans les programmes locaux de l'habitat (PLH). Elles tiennent une place indispensable dans la chaîne de tous les dispositifs existants pour l'accueil des publics en difficultés, depuis les dispositifs d'hébergement (urgence, CHRS, CADA) jusqu'au logement social « ordinaire ».

A cette fin, nous vous demandons de veiller avec une attention particulière à ce que, dans les PDALPD, les PLH et les conventions de délégation de compétence, leur programmation découle d'une analyse exhaustive et approfondie des besoins des publics potentiellement concernés, notamment à partir des observatoires de l'habitat mis en place au niveau départemental et intercommunal.

Pour que les projets de résidences sociales atteignent pleinement leurs objectifs (insertion urbaine et sociale de la structure et des résidents), ils doivent être portés par les collectivités locales et leurs groupements.

Dans ce contexte, les services de l'Etat ont un double rôle à jouer : d'une part ils ont pour mission de collaborer à l'évaluation des besoins dans le cadre des PDALPD et de les rappeler aux collectivités afin qu'ils soient effectivement pris en compte (cf. annexe I), qu'il y ait ou non une délégation de compétence en matière de logement ; d'autre part ils doivent s'engager pour faciliter le montage et le suivi des projets et encourager à cet effet des démarches partenariales, tant pour la définition du projet que pour son financement.

b) Mobiliser les moyens mis à disposition par le plan de cohésion sociale :

Les dysfonctionnements dus à l'insuffisance de l'offre d'hébergement en amont et de logement social en aval devraient être notoirement réduits compte tenu du plan de cohésion sociale qui prévoit le financement de 8 800 places en CADA et CHRS et de 500 000 logements sociaux en cinq ans.

Les résidences sociales constituent pour leurs résidents un véritable domicile où ils bénéficient de garanties proches des régimes locatifs de droit commun, notamment l'obligation d'un contrat écrit, la délivrance de quittances et le bénéfice de l'aide personnalisée au logement ou de l'allocation logement dans les départements d'outre-mer. Sont également prévus des structures de concertation et le recours à un accompagnement social au logement lorsqu'il est nécessaire. En cela, elles se différencient des structures d'hébergement d'urgence.

Au sein des résidences sociales qui ont une vocation principale de logement temporaire, il existe une catégorie particulière, mais essentielle, les maisons-relais, qui permettent aujourd'hui de répondre aux besoins spécifiques de publics cherchant à se loger durablement dans des structures collectives. Le plan de cohésion sociale prévoit ainsi le financement du fonctionnement de 4 000 places en maisons-relais pour les cinq ans à venir.

En outre, suite aux incendies d'hôtels meublés parisiens et à l'annonce du Premier ministre du 1^{er} septembre 2005, il est également prévu que des résidences sociales puissent accueillir un pourcentage de logements dédiés à l'hébergement supérieur à 10 % de leur capacité, notamment pour des personnes auparavant logées dans de l'habitat indigne, durant la période des travaux (cf. annexe I.4).

A côté du développement d'une offre nouvelle, il est rappelé la priorité qui s'attache à la transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales, concomitamment à leur réhabilitation et à leur desserrement quand les chambres sont d'une surface très faible.

C'est au vu de ces éléments et de ces orientations qu'il vous appartient de mener une politique active pour développer, en cohérence avec les besoins recensés localement, une offre nouvelle en résidences sociales.

Vous trouverez dans les annexes jointes l'ensemble des éléments techniques régissant les résidences sociales.

*Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat,
et de la construction*

A. LECOMTE

Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT

SOMMAIRE

La circulaire sur les résidences sociales comprend, outre son corps principal, 7 annexes techniques :

- Annexe I. – Le projet social.
- Annexe II. – La transformation des foyers de jeunes travailleurs en résidences sociales.
- Annexe III. – La transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales
- Annexe IV. – Les foyers-soleil.
- Annexe V. – Les financements à l'investissement.
- Annexe VI. – Le fonctionnement et la gestion.
- Annexe VII. – Les caractéristiques du bâti.

La présente circulaire remplace la circulaire du 19 avril 1995 prise en application des décrets de création n° 94.128, 94-129 et 94.130 du 23 décembre 1994 créant les résidences sociales.

Pour rappel, ne s'appliquent pas aux résidences sociales les textes ci-après, qui restent en vigueur pour les autres logements-foyers :

- la note d'information du 13 janvier 1981 concernant les caractéristiques et les conditions de location aux organismes gestionnaires des logements-foyers construits dans le cadre de la législation sur l'aide à la construction ;
- la note d'information du 1^{er} octobre 1981 concernant les logements-foyers, à l'exception des tableaux n°s 1 et 2 de l'annexe II « part de la redevance assimilable au loyer et charges » ;
- la note d'information du 28 février 1983, concernant les conditions de location aux organismes gestionnaires des logements-foyers construits dans le cadre de la législation sur l'aide à la pierre.

La catégorie particulière de résidences sociales que constituent les « maisons relais-pensions de famille » qui fait l'objet d'une circulaire spécifique n° 595-2002 du 10 décembre 2002 et de la note d'information DGAS/DGUC/PIA/IUH1 n° 2005-189 du 13 avril 2005 n'est pas abordée dans le cadre de cette présente circulaire. Ceci étant, les maisons-relais étant une modalité particulière des résidences sociales, les dispositions générales de la présente circulaire leur sont également applicables, hormis celles relatives à l'AGLS, à la dimension temporaire de l'accueil ou aux foyers-soleils, formule peu compatible avec la finalité des maisons relais.

ANNEXE I

LE PROJET SOCIAL

Le projet social est décrit dans un document définissant les publics accueillis prioritairement et précisant les moyens mis en œuvre pour répondre à leurs besoins et faciliter leur accès au logement ordinaire. Il se construit en partenariat et détermine les principales caractéristiques de la résidence sociale, tant du point de vue du bâti que de son fonctionnement. Le projet social doit permettre aussi de clarifier dans quelles conditions les résidences sociales peuvent, dans certains cas, participer au dispositif d'hébergement départemental.

1. Conditions d'élaboration du projet social

Le projet social doit être élaboré dans le cadre d'une démarche la plus partenariale possible qui doit être initiée bien en amont de la création de la résidence sociale afin de favoriser une cohérence d'ensemble du projet. Il est en règle générale souhaitable que cette démarche soit menée sous l'égide des collectivités locales ou de leurs groupements.

1.1. Constitution d'un groupe de pilotage de création d'une résidence sociale

Il est souhaitable de constituer un comité de pilotage réunissant tous les acteurs directement concernés pour définir le projet : collectivités locales (en particulier la commune d'implantation et le conseil général), gestionnaire, propriétaire, représentants des services déconcentrés de l'Etat (DDE et DDAS) et représentants des financeurs.

Il pourra être également utile d'associer un représentant des partenaires du secteur médical et social local, pour conseil, notamment en matière d'accompagnement et de lien avec les services de droit commun.

Le comité de pilotage permet de déterminer les conditions de réalisation de la nouvelle résidence sociale en mettant en cohérence les dimensions sociale, financière et architecturale de l'opération et de veiller à leur respect durant tout le processus de réalisation.

1.2. En cas de transformation d'un foyer préexistant en résidence sociale, prise en compte des résidents en place

Il convient que, le plus en amont possible, le porteur de projet prenne l'attache du conseil de concertation prévu à l'article L. 633-1 du CCH ou à défaut des représentants des résidents du foyer (FJT ou FTM) destiné à devenir une résidence sociale afin de les informer et de les associer à la définition de l'opération.

La mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale (MOUS), de préférence par un opérateur autre que le gestionnaire, peut utilement concourir à cet objectif.

Doivent être pris en compte :

- les souhaits individuels de logement : notamment les demandes d'accès à des logements ordinaires et, pour les résidents qui resteront dans la résidence sociale, les attentes sur les différents aspects du projet (type de logement, confort, vie collective, redevance...) ; à cette fin, pour ceux qui le souhaitent, des entretiens individuels peuvent être menés avec les résidents ;
- les souhaits collectifs : sur les caractéristiques du projet, et notamment sur ses implications en terme de redevance. Il est recommandé d'utiliser le conseil de concertation (ou le conseil de la vie sociale pour les résidences sociales FJT) comme outils de ce débat collectif.

Toutefois, la prise en compte des souhaits des résidents ne peut avoir pour effet d'amoindrir la qualité technique du projet ou de renoncer à des règles légales de vie collective, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ou à toute augmentation de redevance après travaux alors que les conditions de logement et les services rendus sont notablement améliorés.

2. Les publics

La définition de ces publics se fonde sur les besoins en logements temporaires tels qu'ils auront pu être recensés, notamment dans le plan départemental pour l'accès au logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les programmes locaux de l'habitat (PLH) :

- publics ayant des difficultés d'accès à un logement ordinaire pour des raisons sociales et économiques, et pour lesquels la résidence sociale peut constituer une étape dans le parcours résidentiel ;
- publics aux revenus modestes, en demande de logement temporaire pour des raisons de mobilité professionnelle : salariés en contrat à durée déterminée, stagiaires en formation professionnelle, apprentis, travailleurs saisonniers.... S'agissant des apprentis et des jeunes en insertion professionnelle, leur accueil doit, dans la mesure du possible, être privilégié afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions du plan de cohésion sociale visant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (*cf.* conventions Etat/FJT et Sonacotra, signées le 23 mars 2005) ;
- publics ayant un besoin de lien social, notamment les personnes seules ou sortant de situations particulièrement difficiles. Dans ce cas, les résidences sociales offrent un logement qui peut être pérenne si les résidents le souhaitent : c'est le cas des foyers de travailleurs migrants transformés en résidences sociales et des maisons-relais/pensions de famille.

Cette définition préalable permet plus facilement d'apprécier si la résidence sociale est la réponse la plus pertinente pour satisfaire les besoins de ces publics au regard d'autres solutions comme la location/sous-location, ou l'hébergement.

L'ancrage au PDALPD permet en outre d'éviter des « effets de filière » pour des publics particuliers, et des risques d'oubli de ceux potentiellement concernés par les résidences sociales. Il permet aussi de mieux inscrire la résidence sociale dans une logique de parcours résidentiel. Les résidents n'ont pas, à l'exception de ceux des anciens foyers de travailleurs migrants et « maisons-relais », vocation à rester durablement dans la résidence. Il est rappelé en effet qu'un des objectifs majeurs de la résidence sociale est de favoriser l'accès au logement ordinaire des résidents qui font partie des publics prioritaires du PDALPD.

2.1. *Une résidence sociale peut avoir vocation à accueillir des publics diversifiés, en terme d'âge, de composition familiale ou d'histoire personnelle*

Dans ce cas, le projet social a pour objectif de rendre effectivement possible la cohabitation, voire une réelle vie collective, à partir d'une politique de peuplement cohérente.

2.2. *Une résidence sociale peut également être destinée à un public particulier (jeunes, travailleurs migrants, isolés, saisonniers, familles, etc.)*

Néanmoins, cette destination principale n'implique pas obligatoirement une occupation exclusive par ces publics. En fonction des besoins identifiés localement et de leur évolution dans le temps, la résidence sociale peut accueillir aussi des personnes sortant de situations difficiles (rupture familiale violente, établissements de soins ou pénitentiaires, sectes) ayant besoin d'un logement et d'un accompagnement temporaires. La résidence sociale doit aussi permettre, si le besoin est repéré, l'accueil temporaire de familles monoparentales, notamment de jeunes mères avec enfants.

Enfin en fonction des besoins repérés par le PDALPD en articulation avec le schéma départemental de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, les résidences sociales doivent pouvoir accueillir des publics dont le maintien dans les structures d'hébergement ne se justifie plus.

2.3. *Les limites à prendre en compte pour la définition des publics de la résidence sociale sont les suivantes :*

- les niveaux de ressources des publics doivent s'inscrire dans les fourchettes de revenus définies en fonction des modes de financements publics de la résidence sociale ;
- les publics accueillis en résidence sociale doivent être suffisamment autonomes pour occuper un logement privatif ;

- les résidences sociales ne doivent pas faire fonction de résidences universitaires et n'ont pas vocation à accueillir des étudiants. Néanmoins, à titre exceptionnel, des étudiants, et plus particulièrement les étudiants boursiers, peuvent être admis dans une résidence sociale dans une limite de 20 % des effectifs sous réserve de justifier de difficultés économiques et sociales et d'un besoin local identifié.

3. Les caractéristiques de la résidence sociale

En fonction des publics accueillis, le projet social détermine les principales caractéristiques de la résidence sociale et définit ses grandes lignes en matière de :

- configuration et implantation des locaux ;
- politique de maîtrise de la redevance et gestion locative ;
- politique de gestion sociale ;
- politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- politique de sortie de la résidence sociale vers le logement ordinaire.

3.1. Configuration et implantation des locaux

Il faut veiller :

- à l'amélioration de la qualité du cadre de vie des résidents, à l'occasion des opérations d'amélioration des foyers existants ;
- à une localisation adaptée de la résidence sociale, permettant aux résidents l'accès effectif aux services, au travail et à la vie sociale, notamment par les transports ;
- au bon équilibre entre parties privatives et espaces collectifs qui doivent permettre une vie collective sans la rendre obligatoire pour tous les résidents, en évitant leur surdimensionnement générateur de coûts ;
- au respect de la réglementation technique et des normes d'accessibilité définies notamment dans l'annexe VII.

3.2. Politique de maîtrise de la redevance

La politique de la redevance doit respecter :

- un objectif d'accessibilité sociale tenant compte des ressources des résidents. A ce titre, en cas de travaux de réhabilitation, le maintien d'un taux d'effort compatible avec les ressources des résidents doit être recherché. L'augmentation de la redevance sera alors fonction des améliorations réelles apportées ;
- un objectif de transparence qui trouvera sa traduction dans l'avis d'échéance et le contrat écrit remis au résident et dans le conseil de concertation, lieu d'échanges privilégié destiné notamment à améliorer les relations entre gestionnaires et résidents et à favoriser la transparence de la gestion.

3.3. Politique de gestion et accompagnement social

Le projet social définit les modalités de gestion locative sociale et, seulement si cela s'avère nécessaire, l'accompagnement social en fonction du public accueilli. Cet accompagnement, qui a pour objectif de conduire la personne à l'autonomie, ne doit en aucun cas être systématique ou imposé. Ainsi de nombreux résidents, en particulier stagiaires, CDD, saisonniers... n'ont pas forcément besoin d'un accompagnement social et souhaitent simplement une formule de logement temporaire meublé avec quelques services collectifs.

Lorsqu'un accompagnement s'avère indispensable, il doit être adapté à la situation et aux caractéristiques du public accueilli. Aussi le dispositif retenu doit favoriser le recours aux dispositifs de droit commun à l'extérieur de la résidence sociale que ce soit au titre de l'appui social individualisé (ASI) pour un suivi lié principalement à l'emploi, au titre de l'Accompagnement Social lié au Logement (ASSL) financé par le FSL pour l'accès au logement ordinaire ou à celui d'un suivi global par une équipe de CHRS. Dans ce cas, l'équipe du CHRS assure le suivi social de la personne concernée sans prendre en charge son hébergement. Cette personne conserve alors son statut de résidente et les droits et obligations qui y sont attachés, notamment en terme de paiement de la redevance.

Néanmoins, dans certains cas, l'intervention de ces services au sein de la résidence peut être préférable. Il conviendra alors d'en prévoir les modalités précises, notamment pour les résidents vieillissants, sur la base d'un diagnostic partagé, par convention entre le gestionnaire et le service public concerné.

3.4. Politique de peuplement et d'attribution des logements

Pour parvenir à un peuplement équilibré de la résidence sociale, les règles d'attribution des logements sont définies en amont dans le projet social. Les attributions relèvent de la responsabilité du gestionnaire et/ou d'un comité opérationnel d'attribution qui doit veiller à ne pas exclure certains publics prévus par l'objet social ou entretenir une vacance prolongée du logement.

Le gestionnaire effectue une fois par an un bilan des attributions réalisées dans l'année. Il est souhaitable qu'il le transmette à la commune du lieu d'implantation et au comité responsable de PDALPD, ainsi que, le cas échéant, à l'EPCI et au conseil général qui ont signé les conventions visées aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du CCH.

3.5. *Le suivi du projet social et de la politique de sortie vers le logement ordinaire*

Le projet social doit faire l'objet d'un suivi annuel pour vérifier sa mise en œuvre et permettre son évolution en fonction des besoins des publics et des réponses à apporter :

Il est souhaitable qu'un suivi de la résidence sociale (ou de plusieurs résidences sociales relevant d'un même ressort géographique) soit organisé par exemple par l'instauration d'un comité de suivi de la résidence à l'initiative de la commune d'implantation ou du comité responsable du PDALPD. A partir du bilan de la résidence sociale établi annuellement par le gestionnaire, ou de tout autre élément existant, devront être vérifiés :

- l'évolution des publics accueillis, la compatibilité des attributions de logement avec le projet social ;
- la politique d'accompagnement social ;
- l'accompagnement des résidents vers la sortie sur la base du bilan des dernières sorties. En effet, il est rappelé que les résidents d'une résidence sociale sont prioritaires pour l'attribution d'un logement social comme le prévoit l'article 86 de la loi de programmation pour la cohésion sociale ;
- la politique en matière d'entretien et de grosses réparations.

Sur ces bases, et en prenant en compte l'avis du conseil de concertation ou des représentants des résidents, de nouvelles mesures pourront être proposées pour notamment actualiser le projet social.

Par ailleurs, tous les trois ans, l'étude du bilan d'activité de la résidence sociale permettra l'examen des conditions d'octroi et de renouvellement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) par la DDASS. La DDASS se réserve la possibilité, en cas de besoin, de réviser une décision d'octroi de l'AGLS avant le terme prévu (cf. annexe VI-3).

4. La participation des résidences sociales au dispositif d'hébergement

La résidence sociale est une modalité de logement meublé avec un véritable statut d'occupation. Elle se distingue des structures d'hébergement, qu'il soit d'urgence ou d'insertion, là où l'accueil n'est pas soumis à contrat. Les personnes hébergées n'ont pas un statut d'occupation concrétisé par un contrat écrit avec versement d'un loyer ou équivalent loyer ouvrant le droit aux aides au logement et au maintien dans les lieux.

Si les résidences sociales ont vocation à satisfaire les besoins en logement, elles peuvent cependant dans certains cas participer au dispositif d'hébergement départemental, dans les conditions suivantes :

4.1. *Soit par le conventionnement de logements à l'ALT :*

Une résidence sociale peut prévoir dans son projet social d'offrir des places conventionnées à l'Aide au Logement Temporaire (ALT) qui est une aide accordée au gestionnaire et non à la personne hébergée. La proportion de logements conventionnés à l'ALT ne peut cependant dépasser 10 % du nombre total de logements de la résidence. Les résidences sociales dédiées à la résorption de l'habitat indigne pourront comporter une proportion de logements conventionnés à l'ALT supérieure à 10 % de la résidence, et ce, en fonction des besoins identifiés et sous réserve de l'accord de la DDASS.

Pour les logements concernés, la convention APL doit être suspendue et une convention ALT prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale doit s'y substituer pour éviter le cumul des aides.

4.2. *Soit en mobilisant quelques logements, pour l'hébergement de personnes relevant de CHRS :*

Les résidences sociales peuvent aussi, de manière limitée, participer à l'hébergement des personnes suivies en CHRS lorsqu'il s'agit d'un CHRS de type « éclaté ». Dans cette hypothèse (CHRS de type « éclaté »), l'aide sociale finance l'accompagnement social et/ou l'hébergement.

Si l'hébergement est financé par l'aide sociale, la convention APL est automatiquement suspendue. S'y substitue une autre convention de location signée entre le gestionnaire du CHRS et le gestionnaire de la résidence sociale. Les logements doivent être identifiés avec précision.

ANNEXE II

TRANSFORMATION DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS EN RÉSIDENCES SOCIALES

Avec la création des résidences sociales en 1995, la catégorie juridique au regard du CCH des logements-foyers spécifiques aux travailleurs migrants et aux jeunes travailleurs a vocation à disparaître au profit de celle des résidences sociales.

Cela étant, à l'heure actuelle, il subsiste encore des foyers de jeunes travailleurs (1)(FJT) mis en service avant l'année 1995 qui, soit, ne sont pas conventionnés à l'APL car créés avant 1977, soit ont fait l'objet d'un conventionnement à l'APL, avant la création des résidences sociales en 1995, toujours en cours. Ainsi, début 2004, le nombre de logements en résidences sociales était d'environ 12 000, sur 40 000 logements répertoriés dans les 400 logements-foyers FJT. S'agissant de l'ensemble des logements-foyers FJT, qu'ils soient transformés ou non en résidences sociales, la grande majorité d'entre eux sont aujourd'hui conventionnés à l'APL.

La transformation d'un FJT en résidence sociale a des conséquences sur les publics accueillis. Les résidences sociales issues de la transformation de foyers de jeunes travailleurs ont toujours vocation à accueillir prioritairement des jeunes travailleurs ou des jeunes en situation d'insertion en lien avec les projets social et pédagogique tout en permettant, si l'objet social le prévoit, l'accueil d'autres publics, en fonction des besoins identifiés localement ou dans le PDALPD.

(1) Concernent au sens large, l'ensemble des FJT : ceux relevant d'associations autonomes, et pouvant adhérer à des unions telle que l'UFJT ou l'ARFJ, et autres.

La création, l'extension ou la transformation d'un FJT relève d'une double réglementation du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour le projet social (*cf.* annexe I) et du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour le projet pédagogique.

1. La double instruction entre les DDASS et les DDE, à l'occasion de la création d'une résidence sociale FJT ou de la transformation d'un FJT en résidence sociale

1.1. Les deux réglementations

Une résidence sociale peut être créée autour d'un projet social ciblant une population de jeunes sans qu'il y ait obligation que le gestionnaire ait un agrément de « foyer de jeunes travailleurs ».

Dans le cas où l'association gestionnaire souhaiterait être agréée comme FJT, deux réglementations s'articulent, celle relevant du code de la construction et de l'habitation (CCH) et celle relative au code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- la réglementation du CCH relative aux résidences sociales (art. R. 353-165-1 et suivants du CCH) pose les règles en termes de financement de l'investissement des structures (*cf.* annexe V), en termes d'agrément (*cf.* annexe VI), de conventionnement, et d'objet social (*cf.* annexe I sur le projet social) ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (art. L. 312-1 du CASF) et la circulaire n° 96-753 du 17 décembre 1996 du ministère des affaires sociales définissent les conditions de validation du projet pédagogique qui permet d'avoir accès aux financements FONJEP et aux prestations sociales de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

1.2. L'articulation entre ces deux réglementations

L'articulation entre ces deux réglementations implique que :

- le projet pédagogique soit inscrit dans le projet social ;
- le projet pédagogique se concrétise par la prise en charge d'une fonction socio-éducative au sein de la résidence sociale et par la présence d'un personnel qualifié dans les actions d'accueil, d'organisation du temps libre et des loisirs, d'information et d'aide aux jeunes ;
- le projet pédagogique soit examiné conjointement par la DDAS et la DDE et transmis à la DRASS qui soumet cette double instruction pour avis au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ; celui-ci statue sur toute transformation, création ou extension des établissements concernés. Le dossier est ensuite transmis à la commission régionale des foyers de jeunes travailleurs (CRFJT) ;
- l'accueil dans la résidence sociale des publics listés par la circulaire n° 96-753 du 17 décembre 1996 (ministère des affaires sociales), relative aux foyers de jeunes travailleurs, reste prioritaire ; néanmoins, la résidence sociale doit aussi permettre si nécessaire l'accueil d'autres publics, en fonction des besoins identifiés localement et de leur évolution ;
- la décision du CROSMS ne vaut pas décision de financement à l'investissement : il s'agit de deux autorisations de nature différente, qui ne répondent pas aux mêmes critères d'instruction – d'où l'intérêt d'une instruction conjointe DDE et DDAS du dossier.

2. Les hypothèses de transformation d'un FJT en résidence sociale

Toute transformation de FJT en résidence sociale est une opportunité d'analyse et d'approfondissement du projet social et pédagogique pour le gestionnaire de foyer ; c'est notamment l'occasion d'apprécier la cohérence du projet social avec le PDALPD en vigueur et le PLH quand il existe, dans le contexte socio-économique local.

2.1. Transformation en résidence sociale de logements foyers déjà conventionnés à l'APL

2.1.1. Le passage en résidence sociale à l'échéance de la convention initiale FJT

Les foyers de jeunes travailleurs existants conventionnés à l'APL avant le 1^{er} janvier 1995 restent régis par les conventions en cours jusqu'à leur date d'expiration. Ceci étant, pour que la convention cesse effectivement ses effets il faut une dénonciation expresse de l'une des parties, sinon elle est renouvelée par tacite reconduction.

Pour assurer la transformation d'un FJT en résidence sociale, ce qui est tout à fait souhaitable, à l'expiration de la convention initiale, le préfet doit donc dénoncer expressément la convention dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire trois mois avant la date d'expiration par lettre recommandée avec avis de réception (voir la convention type à l'annexe I de l'annexe I de l'article R. 353-161 du CCH).

2.1.2. En l'absence de travaux, à tout moment, à la demande du propriétaire

En l'absence de travaux, à la demande du propriétaire et le cas échéant du gestionnaire, dès lors que le bâti est conforme aux normes techniques en vigueur (*cf.* annexe VII) pour les résidences sociales, une nouvelle convention « résidence sociale » peut être signée, sous réserve de l'établissement d'un projet social.

2.1.3. A l'occasion de travaux de réhabilitation

A l'occasion de la réalisation de travaux de réhabilitation, la convention APL initiale est résiliée et une nouvelle convention résidence sociale est signée.

2.2. Transformation en résidence sociale de logements-foyers existants non conventionnés

2.2.1. Conventionnement sans travaux

En application de l'article L. 351-2-5° du CCH, quelle que soit l'origine de leur financement initial, les foyers de jeunes travailleurs existants peuvent être conventionnés sans travaux en résidence sociale sous réserve de répondre à des normes minimales techniques (chambres d'une superficie minimale de 9 m² avec équipement sanitaire).

A ce titre, les immeubles présentant les caractéristiques requises pour la création d'une résidence sociale, et dont le propriétaire est une personne privée, peuvent faire l'objet d'une convention en résidences sociales.

2.2.2. Conventionnement avec travaux

A l'occasion d'opérations d'acquisition, avec ou sans travaux, financés en PLUS ou PLAI ou d'opérations d'amélioration en PALULOS pour les maîtres d'ouvrage pouvant en bénéficier (SEM ou organismes HLM) avec les aides définies à l'article R-351-56 du CCH, ces foyers sont obligatoirement conventionnés en résidences sociales.

2.2.3. Cas des départements d'outre-mer

Les résidences sociales créées par transformation des logements-foyers existants, et ayant bénéficié des aides définies aux articles R. 372-1 et R. 372-2, et R. 323-13 à R. 323-21 du CCH, bénéficient des dispositifs d'aides personnelles en vigueur dans les départements d'outre-mer.

ANNEXE III

TRANSFORMATION DES FOYERS DE TRAVAILLEURS MIGRANTS EN RÉSIDENCES SOCIALES

Sur l'ensemble du parc qui compte environ 650 foyers de travailleurs migrants (FTM), de nombreux foyers ont vocation, à terme, à devenir résidences sociales. La partie la plus dégradée de ce parc a fait l'objet de mesures spécifiques à travers la mise en place d'un plan de traitement de 326 foyers et en 2006, une dotation de l'Etat de sept millions d'euros a été affectée pour assurer la mise en sécurité immédiate des personnes au regard notamment des risques d'incendie. La transformation des FTM s'inscrit dans une volonté de mise aux normes du patrimoine, et de meilleures conditions de vie pour les résidents.

1. La transformation du foyer de travailleurs migrants en résidence sociale

Il existe plusieurs modalités possibles de passage en résidence sociale correspondant à la diversité de la situation des foyers de travailleurs migrants, tant sur le plan de l'état du bâti que sur le plan de leur statut juridique.

1.1. Transformation en résidence sociale de logements-foyers déjà conventionnés à l'APL

1.1.1. Transformation en résidence sociale à l'échéance de la convention

Les foyers de travailleurs migrants existants conventionnés à l'APL avant le 1^{er} janvier 1995 restent régis par les conventions en cours jusqu'à leur date d'expiration. Ceci étant, pour que la convention cesse effectivement ses effets, une dénonciation expresse de l'une des deux parties est nécessaire, sinon elle est renouvelée par tacite reconduction.

Le comité interministériel à l'intégration a, dans sa séance du 10 avril 2003, décidé de favoriser le conventionnement en résidence sociale des FTM répondant déjà aux normes des résidences sociales même si les propriétaires n'ont pas pris l'initiative de demander leur transformation en résidence sociale. A ce titre, il est préconisé que les services de l'Etat (DDE, DDASS) et leurs partenaires locaux établissent un échéancier de la transformation en résidences sociales de ces foyers sur la base d'un recensement et d'un état des lieux des foyers de travailleurs migrants aux normes des résidences sociales.

Pour ces foyers aux normes, la transformation doit être proposée au propriétaire à l'échéance de la période initiale ou renouvelée de la convention par dénonciation de la convention APL existante dans les délais prévus par le CCH, soit trois mois avant la date d'expiration par lettre recommandée avec avis de réception (voir la convention type à l'annexe 1 de l'annexe I de l'article R. 353-161 du CCH).

Il convient d'engager bien avant le délai de dénonciation des conventions (trois mois) la démarche de transformation en résidence sociale, afin de permettre l'élaboration dans de bonnes conditions du projet social qui nécessite une réflexion et une conception partenariale.

1.1.2. Transformation en résidence sociale en cours de convention

Cette transformation peut se faire à l'occasion de la réalisation de travaux, en cours de convention lorsque ces travaux sont réalisés avec des financements aidés de l'Etat (PLAI ; PALULOS). La convention APL en cours est alors automatiquement résiliée et une convention « résidence sociale » est signée.

En l'absence de travaux, à la demande du propriétaire et le cas échéant du gestionnaire, dès lors que le bâti est conforme aux prescriptions techniques des résidences sociales (*cf.* annexe VII sur le bâti), la convention en cours peut aussi être résiliée et une nouvelle convention « résidence sociale » est alors signée.

1.2. Transformation en résidence sociale de logements-foyers existants non conventionnés à l'APL

1.2.1. Conventionnement sans travaux

Les foyers de travailleurs migrants existants non conventionnés peuvent être conventionnés sans travaux en résidence sociale sous réserve :

- que leur construction ait été financée avec des aides à l'investissement définies à l'article 351-56 du code de la construction et de l'habitation : anciennes aides de l'Etat au titre de la réglementation antérieure au 4 janvier 1977 (prêts de la caisse de prêts HLM, primes et prêts du CFF ou prêts bonifiés accordés par les organismes HLM en application de l'article R. 431-49 du CCH), financement du 1 % correspondant à un montant d'au moins 20 % du coût de la construction ou d'une subvention budgétaire du ministère de la Santé, représentant également au moins 20 % du coût de la construction ;
- du respect des normes minimales prévues par les textes de référence pour les résidences sociales « arrêté du 10 juin 1996 et réglementation relative à la sécurité et à la salubrité » (*cf.* annexe VII : caractéristiques techniques du bâti).

1.2.2 Conventionnement avec travaux

Les FTM sont obligatoirement conventionnés en résidences sociales à l'occasion de travaux (amélioration ou acquisition / amélioration), lorsque ces travaux sont financés avec les aides définies à l'article R-351-56 (2°) du CCH.

2. Le plan de traitement

Le plan de traitement des foyers des travailleurs migrants qui se traduit par l'affectation des fonds du 1 % logement (274,4 millions d'euros) a été mis en place en application de la convention entre l'Etat et le 1 % du 14 mai 1997, prorogée jusqu'à 2006 par avenant en date du 11 octobre 2001.

A la fin 2004, le bilan du plan montre que la moitié des opérations, soit 164 opérations pour environ 15 000 logements, a été réalisée. Cependant, les difficultés rencontrées lors du montage des opérations les plus lourdes ont mis en évidence la nécessité de prendre en compte ces opérations le plus en amont possible dans les programmations financières départementales.

C'est pourquoi une circulaire (DPM-ACI4/CILPI n° 2002-515 du 3 octobre 2002) relative à la prorogation de ce plan de traitement des foyers de travailleurs migrants préconise une démarche de programmation et vise à renforcer l'efficacité de ce plan par une réalisation effective et prioritaire des opérations les plus lourdes. La démarche préconisée a vocation à s'appliquer à toute transformation de foyer de travailleurs migrants en résidence sociale et pas seulement aux foyers du plan de traitement. En effet, si les foyers inscrits au plan quinquennal doivent être traités en priorité, les pouvoirs publics souhaitent accélérer et généraliser la transformation de l'ensemble des FTM en résidence sociale, sous réserve de conformité aux normes applicables aux résidences sociales.

Un certain nombre de foyers, en majorité situés en région Ile-de-France présentent un phénomène de suroccupation important en raison duquel la mise en œuvre du plan de traitement se révèle difficile. Ces foyers font l'objet d'instructions spécifiques.

3. La prise en compte de l'évolution des besoins des publics des anciens foyers de travailleurs migrants transformés en résidences sociales

Destinés à répondre à un besoin d'accueil temporaire des travailleurs isolés, les foyers construits dans les années 1960-1970, doivent faire face à l'évolution de leurs résidents. Devenus pour une majorité d'entre eux un domicile permanent, ils sont confrontés au vieillissement de leurs publics, souvent fragilisés économiquement, notamment par le passage à la retraite. Enfin, pour résoudre une vacance structurelle dans des zones en déclin industriel, ils ont dû peu à peu accueillir d'autres publics relevant de la loi contre les exclusions.

3.1. La prise en compte des besoins des résidents en titre au moment de la transformation des foyers en résidences sociales

La transformation en résidence sociale doit se concrétiser par davantage de mixité tout en maintenant en place les publics immigrés déjà occupants, sachant que pour ces publics, la résidence sociale peut constituer, s'ils le souhaitent une solution de logement durable, tant qu'ils ne sont pas dépendants.

3.2. L'adaptation du bâti aux besoins de ce public

La résidence sociale doit s'inscrire dans cette perspective d'occupation pérenne tout en facilitant la vie collective par un réaménagement des espaces, adapté à un habitat permanent et favorisant la convivialité.

Sur la question des cuisines collectives, les choix en la matière doivent faire l'objet d'une réflexion préalable tenant compte des besoins définis dans le projet social et de l'avis des résidents. La transformation en résidence sociale doit être notamment l'occasion d'apprécier la pertinence de conserver un service collectif de cuisine au

regard des autres possibilités existantes, telles que la création de kitchenettes. En tout état de cause, un service de cuisine collective dans un foyer de travailleurs migrants transformé en résidence sociale n'est à envisager que dans le cas où existe déjà un service de cuisine collective informelle. Lorsqu'un service de cuisine collective est prévu par le projet social, il convient d'en prévoir les modalités de fonctionnement par voie de convention formellement constituée avec un gestionnaire, qui sera alors juridiquement responsable de ce service, sur le plan du fonctionnement, du respect de la législation en matière d'hygiène, de sécurité et du droit du travail ainsi que sur le plan financier.

3.3 La prise en compte de la problématique du vieillissement des travailleurs migrants

Les résidences sociales ne sont pas des établissements destinés à accueillir des personnes âgées dépendantes. Cependant, une certaine adaptation des résidences sociales au vieillissement des publics peut être envisagée, en prévision de l'accroissement de ce phénomène dans les dix prochaines années. Mais elle doit se limiter à permettre le maintien des résidents qui restent autonomes. Même adaptées, les résidences sociales gardent une mission principale de logement pour des publics diversifiés et ne peuvent assurer la fonction d'établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, ces derniers sont des établissements sociaux et médico-sociaux (art. L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) qui ont pour mission principale l'accueil de personnes dépendantes dans un cadre conventionnel impliquant une mise aux normes importante du bâti, un accompagnement sanitaire par des personnels spécialisés et un fonctionnement en prix de journée.

A l'occasion d'un projet social portant sur l'adaptation au vieillissement, il pourra être prévu d'accueillir des immigrés vieillissants issus d'hôtels meublés ou d'un habitat indigne. Ce projet sera établi sur la base d'un état des lieux précisant outre l'état du bâti le nombre de personnes âgées accueillies dans le foyer ainsi que leur degré d'autonomie et permettant de définir des actions intégrant les résidents dans les dispositifs de droit commun d'action sanitaire et sociale. Ces actions s'appuieront sur les schémas gérontologiques départementaux et les coordinations locales, notamment CLIC (1), ou sur un partenariat associatif local offrant des prestations de service : portage des repas, aide à domicile, soins infirmiers, accompagnement social...

Le lien avec les CLIC et les services du conseil général doit faciliter la mise en réseau du foyer avec des EHPAD susceptibles d'accueillir des résidents devenus dépendants pour y faciliter leur accueil : inscription à temps sur liste d'attente, coordination, connaissance des publics, prise en compte de leurs ressources et besoins. Ceci suppose une information appropriée des résidents et un dialogue favorisant leur adhésion en amont.

Le projet social définira également un programme d'aménagement du bâti : dans le cas de création de surfaces nouvelles comme lors de rénovations importantes ou plus modestes, la réglementation impose de rendre accessibles les parties communes, logements et équipements, et de permettre la circulation des résidents à l'extérieur immédiat et à l'intérieur de la structure (cf. annexe VII – les caractéristiques du bâti). De plus, dans le but d'améliorer la qualité d'usage pour tous les usagers de l'établissement, il peut être judicieux de réaliser des aménagements supplémentaires qui ne font pas systématiquement l'objet d'une obligation réglementaire (ascenseur, barres d'appui, revêtements de sol...).

Afin de tenir compte des habitudes de vie acquises depuis de longues années, une possibilité de conserver à la marge des unités de vie (au sens des FTM) pourra être prévue lorsque les résidents le souhaitent, sous réserve d'être transformables ultérieurement par des travaux simples, en logements autonomes (cf. paragraphe sur les unités de vie dans l'annexe VII consacrée au bâti).

Un espace commun destiné à assurer éventuellement des interventions sanitaires (infirmierie, salle de kinésithérapie) pourra être également prévu, notamment si la taille des logements est trop réduite pour permettre l'intervention des professionnels.

3.4 La diversité des publics

La diversité des publics est souhaitable, une politique de logement dédiée à des publics spécifiques pouvant être génératrice d'exclusion. Cependant, dès l'élaboration du projet social, les difficultés éventuelles de coexistence de modes de vie très différents doivent être prises en compte par une politique de peuplement, d'aménagement des espaces et un dispositif favorisant la vie collective.

Une attention particulière sera dans tous les cas accordée à la population des résidents vieillissants afin qu'ils bénéficient de conditions d'occupation paisible de leur logement.

ANNEXE IV

LES FOYERS-SOLEIL

Le foyer-soleil est une modalité de la résidence sociale qui présente la particularité d'être composé d'une unité centrale et de logements « diffus » disséminés dans des immeubles avoisinant le foyer central. Les logements disséminés doivent relever du même projet social que le foyer central.

Les logements disséminés peuvent être des logements partagés, sous réserve que chaque occupant dispose d'un espace privatif bien identifié. Dans ce cas le montant de la redevance correspondant au type du logement doit être divisé par le nombre d'occupants de ce logement conformément à la circulaire n° 2004-15/UHC/DH2/12 du 6 juillet 2004.

(1) CLIC : Centre local d'information et de coordination gérontologique.

let 2004 relative à la fixation du loyer maximal des conventions. Mais il ne s'agit pas pour autant d'un régime de colocation de droit commun. Les logements partagés sont juridiquement et fonctionnellement rattachés au foyer central.

Si la modalité de foyer-soleil peut se concevoir pour les publics concernés comme le moyen d'accéder à l'autonomie en passant d'une structure collective à un logement individuel, elle est distincte du dispositif de location/sous-location qui relève d'un régime juridique différent et répond à une autre stratégie vers l'autonomie. La location/sous-location, à la différence de la résidence sociale, peut permettre un passage direct à l'autonomie avec possibilité de bail glissant et une plus grande appropriation du logement dans la mesure où le résident se trouve dans une situation locative se rapprochant du droit commun, ce qui n'est pas le cas pour le foyer-soleil.

1. Les critères objectifs de rattachement des logements satellites à l'unité centrale

Le principe est que les logements satellites doivent être situés à proximité de l'unité centrale. La notion de proximité doit être appréciée au regard de la possibilité effective pour les occupants des logements « satellites » de bénéficier des mêmes services que ceux de l'unité centrale. A ce titre, la taille des espaces collectifs de l'unité centrale doit être suffisante pour permettre l'accueil des résidents des unités satellites.

Il convient de limiter ces opérations au cas où les résidents des logements satellites peuvent accéder à l'unité centrale sans dépendre des transports collectifs. Toutefois, si cette proximité géographique ne s'avère pas possible, cette notion de proximité peut être appréciée à titre dérogatoire au regard d'un maillage de transport collectif suffisant ou d'un autre moyen de transport à la disposition des résidents.

Deux cas peuvent ainsi se présenter :

1. Le maillage de transport est considéré comme suffisant :

La densité du réseau de transport collectif est considérée comme suffisante dès lors que sa localisation et les horaires sont adaptés aux caractéristiques des publics visés par le projet social (mineurs, personnes à mobilité réduite notamment).

2. Le maillage de transport est peu développé, notamment en milieu rural :

La notion de proximité doit tenir compte des publics visés (mineurs, personnes à mobilité réduite). Ceux-ci doivent pouvoir en effet accéder à la résidence sociale sans dépendre d'un moyen de transport collectif. Le projet social de la résidence peut toutefois proposer des solutions pour faciliter les déplacements des résidents, sans que la possession de véhicule personnel soit une condition d'accès à une résidence sociale.

Compte tenu des contraintes liées au monde rural, il convient d'apprécier si un projet de création d'une résidence sociale de petite capacité n'est pas préférable à un projet s'orientant vers une notion trop extensive du foyer-soleil. Dans cette configuration, cette « minirésidence sociale » doit cependant présenter toutes les caractéristiques d'une résidence sociale en termes d'espaces et de services collectifs et d'espaces privatifs, et ne peut se limiter à une simple formule de logements copartagés.

2. Le conventionnement

Le conventionnement APL de la résidence sociale (selon la convention type annexée à l'article R. 353-165-2 du CCH) s'applique à l'ensemble de la résidence sociale foyer-soleil qui intègre tant l'unité centrale que les logements-satellites. Les résidents des logements-satellites et ceux de l'unité centrale ont les mêmes obligations et les mêmes droits. Les espaces collectifs de l'unité centrale sont à l'usage de l'ensemble des résidents.

Les logements disséminés rattachés à l'unité centrale bénéficiant de l'APL doivent avoir été financés selon les modes prévus par l'article R. 351-56 du CCH (PLA/I ou PALULOS notamment). Ne peuvent être rattachés, en l'état de la réglementation applicable, des logements conventionnés suite à une aide de l'ANAH, ce dispositif de financement n'étant pas visé à l'article R. 351-56.

Le foyer central et les logements extérieurs peuvent avoir des propriétaires distincts. Cependant, pour des raisons évidentes d'unité de gestion, il ne peut y avoir qu'une seule association gestionnaire.

Le foyer-soleil peut être créé en même temps que le foyer central ; il peut aussi être créé par extension du logement-foyer classique, par adjonction de logements extérieurs. Dans ce cas, une procédure de dé-conventionnement et re-conventionnement doit être engagée et suppose un avenant à chacune des deux conventions concernées : l'une, afin de déconventionner le logement ordinaire, déjà conventionné à l'APL, l'autre pour reconventionner en foyer-soleil le logement ordinaire. Si le propriétaire des logements disséminés est différent de celui du foyer central, une convention APL résidence sociale est signée avec le propriétaire des logements disséminés. Dans ce cas, la redevance plafond applicable à ces logements ne peut être supérieure à celle du foyer central (voir tableau ci-dessous).

Dans les départements d'outre-mer, ces logements sont ceux qui bénéficient des allocations logement définies aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale.

Modalités de conventionnement d'un foyer-soleil (hors départements d'outre-mer)

	CONVENTION DE LOCATION	CONVENTION OUVRANT DROIT À L'APL annexé à l'article R. 353-165-2 du CCH
1 ^{er} cas : Création d'un foyer-soleil. Hypothèse 1. – Le propriétaire des logements est le même que celui du foyer central.	1. Passation d'une convention de location portant sur le foyer central. 3. Passation d'une convention de location portant sur les logements à rattacher.	2. Passation d'une convention ouvrant droit à l'APL logement-foyer portant sur le foyer central. 4. Avenant à la convention foyer central pour y intégrer les logements à rattacher (a).

	CONVENTION DE LOCATION	CONVENTION OUVRANT DROIT À L'APL annexé à l'article R. 353-165-2 du CCH
Hypothèse 2. – Le ou les propriétaire des logements et celui du foyer central sont différents.	1. Passation d'une convention de location portant sur le foyer central. 3. Passation d'une convention de location avec chacun des propriétaires de logements à rattacher.	2. Passation d'une convention ouvrant droit à l'APL logement-foyer portant sur le foyer central. 4. Passation d'une convention ouvrant droit à l'APL conforme à celle d'un logement-foyer avec chacun des propriétaires de logements à rattacher (a). La redevance maximale inscrite dans ces conventions ne devra pas être supérieure à celle de la convention du foyer central.
2 ^e cas : Extension d'un logement-foyer existant et conventionné par adjonction de logements loués extérieurement. Procédure de rattachement des logements extérieurs qui devront être conventionnés.	1. Passation d'une convention de location avec chacun des propriétaires de logements à rattacher.	2. Passation d'une convention ouvrant droit à l'APL conforme à celle d'un logement-foyer avec chacun des propriétaires de logements à rattacher (a). La redevance maximale inscrite dans ces conventions ne devra pas être supérieure à celle de la convention du foyer central.
(a) Si les logements à rattacher ont déjà fait l'objet d'une convention ouvrant droit à APL modèle « logement ordinaire », passation d'un avenant à ladite convention pour exclure ces logements. Lorsque ces logements cessent d'être rattachés au foyer central, ils sont réintégrés dans la convention APL d'origine par avenant.		

ANNEXE V

LES FINANCEMENTS DE L'INVESTISSEMENT DES RÉSIDENCES SOCIALES

Nota : dans les départements d'outre-mer, les dispositifs décrits ci-dessous sont remplacés, s'il y a lieu, par ceux qui sont définis par les textes en vigueur dans ces départements.

Seul un cofinancement des résidences sociales (Etat, collectivités locales, 1 %, bailleurs, Caisse des dépôts et consignations, fonds européens...) peut permettre d'adapter la redevance aux ressources des résidents et de rechercher l'équilibre de la gestion de la résidence sociale sur le long terme.

Pour favoriser l'implication de l'ensemble des cofinanceurs et assurer au mieux l'intégration de la résidence sociale à une politique d'ensemble dans le cadre des PDALPD et du PLH, il est souhaitable d'associer les cofinanceurs à la définition du projet social de la résidence dans le cadre du groupe de pilotage évoqué au point 1.1. de l'annexe I, et du comité de suivi annuel de la résidence sociale. A ce titre, les bilans sont communiqués annuellement aux financeurs sur la mise en œuvre effective du projet social, la gestion de la résidence sociale et sa politique d'entretien et d'investissement ainsi que sur les attributions.

1. Les financements de l'Etat

Les résidences sociales sont conventionnées à l'APL. Ce conventionnement découle d'une participation de l'Etat à leur financement création en PLAI ou réhabilitation en PALULOS. Ces financements, qui permettent également l'accès à des aides fiscales (TVA à taux réduit, TFPB) ont deux contreparties principales :

- l'obligation de respecter les normes techniques fixées par les textes réglementaires applicables du CCH et en particulier l'arrêté technique du 10 juin 1996 ;
- l'obligation pour le gestionnaire de respecter un plafond de ressources pour l'admission des résidents et un plafond de redevance compatible avec l'objectif social de la résidence.

1.1. Acquisition-amélioration ou construction neuve

1.1.1. Le PLAI

Le financement de droit commun pour les résidences sociales est le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) (cf. II de l'article R. 331-1 du CCH). Ce prêt a vocation à financer les logements destinés aux ménages visés par l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990 (codifiée à l'article L. 301-1 du CCH), cumulant des difficultés économiques et sociales pour accéder au logement ordinaire. Le PLAI comporte une subvention de l'Etat à taux majoré qui contribue à la modération de la redevance payée par les résidents et à l'équilibre de la gestion de la résidence sociale. Les redevances ne doivent pas dépasser un plafond, fixé annuellement par voie de circulaire, et les revenus des ménages accueillis dans les résidences sociales financées par ce prêt ne doivent pas dépasser 60 % des plafonds de ressources HLM, sauf dérogation accordée par le préfet du département.

Cette dérogation peut toucher jusqu'à 25 % des résidents et permettre ainsi des souplesses en matière d'attribution, pour les personnes disposant de ressources intermédiaires entre les plafonds PLAI et les plafonds de ressources PLUS, en particulier lorsque les publics visés ont des difficultés particulières d'accès au logement (ex. : résidents de longue date des foyers de travailleurs migrants, saisonniers, femmes sortant de ruptures familiales violentes, etc.)

1.1.2. Le financement d'une résidence sociale en PLUS peut être, à la marge et sous certaines conditions, une réponse adaptée à des besoins particuliers

Il peut être utile d'introduire de la souplesse, pour répondre à des besoins locaux identifiés et non satisfaits et pour améliorer localement l'image des résidences sociales en introduisant plus de mixité sociale. Il a pu en effet être constaté que des demandeurs de logement, en contrat à durée déterminée ou en formation professionnelle, disposant d'un revenu modeste légèrement supérieur au plafond du PLAI, pouvaient rencontrer des difficultés d'accès au logement temporaire car considérés comme non prioritaires du fait de ce revenu.

Le recours au financement PLUS, pour les maîtres d'ouvrage pouvant en bénéficier (organismes HLM et SEM), doit rester limité et ne devra être envisagé :

- que si l'octroi de la dérogation préfectorale permettant d'accueillir, dans une résidence financée en PLAI, 25 % de résidents au-dessus des plafonds PLAI n'était pas suffisante pour répondre aux besoins locaux ;
- que si le besoin à satisfaire correspond bien à du logement collectif en foyer et non à du logement ordinaire, le besoin étant dans ce cas susceptible d'être couvert de manière plus appropriée par un dispositif de location/sous-location ;
- qu'avec l'assurance que le niveau de redevance en PLUS sera compatible avec les ressources des publics concernés.

1.2. Travaux d'amélioration et notamment de réhabilitation

La PALULOS est le financement de droit commun pour la réhabilitation des foyers transformés en résidence sociale, prioritairement mobilisable pour la mise en œuvre du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants. La subvention de l'Etat ou de l'ANRU couvre en principe 10 % des travaux, mais pour les FTM du plan de traitement elle peut aller jusqu'à 25 %, sous réserve que le caractère très social de l'opération le justifie.

1.3. Politique de renouvellement urbain

Le financement des résidences sociales situées en zone urbaine sensible (ZUS) ou des projets de desserments ou de reconstruction hors ZUS issues de foyers situés en ZUS, et s'inscrivant dans un projet de rénovation urbaine d'ensemble, dépend du champ d'intervention de l'ANRU.

Il convient donc de veiller, en lien avec les collectivités locales concernées et les délégués territoriaux de l'ANRU, à la prise en compte le plus en amont possible des projets de montage de résidences sociales, notamment par les projets urbains des collectivités locales demandant à bénéficier de ces financements. En outre, ces opérations d'ensemble de renouvellement urbain permettent souvent, comme cela a déjà été constaté pour les FTM à plusieurs reprises, de débloquer des cofinancements des collectivités locales mais aussi de profiter d'opportunités foncières, pour des projets de restructurations ou de créations de résidences sociales qui rencontraient des difficultés. A l'aune des dossiers déjà examinés par l'agence, des situations sont apparues pour lesquelles il est considéré qu'un financement sur crédits de droit commun peut se justifier plutôt que par l'ANRU. Ainsi la circulaire de programmation 2006 prévoit que pourront être financées, à titre exceptionnel, certaines opérations répondant à un besoin spécifique d'offre nouvelle, qui sont déconnectées de toute problématique de rénovation urbaine, telles que les opérations de construction de résidences sociales dans le cadre d'un desserrement ou suite à la démolition de foyers de travailleurs migrants.

2. Les autres financeurs

2.1. Les emplois des fonds du 1 % logement en faveur du logement des populations en difficulté prévus par la convention du 14 mai 1997 et son avenant du 11 octobre 2001

a) Au titre de l'article 1 : l'avenant du 11 octobre 2001 a prorogé jusqu'au 31 décembre 2006 l'article 1^{er} de la convention du 31 mai 1997 prévoyant la mobilisation par le 1 % d'une enveloppe de 274,4 millions d'euros pour la mise en œuvre d'un plan quinquennal de réhabilitation des foyers de travailleurs migrants. Une nouvelle prorogation de cette convention est envisagée dans la mesure où de l'ordre de 150 foyers doivent encore être traités.

b) Au titre de l'article 2 : les fonds de la PEEC peuvent être investis dans le financement de résidences sociales accueillant des populations prioritaires, en particulier les publics jeunes en situation ou en recherche de premier emploi.

2.2. Les collectivités locales

Leur intervention en cofinancement (commune, intercommunalité, conseil général, région), doit être systématiquement recherchée quelle que soit la nature des projets car elle contribue à leur équilibre financier. Elle est nécessaire au cofinancement des résidences sociales, pour l'ensemble des publics. A ce titre, leur implication le plus en amont possible du projet facilite sa réalisation et l'intégration de la résidence dans son environnement local. Avec la mise en œuvre de la loi sur les libertés et les responsabilités locales, leur rôle est encore accru, en particulier quand elles sont délégataires par voie de convention avec l'Etat des aides à la pierre.

2.3. Le propriétaire

Il existe deux catégories principales de propriétaires : les organismes HLM et les SEM. Dans une moindre mesure, des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) et des associations maîtres d'ouvrage sont également

propriétaires de résidences sociales. Même si propriétaire et gestionnaire peuvent être confondus, dans la majorité des cas, le propriétaire et le gestionnaire sont distincts. Or le propriétaire, responsable juridique du bâti de la résidence sociale mais aussi du montage financier de l'investissement de la résidence sociale, contribue à la pérennité de son fonctionnement, sous réserve des responsabilités propres du gestionnaire en matière d'entretien et de bonne gestion. Dans ce contexte, il est particulièrement important de favoriser l'implication du propriétaire et une bonne cohérence de la politique d'investissement et de gestion. Plusieurs éléments peuvent y contribuer :

- un travail de fond associant gestionnaire et propriétaire permet, pour améliorer la transparence sur les conditions de l'équilibre financier, l'établissement de la convention propriétaire/gestionnaire la mieux adaptée à la pérennité de la résidence sociale ;
- cette convention doit être la plus explicite possible et doit permettre de bien clarifier les responsabilités du gestionnaire et du propriétaire sur les postes entretien, réparations et grosses réparations. A titre de référence utile, les guides produits d'une part par l'UNAF0 et l'AORIF, et d'autre part par l'USH et l'UNCASS (cahiers d'*Actualités habitat*, mars 2004, n° 82) peuvent être consultés ;
- l'investissement par le propriétaire d'une part de fonds propres dans le plan de financement de la résidence sociale doit être recherché, en fonction de ses capacités contributives en intégrant, en cas de réhabilitation, ses obligations en matière de grosses réparations ;
- il est souhaitable que le propriétaire soit associé annuellement au comité de pilotage et de suivi de la résidence sociale et informé clairement de la politique d'entretien menée par le gestionnaire ;
- l'application « Lola-foyers » peut jouer utilement le rôle d'appui technique à la consolidation des relations entre propriétaires et gestionnaires dans le cadre de la convention de location. Cette application doit être utilisée par les services instructeurs comme un repère utile dans les négociations menées en comité de pilotage pour le montage financier du projet, en intégrant les données spécifiques à chaque projet (ex. : le taux d'occupation, le taux de rotation des résidents, la consommation des fluides, le taux d'impayés), en particulier pour les foyers transformés en résidence sociale.

3. Le financement du mobilier

Le mobilier est une dimension importante du projet social, la grande majorité des résidences sociales proposant des logements meublés à des personnes en situation de logement temporaire. Or son financement est considéré par les gestionnaires comme un investissement. En effet, il n'est pas pris en compte dans les dépenses immobilières ni dans le calcul de l'APL et doit par conséquent être financé sur fonds propres du gestionnaire. Dans ces conditions, il représente dans les faits un coût supplémentaire pour le résident qui participe à son amortissement dans la partie prestations de la redevance.

Néanmoins, des aides sont possibles pour contribuer au financement de ce poste, qu'elles soient attribuées, sous conditions particulières, par les collectivités locales ou certains établissements publics (FASILD pour certains FTM, CAF, FSL).

ANNEXE VI

LE FONCTIONNEMENT ET LA GESTION

Nota : dans les départements d'outre-mer, les dispositifs décrits ci-dessous sont remplacés, s'il y a lieu, par ceux qui sont définis par les textes en vigueur dans ces départements.

Un certain nombre de résidences sociales rencontrent des difficultés pour assurer leur équilibre en exploitation et en gestion. C'est pourquoi il convient d'être attentif aux conditions de cet équilibre qui doivent conduire les services instructeurs des projets à faire preuve d'une grande vigilance dans l'appréciation de la qualité du gestionnaire au moment de l'agrément et de la viabilité du montage financier de l'opération.

1. L'agrément préfectoral

La gestion de la résidence sociale peut être assurée par le propriétaire lui-même, que ce soit un organisme d'HLM, une association régie par la loi de 1901, un centre communal d'action sociale ou une SEM.

Pour signer une convention APL « résidences sociales », le gestionnaire doit avoir obtenu l'agrément préfectoral au préalable, même s'il est propriétaire (cf. art. R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation).

Cet agrément, délivré pour une durée indéterminée, est publié au recueil des actes préfectoraux ; il figurera en annexe II de la convention APL de la résidence sociale.

1.1. Les conditions de l'agrément

L'agrément a pour objet d'apporter à la collectivité publique des garanties quant à la fiabilité sociale, technique et financière de l'organisme gestionnaire.

Il est fondé sur les capacités du gestionnaire à :

- assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;

- participer aux actions de relogement et d'accompagnement social lié au logement pour les résidents ;
- assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- mener conjointement avec le propriétaire, si l'instance agréée n'est pas le propriétaire lui-même, une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.

1.2. L'instruction de la demande d'agrément

L'agrément est préfectoral. Son instruction mobilise tant les compétences de la DDASS que de la DDE. Pour l'instruction de la demande d'agrément, la DDE peut prendre utilement l'attache de la DDASS qui peut s'assurer que l'organisme gestionnaire justifie d'une compétence réelle dans le domaine de l'action sociale. (Pour le régime particulier applicable aux foyers de jeunes travailleurs, se reporter à l'annexe II.)

La DDE, pour sa part, doit vérifier que le projet de gestion locative mis en place par le gestionnaire comporte bien un volet social, notamment de nature à faciliter efficacement l'accès et l'insertion durable des résidents dans un logement autonome.

Enfin, il est rappelé que la mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS) est habilitée à conduire des missions d'inspection, non seulement auprès des bailleurs sociaux, mais aussi des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement des familles défavorisées.

1.3. Le retrait de l'agrément

La convention APL « résidences sociales » précise certains engagements concernant notamment :

- l'objet de la résidence (art. 2) ;
- le projet social (annexe I à la convention) ;
- les conditions d'attribution des locaux à usages privés (art. 3) ;
- la production d'un bilan annuel (art. 6).

Au vu du bilan annuel et du rôle joué par la résidence sociale pour l'accueil des personnes défavorisées, le représentant de l'Etat est en mesure, le cas échéant, de vérifier si les engagements pris par le gestionnaire au moment de la signature de la convention ou de ses avenants éventuels ont été tenus.

Si les engagements ne sont effectivement pas respectés, le représentant de l'Etat peut, conformément à la convention APL, en vertu de :

- l'article 6, faire des observations écrites ;
- l'article 22, après mise en demeure, retirer l'agrément.

Ce retrait de l'agrément, pris par un arrêté préfectoral précisant sa date d'effet, est notifié au gestionnaire et au propriétaire ; ce dernier est ainsi avisé du retrait de l'agrément et doit mettre fin au contrat de location passé avec le gestionnaire.

A la date d'effet du retrait, un avenant à la convention APL de la résidence est signé avec un nouveau gestionnaire qui a été préalablement agréé par arrêté préfectoral.

2. La gestion

La gestion de la résidence sociale doit être équilibrée afin de garantir la pérennité de la résidence. Élément fondamental du projet social, elle doit proposer une redevance adaptée au niveau de ressources des résidents et respecter leur droit à la concertation prévu par les articles L-633-2 à 4 du code de la construction et de l'habitation pour les logements-foyers. Ainsi, il convient, lors du montage du projet, de rechercher l'équilibre entre les contraintes économiques et les objectifs sociaux de cette gestion, à partir notamment des éléments suivants :

- choix des financements engagés pour l'investissement, pour favoriser par des taux modérés d'emprunt et une part suffisante de subvention une redevance modérée et l'équilibre de la gestion ;
- nombre de places dans la résidence facilitant un équilibre raisonnable de la gestion ;
- taille adaptée des espaces collectifs pour maîtriser la redevance et répondre aux besoins ;
- choix des prestations facultatives dont l'impact sur la redevance peut être sensible ;
- existence ou non d'aides au fonctionnement (aides des départements, aides des FSL, aides des CAF, AGLS) destinées à faciliter l'équilibre de gestion. Dans l'hypothèse où l'AGLS est octroyée, il est souhaitable qu'elle fasse l'objet d'une convention triennale (cf. point 3) Le comité de suivi jouera un rôle central en vue du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de ces conventions ;
- recherche d'équilibre entre les personnels à recruter et le recours aux services de droit commun ;
- mise en place de relations équilibrées et transparentes entre le gestionnaire et les résidents, sur la base du conseil de concertation et du règlement intérieur, pour mieux garantir le paiement régulier de la redevance, la maîtrise de la consommation des fluides et l'usure normale du bâti et la participation des résidents aux choix opérés ;
- mise en place de relations équilibrées et transparentes entre le propriétaire et le gestionnaire (voir annexe V).

2.1. Politique de maîtrise de la redevance

La fixation des redevances doit tenir compte des capacités contributives des résidents. En effet, si la résidence sociale s'adresse très majoritairement à des ménages dont les ressources sont faibles mais bien solvabilisés par l'APL-foyers, elle accueille aussi des publics salariés ou en formation dont le niveau de ressources, tout en restant modeste, ne permet qu'une solvabilisation partielle par l'APL. En tout état de cause, l'absence de dépôt de garantie de la part d'un résident ne doit pas constituer un obstacle à son accueil au sein de la résidence sociale.

2.1.1. Définition de la redevance

La redevance totale est la somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire, en contrepartie de son occupation des locaux. Elle comporte un équivalent de loyer, un équivalent de charges locatives récupérables pris en compte forfaitairement et une rémunération pour les prestations fournies. Elle donne lieu à un avis d'échéance. Celui-ci et le titre d'occupation, établis par écrit, doivent permettre au résident de comprendre facilement la composition de la redevance en identifiant et justifiant les postes, obligatoires et facultatifs, qui la constituent.

La redevance se décompose en :

– un équivalent loyer plus charges (L + C) : base de détermination de l'APL ;

Les éléments composant cet équivalent loyer et cet équivalent de charges locatives récupérables sont strictement encadrés par l'article R. 353-165-2 du CCH et la convention type APL qui lui est annexée.

Il est rappelé que le montant « plafond » de ce L + C doit répondre aux prescriptions de la circulaire annuelle sur les loyers et ne pas dépasser les plafonds prévus en fonction du type de financement accordé :

1. En tout état de cause, le montant maximum de la part de la redevance assimilable au L + C figurant dans chaque convention APL ne devrait pas être systématiquement fixé au maximum prévu dans la circulaire loyers annuelle, en particulier dans les résidences sociales ex nihilo, la modicité de la redevance étant un objectif premier du projet social.

2. Le montant de la redevance pratiquée ne devrait pas être établi systématiquement au niveau maximal fixé dans la convention APL de la résidence sociale, afin de permettre des évolutions ultérieures en cas de travaux notamment :

– prestations (P).

Les prestations se déclinent en 2 groupes :

– les prestations annexes automatiquement intégrées dans la redevance : celles-ci figurent obligatoirement dans la convention APL de la résidence sociale et doivent rester limitées ; il s'agit généralement de prestations telles que le ménage des parties communes ou la fourniture de mobilier ;

– les prestations facultatives : ne figurant pas dans la convention type, elles doivent obligatoirement figurer dans le titre d'occupation.

2.1.2. Nature et niveau des prestations

Les prestations doivent respecter dans leur ensemble un objectif de modération de leur montant et être strictement limitées aux besoins effectifs des résidents tels que définis par le projet social.

Les prestations facultatives :

Elles ne doivent être acquittées par le résident que si elles sont effectives. En outre, elles doivent être réellement facultatives pour le résident et mentionnées comme telles dans le règlement intérieur, le contrat d'occupation et l'avis d'échéance.

Restauration :

La restauration sur place des résidents peut s'effectuer sous plusieurs formes : restauration dans leur logement individuel quand une kitchenette a été prévue, et, à titre d'usage facultatif, tisaneries ou cuisines d'étage et service de restauration collectif type cantine. En outre, des services de portage de repas sont parfois mis en place pour des résidents âgés.

Le choix de la formule à retenir reposera sur une étude des pratiques et besoins alimentaires des résidents et des services de restauration accessibles à l'extérieur de la résidence sociale.

L'objectif recherché est, dans tous les cas, de faciliter l'autonomie des résidents et leur accès à une alimentation équilibrée à un coût raisonnable, la solution de la kitchenette individuelle étant la plus appropriée. En tout état de cause, il n'est pas souhaitable de multiplier, dans une même résidence, les dispositifs de restauration interne, qui pèsent sur les coûts d'investissement et de fonctionnement.

2.1.3. Structuration de la redevance

Dans la réglementation actuelle, la redevance intègre, outre l'équivalent-loyer (L), une évaluation forfaitaire des charges locatives récupérables (C). En effet, l'APL foyers, plus importante que l'APL ordinaire, prend en compte la dimension de logement collectif de la résidence.

Il est fortement recommandé d'installer des compteurs individuels d'eau et d'électricité en vue de responsabiliser les résidents sur leurs pratiques de consommation des fluides. Les modalités de mise en place et d'utilisation de ces compteurs, outils de dialogue entre gestionnaire et résidents sur des bases transparentes, doivent faire l'objet d'une validation par le comité de suivi et d'une consultation du conseil de concertation de la résidence sociale et être expliquées, préalablement à leur mise en place, aux résidents.

3. L'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales (AGLS)

3.1. Définition

L'aide à la gestion locative sociale est une aide financière accordée par les DDASS qui vient en complémentarité des aides existantes et auxquelles elle n'a pas vocation à se substituer (circulaire interministérielle n° 2000-452 du 31 août 2000).

Cette aide globale au fonctionnement de la résidence sociale est conditionnée par la mise en place, par le gestionnaire, de réponses spécifiques aux besoins des publics accueillis. Elle est délivrée sur la base du projet social qui prend en compte les caractéristiques de ces publics et les moyens mis en œuvre pour répondre à leurs spécificités.

3.2. Conditions d'attribution

A l'ouverture de la résidence sociale, et afin de garantir au gestionnaire une pérennité de la gestion et une mise en œuvre cohérente du projet social, il est souhaitable que l'AGLS fasse l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs, déclinée par un avenant financier annuel.

Le montant de l'aide accordé s'inscrit dans les plafonds annuels visés dans la circulaire du 31 août 2000, et est modulé en fonction du nombre de logements, des moyens en personnel dont dispose la structure et des difficultés constatées dans la vie de la résidence sociale.

Les barèmes mentionnés dans la circulaire n'ont qu'un caractère indicatif. Le nombre de logements, et particulièrement pour les FTM inscrits au plan de traitement, est un élément prépondérant qui doit être pris en compte dans la détermination du montant de l'aide.

Ce montant, ainsi que son bien-fondé, peut être réexaminé chaque année par les DDASS, en fonction des modifications intervenues dans le fonctionnement de la résidence.

En tout état de cause, au terme de la convention, le comité de suivi procède à une évaluation du projet social. Il est en effet fondamental que le projet social, autour duquel s'articule le fonctionnement de la résidence sociale, fasse l'objet d'une analyse telle que prévue en annexe numéro 1. Le bilan devra notamment mettre en évidence l'impact social de l'aide à la gestion locative sociale ainsi accordée.

3.3. Modalités de demande de L'AGLS

Afin de simplifier et faciliter les démarches en vue de l'obtention de L'AGLS, cette demande doit être effectuée en amont au moment de la demande d'agrément.

ANNEXE VII

LES CARACTÉRISTIQUES DU BÂTI

Nota : dans les départements d'outre-mer, les dispositifs décrits ci-dessous sont remplacés, s'il y a lieu, par ceux qui sont définis par les textes en vigueur dans ces départements.

1. Règles techniques

La réglementation technique applicable aux résidences sociales est régie notamment par deux corps de textes : d'une part, les textes fixant des dimensions minimales et les équipements des logements foyers dits « résidences sociales », d'autre part les textes relatifs aux règles de construction.

Ces textes fixent des prescriptions techniques *a minima* qui peuvent être dépassées, notamment compte tenu du projet social. A ce titre et pour répondre en particulier aux besoins des publics et à l'évolution à terme de la structure, quelques recommandations tenant à la configuration et à la qualité du bâti figurent en seconde partie de cette annexe.

1.1. Les règles minimales pour les logements-foyers dénommés résidences sociales

Rappel de la réglementation en vigueur sur les caractéristiques techniques des projets.

La réglementation technique applicable aux logements-foyers dénommés résidences sociales est celle définie par les arrêtés suivants :

- arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;
- arrêté du 10 juin 1996 modifiant l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;
- arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Nota : ces textes sont accessibles sur le site intranet du ministère du logement à DGUHC/Les publications/outils/qualité de la construction. Le document s'intitule : La surface utile. Annexes. Textes réglementaires.

Pour la construction neuve, les types de logements sont les suivants :

TYPE DE LOGEMENTS	COMPOSITION DES LOGEMENTS	SURFACE HABITABLE MINIMALE (m ²)
I	Une pièce principale	Un occupant : 12 Deux occupants : 18 Trois occupants : 24
I'	Une pièce principale	20

TYPE DE LOGEMENTS	COMPOSITION DES LOGEMENTS	SURFACE HABITABLE MINIMALE (m ²)
I bis	Une pièce principale + cuisine	30
II	Deux pièces principales + cuisine	46
Logements de plus de deux pièces principales	Par pièce principale supplémentaire	+14

Dans le cas de l'acquisition-amélioration, ces surfaces minimales sont minorées de 10 %.

1.2. Les règles de construction

Elles sont définies au livre premier, titre premier, chapitre premier, par les articles R. 111-1 à 23, et les arrêtés d'application thématiques associés.

Voici quelques-unes des principales thématiques :

1.2.1. Les règles relatives à l'accessibilité en vigueur pour les bâtiments collectifs neufs d'habitation

La réglementation sur l'accessibilité (ainsi que sur l'adaptabilité) est définie par les textes suivants :

La réglementation en matière d'accessibilité des bâtiments d'habitation s'appuie initialement sur l'article 49 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 (JO du 1^{er} juillet 1975) complétée par la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 (JO du 19 juillet 1991). L'article 49 de la loi de 1975 a été codifié en l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (JO du 12 février 2005) a modifié le CCH en substituant à l'article L. 111-7-5 nouveaux articles L. 111-7 à L. 111-7-4, élargissant à cette occasion le champ d'application des règles d'accessibilité.

Le décret n° 80-637 du 4 août 1980 (JO du 10 août 1980) a introduit les articles R. 111-18 et suivant du code de la construction et de l'habitation (CCH). Ce décret et ses arrêtés d'application du 24 décembre 1980 et du 21 septembre 1982 sont réunis et commentés dans la circulaire n° 82-81 du 4 octobre 1982 du ministère de l'équipement et du logement.

Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 (JO du 18 mai 2006) a modifié le CCH en substituant aux articles R. 111-18 à R. 111-18-4 et R. 111-19 à R. 111-19-11 les articles R. 111-18 à R. 111-18-11 et R. 111-19 à R. 111-19-24. Les arrêtés d'application précisant les dispositions techniques sont en cours d'élaboration et leur contenu est d'ores et déjà largement défini. Ces nouveaux textes seront appliqués aux permis de construire déposés à partir du 1^{er} janvier 2007. Cependant, en attendant la sortie de ces textes, les textes précédents restent applicables.

Les dérogations à l'accessibilité figurent notamment aux articles R. 111-18-3 et R. 111-19-6 du CCH.

Nota : L'ensemble des publications du ministère concernant l'accessibilité sont consultables sur le site du ministère.

L'accessibilité :

Concernant les constructions neuves :

L'accessibilité des parties communes de tous les bâtiments d'habitation collectifs neufs est obligatoire : les mesures concernent notamment la largeur, la pente, les hauteurs de seuils, les portes, du cheminement collectif (extérieur et intérieur, horizontal et vertical) conduisant à tous les halls d'entrée et jusqu'à la porte des logements :

- un ascenseur est obligatoire à partir de quatre étages au-dessus du rez-de-chaussée. Tout ascenseur installé doit être accessible ;
- des caractéristiques minimales d'accessibilité s'imposent à un quota des places de stationnement s'il y en a.

L'accessibilité minimale de tous les logements de ces bâtiments collectifs est prévue. Cette obligation consiste en des dimensions minimales des portes d'entrée, qui ont 90 cm de large au minimum, et des portes intérieures du logement, de 80 cm minimum, les circulations intérieures du logement devant répondre à des dimensions minimales.

Pour les logements de type I et I' et les T1 bis, il est toléré de positionner un lit de 1 m sur 1,90 m appuyé au mur. Un fauteuil roulant peut circuler autour du lit, avec une aire permettant à ce fauteuil de pivoter pour permettre la sortie du fauteuil autrement qu'à reculons.

Pour les logements de type T2 et plus, les dispositions concernant la disposition du lit ne s'appliquent qu'à la chambre.

Les textes d'application de la loi du 11 février 2005 introduisent des avancées importantes dans la prise en compte du handicap. Ainsi, outre le renforcement des exigences concernant l'accessibilité des bâtiments, des logements et des équipements collectifs pour les personnes souffrant d'une déficience motrice, la loi du 11 février 2005 entraîne une extension des prescriptions à l'ensemble des types de handicaps, notamment sensoriels, cognitifs, mentaux et psychiques. Ces textes prévoient des dispositions concernant le repérage, le guidage, l'atteinte et

l'usage des équipements collectifs, la sécurité d'usage. Les arrêtés d'application prévoient d'ores et déjà des exigences en matière d'éclairage des espaces intérieurs et extérieurs, de qualité acoustique des circulations communes, de communication entre visiteurs et occupants, ou encore de signalétique et d'information dans les espaces collectifs.

Nota : concernant les bâtiments d'habitation existants, il n'existe pas, à ce stade, d'obligation en matière d'accessibilité. Les mesures sont incitatives et s'appuient sur un important dispositif d'aides financières pour l'adaptation du logement ou des parties communes aux besoins spécifiques des personnes.

La nouvelle loi étend les obligations de mise en accessibilité aux bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux. Le décret n° 2006-555 prévoit que ces obligations pèsent dès lors que le propriétaire réalise des travaux, autres que ceux visant à l'entretien courant du bâtiment, et ce quel que soit leur montant. Il lui est alors imposé de rendre accessibles les locaux et équipements touchés par les travaux lorsqu'ils jouent un rôle dans l'accessibilité du bâtiment. En outre, des obligations plus importantes sont déclenchées dès que le rapport du coût des travaux effectués sur la valeur à neuf hors foncier du bâtiment dépasse un seuil fixé dans ce même décret à 80 %. Ce cas de figure se présente uniquement lors des rénovations lourdes à l'issue desquelles seule l'enveloppe du bâtiment est conservée. Il doit être alors effectué systématiquement une mise en accessibilité de toutes les parties communes, même si elles n'étaient pas touchées par les travaux, ainsi que des parties de logements touchées par les travaux. Les règles à respecter dans ce cas sont celles applicables aux constructions neuves. Il convient de noter que même lorsque l'accessibilité n'est pas obligatoire, la mettre en œuvre par des aménagements simples et bien conçus constitue une réelle amélioration de la qualité d'usage du bâtiment pour l'ensemble de ses occupants. Dans ce sens, une attention particulière doit être accordée aux publics, notamment aux personnes accueillies dans la résidence sociale de manière durable (*cf.* en particulier ex-FTM et maisons-relais).

L'adaptabilité :

Tous les logements situés à rez-de-chaussée et en étages desservis par ascenseur doivent, en outre, présenter des caractéristiques supplémentaires d'adaptabilité. L'adaptabilité s'impose aux pièces du logement que sont la cuisine, le séjour, une chambre au moins, le W-C et une salle de bains (ces pièces constituant l'« unité de vie ») ainsi que les circulations qui y conduisent.

La nouvelle réglementation renforce cette notion d'adaptabilité en demandant notamment que les logements susmentionnés puissent être équipés d'une douche accessible à une personne à mobilité réduite, qu'un accès au moins depuis une pièce de l'unité de vie à un balcon ou à une terrasse éventuels puissent être rendu accessible, ou encore qu'un W-C au moins dispose d'un espace libre situé latéralement à la cuvette pour en faciliter son usage par une personne en fauteuil roulant.

1.2.2. Les notions d'accessibilité et d'adaptabilité

L'accessibilité vise la capacité du bâti à accueillir des personnes dépendantes ou vieillissantes ou présentant un ou plusieurs handicaps dans des conditions permettant leur autonomie. Ces normes d'accessibilité ne doivent pas être confondues avec les concepts de logement adaptable et de logements adaptés.

L'adaptabilité est la capacité du logement à être transformé par des travaux simples (c'est-à-dire sans toucher aux structures et aux gaines de l'immeuble), sans diminuer le nombre de pièces du logement de façon à devenir utilisable par une personne présentant un ou plusieurs handicaps.

Le logement adapté est le logement qui a fait l'objet d'aménagements pour accueillir une personne dépendante ou présentant un handicap. Il n'existe pas de définition réglementaire du logement adapté car les travaux réalisés sont fonction des besoins spécifiques de la personne qui va l'occuper.

L'adaptation. L'adaptation dès la construction ne permet pas de répondre à toutes les situations car l'occupant n'est pas connu lors des décisions prises pour l'aménagement du logement, *a fortiori* dans le cas de logements temporaires. Il est donc souhaitable de pouvoir conserver un maximum de flexibilité dans les aménagements des logements adaptés. Cela ne veut pas dire que les aménagements qui y sont réalisés doivent être amovibles mais qu'ils doivent pouvoir offrir différents réglages et adaptations au plus près des besoins de l'occupant. Dans le cas d'établissements comportant des logements ayant vocation à être occupés de façon très temporaire, selon un projet social très particulier, les nouveaux textes réglementaires prévoient qu'un pourcentage de ceux-ci pourra présenter des caractéristiques minimales d'adaptation dès la construction.

Nota : pour plus d'informations sur ces notions, il est possible de se rapprocher de la personne ressource « accessibilité », de la DDE.

1.2.3. Les dérogations

Au titre de l'article R. 111-18-43, la dérogation peut donc être accordée pour des programmes de logements destinés à l'occupation temporaire.

Les dérogations doivent être exceptionnelles car, outre l'emplacement des équipements sanitaires privés et l'emplacement des meubles indispensables pour le sommeil et le rangement, un logement doit permettre le déplacement sans gêne des occupants des résidences sociales et la réversibilité éventuelle de ces logements. Elles doivent être dûment justifiées par le demandeur sur la base d'un dossier de preuves techniques étayées.

Dans le cas d'une réhabilitation, les dérogations doivent tenir compte des contraintes du bâti ou des caractéristiques du public déjà en place (*cf.* en particulier publics vieillissants des ex-FTM). En tout état de cause, il convient de rechercher toujours un niveau de normes le plus approchant possible de celui de la construction neuve.

Depuis le 1^{er} janvier 1998, les dérogations sont de la compétence des préfets. Certaines résidences sociales sont occupées de manière pérenne, ou peuvent le devenir, il n'y a pas lieu alors d'envisager de dérogations aux règles sur l'accessibilité.

Les motifs de dérogation aux règles d'accessibilité, très encadrés par la loi du 11 février 2005, ont été précisés avec le souci de tenir compte des réalités techniques et économiques. Pour le neuf, le seul motif de dérogation possible est l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment. Pour l'existant, le décret à paraître explicite les termes de la loi (« disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ») en demandant la production par le propriétaire d'un rapport d'analyse des avantages et des inconvénients résultants de la mise en accessibilité. La dérogation pourra également être accordée pour des contraintes liées à la préservation du patrimoine historique.

Dans tous les cas, la dérogation ne pourra porter que sur la disposition qui ne peut être effectivement respectée et ne permettra en aucun cas de se soustraire au respect de toutes les autres règles d'accessibilité.

1.3. *La sécurité incendie*

Les textes de référence applicables sont les suivants :

- pour les travaux de réhabilitation des bâtiments existants, la circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants ;
- pour les nouvelles constructions, l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Lors d'opérations d'amélioration ou d'acquisition améliorée par des organismes propriétaires d'un parc locatif social, de logements-foyers pour travailleurs migrants ou de résidences sociales, il conviendra de veiller, à l'occasion de la réalisation de travaux, à réaliser des actions correctives pour rehausser le niveau de protection incendie des bâtiments objets d'intervention de la part du propriétaire, en liaison avec les gestionnaires, notamment lorsque l'âge du bâtiment amélioré ou acquis et amélioré est élevé.

L'amélioration de la protection d'un bâtiment d'habitation tel qu'un logement-foyer pour travailleurs migrants peut être prévue à l'occasion de la décision de programmer des travaux visant à rénover, améliorer ou réhabiliter son cadre bâti. Il pourra utilement être fait appel à un expert qui procèdera à un diagnostic du bâtiment pour cet aspect particulier.

2. **Recommandations en matière de qualité et de configuration du bâti**

2.1. *Le bâti, élément du projet social*

Le principe d'une recherche de qualité du bâti adaptée à la diversité des publics et permettant une bonne organisation de la vie des résidents au sein de la résidence sociale doit être posé en amont lors de l'élaboration du projet social. Pour ce faire, il faut veiller en particulier à :

- permettre à travers le bâti, son cadre architectural et sa qualité environnementale (isolation acoustique...), une bonne coexistence des publics et la maîtrise des coûts de fonctionnement (ménage, entretien, charges locatives) ;
- viser une évolution des structures vers le logement autonome (en neuf, l'autonomisation doit être systématique). A titre d'exemple, la salle de bain privative est à privilégier dans tous les cas. En matière de réhabilitation il faut tenir compte, pour se rapprocher des prescriptions techniques des résidences sociales, de la nécessité d'une superficie minimale de la chambre de 12 mètres carrés, voire 14 mètres carrés ;
- trouver un juste équilibre entre espaces collectifs et capacité des espaces privatifs qui doit être suffisante. Celui-ci doit être notamment recherché dans le logement occupé de manière pérenne (qui concerne les foyers de travailleurs migrants mais aussi les maisons relais), lors des réhabilitations et constructions accueillant des publics vieillissants. Une atteinte à cet équilibre doit être justifiée par des contraintes particulières (contraintes techniques ou modalités d'occupation particulières).

2.2. **La prise en compte des besoins des publics**

2.2.1. L'accueil de familles

Lors de sa séance du 10 avril 2004, le comité interministériel à l'intégration a retenu un ensemble de mesures visant à faciliter l'accès au logement. Parmi ces dernières, la prise en compte des besoins en matière de grands logements a été retenue, pour le logement pérenne et pour le logement temporaire.

La résidence sociale peut être ouverte aux grandes familles en attente de relogement dans le parc ordinaire. A ce jour, les projets de résidences sociales ne prévoient pas la construction de grands logements et excluent de ce fait cette catégorie de public.

C'est pourquoi, selon les besoins identifiés au plan local (PDALPD et PLH), il convient, lors des constructions de résidences sociales neuves ou d'extensions de structures anciennes, de prévoir cette possibilité d'accueil de manière ponctuelle par la construction de « quelques » grands logements de taille T4 et T5. Cet accueil doit être associé, le cas échéant, à une réflexion sur les espaces collectifs (halte-garderie par exemple). Il convient en outre d'examiner et d'organiser dans le projet social, pour ce public, au même titre que pour les autres publics, les conditions de réalisation d'une cohabitation harmonieuse.

2.2.2. L'existence des unités de vie

L'unité de vie est un terme utilisé dans les FTM et les FJT pour désigner au sein d'une structure, un ensemble de chambres et de pièces de vie (cuisine, salle de bains). Ce type de configuration existe essentiellement dans les anciens foyers de travailleurs migrants.

Si ce concept ne répond pas aux normes de qualité, surtout en matière d'autonomie des résidents, la création ou la conservation des unités de vie peut être nécessitée par des contraintes d'ordre technique car elles existaient avant la restructuration, ou légitimée par le souhait des personnes âgées de ne pas bouleverser leur cadre de vie habituel.

Dans tous les cas, elle doit rester à la marge et limitée au public des travailleurs migrants vieillissants. Les sanitaires, en particulier, doivent être autonomes. Une cuisine collective peut être conservée en prévoyant cependant son remplacement, à terme, par des kitchenettes individuelles dans chaque chambre.

A l'occasion d'une réhabilitation ou d'une construction neuve d'un foyer de travailleurs migrants, il faut veiller dans la mesure du possible à ce que la conception architecturale, la taille et l'organisation des unités de vie soient compatibles avec la notion d'occupation pérenne du logement telle que prévue pour ce public au point II-1.1 de l'annexe III de la présente circulaire.

Il est recommandé que la taille de l'unité de vie ne dépasse pas 5 à 6 chambres.

Dans tous les cas, la formule de l'unité de vie, au sens de la présente circulaire, doit être conforme à la réglementation générale actuelle en matière de prescriptions techniques sur le logement et les résidences sociales.

2.3. L'anticipation des besoins

Une réflexion sur l'adaptation aux besoins futurs est nécessaire en matière de bâti.

2.3.1. Dans le cas de réhabilitation des foyers où résident durablement des travailleurs migrants vieillissants

La réhabilitation ou la restructuration doivent prendre en compte l'évolution des publics vieillissants et anticiper dans la mesure du possible cette évolution par des adaptations de la structure interne, notamment :

- en matière d'accessibilité. Une amélioration de la qualité des aménagements sera apportée afin de tendre vers les normes définies pour les constructions neuves. Ainsi, on veillera pour les logements de type I et I' et les T1 *bis*, à ce que la chambre permette de placer un lit d'une place avec le côté de 1 m appuyé au mur. Un fauteuil roulant peut circuler autour du lit avec une aire permettant à ce fauteuil de pivoter pour permettre la sortie du fauteuil autrement qu'à reculons (*cf.* paragraphe II-1, sur l'accessibilité) ;
- sur la question de l'adaptation du logement au handicap. On veillera à produire un nombre de logements adaptés en fonction des besoins réels présents et besoins futurs évalués et non des minima.

2.3.2. En fonction de l'évolution des publics et des besoins de modernisation du bâti

Du fait de la diversité des publics accueillis dans les résidences sociales, et en fonction du type de la structure à réhabiliter, on intégrera si nécessaire dès l'élaboration du projet social une réflexion sur le devenir de cette structure et sur les moyens et aménagements à mettre en œuvre permettant à terme de la faire évoluer (ex. : cloisons amovibles, gaines techniques, possibilité de pose de compteurs d'eau à moindre coût, etc.).

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Bâtiment, travaux publics Hygiène et sécurité

Lettre circulaire du 13 juillet 2006 complétant la circulaire du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1^{er} septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004

NOR : SOCT0610526C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 (publié au *JORF* du 3 septembre 2004) relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;
- Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail ;
- Circulaire du 27 juin 2005.

Objet : utilisation des échafaudages dits en éventail.

Le directeur des relations du travail à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail.

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des dispositions du code du travail introduites par le décret du 1^{er} septembre 2004, certains services de contrôle ont appelé l'attention sur des difficultés spécifiques d'application concernant les échafaudages dits en éventail.

Ces échafaudages, utilisés pour des interventions d'une certaine importance, sur toitures, sont assemblés, en encorbellement, en partie haute d'une construction, dans les fenêtres d'un étage inférieur. Ils sont, généralement, constitués de consoles fixées sur des potences dans les tableaux de fenêtres (deux consoles par baies) qui supportent un plancher et sont équipées de dispositifs de protection destinés à empêcher la chute de personnes, d'outils et de matériaux.

Ces équipements sont bien des échafaudages au sens de la réglementation : ils répondent, en effet, à la définition qui figure à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2004 aux termes de laquelle « un échafaudage est un équipement de travail, composé d'éléments montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. »

En conséquence, ils doivent, pour pouvoir être mis en œuvre, satisfaire à toutes les exigences réglementaires concernant les échafaudages et notamment celles relatives :

1. Aux conditions du montage et du démontage ;
2. A la disposition de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage ;
3. A la compatibilité, dans les conditions testées, des matériaux constitutifs ;
4. A la stabilité et à la résistance de l'échafaudage installé et à l'indication de la charge admissible ;
5. A la mise en œuvre des dispositions réglementaires dans le respect des principes de prévention.

I. Les conditions du montage et du démontage :

Si dans certaines situations, l'utilisation d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) est envisageable pour le montage et le démontage, le plus souvent, ces opérations sont réalisées par des intervenants uniquement dotés d'un équipement de protection individuelle. En pareille situation l'équipement doit être un système d'arrêt de chute constitué des éléments suivants :

- sous-système de liaison destiné à arrêter la chute ;
- harnais d'antichute.

Ce système doit être relié à un point d'ancrage sûr, tel que défini dans la circulaire du 27 juin 2005. Il est notamment rappelé que « ces points d'ancrage doivent être préalablement définis sous la responsabilité du chef d'établissement » et que « une notice doit préciser les conditions d'installation et d'utilisation et des consignes doivent être données par le chef d'établissement au salarié, les caractéristiques des points d'ancrage devant correspondre, a minima, aux exigences de la norme EN 795. »

S'assurer de la résistance des ancrages pour les équipements de protection individuelle est une contrainte forte dans le cadre de l'installation d'échafaudages en éventail.

Le montage implique alors nombre d'opérations complexes, dans des conditions difficilement compatibles avec le port d'un équipement de protection individuelle.

Comme pour tout échafaudage, le montage et le démontage ne peuvent être réalisés que par des personnels spécialement formés à cette fin.

2. La disposition de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage :

Souvent conçu par l'entreprise qui va l'utiliser, un tel échafaudage ne correspond généralement pas à une configuration standard pour laquelle un fabricant fournit une note de calcul.

L'entreprise doit donc faire réaliser, pour chaque configuration spécifique, par une personne compétente, un calcul de résistance et de stabilité et le plan de montage correspondant. A cette fin, l'entreprise doit disposer des compétences en interne ou faire appel à un bureau d'étude. En tout état de cause le chef d'établissement doit être en mesure de fournir les éléments de référence qui lui ont permis d'apprécier la compétence des personnes concernées.

Enfin il est rappelé que les documents ainsi établis doivent être présents sur le chantier et pouvoir être communiqués aux agents de contrôle.

3. La compatibilité, dans les conditions testées, des matériaux constitutifs :

Cette exigence signifie que la compatibilité des éléments d'assemblage (structure) est établie *via* la réalisation de tests, effectués par le fabricant ou sous sa responsabilité. Des éléments ne provenant pas du même fabricant ne peuvent pas être considérés comme compatibles dans la mesure où cette compatibilité n'a pas été testée. C'est généralement le cas des échafaudages en éventail, souvent constitués d'éléments de récupération.

4. La stabilité et la résistance de l'échafaudage installé et l'indication de la charge admissible :

La stabilité et la résistance, concernant ce type d'échafaudage, sont notamment fonction de la nature des supports et, en l'occurrence de leur ancrage. Il convient donc d'avoir préalablement apprécié la résistance de ces supports.

L'appréciation de la résistance doit, en outre, conduire à l'apposition des marquages qui s'imposent en matière de charges admissibles.

5. La mise en œuvre des dispositions réglementaires dans le respect des principes de prévention :

Dans la logique de ces principes qui figurent à l'article L. 230-2 du code du travail, l'article R. 233-13-21 du code du travail rappelle que : « lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés à partir du plan de travail mentionné à l'article R. 233-13-20, les équipements de travail appropriés doivent être choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres. La priorité doit être donnée aux équipements permettant d'assurer la protection collective des travailleurs. Les dimensions de l'équipement de travail doivent être adaptées à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettre la circulation sans danger ».

Lors du choix de l'équipement, la nature du travail à accomplir et les conditions d'environnement sont à prendre en compte. Toutefois, la nécessité de donner la priorité à la protection collective sur la protection individuelle, de prendre en compte l'évolution de la technique, de tendre à l'amélioration des situations de travail, doit aussi orienter ce choix et peut conduire à éliminer certains équipements. Il est en effet souhaitable de voir disparaître certains types d'échafaudages, même traditionnellement utilisés, au bénéfice d'autres équipements fondés sur des techniques plus satisfaisantes du point de vue de l'intégration des principes généraux de prévention. Il en est ainsi des échafaudages en éventail.

Une telle position a été clairement affirmée à l'occasion d'une réunion à laquelle participaient les représentants des organismes de prévention et des professionnels du secteur intéressé et confirmée dans le cadre d'une information réalisée en commission spécialisée du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

La réunion faisait suite à la mise en évidence de manquements graves à la réglementation sur les points évoqués ci-dessus, relevés par les services d'inspection du travail ayant effectué des contrôles concernant ces échafaudages en éventail.

Ces manquements ont été signalés, principalement, par les services de contrôle intervenant à Paris ou dans la région parisienne.

La technique de l'échafaudage en éventail semble n'être quasiment pas utilisée dans les autres régions, alors que les travaux sont de même nature et qu'ils sont réalisés dans des zones d'urbanisation comparable. Ni la configuration des couvertures ni les contraintes de l'environnement ne justifient donc le recours à ce type d'échafaudage.

La profession a donc été invitée à s'orienter, le plus rapidement possible, vers des solutions plus satisfaisantes, compte tenu de l'état de la technique.

Dans cette perspective, il importe que les services de contrôle, à l'instar de la profession et des organismes de prévention, participent à l'information des intéressés d'autant que l'utilisation de ce type d'échafaudage relevait d'une pratique traditionnelle. Dans une période qui ne peut aller au-delà du 1^{er} septembre 2007, il conviendra d'apprécier avec discernement les situations au regard de l'engagement par les entreprises des mesures nécessaires pour aboutir à l'évolution souhaitée.

A compter de cette date, l'installation d'un échafaudage en éventail ne pourra plus, alors, être admise que dans des situations particulières, nécessairement limitées, à savoir :

- en cas d'impossibilité technique avérée de recourir à un autre type d'échafaudage ou à une PEMP ;
- lorsque l'évaluation des risques démontre que l'utilisation d'un échafaudage en éventail est susceptible d'exposer les travailleurs à un risque moindre que toute autre technique.

En pareille situation il est toutefois clair que l'échafaudage en éventail devra strictement répondre à toutes les exigences évoquées précédemment. Il est notamment essentiel que les entreprises puissent fournir les documents évoqués au point 2 ci-dessus.

En tout état de cause, la réglementation actuelle prévoit la possibilité, pour l'agent de contrôle, de demander la vérification de conformité, par un organisme agréé, d'un échafaudage sur la base de l'article L. 233-5-2. Cet organisme doit, pour se prononcer, disposer des documents réglementairement prévus. Lorsqu'une telle demande de vérification s'inscrit dans la logique d'un contrôle, suite à arrêt de travaux, pour défaut de protection contre les chutes de hauteur, conformément à l'article L. 231-12 du code du travail, l'impossibilité pour l'organisme de se prononcer risque de conduire à ce que l'arrêt des travaux perdure.

En pareille situation, pendant la période transitoire, s'agissant des échafaudages en éventail, il appartient à l'entreprise qui réalise les travaux de proposer les solutions techniques compensatoires susceptibles de permettre aux agents de l'inspection du travail d'autoriser une reprise de ces travaux.

Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

Circulaire UHC/DH2 n° 2006-51 du 17 juillet 2006 **relative à la fixation du loyer maximal des conventions**

NOR : SOCU0610524C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Texte source : article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

Mots-clés : loyer-logement aidé contrat.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs préfets départementaux (direction départementale de l'équipement, direction régionale de l'équipement) ; centres interrégionaux de formation professionnelle, Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, ANPEEC, centre technique et scientifique du bâtiment, DGUHC ; direction des affaires économiques et internationales, direction du personnel et des services, conseil général des ponts et chaussées, mission interministérielle d'inspection du logement social, CILPI.

La présente circulaire se substitue à la circulaire n° 2005-40 du 28 juin 2005 relative à la fixation du loyer maximal des conventions. Elle a pour objet de vous donner les valeurs (loyer maximal de zone, loyer maximal et redevances maximales) des loyers maximaux des logements nouvellement conventionnés applicables aux conventions conclues à compter du 1^{er} juillet 2006. Ces valeurs s'appliqueront également aux conventions signées par les délégataires dans les conditions définies par la circulaire n° 2004-73 du 23 décembre 2004 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétences en matières d'aides au logement prévues aux articles L. 301-3, L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation issus de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. Ces valeurs figurent dans les tableaux de l'annexe I.

Dans le cadre des délégations de compétences des aides à la pierre, la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et ses éventuels avenants sont signés par le délégataire qui a attribué le prêt ou la subvention.

J'insiste sur le fait que les valeurs constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers maximaux inscrits dans les conventions doivent, en effet, faire l'objet d'un examen attentif de vos services qui doivent se préoccuper, d'une part, du nécessaire équilibre de gestion des organismes et, d'autre part, de la dépense globale de loyer (loyer + charges + consommations liées au logement) au regard des ressources des locataires et du service rendu. Vous porterez une attention particulière à la solvabilité des locataires lors de la fixation des loyers maximaux.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction transfère à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) la compétence pour signer les conventions ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement en vertu de l'article L. 351-2 (4^o). Néanmoins, vous continuerez à signer les conventions conclues en application de l'article R. 353-32 du code de la construction et de l'habitation jusqu'à la parution du décret d'application de l'ordonnance.

La loi engagement national pour le logement « ENL » qui sera publiée en juillet a également prévu, dans le champ de compétences de l'Agence, la possibilité d'un conventionnement sans travaux ouvrant droit à l'APL en application du L. 351-2-2^o. Les modalités d'application de ce conventionnement seront définies par ce même décret.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction empêché,
A. LECOMTE

La présente circulaire comporte 11 annexes :

- Annexe I. – Valeurs des loyers maximaux et des redevances maximales des opérations conventionnées à partir du 1^{er} juillet 2006.
- Annexe II. – Loyers maximaux et redevances maximales des conventions en cours.

- Annexe III. – Champ d'application du régime de la surface utile et de la surface corrigée.
- Annexe IV. – Marges sur les loyers calculés sur la base de la surface utile.
- Annexe V. – Cas particuliers et dérogations.
- Annexe VI. – Modalités de calcul des loyers sous le régime de la surface utile.
- Annexe VII. – Calcul du coefficient de structure.
- Annexe VIII. – Recommandations nationales pour les marges départementales liées aux critères techniques.
- Annexe IX. – Limitation du loyer au mètre carré pour les opérations financées avec du PLUS et du PLA-I dans le cas d'annexes importantes.
- Annexe X. – Règles spécifiques au conventionnement des logements-foyers et des résidences sociales.
- Annexe XI. – Liste des communes constituant la zone 1 *bis*.

ANNEXE I

VALEURS DES LOYERS MAXIMAUX ET DES REDEVANCES MAXIMALES DES OPÉRATIONS CONVENTIONNÉES À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2006

A. – VALEURS DU LOYER MAXIMAL DE ZONE (LMZONE) DES LOGEMENTS CONVENTIONNÉS EN SURFACE UTILE AU 1^{ER} JUILLET 2006

Le loyer maximal de base mensuel est le produit du loyer maximal de zone (LMzone) tel qu'indiqué dans le tableau A ci-après et du coefficient de structure de l'opération (CS) tel que calculé en annexe VII. L'annexe VI rappelle les modalités de calcul des loyers sous le régime de la surface utile. Pour les nouvelles conventions, les valeurs ci-dessous ont été réévaluées sur la base de l'IRL, valeur 4^e trimestre 2005, soit + 2,30 %.

Tableau A

Loyer mensuel en € par m² de surface utile :

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1 <i>bis</i> (1)	ZONE 2	ZONE 3
I. Logements financés en PLA d'intégration	4,93	5,25	4,32	4,01
II. a) Logements réhabilités avec subvention de l'Etat (PALULOS) ; b) Logements financés à l'aide d'un PLS et d'une subvention de l'ANAH dans le cadre d'un PST, LIP, secteur diffus (« logement très social ») ; c) Logements conventionnés sans travaux	5,22	5,59	4,63	4,26
III. a) Logements financés avec du PLUS ; b) « PALULOS communales (2) » ; c) Logements conventionnés sans travaux suite à une acquisition sans aide de l'Etat ; d) Logements financés à l'aide d'un PLS et d'une subvention de l'ANAH en OPAH, PIG, secteur diffus (« logement social »)	5,55	5,90	4,87	4,52
IV. a) Logements financés en PCL ; b) ILM et ILN et logements financés avec des prêts du CFF en application du décret du 24.12.63 et des régimes postérieurs, après réhabilitation de l'Etat, ou conventionnés sans travaux	6,18	6,56	5,40	5,02
V. Logements financés en PLS	8,33	8,85	7,30	6,79
(1) Définie à l'annexe 11. (2) Les opérations dites « PALULOS communales » concernent uniquement les logements à usage locatif des bénéficiaires de subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux visés aux 2 ^e et 3 ^e de l'article R. 323-1 du CCH.				

B. – VALEUR DES LOYERS ANNUELS MAXIMAUX DES LOGEMENTS CONVENTIONNÉS EN SURFACE CORRIGÉE AU 1^{ER} JUILLET 2006

Le tableau B ci-après donne la valeur des loyers annuels maximaux de l'ensemble des logements conventionnés sous le régime de la surface corrigée, par type de logements et par zone.

Tableau B

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée.

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1 bis	ZONE 2	ZONE 3
I. Autres logements appartenant ou gérés par les organismes d'ILM (à l'exception de ceux visés au II. a) et IV. ci-dessous) réhabilités avec subvention de l'Etat (PALULOS) ou conventionnés sans travaux pendant le cours de leur exploitation	36,59	38,79	32,01	30,18
II. a) Logements financés à l'aide des anciens prêts CFF (autres que ceux mentionnés au IV. ci-dessous) réhabilités avec subvention de l'Etat ou conventionnés sans travaux pendant le cours de leur exploitation ; b) Logements appartenant ou gérés par des organismes ou bailleurs autres qu'ILM, notamment aux collectivités locales ou aux sociétés d'économie mixte, conventionnés sans travaux pendant le cours de leur exploitation	38,23	40,43	34,03	31,29
III. « PALULOS communales ³ »	41,00	43,48	36,39	34,09
IV. ILM et ILN et logements financés avec des prêts du CFF en application du décret du 24.12.63 et des régimes postérieurs, après réhabilitation avec subvention de l'Etat ou conventionnés sans travaux pendant le cours de leur exploitation	45,56	48,29	40,43	37,87

Les opérations dites « PALULOS communales » concernent uniquement les logements à usage locatif des bénéficiaires de subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux visés aux 2^o et 3^o de l'article R. 323-1 du CCH.

C. – VALEUR DES LOYERS MAXIMAUX DES LOGEMENTS CONVENTIONNÉS L'AIDE DE SUBVENTIONS DE L'ANAH AU 1^{ER} JUILLET 2006

Le décret n° 2004-1403 du 23 décembre 2004 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif au calcul des loyers des logements conventionnés en application de l'article L. 351-2 (4^o) a substitué la surface habitable dite « fiscale » (surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8 mètres carrés par logement) à la surface corrigée pour le calcul des valeurs applicables aux logements conventionnés en vertu de l'article R. 353-32 du code de la construction et de l'habitation, bénéficiant de subvention de l'ANAH.

Les annexes prises en compte pour le calcul de la surface habitable dite « fiscale » sont celles définies par l'arrêté modifié du 9 mai 1995 du ministre du logement pris en application de l'article R. 353-16 du code précité. Il s'agit des surfaces annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 mètre. Elles comprennent les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les séchoirs et celliers extérieurs au logement, les celliers, les resserres, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias et les vérandas et dans la limite de 9 mètres carrés les parties de terrasses accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré. Les emplacements de stationnement, jardins et remises sont considérés comme dépendances et font l'objet de loyers accessoires.

Tableau C

Loyer mensuel en € par m² de surface habitable dite « fiscale » :

TYPES DE LOGEMENTS	ZONE A4	ZONE B	ZONE C
I. Logements « très sociaux » (PST, LIP, secteur diffus)	5,59	5,22	4,63
II. Logements « sociaux » (OPAH, PIG, secteur diffus)	5,90	5,36	4,82

A titre exceptionnel, il pourra être dérogé aux valeurs du tableau ci-dessus, dans la limite du loyer maximal dérogatoire figurant dans le tableau suivant. Cette possibilité de dérogation vise en particulier les logements de petite taille afin de tenir compte de la cherté relative au mètre carré des petits logements par rapport aux grands, ainsi que ceux dont la superficie des annexes non prise en compte dans le calcul de la surface de référence est très élevée. Dans tous les cas, le loyer maximal retenu devra être significativement inférieur à celui pratiqué localement pour des logements comparables.

Loyer mensuel dérogatoire en € par m² de surface habitable dite « fiscale » :

TYPES DE LOGEMENTS	ZONE A4	ZONE B	ZONE C
I. Logements « très sociaux » (PST, LIP, secteur diffus)	8,05	6,22	5,15
II. Logements « sociaux » (OPAH, PIG, secteur diffus)	8,84	7,29	5,68

(4) Zonages définis par l'arrêté du 19 décembre 2003.

D. – VALEUR DE LA PARTIE DE LA REDEVANCE CORRESPONDANT AU DROIT À LA JOUISSANCE D'UN LOGEMENT POUR LES LOGEMENTS FINANCÉS PAR UN PRÊT SOCIAL DE LOCATION-ACCESSION (PSLA)

Les opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs financées par le prêt social de location-accession (PSLA) font l'objet d'une convention spécifique entre l'Etat et l'opérateur bailleur, en application de l'article R. 331-76-5-1 (1) du code de la construction et de l'habitation, convention qui ouvre droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement et n'est pas publiée aux hypothèques.

Les logements ainsi financés, occupés à titre de résidence principale par des personnes, sous conditions de ressources, sont soumis aux conditions fixées par un contrat de location (2).

Le ménage occupant le logement verse une redevance constituée d'une fraction locative, correspondant au droit de l'accédant à la jouissance du logement et assimilable à un loyer, et d'une fraction acquisitive imputable sur le prix du logement. La fraction locative mensuelle ne doit pas excéder des plafonds fixés par arrêté, exprimés en euros, par mètre carré de surface utile (3). La révision des plafonds de fraction locative de la redevance, le 1^{er} juillet de chaque année se fait désormais sur la base de la variation de l'indice de référence des loyers au cours de l'année civile précédente (4).

Les plafonds applicables du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 sont ceux figurant dans le tableau ci-dessous :

Plafonds de la partie de redevance mensuelle correspondant au droit de l'accédant à la jouissance du logement fixés en application de l'article R. 331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation

(En euros, par mètre carré de surface utile, par mois)

ZONE GÉOGRAPHIQUE (1)	PLAFOND
A bis (2)	9,94
A	9,38
B	7,30
C	6,77

(1) Les zones A, B, C sont définies par arrêté du 19 décembre 2003.
 (2) La zone A bis comprend Paris et les 29 communes limitrophes ; le plafond y est augmenté de 20 % par rapport à la zone A.

E. – VALEUR DES REDEVANCES MAXIMALES DES LOGEMENTS-FOYERS ET DES RÉSIDENCES SOCIALES AU 1^{ER} JUILLET 2006

Pour rappel, ce maximum évolue chaque année en fonction des règles suivantes :

- à concurrence de 60 % de son montant en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers, l'IRL, qui remplace l'ICC depuis le 1^{er} janvier 2006 ;
- à concurrence de 15 % de son montant en fonction des variations du sous-indice « électricité, gaz et autres combustibles » (ensemble) ;
- à concurrence de 25 % d'un troisième sous-indice composé lui-même de trois sous-indices : « pose de revêtement de sols et murs », « autres services d'entretien du logement » et « autres services liés au logement » pondérés respectivement à raison de 19/180^e pour le premier, 111/180^e pour le second et 50/180^e pour le troisième.

Les changements de références des sous-indices sont intervenus en 2000 à l'initiative de l'INSEE mais les conventions type n'ont pas été modifiées.

Le conventionnement implique le respect des caractéristiques techniques notamment lors des opérations de construction, d'amélioration, ou d'acquisition – amélioration d'immeubles en vue d'y aménager des logements-foyers à usage locatif.

Les valeurs indiquées dans le tableau qui suit, applicables aux logements-foyers et aux logements-foyers dénommés résidences sociales ont été actualisées de + 2,14 %. Les valeurs maximales, fixées au niveau national, représentent la part maximale de la redevance assimilable à l'équivalent loyer plus l'équivalent charges (cf. art. R. 353-158, R. 353-159 du CCH pour les logements-foyers personnes âgées et handicapées et R. 353-165-4 du CCH pour les résidences sociales).

Pour les logements occupés par plusieurs personnes sans lien de parenté, le montant de la redevance, fixé pour ces logements dans le tableau ci-dessous, doit être divisé par le nombre d'occupants du logement. Le financement en prêt locatif social (PLS) n'étant pas adapté aux caractéristiques des Résidences Sociales qui est de répondre à la demande de nombreuses personnes défavorisées ayant difficilement accès aux circuits traditionnels du logement, il ne peut donc être mobilisé pour financer de tels établissements.

(1) Voir aussi arrêté du 26 mars 2004, circulaires du 26 mai 2004 et du 20 février 2006 et arrêté du 2 décembre 2005.

(2) Contrat régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété.

(3) Pour l'application de ces plafonds, la surface utile peut être augmentée, dans la limite de 6 mètres carrés, de la moitié de la surface du garage ou emplacement réservé au stationnement des véhicules, annexé au logement (arrêté du 26 mars 2004).

(4) L'arrêté du 26 mars 2004 qui mentionne une révision sur la base de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice du coût de la construction de l'année civile précédente sera prochainement modifié en ce sens.

Tableau DLa part maximale de la redevance assimilable aux équivalents loyer plus charges au 1^{er} juillet 2006 :*(En euros par mois, par type de logement et par zone)*

TYPE de logement (1)	FINANCEMENT	ZONE 1	ZONE 1 bis	ZONE 2	ZONE 3
Type 1	PLA d'Intégration	332,91	349,34	301,89	279,66
	PLUS	351,44	368,78	318,70	295,07
	PLS	-	-	-	-
Type 1'	PLA d'Intégration	438,65	461,07	401,88	371,94
	PLUS	463,16	486,81	424,30	392,61
	PLS	578,93	608,52	530,42	490,84
Type 1 bis	PLA d'Intégration	482,61	506,60	442,34	408,54
	PLUS	509,41	534,79	466,85	431,47
	PLS	636,71	668,59	583,66	539,34
Type 2	PLA d'Intégration	502,58	526,73	457,74	422,19
	PLUS	542,50	568,41	494,16	456,17
	PLS	678,21	710,60	617,79	570,18
Type 3	PLA d'Intégration	516,94	541,98	470,53	435,86
	PLUS	581,37	609,74	529,19	490,49
	PLS	726,71	762,25	661,57	613,07
Type 4	PLA d'Intégration	576,46	604,84	524,82	487,69
	PLUS	648,44	680,14	590,65	548,46
	PLS	810,59	850,16	738,26	685,57
Type 5	PLA d'Intégration	636,19	667,69	579,28	538,81
	PLUS	715,69	751,40	651,41	606,60
	PLS	894,66	939,30	814,27	758,23
Type 6	PLA d'Intégration	696,07	730,75	633,57	590,31
	PLUS	782,93	822,15	712,53	664,02
	PLS	978,70	1027,74	890,61	830,03

(1) Cf. annexe III de l'arrêté du 10 juin 1996 (JO du 20 juin 1996).

ANNEXE II

LOYERS MAXIMAUX ET REDEVANCES MAXIMALES
DES CONVENTIONS EN COURS

I. – LOYERS MAXIMAUX DES CONVENTIONS EN COURS

Pour les conventions déjà signées, il est rappelé que le loyer maximal évolue le 1^{er} juillet de chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Avant le 1^{er} janvier 1995, le loyer maximal était révisé en fonction des variations de l'ICC, entre l'indice du quatrième trimestre précédant l'année de révision et l'indice du quatrième trimestre de l'année antérieure à l'année précédant la première date de révision. Du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2005, la révision annuelle du loyer maximal des conventions en cours s'opérait selon la variation de la moyenne sur quatre trimestres (moyenne associée (1)) de l'ICC.

A compter du 1^{er} janvier 2006, les conventions en cours sont réactualisées sur la base de la variation de l'IRL, soit 2,30 % (4^e trimestre 2005).

Actualisation des montants des loyers au mètre carré des conventions déjà signées

L'actualisation des loyers plafonds des conventions déjà signées se fait de la manière suivante :

Conventions signées avant le 1^{er} juillet 1994

$$\begin{aligned}
 \text{L max. à/c. du 01/07/2006} &= \text{L max. initial} \times \frac{\text{2005 ICC 4^e trim. 1993}}{\text{2004 ICC 4^e trim. de l'année antérieure à l'année précédant la 1^{re} date de révision}} \times \frac{\text{Moy. ICC 4^e trim. 2004}}{\text{Moy. ICC 4^e trim. 1993}} \times \frac{\text{IRL 4^e trim.}}{\text{IRL 4^e trim.}} \\
 \text{Donc :} & \\
 &= \text{L max. initial} \times \frac{1016}{\text{ICC 4^e trim. de l'année antérieure à l'année précédant la 1^{re} date de révision}} \times \frac{1\,258,25}{1\,016,75} \times \frac{103,78}{101,45}
 \end{aligned}$$

Conventions signées entre le 1^{er} juillet 1994 et le 30 juin 2005

$$\begin{aligned}
 \text{L max. à/c. du 01/07/2006} &= \text{L max initial} \times \frac{\text{Moy ICC 4^e trim. 2004}}{\text{Moy. ICC 4^e trim. de l'année antérieure à l'année précédant la 1^{re} date de révision}} \times \frac{\text{IRL. 4^e trim. 2005}}{\text{IRL. 4^e trim. 2004}} \\
 \text{Donc :} & \\
 &= \text{L max. initial} \times \frac{1\,258,25}{\text{Moy ICC 4^e trim. de l'année antérieure à l'année précédant la 1^{re} date de révision}} \times \frac{103,78}{101,45}
 \end{aligned}$$

Conventions signées entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2006

$$\begin{aligned}
 \text{L max. à/c. du 01/07/2006} &= \text{L max initial (2)} \times \frac{\text{IRL. 4^e trim. 2005}}{\text{IRL. 4^e trim. 2004 (3)}} \\
 \text{Donc :} & \\
 &= \text{L max. initial} \times \frac{103,78}{101,45}
 \end{aligned}$$

(1) La moyenne associée est la moyenne des ICC du trimestre de référence et des trois trimestres qui le précèdent. Pour les logements conventionnés, le trimestre de référence est toujours le 4^e trimestre, donc la moyenne se fait toujours sur les 4 trimestres de l'année civile.

(2) Il s'agit en l'occurrence du L max. valeur 1^{er} juillet 2005.

(3) Il s'agit bien de l'IRL. 4^e trim. de l'année antérieure à l'année précédant le 1^{er} juillet 2006 qui est la 1^{re} date de révision des conventions signées entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2006.

II. – REDEVANCES MAXIMALES DES CONVENTIONS EN COURS

Evolution en pourcentage de la part de la redevance maximale pour les conventions signées avant le 1^{er} juillet 2006

Le pourcentage d'évolution applicable à compter du 1^{er} juillet 2006 à la redevance maximale est de :

- + 3,32 % pour les FJT (foyers de jeunes travailleurs), FPA (foyers de personnes âgées), FPH (foyers de personnes handicapées) ;
- + 3,16 % pour les FTM (foyers de travailleurs migrants) ;
- + 3,43 % pour les résidences sociales.

La notion de lit

Supprimé pour les opérations de constructions neuves, l'intitulé « lit » ne subsiste plus que pour les opérations de réhabilitation.

Les valeurs maximales de référence de l'intitulé « lit » sont :

- En zone 1 : 262,84 € ;
- En zone 1 *bis* : 276,15 € ;
- En zone 2 : 240,43 € ;
- En zone 3 : 222,40 €.

ANNEXE III

CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME DE LA SURFACE UTILE, DE LA SURFACE CORRIGÉE ET DE LA SURFACE HABITABLE DITE « FISCALE »

I. – CHAMP D'APPLICATION DE LA SURFACE UTILE

Les logements entrant dans le champ d'application de la surface utile sont ceux :

1. Appartenant à un organisme d'HLM ou appartenant à une collectivité locale et gérés par un organisme d'HLM ou appartenant à une SEM ayant demandé à bénéficier de l'article L. 353-18 du CCH, et faisant l'objet d'une convention signée à partir du 1^{er} juillet 2006, pour leur construction, leur acquisition ou leur acquisition – amélioration (financements PLUS, PLAÏ, PLS, PCL, fonds propres).

Textes : article R. 353-16 (1^o et 2^o) du CCH pour les HLM ; article R. 353.70 pour les SEM.

2. Appartenant à un bailleur autre que ceux mentionnés au 1) et faisant l'objet d'une première ou d'une nouvelle convention à partir du 1^{er} juillet 2006, excepté les logements déjà conventionnés avant le 1^{er} juillet 1996 qui restent en surface corrigée (tous financements, sauf si le logement fait l'objet d'une convention en application de l'article R. 353-32 du CCH, notamment suite à une subvention de l'ANAH).

Textes : article R. 353-134 du CCH pour les PCL ; article R. 353-208 pour les PAP locatifs ; article 8 de l'annexe à l'article R. 353-90 pour les autres financements.

II. – CHAMP D'APPLICATION DE LA SURFACE CORRIGÉE

Les logements entrant dans le champ d'application de la surface corrigée sont ceux :

1. Appartenant à un organisme d'HLM ou appartenant à une collectivité locale et gérés par un organisme d'HLM ou appartenant à une SEM ayant demandé à bénéficier de l'article L. 353 du CCH, et conventionnés sans travaux pendant le cours de leur exploitation, ou après réhabilitation (conventions sans travaux, PALULOS).

Textes : article R. 353-16 (3^o) du CCH pour les HLM ; article R. 353.70 pour les SEM.

2. Appartenant à un bailleur autre que ceux cités au 1), conventionnés avant le 1^{er} juillet 1996, dont le loyer maximal est fixé au m² de surface corrigée (conventions sans travaux ou après réhabilitation) et faisant l'objet d'avenants ou de nouvelles conventions (notamment à l'occasion du rachat des logements avec un autre financement, ou par un bailleur de statut différent).

Textes : article R. 353-134 du CCH pour les PCL ; article R. 353-208 pour les PAP locatifs ; article 8 de l'annexe à l'article R. 353-90 pour les autres financements.

III. – CHAMP D'APPLICATION DE LA SURFACE HABITABLE DITE « FISCALE »

Les logements entrant dans le champ d'application de la surface dite « fiscale » (surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8 mètres carrés par logement) sont ceux appartenant à un bailleur ayant signé une convention en application de l'article R. 353-32 du CCH (notamment ANAH).

Texte : article R. 353-40 du CCH depuis le décret n° 2004-1403 du 23 décembre 2004 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif au calcul des loyers des logements conventionnés en application de l'article L. 351-2 (4^o).

IV. – TABLEAU DE SYNTHÈSE

CONVENTION-TYPE	SURFACE UTILE	SURFACE CORRIGÉE	SURFACE « FISCALE »
ANAH (R. 353-40)	Logements bénéficiant d'une subvention de l'ANAH associée à un PLS	Toutes les conventions signées avant le 23 décembre 2004 (sauf PLS + ANAH)	Toutes les conventions signées depuis le 23 décembre 2004 (sauf PLS + ANAH)
CONVENTION-TYPE	SURFACE UTILE	SURFACE CORRIGÉE	
HLM (R. 353-16)	Conventions conclues postérieurement au 1 ^{er} juillet 1996 et portant sur : - de la construction neuve ; - de l'acquisition ; - de l'acquisition-amélioration.	Conventions conclues avant le 1 ^{er} juillet 1996. Conventions conclues postérieurement au 1 ^{er} juillet 1996 et portant sur des logements : - conventionnés à l'occasion de travaux d'amélioration ; - appartenant à un organisme HLM et conventionnés sans travaux pendant le cours de leur exploitation.	
SEM (R. 353-70) Autres bailleurs (art. 8, conventions types) PCL (R. 353-134)	Conventions signées après le 1 ^{er} juillet 1996 si les logements n'étaient pas conventionnés avant cette date.	Conventions signées après le 1 ^{er} juillet 1996 Nouvelles conventions ou avenants signés à partir du 1 ^{er} juillet 1996 mais portant sur des logements conventionnés avant cette date.	

ANNEXE IV

MARGES SUR LES LOYERS CALCULÉS SUR LA BASE DE LA SURFACE UTILE

I. – MARGES DÉPARTEMENTALES POUR LES OPÉRATIONS FINANCÉES AVEC DU PLUS OU DU PLA D'INTÉGRATION

Pour tenir compte de la diversité du marché locatif et de la qualité des opérations, vous bénéficiez d'une marge départementale pour accorder des dépassements au loyer indiqué au tableau A de l'annexe I, pouvant aller jusqu'à 12 % dans le cas d'opérations réalisées sans ascenseur et 18 % dans le cas d'opérations avec ascenseur. Ces pourcentages constituent des maxima qui ne peuvent en aucun cas être dépassés.

Conformément à la circulaire du 8 décembre 1995, l'utilisation de cette marge doit répondre à des critères objectifs fixés préalablement et si possible pluriannuels, permettant aux organismes de préparer leurs projets en toute connaissance de cause ; la fixation ou la modification de ces critères doit être précédée d'une concertation approfondie avec les organismes. L'ensemble des critères pris en compte et les marges de majoration correspondantes sont présentées dans le cadre d'un barème local qui doit être largement diffusé dans le département.

A l'intérieur de ces marges, il convient de distinguer les marges liées à des critères techniques pour lesquelles il est souhaitable que vous suiviez les recommandations nationales, indiquées en annexe VIII, des marges liées à la localisation des immeubles et au contexte local pour lesquelles vous définirez librement, en fonction de vos choix de politique locale, un barème à l'échelon géographique le plus approprié aux spécificités locales (bassin d'habitat, département). Ces marges ne peuvent pas être utilisées pour tenir compte de la présence d'éléments mobiliers dans le logement.

Le loyer obtenu en multipliant les valeurs des maxima de la zone par le coefficient de structure et après mobilisation des marges départementales est le loyer maximal qu'il est possible d'inscrire dans la convention.

Il est fortement recommandé d'inscrire dans la convention un loyer maximal inférieur au loyer plafond tel qu'il ressort du calcul précédent, quand celui-ci ne paraît pas compatible avec le rôle que doit jouer le logement social dans le marché local de l'habitat. L'objectif de mixité sociale, qui fait partie de ce rôle, implique en particulier que les dépenses de logement soient accessibles à des locataires dont les ressources se situent dans une large gamme au-dessous du plafond. Ce cas doit donner lieu, dans la mesure du possible, à des règles claires et générales sur les loyers admissibles dans certains contextes locaux et en cohérence avec les loyers plafonds des aides personnelles. Elles doivent être affichées très en amont et non pas quand les projets sont très engagés.

Marges départementales dans le cas d'annexes importantes :

En toutes hypothèses, le loyer maximal au mètre carré de surface utile qui est fixé dans la convention APL après majoration, doit être tel que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile totale par le loyer maximal au mètres carrés conventionné) ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration. Pour les immeubles avec ascenseur (ou sinon très exceptionnellement) le dépassement maximal autorisé est porté à 25 %.

La vérification du respect de cette règle ne sera nécessaire que lorsque les surfaces annexes ou les majorations prévues par le barème sont importantes ; deux exemples, développés à l'annexe IX, explicitent les modalités de ce contrôle éventuel.

II. – MAJORATIONS DES LOYERS POUR D'AUTRES OPÉRATIONS

1. Logements financés avec du PLS pour les opérations neuves ou d'acquisition suivie le cas échéant d'amélioration

Aucune marge à la hausse n'est autorisée. Le loyer maximal de la convention est égal au loyer maximal de base (LMzone x CS).

Dans le cas d'annexes importantes, le loyer maximal au mètre carré de surface utile qui est fixé dans la convention APL, doit être tel que le produit locatif maximal (égal au produit de la surface utile totale par le loyer maximal au mètres carrés conventionné) ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

2. PALULOS communales

Pour les opérations dites PALULOS communales, le barème des loyers maximaux de zone est le même que pour les logements financés avec du PLUS, mais il n'y a pas de marge de dépassement sur cette base. Vous veillerez à n'accorder ce barème que dans le cas où l'équilibre financier de l'opération le nécessite et en concertation avec la collectivité locale. Les règles de plafonnement en cas d'annexes importantes sont identiques à celles fixées au 3 ci-dessous.

3. Logements (autres que ceux mentionnés au 2 ci-dessus) financés avec de la PALULOS ou conventionnés sans travaux, appartenant aux bailleurs autres que les organismes d'HLM

Aucune marge à la hausse n'est autorisée. Le loyer maximal de la convention est égal au loyer maximal de base (LMzone x CS). Dans le cas d'annexes importantes, le loyer maximal au mètre carré de surface utile qui est fixé dans la convention APL, doit être tel que le produit locatif maximal (égal au produit de la surface utile totale par le loyer maximal au mètre carré conventionné) ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

4. Logements bénéficiant d'un financement prêt conventionné locatif (PCL)

Pour les opérations financées à l'aide de PCL, vous pouvez appliquer le barème local prévu pour les opérations PLUS sans tenir compte des critères liés au coût important du foncier ou de l'immobilier.

Vous pouvez également définir une majoration des valeurs fixées au IV. a du tableau A de l'annexe I (LMzone) pondérées par le coefficient de structure prévu à l'annexe VII, dans la limite de 50 %, proportionnelle au niveau de la charge foncière (dans le neuf) ou immobilière (en acquisition-amélioration) réelle par rapport à la valeur foncière de référence. Le total des majorations (barème PLUS et foncier) des valeurs fixées aux IV. a du tableau A de l'annexe I pondérées par le CS, ne devra jamais excéder 50 %.

ANNEXE V

CAS PARTICULIERS ET DÉROGATIONS

I. – PRINCIPAUX FINANCEMENTS

1. Le loyer des opérations financées en PLUS comportant moins de 10 logements et regroupées dans une même convention :

Pour fixer le loyer maximal figurant dans la convention, on calcule d'abord séparément le loyer maximal de chaque opération en tenant compte de sa surface utile, de son coefficient de structure et de ses marges spécifiques. Le loyer maximal de la convention est la somme des loyers maximaux de chaque opération, pondérés par le rapport de la surface utile correspondante à la surface utile de l'ensemble des opérations regroupées dans la convention.

Pour le calcul du loyer maximal applicable aux logements conventionnés, compte tenu de l'hétérogénéité possible des opérations regroupées dans une même convention, le coefficient propre au logement devra systématiquement prendre en compte le coefficient propre à l'opération (loyer maximal de l'opération par mètre carré de surface utile/loyer maximal de la convention par mètre carré de surface utile), modulé éventuellement pour tenir compte de la taille, de la situation et de la qualité du logement par rapport à l'opération à laquelle il appartient.

2. Le loyer des opérations financées en PLA d'intégration :

Le loyer est calculé à partir des valeurs de base (LMzone) fixées au I du tableau A de l'annexe I pondérées par le coefficient de structure de l'opération et les éventuelles marges de manœuvre départementales.

Pour ces logements, il convient d'être particulièrement attentif à ce que l'ensemble des dépenses liées au logement soient compatibles avec les ressources des occupants. Les loyers annexes lorsqu'ils ne peuvent être évités, doivent être les plus faibles possibles et le mode de chauffage doit être d'un coût de fonctionnement économique.

3. Logements faisant l'objet d'une convention en cours de validité et améliorés à l'aide d'une subvention PALULOS :

Dans le cas particulier où les logements font l'objet d'une convention ancienne dans laquelle le loyer plafond inscrit correspond au loyer pratiqué de l'époque, très inférieur à celui qui aurait pu être retenu en vertu de la circulaire relative à la fixation des loyers maximaux, il est possible de modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS par la présente circulaire, selon les logements et les bailleurs concernés, sous réserve que :

- la réhabilitation soit effectivement réalisée et que la hausse de loyer soit justifiée par l'équilibre financier de l'opération ;
- une concertation avec les locataires soit organisée dans les conditions prévues par l'article 44 *quater* de la loi du 23 décembre 1986 ;

- le bailleur s'engage par écrit à ne pratiquer aucune hausse lors des renouvellements de baux soumis à l'article 17 c de la loi du 6 juillet 1989 ;
- lorsque les travaux sont réalisés seulement dans les logements vacants, le bailleur s'engage par écrit à pratiquer les loyers dans la limite des nouveaux loyers plafonds uniquement aux relocations.

Dans l'hypothèse où le dispositif du gel des loyers était applicable mais n'a pas été mis en œuvre, le loyer maximal demeure celui de la convention d'origine.

4. Logements appartenant à l'association foncière logement :

Il convient d'utiliser la convention-type « autres bailleurs » (annexes I et II à l'article R. 353-90 du CCH). La convention a une durée de 20 ans renouvelable par période triennale. Lors de l'attribution des logements, le principe de mixité sociale tel que défini ci-dessous (« règle des trois tiers ») devra être respecté :

- un tiers des ménages ne dépassant pas 60 % du plafond de ressources des logements sociaux ;
- un tiers des ménages entre 60 % et 100 % du plafond des logements sociaux ;
- un tiers des ménages au-delà des plafonds de logements sociaux, dans la limite de 130 % de ce plafond.

Deux plafonds de loyer sont prévus :

- le loyer plafond de référence est aligné sur celui du PLS ;
- afin d'assurer la compatibilité entre le loyer demandé et les revenus des locataires dont les revenus ne dépassent pas 60 % des plafonds de ressources, la convention prévoit aussi l'inscription d'un loyer correspondant au loyer plafond du PLUS.

Dans la convention Etat-Union d'économie sociale pour le logement (UESL) du 11 décembre 2001 portant sur l'intervention du 1 % logement en faveur du renouvellement urbain, il est précisé que l'association foncière doit pratiquer, dans la limite de ces plafonds, des loyers adaptés aux ressources des occupants. Par ailleurs, la règle à appliquer en matière de majorations de loyers pour les PLS consentis à l'association foncière reste celle du PLS. Dans le cas d'annexes importantes, le loyer maximal au m² de surface utile qui est fixé dans la convention APL, doit être tel que le produit locatif maximal (égal au produit de la surface utile totale par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

5. Logements ayant bénéficié d'anciens prêts du CFF (avant le 3 janvier 1977) ou financés sans aide de l'Etat :

En ce qui concerne les logements définis, dans l'annexe I, aux II c et IV b du tableau A, et au II a et IV du tableau B et ayant bénéficié des anciens prêts du CFF, ou financés sans aide de l'Etat, vous pourrez déroger, en fonction des loyers pratiqués, aux valeurs indiquées dans ces tableaux dans la limite des loyers applicables aux logements financés en PLS.

6. Opération PLUS – démolition (PLUS – CD) :

En cas de PLUS – CD assorti d'une subvention 1 % logement, le loyer maximum d'au moins 50 % des logements du programme ne doit pas dépasser 90 % du loyer maximal PLUS de référence sans majoration appliqué à l'ensemble des logements. La rédaction des conventions ne prévoit que l'inscription d'un loyer maximal. Toutefois, afin de faciliter la lecture des conventions passées pour ce type d'opération, on accepte exceptionnellement que le loyer égal à 90 % du PLUS soit également inscrit dans l'article 9 de la convention. Ces deux plafonds de loyers restent applicables durant toute la durée de la convention. Afin de veiller à une certaine diversité dans l'attribution des logements, il est recommandé d'identifier de manière détaillée des logements issus de l'application de ces deux maximaux dans le descriptif du programme annexé à la convention.

Les règles de mixité sociale s'appliquent à l'opération dans son ensemble et restent valables pendant toute la durée de la convention. Toutefois, les 10 % de logements pouvant être loués à des ménages dépassant les plafonds de ressources dans la limite de 120 % des plafonds de base ne peuvent pas faire partie des 50 % de logements à loyers minorés.

II. – FINANCEMENTS « MIXTES »

Rappel préalable : le principe général veut qu'une seule convention soit passée par opération et par type de financement (1).

1. Opérations financées avec du PLUS et du PLA d'intégration :

En cas de réalisation financée avec du PLUS et du PLA-I, l'objectif de mixité sociale du PLUS, à savoir les 30 % au moins des logements réservés à des locataires dont les ressources n'excèdent pas 60 % des plafonds de ressources fixés pour l'attribution des logements sociaux et les 10 % au plus des logements réservés à des locataires dont les ressources excèdent les plafonds de ressources dans la limite de 120 %, s'apprécie uniquement par rapport au nombre de logements financés en PLUS. On ne peut intégrer les logements financés en PLA-I dans les « 30 % » ni dans le calcul des « 10 % ».

2. Logements bénéficiant d'un PCL et d'une subvention de l'ANAH

Lorsque ces logements ont bénéficié à la fois d'un PCL et d'une subvention de l'ANAH non soumise à la passation d'une convention, ils feront l'objet d'une convention en application de l'article R. 353-126 du CCH (PCL). Le loyer est fixé par référence aux valeurs fixées au IV a du tableau A de l'annexe I.

(1) Voir le *Guide de la surface utile*.

Lorsque ces logements bénéficient à la fois d'un PCL et d'une subvention majorée de l'ANAH subordonnée à la passation d'une convention en application de l'article R. 353-32 du CCH, le loyer ne doit pas dépasser le loyer prévu au II du tableau C de l'annexe I.

3. Logements bénéficiant d'une subvention ANAH associée à un PLS

Lorsque les logements ont bénéficié à la fois d'un PLS et d'une subvention de l'ANAH (1), une convention de type « autres bailleurs » (annexe II à l'article R. 353-90), est signée, conformément à l'article R. 331-19 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque la subvention de l'ANAH est accordée sous réserve de passer avec l'Etat une convention ouvrant droit à l'APL, cette convention doit respecter les dispositions les plus restrictives de chacune des conventions de référence annexées aux articles R. 353-32 (ANAH) ou R. 353-90 (autres bailleurs que HLM et SEM) du CCH :

- la convention est établie pour une durée comprise entre 15 et 30 ans (PLS) ;
- le loyer maximal est fixé au II. *b* et III. *d* du tableau A (ANAH + PLS) de l'annexe I ;
- les plafonds de ressources sont ceux de l'ANAH : il s'agit du plafond PLUS en OPAH, PIG, et secteur diffus pour le logement « social », et du plafond PLA-I dans le cadre d'un PST, d'un LIP ou en secteur diffus pour le logement « très social » ;
- la reprise pour occupation personnelle n'est pas autorisée.

Les règles suivantes s'appliquent à ces logements bénéficiant du double financement PLS-ANAH :

a) Subventions de l'ANAH en PST, LIP ou en secteur diffus pour le logement « très social »

Pour les logements bénéficiant de subventions de l'ANAH, destinés à l'accueil des plus défavorisés dans le cadre d'un programme social thématique (PST), de LIP ou en secteur diffus pour le logement « très social », le loyer maximal ne dépassera pas les valeurs indiquées au II *b* du tableau A de l'annexe I.

Dans les zones géographiques A et B du dispositif de Robien (arrêté du 19 décembre 2003 pris en application des articles 2 *duodecies*, 2 *duodecies* A, 2 *terdecies* A, 2 *quindecies* B et 2 *quindecies* C de l'annexe III au code général des impôts et relatif au classement des communes par zones, aux rubriques des états descriptifs et aux performances techniques des logements acquis pour être réhabilités), il pourra, à titre tout à fait exceptionnel, être dérogé à ce plafond dans la limite du loyer maximal défini au III du tableau A de l'annexe I majoré de 10 %.

b) Subventions de l'ANAH dans une OPAH, dans un PIG ou en secteur diffus pour le logement « social »

Dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), de celui d'un programme d'intérêt général (PIG) ou en secteur diffus pour le logement « social », vous pourrez déroger à titre exceptionnel aux valeurs du III *d* du tableau A de l'annexe I, dans la limite du loyer maximal indiqué au III majoré de 10 %, à la condition toutefois que le loyer maximal retenu soit significativement inférieur à celui pratiqué localement pour des logements comparables. En tout état de cause, il devra être inférieur de l'ordre de 20 % par rapport au loyer de marché.

c) Subventions de l'ANAH en Ile-de-France

Par dérogation aux règles de cette circulaire, pour des logements améliorés à l'aide d'une subvention de l'ANAH et situés à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne, les loyers maximaux peuvent être fixés dans la limite de 145 % des valeurs applicables aux logements définies au III du tableau A de l'annexe I.

Ainsi les valeurs de loyer maximal mensuel applicables à ces logements sont :

- en zone 1 = 8,04 €/m² de surface utile (5,55 €/m² × 145 %) ;
- en zone 1 *bis* = 8,55 €/m² de surface utile (5,90 €/m² × 145 %).

III. – ACQUISITION DE LOGEMENTS DÉJÀ OCCUPÉS

Afin d'encourager les bailleurs sociaux à acquérir des logements ne nécessitant pas à court terme la réalisation de travaux d'amélioration, le décret n° 2001-336 du 18 avril 2001 a rendu facultative la réalisation de travaux lors de l'acquisition de logements sociaux avec une aide financière de l'Etat.

Pour tenir compte de ces nouvelles conditions d'acquisition et afin d'éviter un effet d'aubaine pour les locataires en place dont les ressources dépassent les plafonds applicables lors de l'attribution d'un logement social, un dispositif a été mis en place (décrets n° 2002-840, n° 2002-844, n° 2002-845 n° 2002-846 du 3 mai 2002) qui permet de maintenir le loyer de ces locataires au niveau de celui qu'ils acquittaient avant achat et conventionnement à l'APL de leur logement, voire de le majorer dans la limite de 10 %, même si ce loyer était supérieur au loyer maximal prévu par la convention.

Les conventions type ayant été modifiées à cet effet par les décrets précités, les conventions doivent dorénavant prévoir un loyer maximal au mètre carré spécifique, pour l'ensemble des logements des locataires en place dépassant les plafonds de ressources (ou n'ayant pas fourni d'information sur le niveau de leurs ressources), cela par dérogation et à titre transitoire tant que le logement est occupé par ces locataires.

Le loyer maximal au mètre carré, qui est le prix au mètre carré prévu au *b* de l'article R. 353-16 du CCH, permet de calculer le loyer maximal applicable par dérogation à chacun de ces logements. Celui-ci ne pourra cependant, selon les termes des nouvelles conventions type, avoir pour effet d'autoriser, au moment de l'entrée en

(1) Cf. paragraphe IV-3-a de la circulaire UHC/FB3/29 n° 2003-79 du 30 décembre 2003 relative aux PLS.

vigueur de la convention, une majoration de plus de 10 % du loyer acquitté antérieurement par les locataires en place, lorsque ce loyer est supérieur au loyer maximal fixé par la convention pour les locataires respectant les plafonds de ressources : les loyers pratiqués seront donc soumis à cette deuxième limite.

Pour déterminer le loyer maximal au mètre carré dérogatoire à inscrire dans la convention, vous veillerez à ce qu'il n'oblige en aucun cas à baisser le loyer des locataires en place dépassant le plafond de ressources.

Selon que le bailleur a choisi d'appliquer les coefficients propres au logement (disposition prévue au c de l'article R. 353-16) tous égaux à 1 ou différenciés, les méthodes de calcul pour fixer le loyer maximal au mètre carré à inscrire dans la convention sont les suivantes :

Exemple 1 : coefficients propres aux logements tous égaux à 1.

LOGEMENT	LOYER ANTÉRIEUR en euros	SURFACE UTILE en euros	LOYER ANTÉRIEUR AU M ² (en euros)
Logt 1	560	35	16
Logt 2	720	60	12
Logt 3	1 000	80	12,5

Dans cet exemple, pour que la convention n'oblige pas le bailleur à baisser le loyer du logement 1, vous fixerez au minimum 16 €/m² (loyer acquitté le plus élevé au mètre carré) comme loyer maximal dérogatoire. Vous accepterez, si le bailleur le souhaite, de majorer ce chiffre dans la limite de 10 %. Vu la règle de plafonnement des loyers à 10 % au plus au-delà du loyer pratiqué antérieurement, les loyers des logements 2 et 3 ne pourront cependant être fixés au moment de l'entrée en vigueur de la convention, au-delà respectivement de 792 € et 1 100 €.

Exemple 2 : coefficients propres aux logements différenciés :

Dans cet exemple, le bailleur a choisi de différencier les coefficients propres au logement, qui permettent de prendre en compte notamment la taille du logement (les loyers au mètre carré des petits logements sont généralement plus élevés) et sa situation plus ou moins privilégiée dans l'immeuble. Le loyer maximal d'un logement donné étant le produit de la surface utile, du prix au mètre carré inscrit dans la convention et du coefficient propre au logement, il est nécessaire de tenir compte de ce coefficient pour vérifier que le prix au mètre carré inscrit dans la convention n'entraînera pas de baisse de loyer.

LOGEMENT	LOYER antérieur (en €)	SURFACE utile (en mètre carré)	COEFFICIENT propre au logement (*)	LOYER antérieur par mètre carré pondéré (en €) (**)
Logement 1	560 €	35 mètres carrés	1,2	13,33 €/mètre carré
logement 2	720 €	60 mètres carrés	1	12 €/mètre carré
Logement 3	1 000 €	80 mètres carrés	0,9	13,89 €/mètre carré

(*) Rappel : la somme des résultats du produit, pour chaque logement, du coefficient par la surface utile ne doit pas excéder la surface utile totale de l'immeuble.
(**) Le loyer antérieur par mètre carré pondéré est égal au loyer antérieur divisé par le produit de la surface utile par le coefficient propre au logement.

Au vu de l'effet des coefficients propres au logement, pour éviter dans cet exemple une baisse de loyer du logement 3, vous fixerez 13,89 €/mètre carré, éventuellement majoré de 10 % comme loyer maximal dérogatoire.

ANNEXE VI

MODALITÉS DE CALCUL DES LOYERS SOUS LE RÉGIME DE LA SURFACE UTILE

Modalités de calcul des loyers :

Le loyer maximal de chaque logement est le produit de trois éléments :

- la surface utile du logement ;
- le prix du loyer maximal de l'opération par mètre carré de surface utile ;
- le coefficient propre au logement.

Le coefficient propre au logement permet une modulation des loyers pour prendre en compte la spécificité de chaque logement à raison de sa taille, sa situation et sa qualité.

Cette modulation des loyers au niveau du logement, de la responsabilité du bailleur, permet d'atténuer les rigidités d'un système qui s'appliquerait uniquement à la surface utile de chaque logement sans correctif d'aucune sorte. Vous rappellerez, le cas échéant, aux bailleurs que la modulation selon la taille peut s'effectuer à partir des coefficients de structure relatifs à chaque logement (1) et qu'elle est indispensable lorsque l'opération comporte

(1) Cf. le guide de la surface utile, chapitre coefficients de modulation propres aux logements.

des logements de diverses tailles, pour que les loyers soient compatibles avec les loyers plafonds APL. Vous veillerez à ce que la modulation pratiquée n'entraîne aucun dépassement du produit locatif total au niveau de l'opération.

Le loyer maximal des opérations est exprimé en euros par mois et par mètre carré de surface utile.

Il se définit ainsi :

Loyer maximal des opérations = (loyer maximum de zone) x (coefficient de structure) x (1 + marge départementale exprimée en pourcentage).

Lorsque le bailleur ne possède qu'une partie de l'immeuble ou que la convention ne porte que sur une partie des logements de l'immeuble, le terme « immeuble » de l'article R. 353-16 du code de la construction et de l'habitation doit s'entendre comme l'ensemble des logements appartenant au même bailleur ou faisant l'objet de la même convention.

Les loyers accessoires :

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Aucun loyer accessoire ne saurait être perçu si le loyer maximal de l'annexe n'apparaît pas dans la convention. Son montant est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage. Il est conseillé de ne pas inscrire de loyer maximal dans la convention lorsqu'il n'est pas dans les usages locaux d'en percevoir pour la jouissance de ces annexes. Les éléments mobiliers ne rentrent pas dans la catégorie des annexes.

ANNEXE VII

CALCUL DU COEFFICIENT DE STRUCTURE (CS)

1. Cas général :

Il a pour fonction de tenir compte de la taille moyenne des logements de l'opération. Il compense les écarts de prix de revient au m² entre les petits et les grands logements.

Le coefficient de structure est égal à :

$$CS = 0,77 \times \left[1 + \frac{(\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2)}{\text{surface utile totale de l'opération}} \right]$$

Après achèvement de chaque opération, il conviendra de vérifier que les caractéristiques de l'immeuble correspondent à celles prévues au moment de la signature de la convention. Dans le cas contraire, il conviendra par avenant de réviser le loyer maximal en tenant compte des caractéristiques de l'opération achevée et des éléments de la circulaire de fixation des loyers maximaux des conventions en vigueur lors de la signature de la convention initiale ; si le délai entre la signature de la convention et l'achèvement de l'opération est important, il conviendra de faire figurer dans l'avenant la valeur actualisée du loyer maximal correspondant à la taille réelle des logements.

2. Le coefficient de structure dans les opérations ayant bénéficié de PLUS et de PLA d'intégration :

Dans le cas où des opérations comprendraient des logements financés avec du PLUS et d'autres financés avec du PLA-I, il est possible d'utiliser le coefficient de structure calculé pour l'ensemble des logements. La modulation (via les coefficients propres au logement) des loyers entre les logements ne doit pas se traduire par une augmentation de la surface utile globale du groupe des logements financés en PLA-I. Il est également possible de considérer le groupe de logements financés en PLUS et celui des logements financés en PLA-I comme deux opérations distinctes et de calculer deux coefficients de structure totalement indépendants.

3. Le coefficient de structure dans les opérations de construction neuve financées avec un prêt pour la location sociale (PLS) en vue de la vente au taux réduit de TVA pour les bailleurs autres que les HLM ou les SEM :

Chaque logement est regardé comme une opération à part entière :

$$CS \text{ du logement} = 0,77 \times \left[1 + \frac{20 \text{ m}^2}{\text{surface utile du logement}} \right]$$

ANNEXE VIII

RECOMMANDATIONS NATIONALES POUR LES MARGES DÉPARTEMENTALES
LIÉES AUX CRITÈRES TECHNIQUES**1. Niveau des charges de chauffage et d'eau chaude sanitaire
incombant au locataire**

Une majoration de loyer est possible pour tenir compte des choix énergétiques et des équipements favorisant la maîtrise de la facture énergétique à la charge du locataire. Cette majoration est destinée à favoriser des investissements permettant une réduction des charges sans remettre en cause l'équilibre de l'opération. On veillera toutefois à ce que cette majoration soit inférieure à l'économie de charges attendue pour le locataire.

Les dépenses d'énergie et les frais d'entretien des matériels supportés par le locataire sont fonction de la nature de l'énergie utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, de la tarification – coût du kWh et de l'abonnement – des différentes énergies utilisées (chauffage, ECS et électricité spécifique), de la qualité thermique du bâtiment (performance de l'enveloppe et des équipements) et de la situation climatique.

Les barèmes locaux de majoration tiendront compte des conditions climatiques locales. Ils peuvent être différenciés en fonction de la qualité thermique du bâtiment et du type d'énergie utilisée pour le chauffage et l'ECS.

Pour les dispositifs particuliers qui optimisent le coût ou la gestion des apports énergétiques (architecture bioclimatique, capteurs solaires, cheminée à foyer fermé,...), la majoration pourra être déterminée en fonction de l'estimation de l'économie de charges prévue pour le locataire, étayée par une étude thermique. Les labels de performance énergétique sont des leviers intéressants pour accompagner l'innovation et aider la maîtrise d'ouvrage à se maintenir dans des démarches de progrès. Ils dégagent des gains en matière de charges locatives. Il convient donc de les encourager.

Dans tous les cas, compte tenu de la nécessité de maîtriser le coût global (loyer + charges) pour le locataire et des incertitudes sur l'évolution à moyen terme du coût et de la structure tarifaire des différentes énergies, les majorations ne devraient pas dépasser les valeurs suivantes.

Majorations maximales recommandées pour le loyer au m² :

	CHAUFFAGE économique sans label	CHAUFFAGE économique avec Qualitel RT 2000 [Cref](1)	CHAUFFAGE économique avec Qualitel HPE	CHAUFFAGE économique avec Qualitel THPE
Majoration de loyer au m ²	2,5 %	3,5 %	4 %	4,5 %
(1) Consommation conventionnelle de référence définie à l'article 8 de l'arrêté du 29 novembre 2000.				

2. Présence d'ascenseur

La majoration minimale de loyer au mètre carré à retenir en cas d'ascenseur est de 4 %. La majoration moyenne recommandée est celle utilisée dans la majoration MQ de subvention (5 % ou 6 %).

Dans le cas d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles qui n'est que partiellement doté d'ascenseurs, la majoration prévue par le barème départemental doit être réduite, par exemple en fonction du pourcentage de logements appartenant à des cages d'escalier non dotées d'ascenseur.

3. Présence de locaux collectifs résidentiels

La majoration recommandée de loyer au mètre carré est égale à la majoration réglementaire de subvention soit : $(0,77 \times \text{SLCR}) / (\text{CS} \times \text{SU})$ où SLCR est « la surface des locaux collectifs résidentiels ou de service qui sont réservés à l'usage exclusif des locataires, étant précisé que la surface des locaux techniques ou des espaces de circulation n'est pas prise en compte », SU est la surface utile totale et CS est le coefficient de structure.

ANNEXE IX

LIMITATION DU LOYER AU MÈTRE CARRÉ POUR LES OPÉRATIONS FINANÇÉES AVEC DU PLUS
ET DU PLA D'INTÉGRATION DANS LE CAS D'ANNEXES IMPORTANTES

Rappel de la règle : le loyer maximal au mètre carré qui est fixé dans la convention doit être tel que : après application des majorations résultant du barème local, le produit locatif maximal (égal au produit la surface utile totale par le loyer conventionné) ne dépasse pas de plus de 18 % (25 % dans le cas des immeubles avec ascenseur) le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute marge appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS x LMzone).

Exemple d'application n° 1 :

Soit une opération PLUS en zone 2 portant sur la construction de 20 logements ayant en moyenne 60 mètres carrés de surface habitable et 12 mètres carrés de surfaces annexes chacun. Dans ce cas, le LMzone s'élève à 4,87 € / m² au 1^{er} juillet 2006. Les surfaces annexes sont décomptées à 50 % (soit 6 mètres carrés par logement, donc 120 mètres carrés pour les 20 logements de l'opération) et « pèsent » ainsi 10 % de la surface habitable de l'opération (1 200 mètres carrés). La surface utile d'un logement est donc de 66 mètres carrés et la surface utile totale de l'opération atteint 1 320 mètres carrés.

a) Calcul du loyer maximal au mètre carré pouvant être fixé dans la convention ;
 Surface utile totale : 1 320 mètres carrés (66 mètres carrés/logement x 20) ; CS = 1,0033 ;
 Loyer maximal de base mensuel (CS x LMzone) par mètre carré de surface utile :
 = 4,89 € (4,87 x 1,0033).

Supposons que le barème local donne une majoration de 5 % (au regard des caractéristiques techniques et de la localisation de l'opération) alors on pourra fixer dans la convention APL un loyer maximal au mètre carré de surface utile égal à 1,05 x 4,89 soit 5,13 €/mètre carré.

b) Vérification de la règle de limitation du loyer conventionné au mètre carré ;

Le produit locatif maximal s'élève donc à 6772 €/mois (5,13 €/mètre carré x 1 320 mètres carrés) ; il ne doit pas dépasser de plus de 18 % le niveau qui serait le sien en l'absence de toute majoration et de toute surface annexe :

Surface utile totale sans annexes : 1 200 mètres carrés (60 mètres carrés/logement) ; CS = 1,0267 ;
 Loyer maximal de base mensuel (CS x LMzone) par mètre carré de surface utile = 5 € :
 (4,87 x 1,0267) ;
 Produit locatif maximal sans marge ni surfaces annexes : 6 000 €/mois ;
 (5 €/mètre carré x 1 200 mètres carrés).

On vérifie ainsi que le produit locatif maximal possible dans le cadre de la convention (6 772 €/mois) ne dépasse que de 12,9 % le niveau qui serait le sien en l'absence de toute majoration et de toute surface annexe (6 000 €/mois).

La condition réglementaire est donc satisfaite (limitation à 18 %) et l'on peut donc fixer dans la convention un loyer maximal au mètre carré dans la limite de 5,13 €/mètre carré de surface utile. En pratique, cette condition sera quasi automatiquement satisfaite chaque fois que le pourcentage de majoration prévue en application du barème augmenté du poids des surfaces annexes (comptées à 50 %) relativement à la surface habitable, ne dépassera pas la limite réglementaire de 18 % (ou 25 % si ascenseur). Dans l'exemple présenté, les surfaces annexes et la majoration locale pèsent ensemble 15 % (10 % pour les annexes et 5 % pour la majoration) soit moins de 18 % et l'on aurait donc pu s'épargner de mener la vérification.

Exemple d'application n° 2 :

On suppose maintenant que dans l'exemple précédant la majoration locale s'élève à 11,5 % et qu'il y a 15 mètres carrés d'annexes par logement. Les surfaces annexes, décomptées à 50 % (soit 7,5 mètres carrés par logement et 150 mètres carrés pour les 20 logements de l'opération), « pèsent » donc alors 12,5 % de la surface habitable (1 200 mètres carrés pour les 20 logements). Les surfaces annexes et la majoration découlant du barème local pèsent donc ensemble 24 % (11,5 % + 12,5 %), soit plus de 18 % : il faudra donc vérifier l'application de la règle.

a) Calcul du loyer maximal au mètre carré qui pourrait être fixé dans la convention :

Surface utile totale : 1 350 mètres carrés (67,5 mètres carrés/logement x 20) ; CS = 0,9 981 ;
 Loyer maximal de base mensuel (CS x LMzone) par mètre carré de surface utile ;
 = 4,86 € (4,87 x 0,9981) ;

Compte tenu de la majoration de 11,5 % résultant du barème local, alors on pourrait fixer dans la convention APL un loyer maximal au mètre carré égal à 1,115 x 4,86 soit 5,42 €/mètre carré.

b) Vérification de la règle de limitation du loyer conventionné au mètre carré :

Selon l'hypothèse ci-dessus, le produit locatif maximal s'élèverait à 7317 €/mois (5,42 €/mètre carré x 1 350 mètres carrés). Il dépasserait de près de 22 % le niveau qui serait le sien en l'absence de toute majoration et de toute surface annexe, soit 6 000 €/mois (5 €/mètre carré x 1 200 mètres carrés).

Il faut donc dans cet exemple limiter le loyer conventionné de façon à ne pas dépasser 118 % (opération supposée sans ascenseur) de ce que serait le produit locatif maximal sans marge, ni surfaces annexes, soit 7 080 €/mois (1,18 fois 6 000 €/mois). Le loyer maximal au mètre carré qui peut être dans la convention est donc ramené à 5,24 € par mètre carré de surface utile (7 080 € pour 1 350 mètres carrés de surface utile). En pratique, les opérations pour lesquelles le pourcentage de majoration prévue en application du barème (11,5 % dans l'exemple présenté) augmenté du poids des surfaces annexes relativement à la surface habitable (12,5 % dans l'exemple présenté) dépasse la limite réglementaire de 18 % (ou 25 % si ascenseur) ne représentent que 5 % à 10 % des cas en construction neuve (et pour des dépassements en général très limités).

En conclusion, la vérification détaillée présentée ci-dessus ne concerne en fait pour l'essentiel que les opérations d'acquisition – amélioration en habitat individuel, pour lesquelles le contrôle sera plus fréquemment nécessaire.

NB : le plafonnement ne remet pas en cause le calcul de la surface utile mais le loyer au mètre carré de surface utile qui est fixé à partir de là dans la convention ; la règle énoncée fait qu'au-delà d'une certaine limite de surface annexe, le loyer au mètre carré de surface utile diminue de façon à neutraliser l'augmentation des surfaces annexes.

(1) Voir *Guide de la surface utile*.

ANNEXE X

RÈGLES SPÉCIFIQUES AU CONVENTIONNEMENT DES LOGEMENTS-FOYERS
ET DES RÉSIDENCES SOCIALES

Rappel préalable : le principe général veut qu'une seule convention soit passée par opération et par type de financement. (1) En cas d'extension de la structure initiale, seule la partie financée est conventionnée à l'APL.

I. – TRAVAUX DANS DES FOYERS OU DES RÉSIDENCES SOCIALES DÉJÀ CONVENTIONNÉS

La part de la redevance maximale assimilable au loyer et aux charges est inchangée.

La part de la redevance pratiquée assimilable au loyer et aux charges est augmentée en fonction de l'amélioration des conditions d'hébergement et de vie des résidents.

Elle est soumise aux règles cumulatives suivantes :

- son montant est inférieur à celui de la redevance maximale de la convention ;
- son montant est inférieur à 106 % des valeurs du PLUS du tableau D de l'annexe I.

II. – CONVENTIONNEMENT EN RÉSIDENCES SOCIALES DE LOGEMENTS-FOYERS EXISTANTS

Les montants de l'ancienne convention sont inscrits dans la nouvelle convention résidence sociale.

En cas de création d'un nouveau type de logement qui n'existait pas dans la convention d'origine, faire la moyenne des deux montants les plus proches. Par exemple, en cas de création de T1', faire la moyenne des valeurs T1 et T1 *bis* en vigueur l'année de signature de la convention d'origine.

1. Rappel

Les foyers de travailleurs migrants et de jeunes travailleurs existants, conventionnés à l'APL avant le 1^{er} janvier 1995, conservent leur statut pendant toute la durée des conventions en cours. Ces logements-foyers se voient appliquer la réglementation relative aux résidences sociales dans les cas suivants :

1.1. En cours de convention :

- * En cas de demande du propriétaire ;
- * En cas de travaux financés avec des aides de l'Etat. Dans ce cas, la convention APL en cours est résiliée et une convention résidence sociale est signée.

1.2. A l'expiration de la convention APL

1.3. Depuis le 1^{er} janvier 1995, le conventionnement des foyers de travailleurs migrants ou des foyers de jeunes travailleurs ne peut se faire qu'en résidence sociale.

2. Conventionnement en résidences sociales de logements-foyers construits non conventionnés

Le conventionnement en Résidences sociales de logements-foyers construits non conventionnés est subordonné :

- au respect des normes minimales prévues par les textes pour les résidences sociales (arrêté du 10 juin 1996 et réglementation relative à la sécurité et à la salubrité) ;
- à l'élaboration d'un projet social.

1. 1^{er} cas : conventionnement avec travaux

Les conditions financières du conventionnement avec travaux sont prévues au 2^o de l'article R. 351-56 du CCH.

La réalisation de travaux importants devra être précédée d'une concertation menée par le gestionnaire avec les résidents.

La part de la redevance maximale assimilable au loyer et aux charges inscrite dans la convention est fonction de la qualité, de l'importance des travaux et de leur impact sur l'amélioration des conditions d'hébergement et de vie des résidents. En tout état de cause, elle ne doit pas excéder les valeurs PLA-I du tableau D de l'annexe I.

La part de la redevance pratiquée assimilable au loyer et aux charges après conventionnement est égale à celle appliquée avant conventionnement sauf en cas d'amélioration sensible du service rendu. Lorsqu'elle est envisagée, la hausse de la redevance pratiquée ne peut intervenir qu'à l'achèvement des travaux. Au préalable, il est primordial de vérifier l'adéquation entre l'augmentation de la redevance pratiquée envisagée et l'importance et la qualité effective des travaux : l'augmentation de la part de la redevance pratiquée assimilable au loyer et aux charges doit être fonction de l'amélioration apportée aux conditions d'hébergement et de vie des résidents.

2. 2^e cas : conventionnement sans travaux

Les conditions financières du conventionnement sans travaux sont prévues dans l'article R. 351-56-1^o du CCH.

La part de la redevance maximale assimilable au loyer et aux charges inscrite dans la convention est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas dépasser de plus de 25 % la redevance pratiquée avant conventionnement ;
- ne pas dépasser les valeurs PLA-I du tableau D de l'annexe 1. Le conventionnement sans travaux ne constituant qu'une étape, il est souhaitable de négocier avec le gestionnaire la réalisation ultérieure de travaux.

La part de la redevance pratiquée assimilable au loyer et aux charges après conventionnement est égale à celle appliquée avant conventionnement sauf en cas d'amélioration sensible du service rendu.

3. Conventionnement en résidences sociales de logements-foyers déjà conventionnés

Pour les logements-foyers déjà conventionnés mais ne répondant pas aux normes des résidences sociales, la transformation en résidence sociale ne pourra être effectuée qu'après travaux de mise aux normes des surfaces et des équipements, et à la condition de l'élaboration d'un projet social.

1. 1^{er} cas : conventionnement avec travaux

Les conditions financières du conventionnement avec travaux sont prévues dans l'article R. 351-56-2° du CCH.

Pour les foyers de jeunes travailleurs :

La part de la redevance maximale assimilable au loyer et aux charges inscrite dans la convention Résidence sociale doit demeurer identique à la redevance maximale inscrite dans la précédente convention APL. La part de la redevance pratiquée assimilable au loyer et aux charges est augmentée en fonction de l'amélioration apportée aux conditions d'hébergement et de vie des résidents.

Pour les foyers de travailleurs migrants :

La part de la redevance maximale assimilable au loyer et aux charges inscrite dans la convention Résidence sociale doit demeurer identique à la redevance maximale inscrite dans la précédente convention APL ; elle pourra, toutefois, être majorée, dans la limite de 10 % maximum, pour tenir compte de l'obligation d'intégrer dans la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges le montant des fluides jusque-là imputé sur le poste « prestations ».

Outre la majoration liée au transfert du montant des fluides du poste « prestations » vers le poste « charges », la part de la redevance pratiquée assimilable au loyer et aux charges peut être augmentée en fonction de l'amélioration apportée aux conditions d'hébergement et de vie des résidents.

2. 2^e cas : conventionnement sans travaux

Pour les foyers de jeunes travailleurs :

La part de la redevance maximale assimilable au loyer et aux charges inscrite dans la convention résidence sociale doit demeurer identique à la part de la redevance maximale assimilable au loyer et aux charges fixée dans l'ancienne convention APL. Il n'y a pas lieu d'augmenter la part de la redevance pratiquée assimilable au loyer et aux charges s'il n'y a pas d'amélioration sensible du service rendu aux occupants.

Pour les foyers de travailleurs migrants :

La part de la redevance maximale assimilable au loyer et aux charges inscrite dans la convention Résidence sociale doit demeurer identique à la redevance maximale inscrite dans la précédente convention APL ; elle pourra, toutefois, être majorée, dans la limite de 10 % maximum, pour tenir compte de l'obligation d'intégrer dans la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges le montant des fluides (1) jusque-là imputé sur le poste « prestations ».

A l'exception d'une majoration liée au transfert des fluides du poste « prestations » vers le poste « charges », il n'y a pas lieu d'augmenter la part de la redevance pratiquée assimilable au loyer et aux charges s'il n'y a pas d'amélioration sensible du service rendu aux occupants.

III. – CONVENTIONNEMENT AVEC OU SANS TRAVAUX DE LOGEMENTS-FOYERS DE PERSONNES ÂGÉES OU DE PERSONNES HANDICAPÉES EXISTANTS NON CONVENTIONNÉS

Les conditions financières du conventionnement sont prévues à l'article R. 351-56 du CCH.

Le paragraphe 1° correspondant aux opérations de conventionnement sans travaux.

Les conditions énumérées à cet article sont les suivantes :

- L. 313-1 : financement par le 1 % logement ;
- L. 411-1 : financement dans le cadre de la législation HLM ;
- R. 311-1 : primes et prêts à la construction R. 431-49 : bonifications de prêts HLM ;
- subventions à hauteur d'au moins 20 % du coût de la construction versées par le ministère de la santé.

Les paragraphes 2° et 3° faisant référence aux PLUS, PLAI, PLS ou à un financement PALULOS.

La réalisation de travaux importants devra être précédée d'une concertation menée par le gestionnaire avec les résidents.

La part de la redevance maximale assimilable au loyer et aux charges inscrite dans la convention est fonction de la qualité, de l'importance des travaux et de leur impact sur l'amélioration des conditions d'hébergement et de vie des résidents. En tout état de cause, elle ne peut excéder 106 % des valeurs maximales du PLUS du tableau D de l'annexe I. Cette possibilité ne doit être ouverte qu'à titre exceptionnel, uniquement dans le cas de travaux équivalant à une remise à neuf.

La part de la redevance pratiquée assimilable au loyer et aux charges après conventionnement est égale à celle appliquée avant conventionnement sauf en cas d'amélioration sensible du service rendu. Lorsqu'elle est envisagée, la hausse de la redevance pratiquée ne peut intervenir qu'à l'achèvement des travaux. Au préalable, il est primordial de vérifier l'adéquation entre l'augmentation de la redevance pratiquée envisagée et l'importance et la qualité effective des travaux : l'augmentation de la part de la redevance pratiquée assimilable au loyer et aux charges doit être fonction de l'amélioration apportée aux conditions d'hébergement et de vie des résidents.

(1) Eau, gaz, électricité correspondant à des charges personnelles.

ANNEXE XI

LISTE DES COMMUNES CONSTITUANT LA ZONE 1 *BIS*

Paris.

Aubervilliers, Bagnolet, Boulogne-Billancourt, Charenton-le-Pont, Clichy, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Levallois-Perret, Malakoff, Montreuil, Montrouge, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Pantin, Puteaux, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Suresnes, Vanves, Vincennes.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Prévention Santé

Circulaire DRT n° 2006-14 du 19 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du Plan national « canicule »

NOR : SOCT0610527C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Circulaire DGS n° 219 du 12 mai 2004 sur le dispositif national de gestion des canicules ;
Plan national « canicule » pour 2006.

Pièce jointe : une.

Le directeur des relations du travail à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail ; Monsieur le directeur de l'ANACT (pour information) ; Monsieur le directeur général de l'INRS (pour information) ; Monsieur le secrétaire général de l'OPPBTP (pour information).

Afin de mieux anticiper et de mieux gérer les événements climatiques extrêmes, et dans un souci de protection de la population, en particulier les personnes les plus fragiles, le gouvernement a adopté en 2004 un dispositif national destiné à prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires de ces fortes chaleurs, connu sous la dénomination de Plan national « canicule ».

Dans ce cadre, un comité interministériel « canicule », le CICA, associant tous les ministères concernés a été créé. Il a, notamment, pour objet de :

- veiller à évaluer et mettre à jour le dispositif national de gestion d'une canicule ainsi qu'organiser des exercices nationaux pour en tester l'efficacité ;
- s'assurer que les préfets ont mis en place des plans de gestion d'une canicule départemental (PGCD) efficaces et mis à jour ;
- faire un bilan des actions de formation et de sensibilisation des différentes populations à risques et acteurs concernés aux niveaux national et local ;
- établir une synthèse nationale des retours d'expérience à l'issue de la saison estivale et s'assurer que les retours d'expérience sont réalisés et coordonnés entre les différents acteurs locaux et aux échelons départementaux et régionaux.

Suite aux travaux de ce comité, le Plan national « canicule » a été révisé pour 2006, afin de prendre en compte les retours d'expérience des fortes chaleurs de 2005. Ce plan actualisé qui détaille l'ensemble du dispositif est consultable sur les sites internet et intranet du ministère de la santé et des solidarités (www.sante.gouv.fr).

Ciblé sur l'application du dispositif aux travailleurs, la présente circulaire actualise pour l'année 2006 la circulaire DRT n° 2004-08 du 14 juin 2004 relative à la mise en œuvre du plan en rappelant les grands principes du plan actualisé pour 2006 ainsi que le dispositif législatif et réglementaire applicable en milieu de travail en période de fortes chaleurs. Est jointe en annexe une fiche extraite du plan 2006 sur les actions à mettre en œuvre en milieu professionnel.

Il est rappelé que des documents contenant des préconisations à l'attention des entreprises et des salariés en cas de fortes chaleurs ont été réalisés par différents organismes, en particulier par l'INRS, l'ANACT et l'OPPBTP et sont disponibles sur les sites Internet de ces organismes (www.inrs.fr, www.anact.fr, www.oppbtp.fr).

Enfin, je vous incite fortement à consulter quotidiennement le site internet de Météo-France (www.meteo-france.com), sur lequel est actualisé la carte de vigilance météorologique ainsi que celui de l'InVS (www.invs.sante.fr) qui précise, par zone géographique, les niveaux d'alerte et les préconisations sanitaires correspondantes.

Rappel des grands principes du plan

Celui-ci comporte différents niveaux d'alerte :

Niveau 1 « veille saisonnière » : ce niveau correspond à l'activation d'une veille saisonnière. Il entre en vigueur le 1^{er} juin de chaque année. Pour 2006, il est activé du 1^{er} juin au 31 août.

Les deux autres niveaux (niveau 2, niveau 3) entraînent des actions de réponse graduées. Ils sont fondés sur des seuils biométéorologiques régionaux qui les activent ou désactivent.

Le niveau 2 « mise en garde et actions » résulte de la fusion des précédents niveaux 2 (phase de pré-alerte) et 3 (phase d'alerte) du Plan 2004.

Ce niveau est activé dès lors qu'une vague de chaleur est prévue ou est en cours. Il correspond à la mobilisation des services publics locaux et nationaux pour la mise en œuvre des actions adaptées à l'intensité et à la durée du phénomène.

Ce niveau peut donc inclure une phase d'anticipation d'un risque de canicule ou une phase de canicule elle-même.

Le niveau 3 « mobilisation maximale » est activé principalement en cas de canicule avec impact sanitaire important, étendue sur une grande partie du territoire et compliquée d'effets collatéraux (cf délestages ou pannes électriques, sécheresse, saturation des hôpitaux...). Pour ce niveau, des mesures exceptionnelles sont mises en œuvre pour faire face à l'événement.

Niveau 1

Il vous appartient de rappeler aux employeurs les mesures prises par le code du travail. Je vous rappelle à cet égard que celles-ci ont fait l'objet de ma lettre circulaire du 8 août 2003 ainsi que de la circulaire DRT n° 2004-08 afférente au Plan « canicule » :

- les employeurs sont tenus, en application de l'article L. 230-2 du code du travail de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en y intégrant les conditions de température ;
- ils doivent également mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable fraîche pour la boisson (art. R. 232-3) ;
- dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations (art. R. 232-5) ;
- dans les locaux à pollution non spécifique, c'est à dire ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique, l'aération doit avoir lieu soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente ;
- depuis le 1^{er} janvier 1993, les constructions nouvelles devant abriter des locaux affectés au travail, doivent permettre d'adapter la température à l'organisme humain pendant le travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs (R. 235-2-9) ;
- pour ce qui concerne les postes de travail extérieurs, ceux-ci doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible, contre les conditions atmosphériques (R. 232-1-10) telles que les intempéries ;
- sur les chantiers du BTP et au titre du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, les chefs d'établissement sont tenus de mettre à la disposition des travailleurs 3 litres d'eau potable et fraîche, au moins, par jour et par travailleur (art. 191) ;
- enfin, s'agissant de l'exercice du droit de retrait des salariés (L. 231-8) il est rappelé que celui-ci s'applique strictement aux situations de danger grave et imminent ; il est soumis à l'appréciation des tribunaux.

Comme déjà indiqué dans la circulaire n° 2004-08 du 15 juin 2004, je vous rappelle la nécessité de rappeler aux employeurs que le risque « fortes chaleurs » doit être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des risques et se traduire par un plan d'actions prévoyant des mesures correctives possibles. Il est également très important de solliciter le médecin du travail pour qu'il établisse un document à afficher dans l'entreprise (ou sur le chantier) en cas d'alerte météorologique, rappelant les risques liés à la chaleur, les moyens de les prévenir et les premiers gestes à accomplir si un salarié est victime d'un coup de chaleur.

Il vous est aussi possible de mobiliser tous les moyens d'information et de communication existants dont vous disposez ou, le cas échéant, qu'il convient de susciter en la matière (plaquettes, sites internet, lettres circulaires) au moyen des crédits de communication mis à votre disposition par l'administration centrale dans le cadre de votre enveloppe globale de fonctionnement. Vous pourrez, aussi, vous appuyer sur les documents réalisés par l'ANACT, l'INRS et l'OPPBTP ainsi que sur ceux réalisés sous l'égide du ministère de la santé et des solidarités.

Bien entendu, je vous invite à privilégier les opérations d'information et de communication mises en œuvre en partenariat avec les réseaux de l'ANACT et de l'OPPBTP.

Je vous rappelle, également que l'analyse des remontées de terrain effectuées à la suite des dernières canicules ont fait apparaître parmi les sujets prioritaires :

1. l'aménagement des horaires et/ou des postes de travail ;
2. l'aménagement de l'environnement de travail ;
3. la diminution de la charge physique des postes les plus pénibles ;
4. l'information des salariés.

J'appelle plus particulièrement votre attention sur le fait que c'est à ce premier niveau que l'ensemble du dispositif doit être mis en place, afin de permettre, le cas échéant, le déclenchement des phases ultérieures dans un souci de plus grande efficacité.

Il vous appartient dès ce stade d'en informer le préfet chargé de coordonner l'ensemble des mesures envisagées.

Niveaux 2 et 3

L'ensemble du dispositif ayant été mis en place au niveau 1, il appartient aux directeurs régionaux, avec l'appui des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, d'informer l'ensemble des services de santé au travail, dès que l'alerte est donnée d'un passage au niveau 2, qui est activé dès lors qu'une vague de chaleur est prévue ou est en cours.

Un rappel des préconisations décrites au niveau 1 peut être effectué. De la même façon, la fin de l'activation du niveau 2 doit être signalée aux services de santé au travail.

La mise en place de ce dispositif impose l'organisation d'une permanence au niveau des services de santé au travail.

Evaluation de la mise en œuvre du plan

J'appelle spécialement votre attention sur la nécessité de faire remonter en administration centrale les informations nécessaires en vue de l'évaluation des opérations conduites tout au long de la démarche.

Je vous demande de bien vouloir me faire parvenir sous le présent timbre, les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du plan pour 2006.

Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE

ANNEXE

EXTRAIT DU PLAN NATIONAL CANICULE 2006 RECOMMANDATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

Fiche 3.2 : les travailleurs.

En été, les périodes de canicule sont particulièrement propices aux coups de chaleur et plusieurs facteurs peuvent y contribuer.

Facteurs environnementaux

Ensoleillement intense.

Température ambiante élevée.

Humidité élevée.

Peu de circulation d'air ou circulation d'air très chaud.

Pollution atmosphérique.

Facteurs liés au travail

Travail dans des bureaux et espaces installés dans des bâtiments à forte inertie thermique.

Travail physique exigeant (manutentions lourdes et/ou très rapides).

Pauses de récupération insuffisantes.

Port de vêtements de travail empêchant l'évaporation de la sueur.

Chaleur dégagée par les machines, les produits et les procédés de travail (fonderies, boulangeries, pressing, agroalimentaire...).

Utilisation de produits chimiques (solvants, peintures...).

Facteurs personnels

Acclimatation à la chaleur insuffisante (processus d'adaptation par lequel une personne accroît sa tolérance à la chaleur lorsqu'elle est exposée progressivement à une ambiance chaude constante pendant une période suffisante (sept à douze jours).

Méconnaissance du danger relié au coup de chaleur.

Mauvaise condition physique.

Insuffisance de consommation d'eau.

Manque de sommeil.

Consommation excessive d'une alimentation trop riche, d'alcool, de tabac ou drogues illicites.

Port de vêtements trop serrés et trop chauds.

Pathologies préexistantes (pathologies cardio-respiratoires, troubles métaboliques, pathologies neuro-psychiatriques, etc.) et/ou prise de médicaments.

Mesures prévues par le code du travail

Les employeurs doivent, dans le cadre de l'évaluation des risques (art. R. 230-1 du code du travail [CT]), évaluer le risque lié aux fortes chaleurs et mettre en œuvre les moyens de le prévenir dans le cadre d'un plan d'action.

Les employeurs sont tenus, en application de l'article L. 230-2 du code du travail, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en y intégrant les conditions de température.

Ils doivent également mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable fraîche pour la boisson (art. R. 232-3 du CT).

Dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations (art. R. 232-5 du CT).

Dans les locaux à pollution non spécifique, c'est-à-dire ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique, l'aération doit avoir lieu soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente.

Depuis le 1^{er} janvier 1993, les constructions nouvelles devant abriter des locaux affectés au travail, doivent permettre d'adapter la température à l'organisme humain pendant le travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs (art. R. 235-2-9 du CT).

Pour ce qui concerne les postes de travail extérieurs, ceux-ci doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible, contre les conditions atmosphériques (art. R. 232-1-10 du CT) telles que les intempéries.

Sur les chantiers du BTP et au titre de l'article 191 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, les chefs d'établissement sont tenus de mettre à la disposition des travailleurs trois litres d'eau, au moins, par jour et par travailleur.

Mesures de prévention pour les employeurs avant l'alerte

Evaluer le risque fortes chaleurs et établir un plan d'action de prévention de ce risque.

Prévoir des mesures correctives possibles sur des bâtiments ou locaux existants (stores, volets, faux plafonds, rafraîchissement d'ambiance, ventilation forcée de nuit, films antisolaires sur les parois vitrées, etc.).

Prévoir de mettre à la disposition des personnels des moyens utiles de protection (ventilateurs d'appoint, brumisateur d'eau minérale, vaporisateurs d'humidification, stores extérieurs, volets...).

Mettre en place des protections pour éviter tout contact corporel avec les surfaces, notamment métalliques, exposées directement au soleil.

Prévoir des zones d'ombre ou des abris pour l'extérieur et/ou des aires climatisées (art. R. 232-1-10 du CT)

Solliciter le médecin du travail pour qu'il établisse un document à afficher dans l'entreprise en cas d'alerte météorologique rappelant les risques liés à la chaleur, les moyens de les prévenir et les premiers gestes à accomplir si un salarié est victime d'un coup de chaleur.

Des documents (brochures, affiches et un dossier « Travailler par de fortes chaleurs en été ») sont mis en ligne par l'INRS sur son site internet www.inrs.fr. L'accès au site est gratuit et les documents sont téléchargeables. Brochures et affiches destinées aux entreprises peuvent également être demandées aux services prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM).

Mesures à appliquer pour les employeurs

Niveau de veille saisonnière

Vérifier que les adaptations techniques permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place.

Prévoir des sources d'eau potable fraîche à proximité des postes de travail et en quantité suffisante.

Vérifier que la ventilation des locaux de travail est correcte et conforme à la réglementation.

Prévoir des aides mécaniques à la manutention.

Prévoir une surveillance de la température ambiante.

Informez les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et les institutions représentatives du personnel (et/ou les afficher visiblement) des recommandations à mettre en œuvre en cas d'exposition aux fortes chaleurs.

Afficher dans un endroit accessible à tous les salariés le document établi par le médecin du travail.

A l'annonce d'une vague de chaleur ou durant celle-ci (niveaux de « mise en garde et d'actions » et de « mobilisation maximale »)

Vérifier que les adaptations techniques permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles.

Vérifier que des sources d'eau potable fraîche sont mises à la disposition des salariés à proximité des postes de travail et en quantité suffisante.

Fournir des aides mécaniques à la manutention

Prévoir une organisation du travail permettant de réduire les cadences si nécessaire, d'alléger les manutentions manuelles, etc.

Prévoir une organisation du travail permettant au salarié d'adapter son rythme de travail selon sa tolérance à la chaleur.

Informez tous les travailleurs des risques, des moyens de prévention, des signes et symptômes du coup de chaleur (document établi par le médecin du travail notamment).

Afficher les recommandations à suivre pour les salariés prévues au niveau du plan d'action.

Adapter les horaires de travail dans la mesure du possible : début d'activité plus matinal, suppression des équipes d'après-midi...

Organiser des pauses ou organiser des pauses supplémentaires et/ou plus longues aux heures les plus chaudes, si possible dans une salle plus fraîche.

S'assurer que le port des protections individuels est compatible avec les fortes chaleurs.

Surveiller la température ambiante.

Pour les employeurs, évacuation des locaux climatisés si la température intérieure atteint ou dépasse 34 °C en cas de défaut prolongé du renouvellement d'air (recommandation CNAM R. 226)

Conseils aux travailleurs (document qui pourra être établi par le médecin du travail)

Des documents (brochures, affiches et un dossier « Travailler par de fortes chaleurs en été ») sont mis en ligne par l'INRS sur son site internet www.inrs.fr

1. Conseils de prévention

Penser à consulter le bulletin météo (radio, presse...).

Surveiller la température ambiante.

Boire, au minimum, l'équivalent d'un verre d'eau toutes les 15-20 minutes, même si l'on n'a pas soif.

Porter des vêtements légers qui permettent l'évaporation de la sueur (ex. vêtements de coton), amples, et de couleur claire si le travail est à l'extérieur.

Se protéger la tête du soleil.

Adapter son rythme de travail selon sa tolérance à la chaleur et organiser le travail de façon à réduire la cadence (travailler plus vite pour finir plus tôt peut être dangereux !...).

Dans la mesure du possible, réduire ou différer les efforts physiques intenses, et reporter les tâches ardues aux heures les plus fraîches de la journée.

Alléger la charge de travail par des cycles courts travail/repos (exemple : pause toutes les heures).

Réclamer et utiliser systématiquement les aides mécaniques à la manutention (diabes, chariots, appareils de levage, etc.).

Penser à éliminer toutes source additionnelle de chaleur (éteindre le matériel électrique non utilisé.).

Utiliser un ventilateur (seulement si la température de l'air ne dépasse pas 32 °C. Au delà ce peut être dangereux car augmentant la température).

Eviter toute consommation de boisson alcoolisée (y compris la bière et le vin.).

Faire des repas légers et fractionnés.

Redoubler de prudence si on a des antécédents médicaux et si l'on prend des médicaments.

Cesser immédiatement toute activité dès que des symptômes de malaise se font sentir et prévenir les collègues, l'encadrement, le médecin du travail... Ne pas hésiter à consulter un médecin.

Inciter les travailleurs à se surveiller mutuellement pour déceler rapidement les signes ou symptômes du coup de chaleur et les signaler à l'employeur et au médecin du travail.

2. Comment reconnaître le coup de chaleur ?

Si, au cours de travaux exécutés en ambiance chaude, un travailleur présente l'un des symptômes suivants : grande faiblesse, grande fatigue, étourdissements, vertiges.

S'il tient des propos incohérents, perd l'équilibre, perd connaissance.

ATTENTION ! il peut s'agir des premiers signes d'un coup de chaleur, c'est une urgence médicale.

Il faut agir RAPIDEMENT, EFFICACEMENT, et lui donner les premiers secours.

Alerter les secours médicaux en composant le 15.

Rafrâchir la personne.

Transporter la personne à l'ombre ou dans un endroit frais et lui enlever ses vêtements.

Asperger le corps de la personne d'eau fraîche.

Faire le plus de ventilation possible.

Donner de l'eau en l'absence de troubles de la conscience.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

**Licenciement
Salarié protégé****Instruction DRT n° 2006-01 du 6 mars 2006 relative aux demandes d'autorisation de licenciement de salariés protégés fondées sur un motif tiré de la loi du 12 juillet 1983 modifiée sur les activités privées de sécurité**

NOR : SOCT0610525J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur des relations du travail à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information) ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail (pour exécution).

La présente instruction précise l'étendue du contrôle de l'inspection du travail dans le cas d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé dont les conditions d'exercice professionnel sont soumises aux dispositions de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sur les activités privées de sécurité modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 (*JO* du 19 mars 2003) pour la sécurité intérieure.

Les conséquences sur le contrat de travail des décisions préfectorales qu'énonce la loi du 12 juillet 1983 modifiée (1) ne portent pas atteinte au cadre législatif et réglementaire spécifique en vigueur pour les salariés protégés (2) auquel restent applicables les principes définis par la jurisprudence du Conseil d'Etat (3).

1. Aux termes de la loi du 18 mars 2003, les décisions administratives refusant le droit d'exercer une activité visée par la loi de 1983 entraînent des conséquences sur le contrat de travail des salariés exerçant ces activités

Inclus dans le titre IV de la loi du 18 mars 2003 intitulée « Dispositions relatives aux activités de sécurité privée », l'article 94 modifie l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 sur les conditions d'exercice par les salariés des activités entrant dans le champ d'application de la loi. (1)

Le champ d'application de la loi de 1983 n'est pas modifié.

Pour mémoire, ce champ d'application comporte les activités suivantes : surveillance de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles, transport de fonds et matières précieuses, protection de l'intégrité physique des personnes. Entrent également dans ce champ d'application les entreprises exerçant l'une de ces activités « pour elles-mêmes ou pour autrui » (art. 1^{er} de la loi de 1983 modifiée par l'art. 94).

Les conditions de fond pour l'exercice des activités par les salariés sont rendues plus strictes.

L'article 6 de la loi de 1983 modifiée pose comme conditions de fond à la participation à l'activité mentionnée à l'article 1^{er} de la loi, l'absence :

- de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle inscrite au casier judiciaire (B 2) pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions (2^o de l'art. 6) ;
- d'arrêté d'expulsion non abrogé ou d'interdiction du territoire français non entièrement exécuté (3^o de l'art. 6) ;
- d'actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou la sécurité de l'Etat. En cette matière, les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police peuvent faire foi (4^o de l'art. 6).

En outre, le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 (*JORF* du 9) imposera, un an après sa publication, aux salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la loi de justifier de leur aptitude professionnelle par la détention d'une certification professionnelle, qui pourra résulter de la preuve de l'exercice continu pendant un an de leur profession.

Les conditions de fond pour l'exercice des activités sont appréciées par le préfet qui prend une décision pour chaque salarié en fonction du type d'activité considérée :

Deux régimes sont envisagés selon qu'il s'agit d'un salarié affecté aux activités de transport de fonds ou aux autres activités visées par la loi.

(1) A signaler que le titre IV de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 crée un titre II à la loi du 12 juillet 1983 : « des activités et agences de recherche privées » dont le dispositif est calqué sur celui du titre 1^{er} et qui est donc susceptible de poser les mêmes questions de droit que celles qui sont abordées dans la présente instruction. L'article 102 de la loi de 2003 crée un article 23 qui reprend pour les activités et agences de recherche privée les dispositions de l'article 6 de la loi de 1983 modifiée et un article 24 qui prévoit la « rupture de plein droit du contrat de travail ». Les règles relatives à l'aptitude professionnelle des salariés de ces activités et agences de recherche privées résultent du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 (*JORF* du 9)

La procédure prévue par la loi en ce qui concerne les salariés affectés aux autres activités comporte, d'une part, une déclaration au préfet préalable à l'embauche ou à l'affectation (art. 6-1^o), d'autre part, les observations du préfet préalables à la conclusion des contrats de travail (art. 6, dernier alinéa).

La déclaration susvisée est à charge de l'employeur (circulaire du 24 mars 2004 du ministre de l'intérieur prise pour l'application des art. 5, 6 et 7 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité NOR : INTD0400035C).

Par ailleurs, l'article 97 de la loi du 18 mars 2003 a introduit dans la loi de 1983 un article 6-1 applicable aux seules activités de transport de fonds, bijoux ou métaux précieux visées par le 2^o de l'article 1^{er} de la loi :

« Tout agent employé pour exercer une activité mentionnée au 2^o de l'article 1^{er} doit être titulaire d'un agrément délivré par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police, qui s'assure que l'intéressé ne tombe pas sous le coup des dispositions des 2^o à 5^o de l'article 6. »

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée pénalement.

Le fait de recruter un salarié en violation de ces dispositions fait encourir à l'employeur une peine d'emprisonnement d'un an et de 15 000 € d'amende ; le salarié employé est passible d'une peine de prison de 6 mois et d'une amende de 7 500 € (art. 14 modifié de la loi de 1983). Les mêmes dispositions sont applicables aux salariés et aux employeurs de salariés exerçant les activités visées par l'article 1^{er} de la loi pour le compte exclusif de leur entreprise pour le cas où celle-ci a un objet principal autre que la prestation de services dans les activités visées par l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 2003 et dispose de gardiens ou surveillants dans ses effectifs.

Et aussi civilement par la rupture de plein droit du contrat de travail en cours d'exécution.

La loi de 2003 entend modifier les incidences des observations défavorables ou du refus d'agrément du préfet sur le contrat de travail en distinguant selon que ces décisions du préfet interviennent avant la conclusion du contrat ou pendant son exécution.

Aux termes de la loi, d'une part, est nul le contrat de travail qui a été conclu en violation des dispositions des 2^o à 4^o de l'article 6 ou en l'absence de justification de l'aptitude professionnelle selon des modalités définies par le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus.

D'autre part, dans le cas du contrat en cours d'exécution, l'article 6-2 de la loi modifié par l'article 97 de la loi du 18 mars 2003 prévoit :

« Sous réserve des dispositions transitoires fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au 5^o de l'article 6, le contrat de travail du salarié qui cesse de remplir les conditions posées aux 2^o à 5^o de cet article est rompu de plein droit. »

Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 122-9 du code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Le salarié a également droit au revenu de remplacement dans les conditions prévues à l'article L. 351-1 de ce code.

Aucune disposition n'a été prévue quant aux incidences de la décision administrative sur l'exécution du contrat à durée déterminée. Faute d'accord entre les parties, la question du paiement de la rémunération jusqu'au terme du contrat devra être tranchée par le juge du contrat.

2. La modification législative est sans incidence sur le champ d'application de la procédure particulière de demande d'autorisation prévue pour les salariés protégés

a) Il résulte clairement de la rédaction de la loi que l'intention du législateur n'a pas été de prévoir la nullité du contrat de travail en cours d'exécution, comme l'a prévu le dernier alinéa de l'article 6 pour les contrats à conclure.

Si le législateur avait opté pour la nullité du contrat de travail en cours d'exécution, les implications de la décision du préfet auraient été identiques à celles de l'expiration de validité du titre de travail sur le contrat de travail du salarié protégé étranger : la nullité du contrat de travail, d'ordre public, prive d'objet la demande d'autorisation de licenciement à l'inspecteur du travail. La rupture de contrat qui en découle, dès lors qu'elle n'est pas imputable à l'employeur, ne s'analyse pas comme un licenciement. Dès lors, l'administration n'a aucune compétence pour se prononcer sur la rupture du contrat (CE 13 avril 1988 : SARL Informatis Recueil Lebon p. 140).

b) la « rupture de plein droit » introduite par la loi du 18 mars 2003 reste sans effet sur la procédure prévue par la loi pour les salariés protégés.

Il y a lieu de s'interroger sur la portée de la notion de rupture de plein droit du contrat de travail qui n'est utilisée qu'une seule fois dans le code du travail. (1) Deux hypothèses peuvent être envisagées :

- soit la rupture de plein droit prend les caractéristiques du fait du prince, et de son absence d'imputabilité à l'employeur découlerait l'absence de qualification de licenciement, c'est-à-dire de mise en œuvre de la procédure résultant des articles L. 122-14 et suivants et, s'agissant des salariés protégés, de compétence de l'inspection du travail pour en connaître ;
- soit la rupture de plein droit laisse à l'employeur la responsabilité de l'initiative de la rupture sans toutefois le dispenser de la procédure de l'article L. 122-14, et, s'agissant des salariés protégés, de la demande d'autorisation.

(1) Sous une forme négative qui ne permet pas d'en déduire une définition : le second alinéa de l'article L. 122-14-12 du code du travail répute nulles et de nul effet les clauses conventionnelles ou contractuelles dites « clauses couperet » de départ en retraite en ce qu'elles prévoient la rupture de plein droit du contrat de travail.

La rupture de plein droit ne relève ni du fait du prince ni de la force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation dès lors, notamment, que la loi du 18 mars 2003 assortit cette rupture au versement de l'indemnité de licenciement.

En l'état actuel de la jurisprudence, compte tenu par ailleurs du caractère attractif de la mise en œuvre de la procédure protectrice des salariés protégés, en cas de rupture du contrat faisant suite à un retrait d'agrément individuel d'un salarié protégé, la « rupture de plein droit » visée par l'article 6-2 de la loi de 1983 modifiée ne peut être considérée comme faisant obstacle à la compétence de l'inspecteur du travail. Le silence du législateur, pour le cas où il s'agit d'un salarié protégé, ne peut s'interpréter comme tenant en échec les dispositions relatives à la protection légale des travailleurs.

A défaut de saisine, l'employeur, sous réserve de l'appréciation du juge compétent, encourt non seulement les sanctions civiles de la nullité de la rupture du contrat, mais également les sanctions pénales pour entrave. Vous veillerez à ce que les employeurs soient, en ce cas, pleinement informés des sanctions encourues.

Dans ces conditions, il doit être retenu – dans l'attente de la confirmation par le juge qui pourra être administratif ou judiciaire – que le retrait par le préfet de l'autorisation d'exploiter un établissement entrant dans le champ de la loi de 1983 – ou le retrait ou le non-renouvellement d'un agrément individuel de salarié, ou la notification d'observations lui interdisant la poursuite de l'une des activités visées par la loi, ne dessaisit pas de sa compétence l'administration du travail dans le cas où l'un de ces événements serait invoqué comme motif de la rupture des contrats de travail de salariés protégés.

3. Le contrôle de la demande d'autorisation de licenciement s'exerce dans le cadre défini par l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 1991

De jurisprudence constante, la qualification juridique du motif incombe à l'employeur qui demande l'autorisation de licencier un salarié protégé, et il n'appartient pas à l'administration du travail de se substituer à l'employeur qui omet de préciser la qualification qu'il entend retenir.

La qualification retenue par l'employeur conditionne en effet les critères légaux et jurisprudentiels sur lesquels l'administration doit faire porter son contrôle.

S'agissant du cas des salariés protégés dont l'activité professionnelle est conditionnée par une décision administrative prise en application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, ce contrôle s'effectue selon le principe énoncé ci-dessous :

« Considérant que les salariés légalement investis de mandats représentatifs et syndicaux bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, toutefois, dans le cas où la demande d'autorisation de licenciement est fondée sur la circonstance que le salarié ne remplit pas les conditions légalement exigées pour l'exercice de l'emploi pour lequel il a été embauché, il appartient seulement à l'inspecteur du travail compétent et, le cas échéant, au ministre, de vérifier sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la réalité de ce motif » – CE 19 décembre 1991 : Carrefour France (n° 109 264 rec. Lebon).

Le contrôle qui incombe à l'autorité administrative, dans ces circonstances, diffère du contrôle de la faute tel qu'il résulte de l'arrêt de principe du Conseil d'Etat du 5 mai 1976 (Safer d'Auvergne). L'administration n'a notamment pas à apprécier si la faute est d'une gravité suffisante pour justifier un licenciement.

Il incombe à l'administration de vérifier la réalité du motif invoqué par l'employeur, tiré de ce que le préfet a formulé une observation sur le fondement de l'article 6 précité ou a retiré ou refusé de renouveler un agrément. Il s'agit d'un contrôle matériel de l'existence de la décision opposable à l'employeur.

En revanche, si l'employeur fondait sa demande sur un autre terrain juridique, par exemple sur celui de la faute commise en dehors de l'exécution du contrat de travail, pour laquelle l'employeur ne pourra apporter aucune justification qui lui soit propre, ni justifier de la répercussion des faits sur le fonctionnement de l'entreprise, la demande ne pourrait qu'être rejetée.

Il convient de bien dissocier les compétences respectives de l'autorité préfectorale et de l'inspection du travail. Celle-ci ne peut légalement apprécier la légalité de la décision préfectorale, qui relève de la seule compétence du juge administratif, le cas échéant saisi sur le fondement des articles L. 521-1 ou L. 521-2 du code de justice administrative. Dans l'hypothèse, très exceptionnelle, d'un changement dans les circonstances de droit et de fait intervenant entre les deux décisions, seule l'autorité préfectorale – que l'inspection du travail aura, le cas échéant, saisie – est habilitée à retirer ou à modifier sa décision.

Le critère de la discrimination est inopérant, dans ce cas, dès lors que la réalité du motif invoqué par l'employeur sur le fondement de la loi du 12 juillet 1983 modifiée est établie. L'autorisation est alors délivrée sans qu'il soit besoin de l'écarter.

En pareille hypothèse, le motif d'intérêt général ne peut pas être retenu. Un refus motivé sur ce fondement contraindrait l'employeur à rémunérer un salarié à qui il serait interdit de confier un emploi, ce qui constituerait une charge manifestement excessive pour l'entreprise.

Il résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat Carrefour France du 19 décembre 1991 que le contrôle de l'inspection du travail est strictement limité et ne porte pas sur la recherche de reclassement sur un emploi de l'entreprise ne ressortissant pas à la liste des activités énumérées par la loi de 1983 modifiée.

Toutefois, il résulte de l'examen des affaires soumises à l'appréciation des services que des employeurs ont pu proposer de tels postes de reclassement à des salariés protégés après décisions administratives défavorables. Une telle option est conditionnée par les possibilités d'emplois existant dans l'entreprise et le niveau de formation du salarié. Elle ne peut, toutefois, légalement motiver un refus d'autorisation de l'administration du travail qui serait saisie sur le seul fondement du refus préfectoral.

Enfin, il vous est demandé de veiller à ce que ces demandes fassent l'objet d'une décision explicite notifiée dans les meilleurs délais possibles pour éviter que ne se prolongent les situations dans lesquelles les salariés restent à charge d'une entreprise qui serait empêchée de leur confier un emploi.

Je vous serai obligé de me faire part des difficultés ou des questions qui pourraient résulter de la mise en œuvre de cette instruction.

Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE

ANNEXE

RÉSUMÉ DE LA CIRCULAIRE DU 24 MARS 2004 DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PRISE POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 5, 6 ET 7 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1983 RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ (NOR : INTD0400035/C)

La circulaire, après avoir rappelé que l'absence d'observations du préfet dans un délai de deux mois valait décision de refus tacite de l'administration, demande au préfet de notifier ses observations aux entreprises concernées sous un délai de 15 jours.

La même circulaire rappelle que les décisions de refus du préfet doivent être motivées sur le fondement des dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

Elle rappelle également au préfet que dans l'hypothèse où il serait conduit à formuler des observations s'opposant au maintien dans ses fonctions d'un employé régulièrement embauché, au motif qu'il ne remplirait plus les conditions prévues à l'article 6, il veille à ce que l'intéressé soit mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, à sa demande, des observations orales conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Si la motivation du préfet repose sur l'existence d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée, et que le salarié protégé conteste l'existence ou l'opposabilité d'un tel acte lors de l'enquête contradictoire, le recours au bulletin B.2 permet de vérifier que cette condition est remplie, dès lors que, conformément aux dispositions des articles 768 et 775 du code de procédure pénale, ces deux types de décisions y sont inscrites.

Les cas où seront invoqués des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat, dans la mesure où ils peuvent se fonder sur des informations qui ont pour origine les fichiers de traitement automatisés de données personnelles de police ou de gendarmerie, peuvent reposer sur des faits n'ayant pas donné lieu à condamnation avec mention au bulletin B.2. La circulaire du ministre de l'intérieur du 24 mars 2004 précise que la consultation des fichiers peut être complétée par une enquête de police ou de gendarmerie et éventuellement précédée d'un contact avec l'entreprise concernée.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Handicapé Travail à domicile

Note de service DGEFP n° 2006-21 du 5 juillet 2006 relative aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile

NOR : SOCF0610522N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle), Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle).

La présente note de service a pour objet de vous informer des réponses apportées aux questions les plus fréquemment posées en ce qui concerne les entreprises adaptées. Cette note complète la circulaire DGEFP n° 2006-08 du 7 mars 2006 relative aux entreprises adaptées (EA) et centres de distribution de travail à domicile (CDTD).

Je tiens, par ailleurs, à vous apporter les précisions suivantes :

En premier lieu, les 19 225 postes ouverts pour l'année 2006 sont, à ce jour, tous répartis entre les départements. Il ne me sera donc plus possible, dorénavant, de donner une suite favorable aux demandes d'effectifs supplémentaires pour 2006.

En second lieu, les NAPA et DCP correspondant aux montants du différentiel entre la GRTH et l'aide au poste, dont le calcul a été déterminé par vos services, vous ont été délégués.

Les entreprises adaptées peuvent, en tant que de besoin, mobiliser les dispositifs de droit commun destinés aux entreprises et à leurs salariés : contrats aidés, aides de l'AGEFIPH. Vous veillerez à leur apporter votre soutien dans ces démarches.

J'examine, par ailleurs, avec le CNASEA la possibilité de lui transférer dès le 1^{er} janvier 2007 la gestion de l'aide au poste en entreprises adaptées. Je ne manquerai pas de vous tenir informé des conditions et modalités de mise en œuvre de ce transfert.

Je vous demande de suivre avec la plus grande attention la situation économique et financière de ces entreprises et de mobiliser les dispositifs spécifiques ou de droit commun chaque fois que la situation d'une entreprise adaptée le nécessiterait.

Enfin, je vous rappelle l'absolue nécessité de verser aux entreprises adaptées, dans les meilleurs délais et régulièrement, les aides au poste qui leur sont dues afin de ne pas porter préjudice au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

SOMMAIRE

I. – LE CONTRAT D'OBJECTIFS

I.1. **Peut-on signer un contrat d'objectifs avec un organisme gérant plusieurs EA ?**

II. – L'AIDE AU POSTE : L'OUVERTURE DU DROIT, LE CALCUL ET LE VERSEMENT

II.1. **Les absences liées à un accident du travail sont-elles assimilées à du temps de travail effectif et à ce titre prises en compte pour le paiement de l'aide au poste ?**

II.2. **Indemnité de congés payés, indemnité de préavis non effectué et aides au poste ?**

II.3. **Quelle durée du travail est retenue pour le calcul de l'aide au poste ?**

II.4. **Quelle durée de travail convient-il de retenir pour un salarié handicapé travaillant dans un CDTD ?**

II.5. **Les heures supplémentaires et complémentaires doivent-elles être prises en compte pour le calcul de l'aide au poste ?**

II.6. **Le remplacement d'un travailleur handicapé en longue maladie ouvre-t-il droit à l'aide au poste pour la personne qui assure ce remplacement ?**

- II.7. **Une personne embauchée en CDD ouvre-t-elle droit à l'aide au poste ?**
- II.8. **Dans le programme 102 de la LOLF, sur quel compte PCE convient-il d'imputer les aides versées aux EA ayant un statut associatif ?**
- II.9. **Les travailleurs handicapés participant à l'encadrement de l'effectif de production, qui pouvaient antérieurement être bénéficiaires de la GRTH, peuvent-ils ouvrir droit à l'aide au poste ?**
- III. – **LES AIDES MOBILISABLES POUR LES SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE ADAPTÉE, AUTRES QUE L'AIDE AU POSTE**
- III.1. **Les aides allouées par l'AGEFIPH peuvent-elles être mobilisées par l'entreprise adaptée ?**
- III.2. **Les contrats du plan de cohésion sociale (CIE...) sont-ils mobilisables par l'EA ?**
- IV. – **COTISATIONS SOCIALES**
- IV.1. **Les salariés handicapés de l'entreprise adaptée peuvent-ils continuer à bénéficier de l'exonération de la cotisation salariale Assedic du fait que cette structure fait désormais partie du milieu ordinaire de travail ?**
- IV.2. **Une entreprise adaptée de statut public bénéficie-elle, au même titre qu'une structure privée, de l'allègement « Fillon » sur les cotisations patronales ?**
- IV.3. **Quel effectif de référence est pris en compte pour l'octroi de la subvention spécifique ?**

QUESTIONS – RÉPONSES

I. – LE CONTRAT D'OBJECTIFS

I.1. **Peut-on signer un contrat d'objectifs avec un organisme gérant plusieurs EA ?**

Il faut individualiser le contrat d'objectifs afin d'assurer un suivi personnalisé de ces structures et éviter des situations qui pourraient masquer une réalité différente entre plusieurs structures relevant d'un même gestionnaire.

Il doit donc y avoir un contrat d'objectifs par EA.

Le contrat d'objectifs est un outil, partagé entre les signataires, permettant de suivre la santé économique et financière de l'EA. Il permet également d'identifier les efforts de la structure en vue de l'insertion sociale de ses salariés. Il permet, enfin, de mobiliser, sur la base d'un diagnostic partagé, les dispositifs spécifiques et de droit commun mentionnés dans le plan gouvernemental d'accompagnement des EA en difficultés.

II. – L'AIDE AU POSTE : L'OUVERTURE DU DROIT, LE CALCUL ET LE VERSEMENT

II.1. **Les absences liées à un accident du travail sont-elles assimilées à du temps de travail effectif et à ce titre prises en compte pour le paiement de l'aide au poste ?**

La liste des absences assimilées à du temps de travail effectif, mentionnée dans la circulaire, est limitative. Les absences liées à des accidents du travail donnant lieu à indemnisation de la sécurité sociale ne sont donc pas prises en considération dans le calcul du montant mensuel de l'aide au poste.

II.2. **Indemnité de congés payés, indemnité de préavis non effectué et aides au poste ?**

Il y a lieu de maintenir l'aide au poste pour la période couverte par le versement, par l'employeur, de l'indemnité compensatrice de congés payés. Cette période est, en effet, assimilée à du temps de travail effectif.

Il en va de même en cas de versement d'une indemnité pour préavis non effectué.

II.3. **Quelle durée du travail est retenue pour le calcul de l'aide au poste ?**

La durée du travail retenue est la durée légale du travail ou celle de la convention collective à laquelle adhère l'entreprise.

Si un accord d'entreprise prévoit une durée du travail inférieure à la durée légale du travail (ex. : 32 heures, 34,5 heures), l'aide au poste mensuelle est tout de même calculée sur la base de 151,67 heures. En revanche, n'est pas pris en considération le temps de travail effectué au-delà de la durée légale ou conventionnelle de travail de l'entreprise.

La colonne « Durée mensuelle du travail... » figurant dans le bordereau mensuel de paiement (annexe II-2 b de la circulaire du 7 mars 2006) doit être ainsi renseigné :

- préciser « accord d'entreprise » dans le chapeau de la colonne ;
- indiquer 151,67 heures à chaque ligne.

Le calcul du nombre de postes mensuel en EQTP se fera toujours en divisant le total de la colonne (a) par le temps théorique réel effectué par mois (base hebdomadaire 32 ou 34,5 heures)

II.4. **Quelle durée de travail convient-il de retenir pour un salarié handicapé travaillant dans un CDTD ?**

Ces travailleurs sont présumés travailler la durée légale du travail (151,67 heures).

II.5. Les heures supplémentaires et complémentaires doivent-elles être prises en compte pour le calcul de l'aide au poste ?

Les heures supplémentaires sont exclues du calcul du montant de l'aide au poste car elles n'entrent pas dans la durée légale du travail.

Les heures complémentaires, à l'opposé, peuvent l'être, mais dans la limite de la durée légale ou conventionnelle du travail, majorée au maximum de 10 % (cf. L. 212-4-3 du code du travail).

II.6. Le remplacement d'un travailleur handicapé en longue maladie ouvre-t-il droit à l'aide au poste pour la personne qui assure ce remplacement ?

Le remplacement d'un travailleur handicapé en longue maladie ouvre droit à l'aide au poste pour la personne qui assure ce remplacement à condition, d'une part, que cette personne remplisse les conditions mentionnées au III de la circulaire du 7 mars dernier, notamment d'efficacité réduite, et d'autre part que la limite de l'effectif de référence, notifié à l'EA dans l'avenant financier, ne soit pas dépassée.

II.7. Une personne embauchée en CDD ouvre-t-elle droit à l'aide au poste ?

Pour ouvrir droit à l'aide au poste, il convient que le travailleur handicapé remplisse les conditions mentionnées au III de la circulaire du 7 mars dernier (sous réserve de la limite posée par le contingentement).

La nature et la durée du contrat de travail ne sont pas prises en considération. Toutefois, il convient, chaque fois que possible, de privilégier les emplois pérennes.

II.8. Dans le programme 102 de la LOLF sur quel compte PCE convient-il d'imputer les aides versées aux EA ayant un statut associatif ?

Une ligne spécifique pour les associations a été créée en avril dernier. Cette ligne doit être imputée pour toutes les EA ayant un statut associatif. Pour les autres EA, les CPE suivants doivent être imputés :

Aide au poste :

- pour les EA à statut associatif (quelle que soit leur activité) : programme 102 02 25, PCE 65 41 21 2M intitulé « Transfert direct aux associations et fondations » ;
- pour les entreprises hors secteur agricole : programme 102 02 25, PCE 65 21 15 8G intitulé « Transfert direct aux entreprises privées non agricoles » ;
- pour les entreprises du secteur agricole : programme 102 02 25, PCE 65 21 14 7G intitulé « Transfert direct aux entreprises privées agricoles » ;
- pour les entreprises du secteur public : programme 102 02 25, PCE 65 21 12 5G intitulé « Transfert direct aux entreprises publiques ».

Subvention spécifique :

- pour les EA à statut associatif (quelle que soit leur activité) : programme 102 02 23, PCE 65 41 21 2M intitulé « Transfert direct aux associations et fondations » ;
- pour les entreprises hors secteur agricole : programme 102 02 23, PCE 65 21 15 8G intitulé « Transfert direct aux entreprises privées non agricoles » ;
- pour les entreprises du secteur agricole : programme 102 02 23, PCE 65 21 14 7G intitulé « Transfert direct aux entreprises privées agricoles » ;
- pour les entreprises du secteur public : programme 102 02 23, PCE 65 21 12 5G intitulé « Transfert direct aux entreprises publiques ».

II.9. Les travailleurs handicapés participant à l'encadrement de l'effectif de production, qui pouvaient antérieurement être bénéficiaires de la GRTH, peuvent-ils ouvrir droit à l'aide au poste ?

L'emploi de 80 % de travailleurs handicapés à la production, condition nécessaire à la qualification d'entreprise adaptée, n'exclut pas que des TH, à efficacité réduite, participent à l'encadrement et bénéficient de l'aide au poste, dans la limite de l'effectif de référence fixé par l'avenant financier.

Si l'effectif de référence est atteint, l'EA peut prétendre, pour ces derniers, sous réserve d'une décision du DDTEFP de reconnaissance de lourdeur du handicap du salarié, à l'aide à l'emploi versée par l'AGEFIPH (cf. III-1).

III. – LES AIDES MOBILISABLES POUR LES SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE ADAPTÉE, AUTRES QUE L'AIDE AU POSTE

III.1. Les aides allouées par l'AGEFIPH peuvent-elles être mobilisées par l'entreprise adaptée ?

Une entreprise adaptée peut mobiliser l'ensemble des dispositifs de droit commun destinés aux entreprises et à leurs salariés, sous réserve des règles de non-cumul (art. L. 323-31 du code du travail).

Pour un même travailleur handicapé, une entreprise adaptée ne peut bénéficier de l'aide au poste et de l'aide à l'emploi de l'AGEFIPH.

En revanche, une entreprise adaptée peut demander, si elle remplit les conditions nécessaires, à bénéficier des aides de l'AGEFIPH pour les travailleurs handicapés qui sont embauchés au-delà des 80 % de travailleurs handicapés à efficacité réduite œuvrant en production. De même, les aides de l'AGEFIPH peuvent être mobilisées pour les salariés handicapés ne concourant pas directement à la production (cf. circulaire du 7 mars – III, dernier paragraphe).

III.2. Les contrats du plan de cohésion sociale (CIE...) sont-ils mobilisables par l'EA ?

En tant qu'entreprise du milieu ordinaire, l'EA bénéficie de l'ensemble des dispositifs de droit commun destinés aux entreprises et à leurs salariés sous réserve de non-cumul de ces dispositifs avec l'aide au poste et avec une autre aide spécifique portant sur le même objet (article L. 323-31 du code du travail).

Ainsi, le fait qu'une EA bénéficie d'aides au poste n'empêche pas que, pour les travailleurs handicapés qui ne bénéficient pas de ces aides, elle puisse solliciter les dispositifs de droit commun comme les contrats du plan de cohésion sociale.

Sont accessibles, à ce titre, aux EA le CIE, le CJE et le Ci-RMA.

Les EA peuvent également avoir accès aux contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation.

IV. – COTISATIONS SOCIALES

IV.1. Les salariés handicapés de l'entreprise adaptée peuvent-ils continuer à bénéficier de l'exonération de la cotisation salariale Assedic du fait que cette structure fait désormais partie du milieu ordinaire de travail ?

Le bureau de l'Unedic a décidé, le 9 mai dernier, de retirer sa décision de 1967 exonérant les travailleurs handicapés en atelier protégé des charges sociales dues au titre de l'assurance chômage (2,44 %).

Cette décision est fondée d'une part sur l'absence de base juridique autorisant cette exonération dans le nouveau dispositif issu de la réforme de 2005, d'autre part sur leur volonté de ne pas créer une situation discriminante entre travailleurs handicapés et travailleurs valides au sein des EA.

Cette décision réinscrit les travailleurs handicapés dans le droit commun, objectif poursuivi par la loi de 2005, et aura pour conséquence positive de leur permettre de bénéficier pleinement des droits de l'assurance chômage.

Cette décision ne trouvera toutefois à s'appliquer que le 1^{er} janvier 2007.

Elle ne concerne que le précompte assurance chômage (2,44 %) relevant de la compétence de l'Unedic.

IV.2. Une entreprise adaptée de statut public bénéficie-elle, au même titre qu'une structure privée, de l'allègement « FILLON » sur les cotisations patronales ?

La DSS examine actuellement cette question avec l'ACCOSS. Une information vous sera faite dès que la décision de la DSS et de l'ACCOSS sera connue.

IV.3. Quel effectif de référence est pris en compte pour l'octroi de la subvention spécifique ?

L'effectif de référence est le même que celui déterminé pour l'aide au poste, ajusté au 31 mars de l'année N, compte tenu du calendrier d'octroi de la subvention spécifique.

Ainsi le « Nombre de TH en EQTP au 31 mars de l'année N » figurant dans le tableau de l'annexe III-2 b « grille de calcul de la subvention spécifique » doit être lu comme étant l'« effectif de référence fixé par la DDTEFP au 31 mars ».

La mission pour l'emploi des travailleurs handicapés de la DGEFP vous apportera son expertise et son assistance en tant que de besoin.

Vous voudrez bien, à cet effet, faire remonter à l'adresse suivante : dgefp.meth@dgefp.travail.gouv.fr toutes les difficultés rencontrées auxquelles des réponses seront apportées par la mission pour l'emploi des travailleurs handicapés.

Pour le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMYNCK

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Handicapé Insertion professionnelle

Note de service DGEFP n° 2006-22 du 5 juillet 2006 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés. – Reconnaissance de la lourdeur du handicap

(Texte non paru au *Journal officiel*)

NOR : SOCF0610523N

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle), Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle).

La présente note de service a pour objet de vous communiquer les réponses aux questions les plus fréquemment posées en ce qui concerne la mise en œuvre de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et celle de la GRTH en milieu ordinaire. Elle complète les circulaires :

- GEFP n° 2006-06 du 22 février 2006 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial ;
- et DGEFP n° 2006-07 du 22 février 2006 relative à la reconnaissance de la lourdeur du handicap en vue de la modulation de la contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ou du versement de l'aide à l'emploi et aux modalités d'attribution de cette aide.

Vous trouverez, en annexe, un modèle de fiche d'information et un modèle de demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap à l'attention des employeurs et des travailleurs handicapés exerçant une activité non salariée, apportant des précisions sur la démarche à suivre pour demander une reconnaissance de la lourdeur du handicap ainsi que sur les pièces justificatives à fournir.

Le comité de suivi de la mise en œuvre de l'aide à l'emploi, annoncée dans la circulaire DGEFP n° 2006-07, va être constitué et pourra très prochainement être réuni avec les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui se sont portées volontaires pour y participer.

Ce comité assurera une veille juridique et un suivi statistique, selon des modalités qu'il déterminera, de la mise en œuvre de la réforme.

SOMMAIRE

I. – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (OETH)

- 1.1. **Quelle est la définition d'une mise à disposition ?**
- 1.2. **Une entreprise qui passe le seuil des 20 salariés par l'intégration de ces ECAP peut-elle bénéficier du délai de 3 ans prévu à l'article L. 323-1 du code du travail ?**
- 1.3. **Le délai de 3 ans prévu à l'article L. 323-8-2 du code du travail est-il cumulable avec le délai de 3 ans prévu à l'article L. 323-1 du même code ?**
- 1.4. **La suspension du versement de l'AAH entraîne-t-elle la perte de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés des personnes ?**
- 1.5. **Comment calculer l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés selon la nature du contrat de travail ?**
- 1.6. **Quels sont les effets juridiques des décisions, ouvrant droit au titre de bénéficiaire de l'OETH, qui ont été prises ou qui se terminent en cours d'année ?**
- 1.7. **A qui s'applique la règle de calcul de la contribution AGEFIPH à 1 500 fois le SMIC horaire par bénéficiaire non employé ?**
- 1.8. **Dans quelles conditions sont appliquées les minorations de la contribution AGEFIPH ?**
- 1.9. **Quels sont les établissements pouvant bénéficier de la minoration de la contribution AGEFIPH de 0,5, accordée la première année pour l'embauche du premier bénéficiaire de l'OETH ?**

I.10. **Comment s'applique le période transitoire de 2 ans au cours de laquelle une personne, reconnue travailleur handicapé et classée en catégorie C, est considérée comme présentant un handicap lourd ?**

II. – RECONNAISSANCE DE LA LOURDEUR DU HANDICAP

II.1. **Que devient la décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap lorsque le bénéficiaire de cette reconnaissance perd sa qualité de bénéficiaire de l'OETH ?**

II.2. **Quelle est la procédure pour demander une décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH) ?**

II.3. **Quelle est la définition des notions d'« accompagnement social », d'« accompagnement professionnel » et de « tutorat » dans le cadre de l'évaluation des charges induites ?**

II.4. **Comment procéder à l'évaluation du surcoût (en pourcentage) au titre de la RLH ?**

II.5. **Une décision refusant de reconnaître la lourdeur du handicap doit-elle être motivée ?**

II.6. **Une personne retraitée, titulaire d'une RQTH et travaillant quelques heures par semaine dans une exploitation agricole, peut-elle faire bénéficier son employeur d'une aide à l'emploi ?**

II.7. **A quel moment une entreprise, qui emploie une personne titulaire d'une RQTH catégorie B et bénéficiaire de la GRTH au titre de l'ancienne réglementation, doit-elle déposer une demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap ?**

II.8. **Pour qui et à qui attribue-t-on une aide à l'emploi ?**

II.9. **Qu'est-ce qu'un référentiel d'activité ?**

II.10. **Rappel du lien entre les catégories et les taux d'abattement au titre de l'ancienne réglementation pour déterminer la durée de la période transitoire.**

II.11. **Peut-on cumuler l'aide à l'emploi et des contrats du plan de cohésion sociale ?**

II.12. **Peut-on cumuler les aides différentes aides de l'AGEFIPH ?**

QUESTIONS-RÉPONSES

I. – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (OETH)

I.1. **Quelle est la définition d'une mise à disposition ?**

La notion de mise à disposition, visée à l'article L. 323-4 du code du travail, ne se traduit que par le prêt d'un ou plusieurs salariés par une société à une autre société dans le cadre de l'article L. 125-3 du code du travail. Cette mise à disposition constitue l'objet exclusif du contrat, aucune tâche à réaliser n'est définie, et les salariés mis à disposition sont entièrement sous le contrôle de l'entreprise utilisatrice. Cette opération peut être soit à but lucratif, mais dans ce cas, pour être licite, elle doit s'opérer dans le seul cadre du travail temporaire (1^{er} alinéa de l'article L. 125-3 du code du travail), soit à but non lucratif (2^e alinéa de l'article L. 125-3 du code du travail).

L'article L. 125-3 du code du travail, d'une part, prévoit donc l'interdiction pénalement sanctionnée de toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre si elle n'est pas réalisée par une entreprise de travail temporaire (1^{er} alinéa de l'article), et d'autre part, efface la prohibition si le prêt de main-d'œuvre n'a pas de but lucratif (2^e alinéa de l'article).

En conséquence, les mises à disposition de travailleurs handicapés effectuées dans le cadre de contrats de sous-traitance dont la notion s'analyse comme la réalisation d'un travail qu'une entreprise s'engage à accomplir à la demande d'une autre entreprise dite utilisatrice. Il y a donc fourniture de main-d'œuvre, mais, d'une part, celle-ci est accessoire au contrat dont l'objectif principal est l'accomplissement d'une tâche bien définie, d'autre part, le personnel est géré, rémunéré par l'entreprise « prêteuse », et reste sous son autorité. Par ailleurs la caractéristique des contrats de sous-traitance est d'être à but lucratif.

Dans ces conditions, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés mis à disposition dans le cadre de contrats de sous-traitance ne peuvent pas être comptabilisés même partiellement ni dans l'effectif total des salariés ni dans l'effectif des bénéficiaires des entreprises utilisatrices.

Il est rappelé que les travailleurs handicapés mis à disposition dans une autre entreprise par une entreprise de travail temporaire ou dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre sans but lucratif (soit la mise à disposition par une entreprise extérieur prévue à l'article L. 323-4 du code du travail), sont comptabilisés au prorata de leur temps de travail dans l'effectif des bénéficiaires de l'entreprise utilisatrice même s'ils remplacent des salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu.

I.2. **Une entreprise qui passe le seuil des 20 salariés par l'intégration de ces ECAP peut elle bénéficier du délai de trois ans prévu à l'article L. 323-1 du code du travail ?**

Les articles L. 323-1 alinéa 4 et D. 323-1 du code du travail disposent que toute entreprise qui entre dans le champ d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif, dispose, pour se mettre en conformité avec cette obligation, d'un délai de trois ans.

Dans l'esprit du législateur, ce délai a pour unique objectif de permettre une montée en charge progressive des entreprises qui entrent dans le champ d'application de l'obligation d'emploi (OETH), leur permettant ainsi de croître sans contrainte et de respecter leur obligation une fois leur situation consolidée. L'intention du législateur a été de n'accorder ce délai qu'aux seules entreprises ayant créé des emplois, que ce soit par création *ex nihilo* ou dans le cadre d'un accroissement de leur effectif (cf. débats parlementaires de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés).

La cour administrative d'appel de Nantes a d'ailleurs admis le bien-fondé de la position de l'administration en ce domaine dans deux arrêts, n° 96 NT 02323 du 5 mars 1998, ministère du travail et des affaires sociales c/Atlantique tôlerie services, et n° 00NT00755 du 30 octobre 2003 « Vents des modes ».

Or les entreprises qui passent le seuil des 20 salariés par l'intégration des ECAP ne peuvent pas être regardées ni comme des entreprises créées ni comme des entreprises ayant accru leur effectif au sens du 4^e alinéa de l'article L. 323-1 précité.

En conséquence, elles ne peuvent pas bénéficier du délai de trois ans prévu à l'article L. 323-1 du code du travail.

I.3. Le délai de trois ans prévu à l'article L. 323-8-2 du code du travail est-il cumulable avec le délai de trois ans prévu à l'article L. 323-1 du même code ?

Aux termes de l'article L. 323-1 du code du travail, une entreprise qui atteint en 2006 le seuil de 20 salariés (création, accroissement de ses effectifs), dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

L'article L. 323-8-2 dispose, quant à lui, que la limite de la contribution AGEFIPH, prévue à l'article L. 323-8-2, est portée à 1 500 fois le SMIC horaire pour les entreprises qui n'ont occupé aucun travailleur handicapé, qui n'ont passé aucun contrat avec des entreprises adaptées ou des organismes du milieu protégé ou qui n'appliquent aucun accord sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, pendant une période supérieure à trois ans.

Un employeur qui n'aura pas utilisé le délai de trois ans, prévu à l'article L. 323-1 du code du travail, pour montée en charge progressivement vers l'OETH, se verra appliquer, à l'issue de ce délai, la limite fixée à 1 500 fois le SMIC horaire prévue à l'article L. 323-8-2 du code du travail, pour le calcul de sa contribution AGEFIPH.

Une entreprise ne pourra donc pas au terme des trois ans, mentionnés à l'article L. 323-1 du code du travail, bénéficier à nouveau d'un délai de trois ans tel que prévu à l'article L. 323-8-2 du code du travail pour se mettre en conformité avec son OETH.

I.4. La suspension du versement de l'AAH entraîne-t-elle la perte de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés des personnes ?

Les personnes bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH), dont le versement de l'AAH a été suspendu en raison de leurs conditions de ressources, demeurent, néanmoins, toujours bénéficiaires de cette prestation et donc bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

I.5. Comment calculer l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés selon la nature du contrat de travail ?

L'article L. 323-4 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 11 février 2005, dispose que, pour le calcul du nombre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, les bénéficiaires comptent chacun pour une unité s'ils ont été présents six mois au moins au cours des douze derniers mois, quelle que soit la nature du contrat ou sa durée, à l'exception de ceux, sous contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure, qui sont pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise au cours des douze mois précédents.

Ainsi, la nature du contrat de travail et la durée de travail effectuée ne sont plus prises en compte pour le calcul de l'effectif, sauf pour les bénéficiaires titulaires d'un contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure. Ces derniers sont comptabilisés au prorata du temps passé dans l'établissement.

Toutefois, il convient que les bénéficiaires de l'OETH aient été présents au moins 6 mois consécutifs dans l'établissement pendant les 12 derniers mois. Les bénéficiaires qui remplissent cette condition sont comptabilisés pour une unité.

A titre d'exemple :

- sont pris en compte dans le calcul des bénéficiaires de l'OETH :
 - les bénéficiaires de l'OETH, ayant un contrat de travail à temps partiel, qui comptent pour une unité s'ils ont été présents effectivement au moins 6 mois consécutifs dans l'entreprise ;
 - les bénéficiaires de l'OETH, dont le contrat de travail a été suspendu, qui sont pris en compte dans l'effectif, et compte pour une unité, s'ils ont été présents effectivement dans l'établissement pendant au moins 6 mois consécutifs ;
 - les bénéficiaires de l'OETH, qui remplacent des salariés dont le contrat de travail est suspendu, et doivent être intégrés dans l'effectif des bénéficiaires, pour une unité, s'ils ont été présents au moins 6 mois consécutifs dans l'entreprise ;
- ne sont pas pris en compte dans le calcul des bénéficiaires de l'OETH :
 - les bénéficiaires de l'OETH, ayant un contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure, qui ne sont pas pris en compte dans l'effectif des bénéficiaires s'ils n'ont à aucun moment eu une présence effective dans l'entreprise.

L'esprit de la loi est de permettre aux personnes handicapées d'acquérir un revenu direct lié à leur travail et de leur conférer un statut d'autonomie fondé sur une activité professionnelle. Les bénéficiaires de l'OETH doivent donc exécuter une prestation minimale de travail rémunérée, sinon la loi serait détournée de son objectif.

1.6. Quels sont les effets juridiques des décisions, ouvrant droit au titre de bénéficiaire de l'OETH, qui ont été prises ou qui se terminent en cours d'année ?

Les décisions prises en cours d'année ont des effets juridiques pour l'ensemble de l'année. Les décisions ne produisent toutefois des effets juridiques que jusqu'à leur date d'expiration.

Ainsi, le titulaire d'une décision prise en cours d'année est comptabilisé dans l'effectif des bénéficiaires pour une unité s'il a été présent au moins 6 mois consécutifs dans l'année ou au *pro rata* du temps passé dans l'établissement pour celui qui est sous contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure (cf. *supra* I-5).

En revanche, le titulaire d'une décision arrivant à expiration en cours d'année n'est décompté, comme bénéficiaire de l'obligation d'emploi, que jusqu'au terme de la validité de la décision.

Exemples :

Une personne, présente depuis plus de 6 mois consécutifs dans un établissement, bénéficie d'une décision administrative lui ouvrant droit au titre de bénéficiaire de l'OETH, avec date d'effet au 1^{er} septembre 2006. Cette personne compte pour une unité pour l'obligation d'emploi 2006.

Une personne, sous contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure, bénéficie d'une décision administrative lui ouvrant droit au titre de bénéficiaire de l'OETH, avec date d'effet au le 1^{er} septembre 2006. Cette personne est restée 5 mois dans l'entreprise. Elle compte pour 0,47 unité ($1 \times 5/12 = 0,47$) pour l'obligation d'emploi 2006.

Une personne présente depuis plus de 6 mois consécutifs dans un établissement pour laquelle une décision administrative lui ouvrant droit au titre de bénéficiaire de l'OETH arrive à terme le 31 août 2006, n'est décomptée comme bénéficiaire, pour l'OETH 2006, que pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 août 2006 soit 8 mois et pour 0,67 unité ($1 \times 8/12 = 0,67$).

Une personne sous contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure pendant une période de 7 mois et pour laquelle la décision administrative lui ouvrant droit au titre de bénéficiaire de l'OETH arrive à son terme à la fin des trois premiers mois de la durée des 7 mois, n'est décomptée que pour : $[1 \times 7/12] \times 3/7 = 0,58 \times 3/7 = 0,25$ unité.

1.7. A qui s'applique la règle de calcul de la contribution AGEFIPH à 1 500 fois le SMIC horaire par bénéficiaire non employé ?

Cette règle s'applique aux établissements qui n'ont embauché aucun travailleur handicapé, passé aucun contrat avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des établissements ou services d'aide par le travail, ou conclu aucun accord pendant une période supérieure à trois ans.

Cette vérification se fait au niveau de l'établissement car l'OETH s'applique établissement par établissement (art. L. 323-1 du code du travail), à condition que l'établissement soit autonome.

Si aucun des trois critères n'est rempli, l'établissement considéré se voit appliquer la règle des 1 500 fois le SMIC horaire par bénéficiaire non employé, quel que soit le nombre de salariés au niveau de l'entreprise.

Cette mesure, qui est entrée en application le 1^{er} janvier 2006, prendra effet pour l'OETH au titre de l'année 2009, soit la 4^e année après l'expiration du délai de 3 ans mentionné à l'article L. 323-8-2 du code du travail.

1.8. Dans quelles conditions sont appliquées les minorations de la contribution AGEFIPH ?

Les minorations de la contribution AGEFIPH ne sont accordées que pour les bénéficiaires de l'OETH pris en compte pour le calcul dans l'effectif des bénéficiaires de cet établissement.

Les minorations de la contribution AGEFIPH ne sont jamais proratisées en fonction du temps de présence dans l'établissement.

Cette règle s'applique même aux bénéficiaires de l'obligation qui ont un contrat de travail temporaire ou qui sont mis à disposition par une entreprise extérieure, alors même que pour le calcul de l'effectif des bénéficiaires ils sont pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'établissement.

Une précision : la minoration de la contribution AGEFIPH de 0,5 au titre de l'âge (moins de 26 ans ou 50 ans révolus et plus soit 51 ans et plus), vaut aussi bien pour l'embauche que pour le maintien dans l'emploi et pour toutes les catégories de bénéficiaires de l'OETH.

1.9. Quels sont les établissements pouvant bénéficier de la minoration de la contribution AGEFIPH de 0,5, accordée la première année pour l'embauche du premier bénéficiaire de l'OETH ?

Les établissements suivants peuvent bénéficier de cette minoration :

1. Un établissement soumis à l'OETH et qui pour la première fois a embauché un bénéficiaire de l'OETH,
2. Un établissement qui entre dans le champ de l'obligation d'emploi et qui bénéficie du délai de trois ans prévu à l'article L. 323-1 du code du travail. Cette minoration sera alors appliquée la première année où il devra remplir son obligation.

En effet :

- soit l'établissement a fait l'effort de recruter un ou des travailleurs handicapés alors qu'il avait moins de 20 salariés ;
- soit l'établissement a mis à profit la montée en charge permise par le délai de trois ans au titre de l'article L. 323-1 du code du travail pour embaucher un ou des travailleurs handicapés.

3. Un établissement soumis à l'OETH qui a embauché pour la première fois un bénéficiaire de l'obligation d'emploi mais qui ne peut pas le compter la première année d'embauche dans l'effectif des bénéficiaires du fait que ce travailleur n'a pas été présent au moins 6 mois consécutifs dans l'établissement, son recrutement ayant eu lieu par exemple le 14 juillet de l'année en cause.

La minoration pourra cependant être accordée au titre de ce premier bénéficiaire l'année suivante à condition que celui-ci soit présent au moins six mois consécutifs la deuxième année.

I.10. Comment s'applique la période transitoire de deux ans au cours de laquelle une personne, reconnue travailleur handicapé et classée en catégorie C, est considérée comme présentant un handicap lourd ?

Dans le cadre d'une embauche ou du maintien dans l'emploi, une personne, titulaire d'une RQTH catégorie C en cours de validité au 1^{er} janvier 2006, peut faire bénéficier son employeur d'une modulation de sa contribution AGEFIPH au titre de la lourdeur du handicap pendant deux ans, soit 2006 et 2007, même si la RQTH prend fin au cours de cette période.

Cependant, le bénéfice de cette mesure est levé si le titulaire de la RQTH bénéficie du versement de la GRTH au titre de l'article L. 323-6 du code du travail dans sa rédaction antérieure.

En effet, en cas de versement de la GRTH, cette dernière continuera à être versée pendant deux ans sans que l'employeur puisse avoir le choix entre ce versement et la modulation de la contribution AGEFIPH.

II. – RECONNAISSANCE DE LA LOURDEUR DU HANDICAP

Rappel :

- il convient désormais d'apprécier l'incidence du handicap sur la capacité de travail d'un travailleur handicapé au regard d'un poste de travail précis, après aménagement optimal de ce dernier. La demande de RLH et la décision de RLH portent ainsi sur l'analyse du surcoût économique supporté de manière pérenne par l'employeur au-delà de son obligation légale. L'approche n'est plus médicale mais économique ;
- dans le cadre d'une entreprise de travail temporaire ou dans l'hypothèse d'un prêt de main-d'œuvre sans but lucratif, c'est-à-dire la mise à disposition prévue à l'article L. 323-4 du code du travail, (*cf. infra* I-1), c'est l'entreprise utilisatrice d'un salarié prêté qui peut demander une reconnaissance de lourdeur du handicap pour pouvoir bénéficier éventuellement du versement d'une aide à l'emploi ou d'une modulation de la contribution AGEFIPH ;
- dans le cadre d'une mise à disposition d'un travailleur handicapé effectuée dans le cadre de contrats de sous-traitance, donc à but lucratif, c'est l'entreprise prêteuse qui peut demander une reconnaissance de lourdeur du handicap pour pouvoir bénéficier éventuellement du versement d'une aide à l'emploi ou d'une modulation de la contribution AGEFIPH.

II.1. Que devient la décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap lorsque le bénéficiaire de cette reconnaissance perd sa qualité de bénéficiaire de l'OETH ?

La condition *sine qua non* pour pouvoir bénéficier d'une décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap est que le salarié (ou le travailleur handicapé exerçant une activité non salariée) appartienne à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, mentionnées à l'article L. 323-3 du code du travail.

Lorsqu'une décision de RQTH arrive à son terme, la personne qui en bénéficiait ne peut plus être considérée comme bénéficiaire de l'OETH et de ce fait la décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap, qui avait été prise notamment au regard de cette décision de RQTH, ne produit plus d'effet juridique.

Dans ces conditions, le versement de l'aide à l'emploi est arrêté. Si l'employeur a fait le choix de la minoration de la contribution AGEFIPH, cette dernière est supprimée.

En tout état de cause, le salarié n'étant plus considéré comme bénéficiaire de l'OETH, l'entreprise ne pourra plus le prendre en compte pour le calcul de l'effectif des bénéficiaires de l'OETH à faire figurer dans sa déclaration. Il appartient au salarié concerné de demander le renouvellement de sa RQTH en temps voulu.

Cette analyse n'est valable que si le travailleur handicapé ne relève d'aucune autre catégorie de bénéficiaires de l'OETH. En effet, s'il était, par exemple, également titulaire de l'AAH, il ferait toujours partie de l'effectif des bénéficiaires de l'OETH à ce titre et la décision de lourdeur du handicap produirait toujours des effets juridiques.

II.2. Quelle est la procédure pour demander une décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH) ?

Afin de mieux appréhender la description des situations d'emploi, il a été décidé de ne pas établir de formulaire de demande. Elle se fait donc sur papier libre. Aucun imprimé Cerfa n'existe.

Cette demande est adressée au DDTEFP territorialement compétent (lieu d'implantation de l'établissement qui fait la demande).

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives mentionnées aux articles R. 323-121 et R. 323-122 du code du travail.

Sont jointes en annexe à la présente note de service, un modèle de fiche d'information et un modèle de demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap à l'attention des employeurs et des travailleurs handicapés exerçant une activité non salariée, apportant des précisions sur la démarche à suivre pour demander une reconnaissance de la lourdeur du handicap ainsi que sur les pièces justificatives à fournir. Ces modèles ont été réalisés sur la base de documents élaborés par la DDTEFP de la Haute-Savoie et la DDTEFP de la Charente.

S'agissant des aménagements optimaux effectués (poste de travail, horaires et l'environnement), l'employeur doit fournir la liste de ces aménagements, leur coût et les factures.

II.3. Quelle est la définition des notions d'« accompagnement social », d'« accompagnement professionnel » et de « tutorat » dans le cadre de l'évaluation des charges induites ?

L'« accompagnement social » doit être entendu comme étant un service d'accompagnement à la vie sociale au sens du code de l'action sociale et des familles. Il s'agit de la contribution à la réalisation du projet de vie passant par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux (scolaires, universitaires), ou professionnels et favorisant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. Seul « l'accompagnement social » prodigué en matière professionnelle peut être retenu pour le calcul du surcoût à condition que sa charge soit supportée par l'entreprise.

L'« accompagnement professionnel » consiste en un accompagnement individuel nécessaire au travailleur handicapé pour occuper un emploi déterminé. Il pourra s'agir d'une aide humaine, non pas obligatoirement continue mais régulière au poste de travail. Il est un des éléments du surcoût.

Le « tutorat » est une mission qui se rattache à une fonction de référent qui suit l'activité professionnelle du travailleur handicapé, comme un maître d'apprentissage en charge de la fonction tutorale. Cette mission peut être partagée avec d'autres salariés de l'entreprise. Le tutorat est pris en compte dans le surcoût.

II.4. Comment procéder à l'évaluation du surcoût (en pourcentage) au titre de la RLH ?

Le demandeur de la reconnaissance de la lourdeur du handicap envoie au DDTEFP l'évaluation du surcoût induit par les charges pérennes, en euros et sur une année.

Le DDTEFP après vérification des éléments justifiant les charges pérennes, détermine le surcoût en pourcentage.

Pour cela, il multiplie le montant en euros des charges pérennes par 100 et divise le résultat par la durée légale du travail annuelle ou conventionnelle annuelle (pour les travailleurs handicapés exerçant une activité non salariée il s'agira toujours de la durée légale annuelle) multiplié par le taux horaire du SMIC.

La durée légale du travail annuelle est égale à 1 607 heures (art. L. 212-4-2 dernier alinéa du code du travail). Les 7 heures ajoutées aux 1600 heures correspondent à la journée de solidarité (lundi de Pentecôte).

Le résultat doit être égal ou supérieur à 20 % pour ouvrir droit à la reconnaissance de la lourdeur du handicap. Cette reconnaissance ouvre droit soit à une modulation de la contribution AGEFIPH soit au versement d'une aide à l'emploi. Si le résultat est égal ou supérieur à 50 l'aide à l'emploi est majorée, si l'employeur a fait le choix de son versement.

Le calcul peut se faire également sur les 35 heures par semaine ou durée conventionnelle hebdomadaire, il suffit que le demandeur évalue les charges pérennes sur une semaine, mais il paraît plus opportun et pertinent de procéder sur l'année.

Exemple I :

Un employeur, qui applique la durée légale annuelle du travail, soumet au DDTEFP un surcoût mensuel en euros :

Tutorat régulier : 204 € ;

Rattrapage d'erreur sur le chantier : 64 € ;

Productivité réduite (difficulté de concentration) : 200 € ;

Absences pour soins sur le temps de travail non imputées sur les salaires ou les congés : 100 € ;

Total du surcoût mensuel : $209 + 64 + 100 + 50 = 423$ € ;

Le DDTEFP vérifie la pertinence du surcoût ainsi que les justificatifs de son montant.

Après vérification, le montant du surcoût mensuel proposé est retenu, il faut le rapporter à l'année soit : $423 \text{ €} \times 12 = 5\,076 \text{ €}$.

En application de l'article R. 323-123 du code du travail, la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap, pour être acceptée, doit être égale ou supérieure à 20 % de la durée légale du travail annuelle multipliée par le SMIC horaire en vigueur soit 8,03 :

$5\,076 \text{ €} \times 100/1607 \text{ heures} \times 8,03 \text{ €}$ soit $507\,600 \text{ €} / 12\,904,21 \text{ €} = 39,34 \%$.

Le résultat étant supérieur à 20 %, la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap est accordée.

Si l'employeur est soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, il devra faire le choix entre la minoration de la contribution AGEFIPH (coefficient 1) ou le versement d'une aide à l'emploi.

S'il choisit l'aide à l'emploi, le surcoût n'étant pas égal ou supérieur à 50 % de la durée légale du travail annuelle multipliée par le SMIC horaire en vigueur soit 8,03 €, il aura le versement de l'aide dont le montant est fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2006 soit pour un temps plein :

$450 \times 8,03 \text{ €} = 3\,613,50 \text{ €}$ plus 21,5 % de charges soit $4\,390,40 \text{ €}$ par an.

Exemple II :

Après vérification le montant annuel du surcoût retenu est de $7\,420 \text{ €}$.

En application de l'article R. 323-123 du code du travail, la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap, pour être acceptée, doit être égale ou supérieure à 20 % de la durée légale du travail annuelle multipliée par le SMIC horaire en vigueur soit 8,03 :

$7\,420 \text{ €} \times 100/1607 \text{ heures} \times 8,03 \text{ €}$ soit $742\,000 \text{ €} / 12\,904,21 \text{ €} = 57,50 \text{ %}$.

Le résultat étant supérieur à 20 %, la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap est accordée.

Si l'employeur est soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, il devra faire le choix entre la minoration de sa contribution AGEFIPH (coefficient 1) ou le versement d'une aide à l'emploi.

S'il choisit l'aide à l'emploi, le surcoût étant supérieur à 50 % de la durée légale du travail annuelle multipliée par le SMIC horaire en vigueur soit 8,03, il aura le versement de l'aide à l'emploi majorée dont le montant est fixé à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2006 soit pour un temps plein :

$900 \times 8,03 \text{ €} = 7\,227 \text{ €}$ plus 21,5 % de charges soit 8 780,81 € par an.

II.5. Une décision refusant de reconnaître de la lourdeur du handicap doit-elle être motivée ?

Tout refus doit être motivé sous peine d'annulation de la décision par les juges pour vice de forme.

Le DDTEFP doit donc indiquer les motifs de son refus.

Le refus peut être fondé sur une évaluation inexacte du surcoût soit parce que :

- certaines dépenses considérées pérennes par l'employeur sont en réalité des dépenses à mettre au compte des aménagements optimaux (obligatoires) à la charge de l'employeur ;
- les charges pérennes ont été surévaluées (heures de tutorat ou d'accompagnement trop importantes) ;
- la baisse de productivité, par rapport à la productivité moyenne d'un travailleur valide au même poste a été exagérée (un travailleur handicapé en fauteuil roulant exécutant un travail manuel ou intellectuel ne nécessitant pas de déplacement est a priori aussi productif qu'un valide).

Si le montant du surcoût est inférieur à 20 %, le DDTEFP doit indiquer dans la décision le mode de calcul effectué (*cf. infra* II.4).

II.6. Une personne retraitée, titulaire d'une RQTH et travaillant quelques heures par semaine dans une exploitation agricole peut-elle faire bénéficier son employeur d'une aide à l'emploi ?

Sous réserve des règles de cumul entre une retraite et la rémunération d'une activité salariée, cette personne à condition qu'elle ait un contrat de travail et qu'elle soit bénéficiaire de l'obligation d'emploi, peut faire bénéficier son employeur de l'aide à l'emploi si ce dernier dépose une demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap et fournit les pièces justificatives mentionnées à l'article R. 323-121 du code du travail et notamment la preuve du surcoût induit par le handicap restant malgré l'aménagement du poste.

II.7. A quel moment une entreprise, qui emploie une personne titulaire d'une RQTH catégorie B et bénéficiaire de la GRTH au titre de l'ancienne réglementation, doit-elle déposer une demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap ?

Si le droit à la GRTH était ouvert le 1^{er} janvier 2006, le versement de la GRTH se fera jusqu'au 31 décembre 2006, en accord avec l'AGEFIPH. L'employeur doit donc présenter un dossier de reconnaissance de la lourdeur du handicap au plus tard le 31 décembre 2006 s'il ne veut pas de rupture dans l'hypothèse où la lourdeur du handicap serait reconnue. Une instruction spécifique sera adressée aux directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle.

II.8. Pour qui et à qui attribue-t-on une aide à l'emploi ?

L'aide à l'emploi, comme la minoration de la contribution à l'AGEFIPH, n'est accordée que pour les bénéficiaires de l'OETH figurant dans l'effectif desdits bénéficiaires de l'établissement. Cette aide est attribuée à l'établissement qui occupe ces bénéficiaires et pour lesquels il a formulé une demande de RLH qui a été acceptée.

II.9. Qu'est-ce qu'un référentiel d'activité ?

Il faut comprendre le référentiel d'activité comme étant la fiche de poste décrivant l'activité du salarié.

Lorsqu'un salarié exerce au sein d'une entreprise plusieurs types d'activité correspondant à plusieurs postes de travail, la fiche de poste doit présenter cette polyvalence et décrire les différentes activités ainsi que les aménagements effectués sur chaque poste et leur coût.

II.10. Rappel du lien entre les catégories et les taux d'abattement au titre de l'ancienne réglementation pour déterminer la durée de la période transitoire.

Catégorie B avec un abattement de salaire de 10 % : 12 mois.

Catégorie C avec abattement de salaire de 20 % : 2 ans (ancien art. L. 323-6 du code du travail).

Emploi protégé en milieu ordinaire (EPMO ancien art. L. 323-9 du code du travail) : abattement supérieur à 20 % jusqu'à 50 % : 12 mois.

II.11. Peut-on cumuler l'aide à l'emploi et des contrats du plan de cohésion sociale ?

Dans le secteur marchand, il est légalement possible de cumuler, pour un même poste, une aide à l'emploi et un CIE ou un Ci-RMA. Dans le secteur non marchand, le cumul est possible avec un CA.

En revanche, tout cumul, pour un même poste, est interdit entre une aide à l'emploi et un CJE (secteur marchand) et un CAE (secteur non marchand).

Cette analyse diffère des termes de la circulaire DGEFP n° 2006-07 du 22 février 2006 relative à la reconnaissance de la lourdeur du handicap.

II.12. **Peut-on cumuler les différentes aides de l'AGEFIPH ?**

L'aide à l'emploi peut se cumuler avec les autres aides de l'AGEFIPH à condition qu'elles aient un objet différent. Ainsi elles ne doivent pas contribuer à compenser les charges induites par la lourdeur du handicap (ex : tutorat...).

La mission pour l'emploi des travailleurs handicapés de la DGEFP vous apportera son expertise et son assistance en tant que de besoin.

Vous voudrez bien, à cet effet, faire remonter à l'adresse suivante : dgefp.meth@dgefp.travail.gouv.fr toutes les difficultés rencontrées auxquelles des réponses seront apportées par la mission pour l'emploi des travailleurs handicapés.

Pour le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement :
Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap

N° dossier :
Date d'arrivée :
Dossier complet : oui / non
Date relance :
Date limite retour :
Date A.R. :
limite instruc° :
Décision :

A qui adresser ce dossier ?

Ce dossier doit être adressé **sous pli recommandé avec accusé de réception** à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) du lieu de l'établissement de rattachement du salarié concerné, ou du lieu d'exercice de l'activité pour les travailleurs exerçant une activité non salariée.

DDTEFP (nom du département)
adresse

Les pièces à joindre obligatoirement

- le justificatif de l'appartenance du travailleur handicapé à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi visée à l'article L. 323-3 du code du travail
- les justificatifs des aménagements optimaux effectués sur le poste de travail occupé par le bénéficiaire, sur les horaires et sur l'environnement de ce poste, listés en page 3 de la demande
- les justificatifs et détail du mode de calcul retenu pour l'évaluation du surcoût lié à l'incidence de la lourdeur du handicap (p.3),
- la fiche d'aptitude du médecin du travail et son avis circonstancié
Cette fiche d'aptitude n'est pas demandée pour les travailleurs handicapés exerçant une activité non salariée
- le document d'information de la demande de l'employeur signé par le salarié (Annexe 1)

Identification employeur ou travailleur handicapé exerçant une activité non salariée

<input type="checkbox"/> Première demande	<input type="checkbox"/> Renouvellement	date d'échéance de l'ancienne décision	<input style="width: 100px;" type="text"/>
<input type="checkbox"/> du secteur privé ou du secteur public à caractère industriel et commercial	<input type="checkbox"/> travailleur handicapé exerçant une activité non salariée		
Raison sociale	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>		
SIRET N° MSA	<input style="width: 150px;" type="text"/>	Code NAF	Conv° collective <input style="width: 50px;" type="text"/>
Adresse	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>		
Code postal	<input style="width: 100px;" type="text"/>	Ville	<input style="width: 150px;" type="text"/>
Nom-Prénom du responsable légal	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>		
Téléphone	<input style="width: 100px;" type="text"/>	Télécopie	<input style="width: 100px;" type="text"/>
		E-mail	<input style="width: 150px;" type="text"/>
Effectif total salariés	<input style="width: 100px;" type="text"/>	Effectif total salariés handicapés	<input style="width: 100px;" type="text"/>

Textes de référence :

- loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- décret N° 2006-134 du 9 février 2006 relatif à la reconnaissance de la lourdeur du handicap

Vous êtes assujéti à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés : oui non

Identification du travailleur handicapé

Nom de naissance M Mme Mlle

Nom d'usage Prénom

Date de naissance N° département de naissance

Catégorie de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (art. L 323-3 du code du travail) ⇒ justificatif à joindre impérativement

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> RQTH | <input type="checkbox"/> veuves de guerre remariées ... |
| <input type="checkbox"/> AT ou MP avec IPP d'au – 10% et titulaire d'une rente | <input type="checkbox"/> femmes d'invalides internés ... pension militaire d'inval. |
| <input type="checkbox"/> pension d'invalidité et capacité de travail réduite de 2/3 | <input type="checkbox"/> titulaire rente invalidité ... sapeurs pompiers... |
| <input type="checkbox"/> pension militaire d'invalidité | <input type="checkbox"/> titulaire de la carte d'invalidité |
| <input type="checkbox"/> veuves de guerre non remariées ... titulaire pension ... | <input type="checkbox"/> titulaire de l'AAH ... |
| <input type="checkbox"/> orphelin de guerre de – 21 ans ou mère veuves ... | |

Taux d'invalidité ou d'incapacité permanente égale ou supérieure à 50 % : oui non (si oui, joindre justificatif)

Travailleur handicapé salarié	Travailleur handicapé exerçant une activité <u>non</u> salariée
<p>Intitulé du poste de travail <input type="text"/></p> <p><input type="checkbox"/> CDD <input type="checkbox"/> CDI</p> <p>Date d'embauche <input type="text"/> Date fin du CDD <input type="text"/></p> <p>L'emploi bénéficie d'une aide de l'Etat : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Préciser (contrat aidé, exonération ZRR-ZRU, autres) : <input type="text"/></p> <p>et / ou d'une aide de l'Agéfiph : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Préciser nature et montant <input type="text"/></p> <p>Durée collective de travail de l'établissement (en heures)</p> <p>hebdomadaire <input type="text"/> annuelle <input type="text"/></p> <p>Durée du travail du salarié handicapé (en heures)</p> <p>hebdomadaire <input type="text"/> mensuelle <input type="text"/></p> <p>Salaire brut</p> <p>Horaire <input type="text"/> mensuel <input type="text"/></p>	<p>Activité exercée</p> <p><input type="text"/></p> <p>Date de début d'activité <input type="text"/></p> <p>Durée légale du travail (art. 212-1 et R. 323-123 du code du travail) (en heures)</p> <p>hebdomadaire <input type="text"/> 35 h annuelle <input type="text"/> 1607h</p> <p>Durée du travail du travailleur handicapé</p> <p>hebdomadaire <input type="text"/> mensuelle <input type="text"/></p> <p>Revenu brut</p> <p><input type="text"/></p>

Ancien bénéficiaire de la GRTH : oui non

Horaire

Mensuel

Vous faites cette demande à l'occasion :

d'une embauche d'un maintien dans l'emploi

Vous faites cette demande à l'occasion :

d'un début d'activité d'un maintien dans l'emploi

Objet et justification de la demande.

Evaluation des incidences du handicap et des charges induites (dupliquer cette page si nécessaire)

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS et tâches réalisées par le travailleur handicapé (joindre la fiche de poste, le référentiel d'activités,... s'ils existent)	AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS (r) /prévus (p) au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés Préciser r ou p pour chaque aménagement	DESCRIPTION DES CHARGES annuelles supplémentaires et régulières induites par le handicap après aménagement, et évaluation des dépenses engagées (organisation particulière de l'activité, tutorat, accompagnement social ou professionnel, moindre productivité,...) Préciser la nature et le montant du surcoût (1)
A compléter pour chacune des tâches détaillées en première colonne (chiffrage du surcoût annuel en euros)		
Estimation du montant annuel total du surcoût des dépenses régulières engagées ou prévues en compensation du handicap après aménagement optimal du poste de travail.		En euros
(1) Préciser le mode de calcul retenu et joindre les justificatifs des dépenses supplémentaires et régulières engagées ou prévues. Pour les salariés, fiche d'aptitude et avis circonstancié éventuel du médecin du travail à joindre à la demande.		

Pour les aménagements réalisés ou prévus, avez-vous sollicité des aides financières oui non

Auprès de l'AGEFIPH oui non Montant sollicité Reçu Année

Auprès de la région oui non Montant sollicité Reçu Année

Autres financeurs Sollicité Reçu Année
(préciser) Sollicité Reçu Année

Avez-vous sollicité l'appui du service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ? oui

Nom du service et adresse : non

Si oui, préciser ses préconisations et les réponses que vous avez apportées, à quelle date :

Fait à le

Titre, signature du responsable de l'entreprise.

Cachet de l'entreprise.

ANNEXE I

INFORMATION DU SALARIÉ

Je soussigné(e) :, responsable de l'entreprise atteste avoir informé Madame/Monsieur salarié(e) de mon entreprise, que je dépose une demande de reconnaissance de lourdeur du handicap auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), en vue de bénéficier des compensations financières attachées à cette reconnaissance.

Date

Signature de l'employeur
et cachet de l'entreprise

Demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap

Pièces à fournir par :

- l'employeur d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi d'un travailleur handicapé ;
- le bénéficiaire de l'obligation d'emploi exerçant une activité non salariée.

QUI ET OÙ ?

Vous pouvez adresser, sur papier libre (par lettre recommandée avec accusé de réception), une demande tendant à la reconnaissance de la lourdeur du handicap pour :

- l'un de vos salariés, bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département où est situé l'établissement auquel le bénéficiaire est rattaché ;
- pour vous-même, si vous appartenez à l'une des catégories de bénéficiaires de l'OETH, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département où vous exercez votre activité professionnelle.

POURQUOI ?

Cette reconnaissance donne droit à :

- la modulation de la contribution AGEFIPH pour les employeurs qui embauchent ou maintiennent dans l'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi lourdement handicapés ;
- ou à l'attribution d'une aide à l'emploi en milieu ordinaire, financée et versée par l'AGEFIPH et qui remplace la GRTH en milieu ordinaire.

LE DOSSIER DE DEMANDE

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- le justificatif de l'appartenance du travailleur handicapé à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi visée à l'article L. 323-3 du code du travail (ci-joint) ;
- la fiche d'aptitude du médecin du travail (uniquement si vous êtes employeur) ;
- l'avis circonstancié du médecin du travail comprenant les préconisations en terme d'activité, d'aménagement du travail, d'organisation au sein de l'entreprise ou d'environnement afin que le travailleur handicapé puisse exercer son activité professionnelle de façon optimale et durable ;
- le détail de l'ensemble des aménagements optimaux effectués sur le poste de travail occupé par le bénéficiaire, sur les horaires et sur l'environnement de ce poste, leurs coûts ainsi que les factures des dépenses. Ces éléments doivent permettre d'apprécier l'effort réalisé pour compenser la lourdeur du handicap du travailleur handicapé salarié ou indépendant au regard de son emploi ;
- l'évaluation du surcoût, en euros, liée à l'incidence de la lourdeur du handicap présentée par le bénéficiaire en situation de travail est appréciée au regard de son poste après un aménagement optimal de ce dernier et au regard du montant des dépenses régulières engagées en dehors de celles exigées par l'aménagement raisonnable (ex : tutorat régulier, rattrapage d'erreur, productivité réduite, absences pour soins sur le temps de travail non imputées sur le salaire ou les congés).

L'employeur doit fournir tous les éléments d'appréciation de la situation au regard du référentiel d'activité du poste de travail occupé (fiche de poste).

Si le bénéficiaire embauché présente un taux d'invalidité ou un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % sont exigées uniquement la liste des aménagements à réaliser et l'évaluation du surcoût lié aux dépenses régulières prévisibles.

LA DÉCISION

La décision du directeur départemental est donnée pour trois ans sauf cas de présomption de handicap lourd (décision pour un an) détaillé au paragraphe précédent.

La décision prend effet à compter de la date du dépôt de la demande.

L'employeur doit informer le bénéficiaire travailleur handicapé de sa démarche auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de la décision obtenue.

CODE DU TRAVAIL
(partie Législative)

Article L. 323-3

(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 *Journal officiel* du 3 janvier 1973)

(Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 art. 1 *Journal officiel* du 12 juillet 1987 en vigueur le 1^{er} janvier 1988)

(Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 art. 22 *Journal officiel* du 3 janvier 1992)

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 27 I, art. 70 1^o *Journal officiel* du 12 février 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006)

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 :

1^o Les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2^o Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3^o Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4^o Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

5^o Les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension au titre du même code, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 % ;

6^o Les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans et les mères veuves non remariées ou les mères célibataires, dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 % ;

7^o Les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues au 5^o ci-dessus ;

8^o Les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, si elles bénéficient de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9^o Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10^o Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11^o Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle Nomination

Arrêté du 16 mai 2006 portant nomination

NOR : *SOCO0610513A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2005 portant nomination à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Sur proposition du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Baverey (Anne), agente contractuelle, est nommée chef de la mission de l'action régionale (MAR) à la sous-direction du Fonds social européen (SD-FSE) à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 1^{er} mars 2006.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le délégué à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 16 mai 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services et par délégation,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services *Nomination*

Arrêté du 26 juin 2006 portant nomination

NOR : SOCO0610520A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Chomel (Marie-Soline), agente contractuelle hors catégorie, est nommée chef du bureau de gestion des personnels des services déconcentrés (BGPSD) à la sous-direction carrières et compétences (SD/CC) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1^{er} septembre 2006.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 26 juin 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services et par délégation,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Fonds de solidarité

Circulaire n° 1-2006 du 30 juin 2006 relative au relèvement à compter du 1^{er} juillet 2006 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, modifiée

NOR : SOCO0610521C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le décret n° 2006-759 du 29 juin 2006 porte majoration à compter du 1^{er} juillet 2006 des rémunérations de la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (*JO* du 30 juin 2006).

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution de solidarité de faveur de travailleurs privés d'emploi, s'établissant sur la base de l'indice brut 296 correspondant à l'indice majoré 288, est portée à 1 295,50 euros à compter du 1^{er} juillet 2006.

Le fonds de solidarité vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire.

Pour le directeur et par délégation :
L'adjointe au directeur,
B. WINNAER

Tableau des valeurs du seuil et du plafond de la contribution de solidarité de 1 % en euros pour 2005 et 2006

VALEURS DU SEUIL d'assujettissement à la contribution				VALEURS DU PLAFOND DE L'ASSIETTE de la contribution (4 fois le plafond de la sécurité sociale)				
Périodes à compter du 1 ^{er}	Seuil mensuel	Textes	JO	Périodes	Plafond mensuel	Plafond annuel et semestriel	Décret ou arrêté portant fixation du plafond de la sécurité sociale	JO
Février 2005	1 272,47 €	Décret n° 2005-31 du 15 janvier 2005	18 janvier 2005	1 ^{er} et 2 ^e semestre 2005	10 064 €	120 768 60 384	Décret n° 2004-1292 du 26 novembre 2004	28 novembre 2004
Juillet 2005	1 278,83 €	Décret n° 2005-726 du 29 juin 2005	30 juin 2005					
Novembre 2005	1 289,06 €	Décret n° 2005-1301 du 20 octobre 2005	21 octobre 2005					
Juillet 2006	1 295,50 €	Décret n° 2006-759 du 29 juin 2006	30 juin 2006	1 ^{er} et 2 ^e semestre 2006	10 356 €	124 272 € et 62 136 €	Arrêté du 2 décembre 2005	9 décembre 2005

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 juillet 2006

LOI n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (1)

NOR : INTX0600037L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-539 DC du 20 juillet 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Compte épargne codéveloppement

« Art. L. 221-33. – I. – Un compte épargne codéveloppement peut être proposé par tout établissement de crédit et par tout établissement autorisé à recevoir des dépôts qui s'engage par convention avec l'Etat à respecter les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne codéveloppement.

« II. – Le compte épargne codéveloppement est destiné à recevoir l'épargne d'étrangers ayant la nationalité d'un pays en voie de développement, figurant sur une liste de pays fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, et titulaires d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle, aux fins de financer des opérations dans leur pays d'origine telles que prévues au III.

« III. – Les investissements autorisés à partir des comptes épargne codéveloppement sont ceux qui concourent au développement économique des pays bénéficiaires, notamment :

« a) La création, la reprise ou la prise de participation dans les entreprises locales ;

« b) L'abondement de fonds destinés à des activités de microfinance ;

« c) L'acquisition d'immobilier d'entreprise, d'immobilier commercial ou de logements locatifs ;

« d) Le rachat de fonds de commerce ;

« e) Le versement à des fonds d'investissement dédiés au développement ou des sociétés financières spécialisées dans le financement à long terme, opérant dans les pays visés au II.

« IV. – Les opérations relatives aux comptes épargne codéveloppement sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances.

« V. – Un comité examine périodiquement la cohérence des projets financés au travers du compte épargne codéveloppement avec les différentes actions de financement du développement et formule des recommandations aux ministres concernés. Ce comité est institué par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

« VI. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations des titulaires d'un compte épargne codéveloppement et des établissements distributeurs. »

II. – Après l'article 163 *quater* du code général des impôts, il est inséré un article 163 *quin* ainsi rédigé :

« Art. 163 *quin*. – I. – Les sommes versées annuellement sur un compte épargne codéveloppement tel que défini à l'article L. 221-33 du code monétaire et financier peuvent ouvrir droit, sur option de son titulaire, à une déduction du revenu net global de son foyer, dans la limite annuelle de 25 % de celui-ci et de 20 000 € par personne.

« II. – Le retrait de tout ou partie des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement et ayant donné lieu à déduction du revenu net global est subordonné au fait qu'elles ont pour objet de servir effectivement un investissement défini au III du même article L. 221-33.

« III. – En cas de non-respect de l'objet des comptes épargne codéveloppement tel que défini au même III, le retrait de tout ou partie des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement et ayant donné lieu à déduction du revenu net global est conditionné au paiement préalable d'un prélèvement sur ces sommes retirées au taux défini au 3^o du III *bis* de l'article 125 A du présent code.

« Ce prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné au même article 125 A.

« IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRÉE ET AU SÉJOUR DES ÉTUDIANTS, DES ÉTRANGERS AYANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET DES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France

Art. 2. – I. – Dans le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont créées une section 1 intitulée : « Dispositions relatives aux documents de séjour », une section 2 intitulée : « Dispositions relatives à l'intégration dans la société française » et une section 3 intitulée : « Dispositions relatives aux cas de délivrance de l'autorisation provisoire de séjour ».

II. – L'article L. 311-2 du même code est ainsi modifié :

1^o Dans la première phrase du 1^o, les références : « au chapitre III » sont remplacées par les références : « aux chapitres III et VI » ;

2^o La deuxième phrase du même 1^o est complétée par les mots : « , sous réserve des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code » ;

3^o Sont ajoutés un 3^o et un 4^o ainsi rédigés :

« 3^o Soit une carte de séjour "compétences et talents", dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre V du présent titre. La carte de séjour "compétences et talents" est valable pour une durée de trois ans. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour "compétences et talents" peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles L. 314-8 à L. 314-12 ;

« 4^o Soit une carte de séjour portant la mention "retraité", dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre VII du présent titre. La carte de séjour "retraité" est valable pour une durée de dix ans. Elle est renouvelable de plein droit. »

Art. 3. – I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 311-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-7. – Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour "compétences et talents" sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois. »

II. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du même code est complétée par un article L. 211-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-2-1. – La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande.

« Le visa mentionné à l'article L. 311-7 ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public.

« Les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de statuer sur la demande de visa de long séjour formée par le conjoint de Français dans les meilleurs délais.

« Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour. »

III. – L'article L. 313-2 du même code est abrogé.

Art. 4. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 311-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-8. – La carte de séjour temporaire et la carte de séjour "compétences et talents" sont retirées si leur titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour leur délivrance.

« Par dérogation au premier alinéa, la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire" ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi. »

Art. 5. – I. – Dans la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 311-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-9. – L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française.

« A cette fin, il conclut avec l'Etat un contrat d'accueil et d'intégration, traduit dans une langue qu'il comprend, par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. La formation civique comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité

entre les hommes et les femmes et la laïcité. La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et, le cas échéant, d'un bilan de compétences professionnelles. Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement. Lorsque l'étranger est âgé de seize à dix-huit ans, le contrat d'accueil et d'intégration doit être cosigné par son représentant légal régulièrement admis au séjour en France.

« Lors du premier renouvellement de la carte de séjour, il peut être tenu compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration.

« L'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois ans est dispensé de la signature de ce contrat.

« L'étranger qui n'a pas conclu un contrat d'accueil et d'intégration lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France peut demander à signer un tel contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine la durée du contrat d'accueil et d'intégration et ses conditions de renouvellement, les actions prévues par le contrat et les conditions de suivi et de validation de ces actions, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et la remise à l'étranger d'un document permettant de s'assurer de l'assiduité de celui-ci aux formations qui lui sont dispensées. »

II. – L'article L. 117-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 117-1.* – Les règles relatives au contrat d'accueil et d'intégration sont fixées à l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

Art. 6. – Dans la section 3 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont insérés trois articles L. 311-10, L. 311-11 et L. 311-12 ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-10.* – Une autorisation provisoire de séjour est délivrée à l'étranger qui souhaite effectuer une mission de volontariat en France auprès d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une association adhérente à une fédération elle-même reconnue d'utilité publique, à la condition que la mission revête un caractère social ou humanitaire, que le contrat de volontariat ait été conclu préalablement à l'entrée en France, que l'association ou la fondation ait attesté de la prise en charge du demandeur, que celui-ci soit en possession d'un visa de long séjour et qu'il ait pris par écrit l'engagement de quitter le territoire à l'issue de sa mission.

« L'association ou la fondation mentionnées au premier alinéa font l'objet d'un agrément préalable par l'autorité administrative, dans des conditions définies par décret.

« *Art. L. 311-11.* – Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de six mois non renouvelable est délivrée à l'étranger qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, souhaite, dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, compléter sa formation par une première expérience professionnelle participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret. A l'issue de cette période de six mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou titulaire d'une promesse d'embauche, satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de l'activité professionnelle correspondant à l'emploi considéré au titre des dispositions du 1^o de l'article L. 313-10 du présent code, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 311-12.* – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'un des parents étranger de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11^o de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il justifie résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.

« L'autorisation provisoire de séjour mentionnée au premier alinéa, qui ne peut être d'une durée supérieure à six mois, est délivrée par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police, dans les conditions prévues au 11^o de l'article L. 313-11. Elle est renouvelable et n'autorise pas son titulaire à travailler. Toutefois, cette autorisation peut être assortie d'une autorisation provisoire de travail, sur présentation d'un contrat de travail. »

Art. 7. – I. – L'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-2.* – Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

« Les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française. »

II. – L'article L. 314-10 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-10.* – Dans tous les cas prévus dans la présente sous-section, la décision d'accorder la carte de résident ou la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L. 314-2. »

Art. 8. – L'article L. 313-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « de l'article L. 313-8 ou de l'article L. 313-10 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 313-7 ou L. 313-8 ».

2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Cette dérogation est accordée à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master.

« Elle peut également être accordée au titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique" en tenant compte de la durée de ses travaux de recherche.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étudiants étrangers en France

Art. 9. – I. – L'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-7.* – I. – La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention "étudiant". En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France.

« La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.

« II. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte mentionnée au I est accordée de plein droit :

« 1° A l'étranger auquel un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois a été accordé dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et un établissement d'enseignement supérieur et qui est inscrit dans cet établissement ;

« 2° A l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'Etat ;

« 3° A l'étranger boursier du Gouvernement français ;

« 4° A l'étranger titulaire du baccalauréat français préparé dans un établissement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou titulaire d'un diplôme équivalent et ayant suivi pendant au moins trois ans une scolarité dans un établissement français de l'étranger ;

« 5° A l'étranger ressortissant d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions du présent article, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées, les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement et celles dans lesquelles l'étranger entrant dans les prévisions du 2° peut être dispensé de l'obligation prévue à l'article L. 311-7. »

II. – Après l'article L. 341-4 du code du travail, il est inséré un article L. 341-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-4-1.* – L'embauche d'un salarié étranger titulaire de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès de l'autorité administrative. »

III. – Après la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré une sous-section 2 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 2 bis

« Dispositions particulières applicables aux étrangers stagiaires

« *Art. L. 313-7-1.* – La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention "stagiaire". En cas de nécessité liée au déroulement du stage, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.

« L'association qui procède au placement d'un étranger désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage doit être agréée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article, et notamment les modalités d'agrément des associations par arrêté ministériel. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'activité professionnelle des étrangers en France

Art. 10. – Dans l'article L. 313-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « soumise à autorisation » sont supprimés.

Art. 11. – L'article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-8.* – La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat porte la mention "scientifique".

« L'étranger ayant été admis dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, peut mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier Etat membre s'il séjourne en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes. S'il séjourne en France pour une durée supérieure à trois mois, il doit justifier remplir les conditions définies au premier alinéa. »

Art. 12. – I. – L'intitulé de la sous-section 5 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé : « La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ».

II. – L'article L. 313-10 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-10.* – La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :

« 1^o A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail.

« Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, l'étranger se voit délivrer cette carte sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2.

« La carte porte la mention "salarié" lorsque l'activité est exercée pour une durée supérieure ou égale à douze mois. Elle porte la mention "travailleur temporaire" lorsque l'activité est exercée pour une durée déterminée inférieure à douze mois. Si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les trois mois précédant son renouvellement, une nouvelle carte lui est délivrée pour une durée d'un an ;

« 2^o A l'étranger qui vient exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale, à condition notamment qu'il justifie d'une activité économiquement viable et compatible avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et qu'il respecte les obligations imposées aux nationaux pour l'exercice de la profession envisagée. Elle porte la mention de la profession que le titulaire entend exercer. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent 2^o ;

« 3^o A l'étranger qui vient exercer une activité professionnelle non soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 341-2 du code du travail et qui justifie pouvoir vivre de ses seules ressources.

« Elle porte la mention de l'activité que le titulaire entend exercer ;

« 4^o A l'étranger titulaire d'un contrat de travail saisonnier entrant dans les prévisions du 3^o de l'article L. 122-1-1 du code du travail et qui s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France.

« Cette carte lui permet d'exercer des travaux saisonniers n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs. Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1 du présent code, elle est accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Elle donne à son titulaire le droit de séjourner en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an.

« Les modalités permettant à l'autorité administrative de s'assurer du respect, par le titulaire de cette carte, des durées maximales autorisées de séjour en France et d'exercice d'une activité professionnelle sont fixées par décret.

« Elle porte la mention "travailleur saisonnier" ;

« 5^o A l'étranger détaché par un employeur établi hors de France lorsque ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, conformément au 2^o du I de l'article L. 342-1 du code du travail, à la condition que la rémunération brute du salarié soit au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance.

« Elle porte la mention "salarié en mission".

« Cette carte de séjour a une durée de validité de trois ans renouvelable et permet à son titulaire d'entrer en France à tout moment pour y être employé dans un établissement ou dans une entreprise mentionnée au 2^o du I du même article L. 342-1.

« L'étranger titulaire d'un contrat de travail avec une entreprise établie en France, lorsque l'introduction de cet étranger en France s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, bénéficie également de la carte mentionnée au troisième alinéa du présent 5° à condition que sa rémunération brute soit au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance.

« Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 du présent code, d'un étranger titulaire d'une carte "salarié en mission" qui réside de manière ininterrompue plus de six mois en France bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11. La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte "salarié en mission" susmentionnée, dès lors que le titulaire de cette dernière carte continue de résider plus de six mois par an en France de manière ininterrompue pendant la période de validité de sa carte. »

Art. 13. – I. – L'article L. 313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, l'employeur qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en raison du retrait, prononcé en application des dispositions du deuxième alinéa, de sa carte de séjour temporaire peut, dans les trois années qui suivent cette obligation, se voir refuser le droit d'exercer une activité professionnelle en France.

« La carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-7 du présent code peut être retirée à l'étudiant étranger qui ne respecte pas la limite de 60 % de la durée de travail annuelle prévue au même article. »

II. – L'article L. 314-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, l'employeur qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en raison du retrait, prononcé en application des dispositions du présent article, de sa carte de résident peut, dans les trois années qui suivent cette obligation, se voir refuser le droit d'exercer une activité professionnelle en France. »

Art. 14. – Dans le premier alinéa de l'article L. 364-8 du code du travail, les mots : « aux articles » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 364-1 et aux articles L. 364-2, ».

Art. 15. – I. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devient le chapitre VII du même titre, et l'article L. 315-1 devient l'article L. 317-1.

II. – Dans le titre I^{er} du livre III du même code, le chapitre V est ainsi rétabli :

« Chapitre V

« La carte de séjour portant la mention "compétences et talents" »

« Art. L. 315-1. – La carte de séjour "compétences et talents" peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité. Elle est accordée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable. Lorsque son titulaire a la nationalité d'un pays membre de la zone de solidarité prioritaire, son renouvellement est limité à une fois.

« Art. L. 315-2. – La carte mentionnée à l'article L. 315-1 ne peut être accordée à l'étranger ressortissant d'un pays appartenant à la zone de solidarité prioritaire que lorsque la France a conclu avec ce pays un accord de partenariat pour le codéveloppement ou lorsque cet étranger s'est engagé à retourner dans son pays d'origine au terme d'une période maximale de six ans.

« Art. L. 315-3. – La carte mentionnée à l'article L. 315-1 est attribuée au vu du contenu et de la nature du projet de l'étranger et de l'intérêt de ce projet pour la France et pour le pays dont l'étranger a la nationalité.

« Lorsque l'étranger souhaitant bénéficier d'une carte "compétences et talents" réside régulièrement en France, il présente sa demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. Lorsque l'étranger réside hors de France, il présente sa demande auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises territorialement compétentes. L'autorité administrative compétente pour délivrer cette carte est le ministre de l'intérieur.

« Art. L. 315-4. – Il est tenu compte, pour l'appréciation des conditions mentionnées à l'article L. 315-3, de critères déterminés annuellement par la Commission nationale des compétences et des talents.

« Art. L. 315-5. – La carte de séjour mentionnée à l'article L. 315-1 permet à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix, dans le cadre du projet mentionné à l'article L. 315-3.

« Art. L. 315-6. – Lorsque le titulaire de la carte de séjour "compétences et talents" est ressortissant d'un pays de la zone de solidarité prioritaire, il apporte son concours, pendant la durée de validité de cette carte, à une action de coopération ou d'investissement économique définie par la France avec le pays dont il a la nationalité.

« Lors du premier renouvellement de cette carte, il est tenu compte du non-respect de cette obligation.

« Art. L. 315-7. – Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 315-1 bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11. La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte mentionnée à l'article L. 315-1.

« Art. L. 315-8. – La carte de séjour mentionnée à l'article L. 315-1 peut être retirée dans les conditions et pour les motifs mentionnés à l'article L. 313-5.

« Art. L. 315-9. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 16. – I. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 341-2 du code du travail, les mots : « et un certificat médical » sont supprimés.

II. – Les quatre premiers alinéas de l'article L. 341-4 du même code sont ainsi rédigés :

« Un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2 et sans s'être fait délivrer un certificat médical.

« L'autorisation de travail peut être limitée à certaines activités professionnelles ou zones géographiques.

« L'autorisation délivrée en France métropolitaine ne confère de droits qu'en France métropolitaine.

« Pour l'instruction de la demande d'autorisation de travail, l'autorité administrative peut échanger tous renseignements et documents relatifs à cette demande avec les organismes concourant au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 311-1, avec les organismes gérant un régime de protection sociale, avec l'établissement mentionné à l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'avec les caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre VII (partie réglementaire : décrets simples) du présent code. »

III. – Le même article L. 341-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

IV. – Dans l'article L. 831-1 du même code, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième ».

Art. 17. – Après l'article L. 325-6 du code du travail, il est inséré un article L. 325-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 325-7. – Afin de lutter contre le travail illégal, les agents chargés de la délivrance des titres de séjour, individuellement désignés et dûment habilités, peuvent avoir accès aux traitements automatisés des autorisations de travail dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Pour les mêmes motifs, les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et fonctionnaires assimilés, individuellement désignés et dûment habilités, peuvent avoir accès aux traitements automatisés des titres de séjour des étrangers dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. »

Art. 18. – L'article L. 341-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'employeur est tenu de s'assurer auprès des administrations territorialement compétentes de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par l'Agence nationale pour l'emploi. »

Art. 19. – L'article L. 341-6-4 du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « acte de commerce, », sont insérés les mots : « et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution dudit contrat, ».

2° Le premier alinéa est complété par les mots : « et de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

3° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le particulier qui conclut pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 3 000 € est soumis aux dispositions du premier alinéa lors de la conclusion de ce contrat. »

Art. 20. – Après l'article L. 325-2 du code du travail, il est inséré un article L. 325-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 325-2-1. – Lorsqu'ils ne relèvent pas des services de la police ou de la gendarmerie nationales, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 peuvent solliciter des interprètes assermentés inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, en tant que de besoin, pour le contrôle de la réglementation sur la main-d'œuvre étrangère et le détachement transnational de travailleurs. »

Art. 21. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 341-7 du code du travail est ainsi rédigée :

« Le montant de cette contribution spéciale ne saurait être inférieur à 500 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 et, en cas de réitération, à 5 000 fois ce même taux. »

Art. 22. – Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de commerce est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Des commerçants étrangers

« Art. L. 122-1. – Un étranger qui exerce sur le territoire français, sans y résider, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, dans des conditions rendant nécessaire son inscription ou sa mention au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, doit en faire la déclaration au préfet du département dans lequel il envisage d'exercer pour la première fois son activité dans des conditions définies par décret.

« Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse sont dispensés de l'obligation de déclaration prévue au premier alinéa.

« Art. L. 122-2. – Toute infraction aux prescriptions de l'article L. 122-1 et à celles du décret d'application qu'il prévoit est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €. En cas de récidive, les peines sont portées au double. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement. »

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives à l'entrée et au séjour des citoyens
de l'Union européenne et des membres de leur famille**

Art. 23. – I. – L'intitulé du titre II du livre I^{er} du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé : « Entrée et séjour des citoyens de l'Union européenne, des ressortissants des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ainsi que des membres de leur famille ».

II. – Le chapitre unique du même titre est remplacé par deux chapitres I^{er} et II ainsi rédigés :

« **Chapitre I^{er}**

« *Droit au séjour*

« Art. L. 121-1. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

« 1^o S'il exerce une activité professionnelle en France ;

« 2^o S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4^o de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

« 3^o S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5^o afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

« 4^o S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1^o ou 2^o ;

« 5^o S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3^o.

« Art. L. 121-2. – Les ressortissants visés à l'article L. 121-1 qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée.

« Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour.

« Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle.

« Si les citoyens mentionnés à l'alinéa précédent souhaitent exercer une activité salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie, au plan national, par l'autorité administrative, ils ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail.

« Lorsque ces citoyens ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, ils ne sont pas soumis à la détention d'un titre de séjour pour exercer une activité professionnelle en France.

« Art. L. 121-3. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de famille visé aux 4^o ou 5^o de l'article L. 121-1 selon la situation de la personne qu'il accompagne ou rejoint, ressortissant d'un Etat tiers, a le droit de séjourner sur l'ensemble du territoire français pour une durée supérieure à trois mois.

« S'il est âgé de plus de dix-huit ans ou de plus de seize ans lorsqu'il veut exercer une activité professionnelle, il doit être muni d'une carte de séjour. Cette carte, dont la durée de validité ne peut être inférieure à cinq ans ou à une durée correspondant à la durée du séjour envisagée du citoyen de l'Union si celle-ci est inférieure à cinq ans, porte la mention "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union". Elle donne à son titulaire le droit d'exercer une activité professionnelle.

« Art. L. 121-4. – Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V.

« Art. L. 121-5. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.

« **Chapitre II**

« *Droit au séjour permanent*

« Art. L. 122-1. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français.

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de sa famille mentionné à l'article L. 121-3 acquiert également un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français à condition qu'il ait résidé en France de manière légale et ininterrompue avec le ressortissant visé à l'article L. 121-1 pendant les cinq années précédentes. Une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable de plein droit lui est délivrée.

« Art. L. 122-2. – Une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent.

« Art. L. 122-3. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, en particulier celles dans lesquelles le droit au séjour permanent est acquis par les travailleurs ayant cessé leur activité en France et les membres de leur famille dans des conditions dérogatoires au délai de cinq années mentionné à l'article L. 122-1 et celles relatives à la continuité du séjour. »

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux étrangers bénéficiant du statut de résident de longue durée au sein de l'Union européenne

Art. 24. – Après l'article L. 313-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 313-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-4-1. – L'étranger titulaire de la carte de résident de longue durée-CE définie par les dispositions communautaires applicables en cette matière et accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille ainsi que d'une assurance maladie obtient, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée :

« 1° Une carte de séjour temporaire portant la mention "visiteur" s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-6 ;

« 2° Une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" s'il remplit les conditions définies au I et aux 2°, 3° ou 5° du II de l'article L. 313-7 ;

« 3° Une carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique" s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-8 ;

« 4° Une carte de séjour temporaire portant la mention "profession artistique et culturelle" s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-9 ;

« 5° Une carte de séjour temporaire portant la mention de l'activité professionnelle pour laquelle il a obtenu l'autorisation préalable requise, dans les conditions définies, selon le cas, aux 1°, 2° ou 3° de l'article L. 313-10.

« Pour l'application du présent article, sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement.

« Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque cet étranger séjourne en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Art. 25. – Après l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 313-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-11-1. – I. – La carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée, au conjoint d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1, s'il justifie avoir résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre Etat membre, disposer de ressources stables et suffisantes ainsi que d'une assurance maladie.

« II. – La carte de séjour dont la délivrance est prévue au I est également délivrée à l'enfant entré mineur en France d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1 lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son dix-huitième anniversaire ou lorsqu'il entre dans les prévisions de l'article L. 311-3.

« L'enfant doit justifier avoir résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre Etat membre et disposer d'une assurance maladie. Il doit également disposer de ressources stables et suffisantes ou être pris en charge par son parent titulaire de la carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1.

« La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.

« L'enfant mentionné au premier alinéa du présent II est celui qui répond à l'une des définitions données aux articles L. 411-1 à L. 411-4.

« III. – Pour l'application des I et II, sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint ou parent, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement.

« Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

« IV. – La date d'expiration de la carte de séjour temporaire délivrée dans les conditions définies au présent article ne peut être postérieure à celle de la carte de séjour temporaire délivrée, en application de l'article L. 313-4-1, à l'étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Art. 26. – L'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La carte de séjour délivrée au titre de l'article L. 313-11-1 ne donne pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans l'année qui suit sa première délivrance, sauf si elle est accordée en application du II de cet article et que son bénéficiaire séjourne en France depuis au moins un an. »

Art. 27. – Après l'article L. 314-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 314-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-1-1. – Les dispositions de la présente section s'appliquent à la carte de résident et à la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE". »

Art. 28. – L'article L. 314-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La carte de résident d'un étranger qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée, de même que la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" accordée par la France lorsque son titulaire a résidé en dehors du territoire des Etats membres de l'Union européenne pendant une période de plus de trois ans consécutifs. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, est périmée la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" accordée par la France lorsque son titulaire a, depuis sa délivrance, acquis ce statut dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou lorsqu'il a résidé en dehors du territoire national pendant une période de six ans consécutifs. »

Art. 29. – L'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-8. – Tout étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, conforme aux lois et règlements en vigueur, sous couvert de l'une des cartes de séjour mentionnées aux articles L. 313-6, L. 313-8 et L. 313-9, aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 313-10, aux articles L. 313-11, L. 313-11-1 et L. 314-9, aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article L. 314-11 et à l'article L. 315-1 peut obtenir une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" s'il dispose d'une assurance maladie. La décision d'accorder ou de refuser cette carte est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, notamment au regard des conditions de son activité professionnelle s'il en a une, et de ses moyens d'existence.

« Les moyens d'existence du demandeur sont appréciés au regard de ses ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins. Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues aux articles L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement.

« Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMMIGRATION POUR DES MOTIFS DE VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 30. – L'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-6. – La légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil. »

Art. 31. – L'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au début du 1°, les mots : « A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, » sont remplacés par les mots : « A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, » ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, la filiation étant établie dans les conditions prévues à l'article L. 314-11 ; la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ; »

3° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. » ;

4° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour "compétences et talents" ou de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission", ainsi qu'à l'étranger dont le conjoint est titulaire de l'une de ces cartes. Le titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission" doit résider en France dans les conditions définies au dernier alinéa du 5° de l'article L. 313-10 ; » ;

5° Dans le 4°, les mots : « que son entrée en France ait été régulière, » sont supprimés et, après les mots : « n'ait pas cessé », sont insérés les mots : « depuis le mariage » ;

6° A la fin du 5°, les mots : « , à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière » sont supprimés ;

7° A la fin du 6°, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans » ;

8° Le 6° est complété par les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;

9° Dans le 7°, après les mots : « dont les liens personnels et familiaux en France », sont insérés les mots : « , appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, », et sont ajoutés les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;

10° Les 8° et 9° sont complétés par les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;

11° Dans le 10°, les mots : « ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire » sont remplacés par les mots : « ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 », et sont ajoutés les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;

12° La première phrase du 11° est complétée par les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ».

Art. 32. – La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par une sous-section 7 ainsi rédigée :

« Sous-section 7

« L'admission exceptionnelle au séjour

« Art. L. 313-14. – La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7.

« La Commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour exprime un avis sur les critères d'admission exceptionnelle au séjour mentionnés au premier alinéa.

« Cette commission présente chaque année un rapport évaluant les conditions d'application en France de l'admission exceptionnelle au séjour. Ce rapport est annexé au rapport mentionné à l'article L. 111-10.

« L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article et en particulier la composition de la commission, ses modalités de fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles le ministre de l'intérieur, saisi d'un recours hiérarchique contre un refus d'admission exceptionnelle au séjour, peut prendre l'avis de la commission. »

Art. 33. – L'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire » sont remplacés par les mots : « ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 » ;

3° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. »

Art. 34. – La première phrase de l'article L. 314-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par les mots : « ni à un ressortissant étranger condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal ou s'être rendu complice de celle-ci ».

Art. 35. – Après l'article L. 314-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 314-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-5-1. – Le retrait, motivé par la rupture de la vie commune, de la carte de résident délivrée sur le fondement du 3° de l'article L. 314-9 ne peut intervenir que dans la limite de quatre années à compter de la célébration du mariage, sauf si un ou des enfants sont nés de cette union et à la condition que l'étranger titulaire de la carte de résident établisse effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ou à l'initiative de l'étranger en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait. »

Art. 36. – Après l'article L. 314-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 314-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-6-1. – La carte de résident d'un étranger qui ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en application des articles L. 521-2 ou L. 521-3 peut lui être retirée s'il fait l'objet d'une condamnation définitive sur le fondement des articles 433-3, 433-4, des deuxième à quatrième alinéas de l'article 433-5, du deuxième alinéa de l'article 433-5-1 ou de l'article 433-6 du code pénal.

« La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" lui est délivrée de plein droit. »

Art. 37. – L'article L. 314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, le mot : « également » est supprimé ;

2° Dans le 1°, les mots : « aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire » sont remplacés par les mots : « aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 », et le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

3° Dans le 2°, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

4° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° A l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français. »

Art. 38. – L'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le 1° est abrogé ;

2° Dans le 2°, les mots : « a moins de vingt et un ans » sont remplacés par les mots : « est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 », et sont ajoutés les mots : « , sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois » ;

3° Dans le 8°, les mots : « mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire » sont remplacés par les mots : « dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 », et sont ajoutés les mots : « ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné » ;

4° A la fin du 9°, les mots : « mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire » sont remplacés par les mots : « dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 » ;

5° Le 10° est abrogé.

Art. 39. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « une autorisation provisoire de séjour » sont remplacés par les mots : « une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" », et au début de la seconde phrase, les mots : « Cette autorisation provisoire de séjour » sont remplacés par les mots : « Cette carte de séjour temporaire » ;

2° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. »

II. – La seconde phrase de l'article L. 316-2 du même code est ainsi rédigée :

« Il détermine notamment les conditions de la délivrance, du renouvellement et du retrait de la carte de séjour temporaire mentionnée au premier alinéa de l'article L. 316-1 et les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte est accordée. »

Art. 40. – Dans l'article L. 321-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « appartenant aux catégories mentionnées à l'article L. 313-11, au 1° de l'article L. 314-9 et aux 8°, 9° et 10° de l'article L. 314-11 » sont remplacés par les mots : « dont au moins l'un des parents appartient aux catégories mentionnées à l'article L. 313-11, au 1° de l'article L. 314-9, aux 8° et 9° de l'article L. 314-11, à l'article L. 315-1 ou qui relèvent, en dehors de la condition de majorité, des prévisions des 2° et 2° bis de l'article L. 313-11 ».

Art. 41. – L'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint. »

Art. 42. – Dans le premier alinéa de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « l'intérêt des enfants », sont insérés les mots : « ou lorsque la personne ayant la charge des enfants a été reconnue comme vivant en état de polygamie ».

Art. 43. – Le 5° de l'article 225-19 du code pénal est ainsi rédigé :

« 5° La confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article 225-14 ; ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives au regroupement familial

Art. 44. – Dans l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « depuis au moins un an » sont remplacés par les mots : « depuis au moins dix-huit mois » et, après les mots : « par son conjoint », sont insérés les mots : « , si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans, ».

Art. 45. – L'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du 1° est complétée par les mots : « et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail » ;

2° Dans le 2°, les mots : « vivant en France » sont remplacés par les mots : « vivant dans la même région géographique » ;

3° Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le demandeur ne se conforme pas aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. »

Art. 46. – L'article L. 421-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le maire, saisi par l'autorité administrative, peut émettre un avis sur la condition mentionnée au 3° de l'article L. 411-5. Cet avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier par l'autorité administrative. »

Art. 47. – L'article L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 431-2. – En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.

« Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la demande de titre, l'autorité administrative refuse de l'accorder.

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident et qu'il établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil.

« En outre, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial, en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait de son titre de séjour et peut en accorder le renouvellement. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Art. 48. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigée :

« Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. »

Art. 49. – L'article L. 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par les mots : « , soit d'un arrêté de reconduite à la frontière pris, moins d'un an auparavant, sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1 et notifié à son destinataire après la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ».

Art. 50. – L'intitulé du titre I^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé : « L'obligation de quitter le territoire français et la reconduite à la frontière ».

Art. 51. – L'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé : « Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière ».

Art. 52. – L'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles constituent un II.

2° Au début de l'article, il est inséré un I ainsi rédigé :

« I. – L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa.

« La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1.

« L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration.

« Les dispositions du titre V du présent livre peuvent être appliquées à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

« L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, sauf s'il a été placé en rétention. »

3° Les 3° et 6° sont abrogés.

Art. 53. – Dans le premier alinéa de l'article L. 511-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après la référence : « 1° », sont insérés le mot et la référence : « du II ».

Art. 54. – Dans l'article L. 511-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après la référence : « 8° », sont insérés le mot et la référence : « du II ».

Art. 55. – L'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « Ne peuvent faire l'objet », sont insérés les mots : « d'une obligation de quitter le territoire français ou » ;

2° Le 3° est abrogé ;

3° A la fin du 6°, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans » ;

4° Dans le 7°, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois », et après les mots : « n'ait pas cessé », sont insérés les mots : « depuis le mariage » ;

5° Le 8° est complété par les mots : « depuis le mariage » ;

6° Il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

« 11° Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu par l'article L. 122-1. » ;

7° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière pour l'un des motifs prévus aux 1°, 2° et 4° du II de l'article L. 511-1 l'étranger ressortissant d'un pays tiers qui est membre, tel que défini à l'article L. 121-3, de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. »

Art. 56. – L'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devient l'article L. 512-1-1.

Art. 57. – L'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rétabli :

« Art. L. 512-1. – L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre.

« Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement.

« Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. »

Art. 58. – L'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « , lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative, ou dans les sept jours, lorsqu'il est notifié par voie postale » sont remplacés par les mots : « par voie administrative » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « son délégué » sont remplacés par les mots : « le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative » ;

3° Dans les troisième et quatrième alinéas, les mots : « à son délégué » sont remplacés par les mots : « au magistrat désigné à cette fin ».

Art. 59. – L'article L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « l'arrêté » sont remplacés par les mots : « la mesure » ;

2° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « Cet arrêté » sont remplacés par les mots : « L'arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 », et les mots : « son délégué » sont remplacés par les mots : « le magistrat désigné à cette fin » ;

b) Les mots : « , lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative, ou de sept jours, lorsqu'il est notifié par voie postale » sont remplacés par les mots : « par voie administrative ».

Art. 60. – I. – L'article L. 512-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

II. – Dans l'article L. 513-1 du même code, les mots : « ou à l'article L. 512-5 » sont supprimés.

III. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 514-1 du même code, la référence : « L. 512-5 » est remplacée par la référence : « L. 512-4 ».

IV. – Dans l'article L. 531-1 du même code, la référence : « L. 512-5 » est remplacée par la référence : « L. 512-4 ».

Art. 61. – L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé : « Exécution des obligations de quitter le territoire français et des mesures de reconduite à la frontière ».

Art. 62. – Dans l'article L. 513-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « son délégué » sont remplacés par les mots : « le magistrat désigné à cette fin ».

Art. 63. – Dans le premier alinéa de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « L'étranger », sont insérés les mots : « qui est obligé de quitter le territoire français ou ».

Art. 64. – Le second alinéa de l'article L. 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Lorsque la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter une mesure de reconduite à la frontière, le recours contentieux contre cette décision n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 512-3, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre la mesure de reconduite à la frontière qu'elle vise à exécuter. »

Art. 65. – Dans l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « L'étranger », sont insérés les mots : « qui est obligé de quitter le territoire français ou ».

Art. 66. – Dans le 2° de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « qui a fait l'objet », sont insérés les mots : « d'une obligation de quitter le territoire français ou ».

Art. 67. – L'article L. 521-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Dans le 2°, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois », et après les mots : « n'ait pas cessé », sont insérés les mots : « depuis le mariage » ;

2° Le 3° est abrogé ;

3° Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui séjourne régulièrement en France depuis dix ans. »

Art. 68. – Le 3° de l'article L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2° Sont ajoutés les mots : « depuis le mariage ».

Art. 69. – L'article L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même de l'étranger détenteur d'un titre de résident de longue durée-CE en cours de validité accordé par un autre Etat membre qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

Art. 70. – Après l'article L. 531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 531-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 531-4. – Est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur l'escorte de l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 qui transite par un aéroport métropolitain en vue de son acheminement vers le pays de destination en exécution d'une mesure d'éloignement prise par un des Etats précités, à l'exception du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni.

« Dans ce cadre, les prérogatives des membres de l'escorte sont limitées à la légitime défense et, dans le but de porter assistance aux autorités françaises, à un usage raisonnable et proportionné de la force. Ils ne disposent en aucun cas du pouvoir d'interpellation. »

Art. 71. – L'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Dans le 3°, après le mot : « auparavant », sont insérés les mots : « , ou devant être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal » ;

2° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Soit, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise en application du I de l'article L. 511-1 moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré, ne peut quitter immédiatement ce territoire. »

Art. 72. – La première phrase de l'article L. 552-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. A la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. »

Art. 73. – Le premier alinéa de l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Les mots : « ou d'une mesure de reconduite à la frontière » sont remplacés par les mots : « , d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français » ;

2° Après les mots : « interdiction du territoire », sont insérés les mots : « ou d'un arrêté de reconduite à la frontière pris, moins d'un an auparavant, sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1 et notifié à son destinataire après la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ».

Art. 74. – L'article L. 821-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 821-6. – Les marchés prévus à l'article L. 821-1 peuvent être passés à compter de la promulgation de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration dans un délai de deux ans et pour une durée n'excédant pas deux ans. »

Art. 75. – I. – Dans le 2° de l'article 131-30-1 du code pénal, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois », et après les mots : « n'ait pas cessé », sont insérés les mots : « depuis le mariage ».

II. – Dans le 3° de l'article 131-30-2 du même code, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre », et après les mots : « n'ait pas cessé », sont insérés les mots : « depuis le mariage ».

Art. 76. – I. – Il est inséré, dans la section 2 du chapitre II du titre II du livre II du code de justice administrative, un article L. 222-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-2-1. – Le président du tribunal administratif peut désigner un magistrat administratif honoraire choisi parmi les magistrats inscrits, pour une durée de trois ans renouvelable, sur une liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat, pour statuer sur les litiges relatifs aux arrêtés de reconduite à la frontière. »

II. – L'intitulé du chapitre VI du titre VII du livre VII du même code est ainsi rédigé : « Le contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire français ».

III. – L'article L. 776-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 776-1. – Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ainsi que contre les décisions relatives au séjour lorsqu'elles sont assorties d'une obligation de quitter le territoire français obéissent, sous réserve des dispositions des articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux règles définies par les articles L. 512-1 et L. 512-2 à L. 512-4 du même code. »

Art. 77. – I. – Le septième alinéa de l'article L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par les mots : « ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale ».

II. – Le septième alinéa de l'article 131-30-2 du code pénal est complété par les mots : « ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale ».

Art. 78. – I. – Par dérogation aux dispositions du I de l'article 86 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, lorsqu'un étranger a présenté, avant le 31 décembre 2004, une demande tendant au relèvement de plein droit de la peine complé-

mentaire d'interdiction du territoire à laquelle il a été condamné postérieurement au 1^{er} mars 1994 et établit qu'il n'a pas quitté le territoire français pendant une période de plus de trois ans durant les dix années précédant le 30 avril 2003, la condition de résidence habituelle en France mentionnée au premier alinéa du même I est réputée satisfaite.

Dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, les étrangers qui, ayant présenté une demande en ce sens avant le 31 décembre 2004, ont vu leur demande de relèvement rejetée, sont recevables à présenter une nouvelle demande auprès de l'autorité judiciaire compétente.

II. – Pour l'application des dispositions du II du même article 86, lorsqu'un étranger a présenté, avant le 31 décembre 2004, une demande tendant à l'abrogation d'un arrêté d'expulsion dont il a fait l'objet et établit qu'il n'a pas quitté le territoire français pendant une période de plus de trois ans durant les dix années précédant le 30 avril 2003, la condition de résidence habituelle en France mentionnée au premier alinéa du même II est réputée satisfaite.

Dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, les étrangers qui, ayant présenté une demande en ce sens avant le 31 décembre 2004, ont vu leur demande d'abrogation rejetée, sont recevables à présenter une nouvelle demande auprès de l'autorité administrative compétente.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA NATIONALITÉ

Art. 79. – Les deux premiers alinéas de l'article 21-2 du code civil sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

« Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

« Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française. »

Art. 80. – L'article 21-4 du code civil est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

2^o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La situation effective de polygamie du conjoint étranger ou la condamnation prononcée à son encontre au titre de l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal, lorsque celle-ci a été commise sur un mineur de quinze ans, sont constitutives du défaut d'assimilation. »

Art. 81. – L'article 21-14-2 du code civil est abrogé.

Art. 82. – Les 1^o, 2^o et 5^o de l'article 21-19 du code civil sont abrogés.

Art. 83. – L'article 21-22 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-22. – Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.

« Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande. »

Art. 84. – L'article 21-25-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-25-1. – La réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir au plus tard dix-huit mois à compter de la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet contre laquelle un récépissé est délivré immédiatement.

« Le délai visé au premier alinéa est réduit à douze mois lorsque l'étranger en instance de naturalisation justifie avoir en France sa résidence habituelle depuis une période d'au moins dix ans au jour de cette remise.

« Les délais précités peuvent être prolongés une fois, par décision motivée, pour une période de trois mois. »

Art. 85. – La section 1 du chapitre III du titre I^{er} bis du livre I^{er} du code civil est complétée par un paragraphe 7 intitulé : « De la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française » et comprenant les articles 21-28 et 21-29.

Art. 86. – L'article 21-28 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-28. – Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police organise, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française à l'intention des personnes résidant dans le département visées aux articles 21-2, 21-11, 21-12, 21-14, 21-14-1, 21-15, 24-1, 24-2 et 32-4 du présent code ainsi qu'à l'article 2 de la loi n^o 64-1328 du 26 décembre 1964 autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.

« Les députés et les sénateurs élus dans le département sont invités à la cérémonie d'accueil.

« Les personnes ayant acquis de plein droit la nationalité française en application de l'article 21-7 sont invitées à cette cérémonie dans un délai de six mois à compter de la délivrance du certificat de nationalité française mentionné à l'article 31. »

Art. 87. – L'article 21-29 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-29. – Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police communique au maire, en sa qualité d'officier d'état civil, l'identité et l'adresse des personnes résidant dans la commune susceptibles de bénéficier de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

« Lorsque le maire en fait la demande, il peut l'autoriser à organiser, en sa qualité d'officier d'état civil, la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française. »

Art. 88. – Dans le deuxième alinéa de l'article 26-4 du code civil, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».

Art. 89. – Dans l'article 68 du code civil, le montant : « 4,5 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € ».

Art. 90. – I. – Au début de l'intitulé du chapitre III du titre II du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont insérés les mots : « Reconnaissance d'enfant et ».

II. – L'article L. 623-1 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour » sont remplacés par les mots : « ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement » ;

2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « d'un mariage », sont insérés les mots : « ou d'une reconnaissance d'enfant ».

Art. 91. – Le II de l'article 20 de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les dispositions de la présente ordonnance n'ont pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à la date de son entrée en vigueur. »

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASILE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux pays d'origine sûrs

Art. 92. – A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 et l'adoption de dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L. 741-4 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par les dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L. 741-4 ».

Art. 93. – I. – A la fin du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les mots : « et sont entrés régulièrement en France ou qui détiennent un titre de séjour d'une durée au moins égale à un an » sont remplacés par les mots : « en France ».

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} décembre 2008.

Art. 94. – L'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile

Art. 95. – I. – Le 2° de l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « ou dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ».

II. – L'article L. 111-3-1 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « centres d'hébergement et de réinsertion sociale », sont insérés les mots : « et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile » ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

III. – L'article L. 121-7 du même code est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les frais d'accueil et d'hébergement des étrangers dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1. »

IV. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 131-2 du même code, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° De l'admission dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 348-1. »

V. – Dans le premier alinéa de l'article L. 311-9 du même code, les références : « 1° et 8° » sont remplacées par les références : « 1°, 8° et 13° du I ».

VI. – L'article L. 312-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après le 12° du I, il est inséré un 13° ainsi rédigé :

« 13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1. » ;

2° Dans la première phrase du troisième alinéa du II, la référence : « 12° » est remplacée par la référence : « 13° ».

VII. – Après le *b* de l'article L. 312-5 du même code, il est inséré un *c* ainsi rédigé :

« *c*) Aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1, après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale. »

VIII. – Dans le *b* de l'article L. 313-3 du même code, les références : « 11° et 12° » sont remplacées par les références : « 11° à 13° ».

IX. – L'article L. 313-9 du même code est ainsi modifié :

1° Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1, la méconnaissance des dispositions de l'article L. 348-1 et du I de l'article L. 348-2 relatives aux personnes pouvant être accueillies dans ces centres. » ;

2° Dans la deuxième phrase du sixième alinéa, les références : « 2°, 3° et 4° » sont remplacées par les références : « 2° à 5° » ;

3° A la fin de la première phrase du septième alinéa, les mots : « pour tout ou partie de la capacité dont l'aménagement était demandé » sont remplacés par les mots : « en tout ou partie ».

X. – L'article L. 313-19 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « association privée » sont remplacés par les mots : « personne morale de droit public ou de droit privé » ;

2° Dans le *a*, les mots : « l'association » sont remplacés par le mot : « le » et, dans le *b*, les mots : « de l'association ou du » sont remplacés par les mots : « du gestionnaire ou de ».

XI. – Dans le premier alinéa de l'article L. 314-4 du même code, les références : « *a* des 5° et 8° » sont remplacées par les références : « *a* du 5° et aux 8° et 13° ».

XII. – Dans le premier alinéa de l'article L. 314-11 du même code, le mot et la référence : « et 11° » sont remplacés par les références : « , 11° et 13° ».

XIII. – Dans le premier alinéa de l'article L. 315-7 du même code, le mot et la référence : « et 8° » sont remplacés par les références : « , 8° et 13° ».

XIV. – Le premier alinéa de l'article L. 345-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent être accueillis dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dénommés "centres provisoires d'hébergement". »

XV. – Le titre IV du livre III du même code est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« Centres d'accueil pour demandeurs d'asile

« Art. L. 348-1. – Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillis dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile les étrangers en possession d'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Art. L. 348-2. – I. – Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile.

« Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Commission des recours des réfugiés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à titre exceptionnel et temporaire.

« II. – Les conditions de fonctionnement et de financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, de restauration et d'entretien.

« Art. L. 348-3. – I. – Les décisions d'admission dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ce centre sont prises par le gestionnaire dudit centre avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

« II. – Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 341-9 du code du travail, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations coordonne la gestion de l'hébergement dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. A cette fin, elle conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions

prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités d'hébergement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.

« III. – Les personnes morales chargées de la gestion des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont tenues de déclarer, dans le cadre du traitement automatisé de données mentionné au II, les places disponibles dans les centres d'accueil à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de leur transmettre les informations, qu'elles tiennent à jour, concernant les personnes accueillies.

« Art. L. 348-4. – Le bénéfice de l'aide sociale ne peut être accordé ou maintenu aux personnes ou familles accueillies dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile que si une convention a été conclue à cette fin entre le centre et l'Etat.

« Cette convention doit être conforme à une convention type dont les stipulations sont déterminées par décret et qui prévoient notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. »

Art. 96. – L'article L. 351-9 du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans le second alinéa du I :

a) Les mots : « le conseil d'administration de » sont supprimés ;

b) Sont ajoutés les mots : « , à l'exception des cas humanitaires signalés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans des conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 351-9-5. » ;

2° Dans le II, après les mots : « titre I^{er} du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, », sont insérés les mots : « et, pendant une durée déterminée, », et les mots : « autorisation provisoire de séjour » sont remplacés par les mots : « carte de séjour temporaire ».

Art. 97. – Au début du dernier alinéa de l'article L. 351-9-1 du code du travail, après les mots : « autorités compétentes de l'Etat », sont insérés les mots : « ou l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, chargée de la coordination de la gestion du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile, ».

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION OUTRE-MER

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers outre-mer

Art. 98. – I. – Dans l'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « commune de Saint-Martin (Guadeloupe) » sont remplacés par le mot : « Guadeloupe ».

II. – Après l'article L. 514-1 du même code, il est inséré un article L. 514-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 514-2. – Les dispositions de l'article L. 514-1 sont applicables dans les communes du département de la Guadeloupe autres que celle de Saint-Martin, pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration. »

Art. 99. – Dans la première phrase de l'article L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « à destination », sont insérés les mots : « du Venezuela, ».

Art. 100. – L'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 561-2. – Sont applicables sur le territoire défini à l'article L. 111-3 les mesures d'interdiction du territoire prononcées par toute juridiction siégeant à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion prononcées par le représentant de l'Etat à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. »

Art. 101. – I. – L'article L. 611-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par les mots : « ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire des communes de Saint-Georges et de Régina et sur la route départementale 6 et la route nationale 2 sur la commune de Roura ».

II. – Après le même article L. 611-10, il est inséré un article L. 611-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-11. – Pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, les dispositions des articles L. 611-8 et L. 611-9 sont applicables, en Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur les routes nationales 1 et 4. »

III. – Après l'article 10-1 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, il est inséré un article 10-2 ainsi rédigé :

« Art. 10-2. – Pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints

mentionnés respectivement à l'article 20 et au 1^o de l'article 21 du code de procédure pénale, peuvent procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République, à la visite sommaire de tout véhicule circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières, en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte.

« Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder huit heures.

« La visite prévue au premier alinéa, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire à la recherche et au constat des infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte, se déroule en présence du conducteur et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant les dates et heures du début et de la fin des opérations. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis au conducteur et un autre transmis sans délai au procureur de la République. »

Art. 102. – I. – Après l'article L. 622-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 622-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 622-10. – I. – En Guyane, le procureur de la République peut ordonner la destruction des embarcations fluviales non immatriculées qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.

« II. – En Guadeloupe et en Guyane, le procureur de la République peut ordonner l'immobilisation des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions. »

II. – Après l'article 29-2 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 précitée, il est inséré un article 29-3 ainsi rédigé :

« Art. 29-3. – Le procureur de la République peut ordonner l'immobilisation des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions visées au I de l'article 28, constatées par procès-verbal, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions. »

III. – En Guyane, les agents des sociétés de transports non urbains de voyageurs sont habilités à demander la production d'un titre d'identité ou d'un titre de séjour régulier lors de l'embarquement des passagers au départ d'une commune frontalière. Ils peuvent refuser d'embarquer les personnes qui ne peuvent ou qui refusent de produire un tel titre.

Art. 103. – L'article L. 831-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 831-2. – L'autorisation de travail accordée à l'étranger sous la forme d'une des cartes mentionnées à la sous-section 6 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du chapitre IV du même titre est limitée au département dans lequel elle a été délivrée. Elle lui confère le droit d'exercer, sur le territoire du département, toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur. »

Art. 104. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 précitée est complétée par les mots : « ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 4 ». »

Art. 105. – I. – Après l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 111-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-11. – En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion, un observatoire de l'immigration évalue l'application de la politique de régulation des flux migratoires et les conditions d'immigration dans chacun de ces départements d'outre-mer.

« Chaque observatoire peut proposer au Gouvernement les mesures d'adaptation rendues nécessaires par les caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

« Il comprend les parlementaires, des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des représentants des milieux économiques et sociaux du département d'outre-mer concerné. »

II. – Les articles 93 et 94 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité sont abrogés.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, à l'état des personnes et aux reconnaissances d'enfants frauduleuses à Mayotte

Art. 106. – L'article 20 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 19 et au premier alinéa du présent article, les frais mentionnés au même alinéa sont personnellement et solidairement à la charge du père ayant reconnu un enfant né d'une mère étrangère et de celle-ci, lorsqu'elle ne remplit pas les conditions fixées aux articles 4 à 6 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte. Cette disposition s'applique même lorsque la reconnaissance fait l'objet de la procédure prévue aux articles 2499-2 à 2499-5 du code civil. »

Art. 107. – L'article 3 de l'ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le père et la mère doivent être des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte. A défaut, la filiation ne peut être établie que dans les conditions et avec les effets prévus par le code civil. »

Art. 108. – I. – L'article 2492 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 2492. – Les articles 7 à 32-5, 34 à 56, 58 à 61, 62-1, 63 à 315 et 317 à 515-8 sont applicables à Mayotte. »

II. – L'article 2494 du même code est abrogé.

III. – Le titre I^{er} du livre V du même code est complété par cinq articles 2499-1 à 2499-5 ainsi rédigés :

« Art. 2499-1. – Les articles 57, 62 et 316 sont applicables à Mayotte sous les réserves prévues aux articles 2499-2 à 2499-5.

« Art. 2499-2. – Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance d'un enfant est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République et en informe l'auteur de la reconnaissance.

« Le procureur de la République est tenu de décider, dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine, soit de laisser l'officier de l'état civil enregistrer la reconnaissance ou mentionner celle-ci en marge de l'acte de naissance, soit qu'il y est sursis dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit d'y faire opposition.

« La durée du sursis ainsi décidé ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Toutefois, lorsque l'enquête est menée, en totalité ou en partie, à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire, la durée du sursis est portée à deux mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Dans tous les cas, la décision de sursis et son renouvellement sont notifiés à l'officier de l'état civil et à l'auteur de la reconnaissance.

« A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître à l'officier de l'état civil et aux intéressés, par décision motivée, s'il laisse procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

« L'auteur de la reconnaissance peut contester la décision de sursis ou de renouvellement de celui-ci devant le tribunal de première instance, qui statue dans un délai de dix jours à compter de sa saisine. En cas d'appel, le tribunal supérieur d'appel statue dans le même délai.

« Art. 2499-3. – Tout acte d'opposition mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance, ainsi que les prénoms et nom, date et lieu de naissance de l'enfant concerné.

« En cas de reconnaissance prénatale, l'acte d'opposition mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance, ainsi que toute indication communiquée à l'officier de l'état civil relative à l'identification de l'enfant à naître.

« A peine de nullité, tout acte d'opposition à l'enregistrement d'une reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant énonce la qualité de l'auteur de l'opposition ainsi que les motifs de celle-ci.

« L'acte d'opposition est signé, sur l'original et sur la copie, par l'opposant et notifié à l'officier de l'état civil, qui met son visa sur l'original.

« L'officier de l'état civil fait, sans délai, une mention sommaire de l'opposition sur le registre d'état civil. Il mentionne également, en marge de l'inscription de ladite opposition, les éventuelles décisions de mainlevée dont expédition lui a été remise.

« En cas d'opposition, il ne peut, sous peine de l'amende prévue à l'article 68, enregistrer la reconnaissance ou la mentionner sur l'acte de naissance de l'enfant, sauf si une expédition de la mainlevée de l'opposition lui a été remise.

« Art. 2499-4. – Le tribunal de première instance se prononce, dans un délai de dix jours à compter de sa saisine, sur la demande de mainlevée de l'opposition formée par l'auteur de la reconnaissance, même mineur.

« En cas d'appel, le tribunal supérieur d'appel statue dans le même délai.

« Le jugement rendu par défaut, rejetant l'opposition à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, ne peut être contesté.

« Art. 2499-5. – Lorsque la saisine du procureur de la République concerne une reconnaissance prénatale ou concomitante à la déclaration de naissance, l'acte de naissance de l'enfant est dressé sans indication de cette reconnaissance. »

Art. 109. – Le I de l'article 29-1 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « contracter un mariage », sont insérés les mots : « ou de reconnaître un enfant », et après les mots : « un titre de séjour », sont insérés les mots : « ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement » ;

2° Dans le deuxième alinéa, après le mot : « mariage », sont insérés les mots : « ou de la reconnaissance d'un enfant ».

Art. 110. – L'article 30-2 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant une période de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, pour l'application du deuxième alinéa du présent article, les personnes majeures au 1^{er} janvier 1994 qui établissent qu'elles sont nées à Mayotte sont réputées avoir joui de façon constante de la possession d'état de Français si elles prouvent, en outre, qu'elles ont été inscrites sur une liste électorale à Mayotte au moins dix ans avant la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 précitée et qu'elles font la preuve d'une résidence habituelle à Mayotte. »

Art. 111. – Le deuxième alinéa de l'article 26 de la délibération de l'assemblée territoriale des Comores n° 61-16 du 17 mai 1961 relative à l'état civil à Mayotte est ainsi rédigé :

« La célébration du mariage est faite en mairie en présence des futurs époux et de deux témoins par l'officier d'état civil de la commune de résidence de l'un des futurs époux. »

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le code du travail de la collectivité départementale de Mayotte

Art. 112. – I. – Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 330-11 du code du travail applicable à Mayotte, le mot : « cent » est remplacé par le mot : « mille ».

II. – L'article L. 610-4 du même code est abrogé.

III. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 610-6 du même code, après les mots : « les travailleurs à domicile », sont insérés les mots : « ou les employés de maison ».

IV. – L'article L. 610-11 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles L. 312-1 et L. 330-5 du présent code, les officiers de police judiciaire assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire peuvent, sur ordonnance du président du tribunal de première instance de Mayotte ou d'un juge délégué par lui, rendue sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail des salariés visés à l'article L. 000-1 et ceux des travailleurs indépendants et des employeurs exerçant directement une activité, même lorsqu'il s'agit de locaux habités.

« Le juge doit vérifier que les réquisitions du procureur de la République mentionnées à l'alinéa précédent sont fondées sur des éléments de fait laissant présumer l'existence des infractions dont la preuve est recherchée. »

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le code de procédure pénale

Art. 113. – I. – L'article 78-2 du code de procédure pénale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi :

« 1° En Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre, d'une part, de la route nationale 1 sur le territoire des communes de Basse-Terre, Gourbeyre et Trois-Rivières et, d'autre part, de la route nationale 4 sur le territoire des communes du Gosier et de Sainte-Anne et Saint-François ;

« 2° A Mayotte, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà. »

II. – L'article 3 de la loi n° 93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité est abrogé.

Art. 114. – Dans la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 78-3 du code de procédure pénale, après les mots : « quatre heures », sont insérés les mots : « , ou huit heures à Mayotte, ».

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 115. – L'article 30 entre en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} janvier 2007.

Art. 116. – L'article 3 et le 2° de l'article 38 s'appliquent aux demandes de titres de séjour introduites un mois après la publication de la présente loi.

Art. 117. – Les dispositions de l'article 60 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} juillet 2007.

Art. 118. – Les dispositions des 2° et 3° de l'article 52, du 1° de l'article 58 et du b du 2° de l'article 59 entrent en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat modifiant le code de justice administrative et au plus tard le 1^{er} juillet 2007.

Art. 119. – I. – 1. Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour adapter les dispositions des titres I^{er} à V de la présente loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte et en tirer les conséquences sur l'ensemble du territoire de la République.

Le projet d'ordonnance est, selon les cas, soumis pour avis :

- pour la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- pour les îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
- pour Mayotte, au conseil général de Mayotte, dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales.

2. L'ordonnance est prise au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

3. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

II. – Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à l'adaptation des dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 120. – Sont ratifiées :

1° L'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2° L'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

3° L'ordonnance n° 2005-704 du 24 juin 2005 portant adaptation des règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juillet 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

Le ministre des affaires étrangères,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PASCAL CLÉMENT

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

(1) Loi n° 2006-911.

– *Directives communautaires :*

Directive n° 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ;

Directive n° 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ;

Directive n° 2003/110/CE du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne ;

Directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

– *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2986 ;

Rapport de M. Thierry Mariani, au nom de la commission des lois, n° 3058 ;
Discussion les 2 à 5, 9 et 10 mai 2006 et adoption, après déclaration d'urgence, le 17 mai 2006.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 362 (2005-2006) ;
Rapport de M. François-Noël Buffet, au nom de la commission des lois, n° 371 (2005-2006) ;
Discussion les 6 à 8 et 13 à 16 juin 2006 et adoption le 16 juin 2006.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3168 ;
Rapport de M. Thierry Mariani, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3177 ;
Discussion et adoption le 30 juin 2006.

Sénat :

Rapport de M. François-Noël Buffet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 413 (2005-2006) ;
Discussion et adoption le 30 juin 2006.

– Conseil constitutionnel :

Décision n° 2006-539 DC du 20 juillet 2006 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 juillet 2006

Décret n° 2006-891 du 19 juillet 2006 relatif à l'allocation de solidarité spécifique et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCF0611482D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment son article L. 351-10 ;

Vu le décret n° 2003-1315 du 30 décembre 2003 relatif à l'allocation de solidarité spécifique et modifiant le code du travail ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 351-15 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 351-15. – L'allocation de solidarité spécifique est attribuée pour une période de six mois renouvelable.

Toutefois, l'allocation est attribuée par périodes d'un an renouvelables aux bénéficiaires de la dispense de recherche d'emploi prévue à l'article L. 351-16.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation n'est versée aux travailleurs saisonniers que pour les périodes correspondant à celles pendant lesquelles ils percevaient les allocations d'assurance au cours des années antérieures.

Dans tous les cas, le renouvellement de l'allocation est subordonné aux mêmes conditions que son attribution initiale.

En cas de refus de renouvellement de l'allocation, la commission de recours prévue à l'article L. 351-10 est la commission mentionnée à l'article L. 351-18. La décision qu'elle prend se substitue à la décision initiale. »

Art. 2. – L'article R. 351-16 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'une activité professionnelle », sont insérés les mots : « ou le fait de suivre une formation rémunérée » ;

2° Après les mots : « à l'allocation considérée », sont insérés les mots : « ou la date de son dernier renouvellement » ;

3° Le second alinéa est supprimé.

Art. 3. – A l'article R. 351-36 du code du travail, les mots : « dans la limite de leurs droits au versement desdites allocations » sont supprimés.

Art. 4. – Le II et le III de l'article 7 du décret du 30 décembre 2003 susvisé sont abrogés.

Art. 5. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient de l'allocation de solidarité spécifique.

Art. 6. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 juillet 2006

Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCT0611232D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) ;

Vu le code du travail, et notamment son article L. 231-2 ;

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 7 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 9 décembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé au chapitre I^{er} du titre III du livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« Prévention du risque d'exposition au bruit

« *Sous-section 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. R. 231-125.* – Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements mentionnés à l'article L. 231-1 dans lesquels des travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés, du fait de leur travail, à des risques dus au bruit.

« *Art. R. 231-126.* – Les paramètres physiques utilisés comme indicateurs du risque sont définis comme suit :

« 1° Niveau de pression acoustique de crête : niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C ;

« 2° Niveau d'exposition quotidienne au bruit : moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de huit heures ;

« 3° Niveau d'exposition hebdomadaire au bruit : moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition quotidienne au bruit pour une semaine nominale de cinq journées de travail de huit heures.

« Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise le mode de calcul des paramètres physiques mentionnés au présent article.

« *Art. 231-127.* – I. – Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention sont fixées comme suit :

« 1° Les valeurs limites d'exposition sont un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C) ;

« 2° Les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 231-130, paragraphes II et III, à l'article R. 231-131, paragraphe I, point 2°, et à l'article R. 231-134, paragraphe I, sont un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C) ;

« 3° Les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 231-131, paragraphe I, point 1°, à l'article R. 231-133, et à l'article R. 231-134, paragraphe II, sont un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C).

« II. – Pour l'application des valeurs limites d'exposition définies au 1° du I, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur.

« Les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention définies aux 2° et 3° du I ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation de ces protecteurs.

« III. – Dans des circonstances dûment justifiées auprès de l'inspecteur du travail et pour des activités caractérisées par une variation notable d'une journée de travail à l'autre de l'exposition quotidienne au bruit, le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit peut être utilisé au lieu du niveau d'exposition quotidienne pour évaluer les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés, aux fins de l'application des valeurs limites d'exposition et des valeurs déclenchant l'action de prévention. Cette substitution ne peut être effectuée qu'à condition que le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit indiqué par un contrôle approprié ne dépasse pas la valeur limite d'exposition de 87 dB(A) et que des mesures appropriées soient prises afin de réduire au minimum les risques associés à ces activités.

« *Sous-section 2*

« *Obligations de l'employeur*

« *Art. R. 231-128.* – I. – Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs en application du paragraphe III (a) de l'article L. 230-2 et à sa mise à jour, l'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés.

« L'évaluation des niveaux de bruit et le mesurage ont pour but de déterminer les paramètres physiques définis à l'article R. 231-126 et de décider si, dans une situation donnée, les valeurs fixées à l'article R. 231-127 sont dépassées.

« L'évaluation des niveaux de bruit et, si nécessaire, leur mesurage sont planifiés et effectués par des personnes compétentes, avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail. Ils sont exécutés à des intervalles appropriés, notamment lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit. En cas de mesurage, celui-ci est renouvelé au moins tous les cinq ans.

« L'évaluation des niveaux de bruit et les résultats du mesurage sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pendant une durée de dix ans.

« Ces résultats sont tenus à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des délégués du personnel.

« Ils sont communiqués au médecin du travail en vue de leur conservation avec le dossier médical des travailleurs exposés.

« Ils sont tenus, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 231-2.

« Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les conditions du mesurage des niveaux de bruit.

« II. – Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend en considération les éléments suivants :

« 1° Le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris toute exposition au bruit impulsif ;

« 2° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention fixées à l'article R. 231-127 ;

« 3° Toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs particulièrement sensibles à ce risque, notamment les femmes enceintes ;

« 4° Compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et dans la mesure où cela est techniquement réalisable, toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et des substances toxiques pour l'ouïe d'origine professionnelle et entre le bruit et les vibrations ;

« 5° Toute incidence indirecte sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et les signaux d'alarme ou d'autres sons qu'il importe d'observer afin de réduire le risque d'accidents ;

« 6° Les renseignements sur les émissions sonores, fournis par les fabricants d'équipements de travail, en application des règles techniques mentionnées à l'article R. 233-84 ;

« 7° L'existence d'équipements de travail permettant de réduire les émissions sonores et susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;

« 8° La prolongation de l'exposition au bruit au-delà des heures de travail, dans des lieux placés sous la responsabilité de l'employeur ;

« 9° Les conclusions fournies par le médecin du travail concernant la surveillance de la santé des travailleurs ;

« 10° La mise à disposition de protecteurs auditifs individuels ayant des caractéristiques adéquates d'atténuation ;

« III. – Lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence des risques pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur détermine les mesures à prendre conformément aux articles R. 231-130, R. 231-131, R. 231-132 et R. 231-133.

« L'employeur consulte le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les conditions prévues à l'article L. 236-4 ou, à défaut, les délégués du personnel, sur les mesures à prendre.

« *Art. R. 231-129.* – En vue de s'assurer du respect des obligations de la présente section, l'inspecteur du travail peut mettre en demeure l'employeur de faire procéder à un mesurage de l'exposition au bruit par un organisme accrédité dans ce domaine par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral européen établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

« Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les conditions d'accréditation et les méthodes à utiliser pour le mesurage.

« L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité dans les quinze jours suivant la date de mise en demeure et transmet à l'inspecteur du travail les résultats qui lui sont communiqués dans les dix jours qui suivent cette communication.

« Le coût des prestations liées au mesurage de l'exposition au bruit est à la charge de l'employeur.

« *Art. R. 231-130.* – I. – L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source.

« La réduction de ces risques se fonde sur les principes généraux de prévention mentionnés au II de l'article L. 230-2 et prend en considération, notamment :

« 1° La mise en œuvre d'autres procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition au bruit ou nécessitant une exposition moindre ;

« 2° Le choix d'équipements de travail appropriés émettant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de bruit possible ;

« 3° Dans le cas d'équipements de travail utilisés à l'extérieur des bâtiments, la possibilité de mettre à la disposition des travailleurs des matériels conformes aux dispositions prises en application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 ;

« 4° La modification de la conception et de l'agencement des lieux et postes de travail ;

« 5° L'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement les équipements de travail en vue de réduire au minimum leur exposition au bruit ;

« 6° Des moyens techniques pour réduire le bruit aérien en agissant sur son émission, sa propagation, sa réflexion, tels que réduction à la source, écrans, capotages, correction acoustique du local ;

« 7° Des moyens techniques pour réduire le bruit de structure, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation ;

« 8° Des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail et du lieu de travail ;

« 9° La réduction de l'exposition au bruit par une meilleure organisation du travail, en limitant la durée et l'intensité de l'exposition et en organisant convenablement les horaires de travail, prévoyant notamment des périodes de repos.

« II. – Sur la base de l'évaluation des risques mentionnée à l'article R. 231-128, lorsque les valeurs d'exposition supérieures définies au 2° du I de l'article R. 231-27 sont dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme de mesures techniques ou d'organisation du travail visant à réduire l'exposition au bruit, en prenant en considération, notamment, les mesures visées au paragraphe I.

« III. – Sur la base de l'évaluation des risques mentionnée à l'article R. 231-128, les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures définies au 2° du I de l'article R. 231-127 font l'objet d'une signalisation appropriée. Ces lieux sont, en outre, délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie.

« IV. – Lorsque la nature de l'activité conduit à faire bénéficier les travailleurs de l'usage de locaux de repos placés sous la responsabilité de l'employeur, le bruit dans ces locaux est réduit à un niveau compatible avec leur fonction et leurs conditions d'utilisation.

« V. – L'employeur adapte, en liaison avec le médecin du travail, les mesures prévues au présent article aux besoins des travailleurs particulièrement sensibles à ce risque.

« *Art. R. 231-131.* – I. – Si d'autres moyens ne permettent pas d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures définies au 3° du I de l'article R. 231-127, l'employeur met des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs ;

« 2° Lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures définies au 2° du I de l'article R. 231-127, l'employeur veille à ce que les protecteurs auditifs individuels soient effectivement utilisés ;

« Les protecteurs auditifs individuels sont choisis de façon à éliminer le risque pour l'ouïe ou à le réduire le plus possible.

« II. – Les protecteurs auditifs individuels sont choisis après avis des travailleurs concernés, du médecin du travail et, éventuellement, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 231-2.

« III. – L'employeur est tenu de vérifier l'efficacité des mesures prises en application du présent article.

« IV. – L'employeur conserve les références des types et modèles de protecteurs auditifs individuels affectés aux travailleurs en vue d'en assurer un remplacement adéquat lorsqu'ils sont usagés.

« *Art. R. 231-132.* – I. – L'exposition d'un travailleur, telle que déterminée conformément aux dispositions de l'article R. 231-127, paragraphe II, ne peut en aucun cas dépasser les valeurs limites d'exposition définies au 1° du I de cet article.

« II. – Si, en dépit des mesures mises en œuvre par l'employeur, en application des articles R. 231-130 et R. 231-131, des expositions dépassant les valeurs limites d'exposition sont constatées, l'employeur :

« 1° Prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur à ces valeurs limites ;

« 2° Détermine les causes de l'exposition excessive et adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter toute récurrence.

« Art. R. 231-133. – L'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures définies au 3° du I de l'article R. 231-127 reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail, notamment dans les domaines suivants :

- « 1° La nature de ce type de risque ;
- « 2° Les mesures prises en application des articles R. 231-130, R. 231-131, et R. 231-132 en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit, y compris les circonstances dans lesquelles les mesures s'appliquent ;
- « 3° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention fixées à l'article R. 231-127 ;
- « 4° Les résultats des évaluations et des mesurages du bruit effectués en application de l'article R. 231-128, accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels ;
- « 5° L'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels ;
- « 6° L'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe ;
- « 7° Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ;
- « 8° Les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.

« Sous-section 3

« Surveillance médicale renforcée

« Art. R. 231-134. – I. – Le médecin du travail exerce une surveillance médicale renforcée pour les travailleurs exposés à des niveaux de bruit supérieurs aux valeurs d'exposition supérieures définies au 2° du I de l'article R. 231-127.

« Cette surveillance a pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.

« II. – Un travailleur dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures définies au 3° du I de l'article R. 231-127 bénéficie, à sa demande ou à celle du médecin du travail, d'un examen audiométrique préventif, ayant pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive, lorsque l'évaluation et les mesurages visés à l'article R. 231-128, paragraphe I, révèlent un risque pour sa santé.

« III. – Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine les recommandations et fixe les instructions techniques que doit respecter le médecin du travail lors de ses contrôles, notamment la nature et la périodicité des examens.

« IV. – Lorsque la surveillance de la fonction auditive fait apparaître qu'un travailleur souffre d'une altération identifiable de l'ouïe, le médecin du travail apprécie le lien entre cette altération et une exposition au bruit sur le lieu de travail. Le travailleur est informé par le médecin du travail du résultat et de l'interprétation des examens médicaux dont il a bénéficié.

« Si cette altération est susceptible de résulter d'une exposition au bruit sur le lieu de travail, il appartient à l'employeur de :

- « 1° Revoir en conséquence l'évaluation des risques, effectuée conformément à l'article R. 231-128 ;
- « 2° Compléter ou modifier les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles R. 231-130 et R. 231-131 ;
- « 3° Tenir compte de l'avis du médecin du travail pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles R. 231-130 et R. 231-131, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risque d'exposition.

« Dans ce cas, le médecin du travail détermine la pertinence et la nature des examens éventuellement nécessaires pour les autres travailleurs ayant subi une exposition semblable.

« Sous-section 4

« Dérogations

« Art. R. 231-135. – Dans des cas exceptionnels où, en raison de la nature du travail et en l'absence d'alternative technique, l'utilisation permanente des protecteurs auditifs individuels serait susceptible d'entraîner un risque plus grand pour la santé ou la sécurité que leur non-utilisation, l'inspecteur du travail peut accorder des dérogations aux dispositions des 1° et 2° du I de l'article R. 231-131 et de l'article R. 231-132.

« L'employeur précise dans sa demande les circonstances qui justifient cette dérogation et la transmet avec l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que celui du médecin du travail.

« La dérogation est assortie de conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières, que les risques qui en résultent sont réduits au minimum. Les travailleurs concernés font l'objet d'un contrôle audiométrique périodique.

« La dérogation est d'une durée d'un an et renouvelable. Elle est retirée aussitôt que les circonstances qui les ont justifiées disparaissent. »

Art. 2. – L'article R. 232-8-7 du code du travail est abrogé.

Les articles R. 232-8 à R. 232-8-6 sont abrogés sauf en ce qui concerne les établissements dans lesquels de la musique est jouée en direct ou dans lesquels de la musique enregistrée est diffusée pour le divertissement pour lesquels cette abrogation interviendra le 13 février 2008.

L'article 1^{er} entrera en vigueur à compter du 14 février 2008 pour ces mêmes établissements, à l'exception des dispositions de l'article R. 231-129 du code du travail, qui entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2006.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 juillet 2006

Décret n° 2006-919 du 19 juillet 2006 modifiant le décret n° 68-534 du 30 mai 1968 portant création du centre d'information sur les problèmes de la population

NOR : SOCN0611343D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 68-534 du 30 mai 1968 portant création du centre d'information sur les problèmes de la population ;

Vu le décret n° 86-382 du 12 mars 1986 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut national d'études démographiques,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 2 du décret du 30 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le programme annuel d'action du centre d'information sur les problèmes de la population est établi par un comité d'orientation présidé par le ministre chargé des affaires sociales ou, en son absence, par un membre du comité désigné par lui. La composition et les règles de fonctionnement du comité d'orientation sont fixées par arrêté du ministre chargé des affaires sociales. »

Art. 2. – L'article 3 du décret du 30 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le directeur de l'Institut national d'études démographiques présente une fois par an, devant le conseil d'administration, les moyens affectés au centre d'information sur les problèmes de la population, son rapport d'activité et son programme annuel d'action. Une convention conclue entre le ministère chargé des affaires sociales et l'Institut national d'études démographiques précise les modalités de mise en œuvre et de financement du programme annuel d'action du centre d'information sur les problèmes de la population. »

Art. 3. – L'article 4 du décret du 30 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Le personnel affecté au centre d'information sur les problèmes de la population est soumis aux mêmes règles que le personnel de l'Institut national d'études démographiques. »

Art. 4. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur*

et de la recherche,

GILLES DE ROBIEN

*Le ministre délégué
à l'enseignement supérieur
et à la recherche,*

FRANÇOIS GOULARD

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 juillet 2006

Décret n° 2006-925 du 19 juillet 2006 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs

NOR : *EQUT0600724D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu le code du travail ;

Vu l'acte dit loi du 3 octobre 1940 relatif au régime du travail des agents des chemins de fer, notamment son article 2 ;

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, notamment ses articles 9, 10, 11, 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs ;

Vu le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Après consultation des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} du décret du 14 février 2000 susvisé, les mots : « le décret du 2 octobre 1992 susvisé » sont remplacés par les mots : « le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ».

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 14 février 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée hebdomadaire du travail est fixée à trente-cinq heures. Elle est calculée en moyenne sur un cycle d'organisation du travail tel que défini à l'article 3 ou selon les dispositions de l'article 4. Un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir des dispositions plus favorables aux salariés que celles fixées par les articles 3 et 4. »

Art. 3. – L'article 3 du décret du 14 février 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

I. – Au premier alinéa, les mots : « et qui s'appliquent en l'absence d'accord d'entreprise » sont supprimés.

II. – Le quatrième alinéa est complété par les mots : « s'ils existent ».

Art. 4. – A l'article 4 du décret du 14 février 2000 susvisé, les mots : « sauf dérogations prévues au présent décret » sont supprimés.

Art. 5. – Au dernier alinéa de l'article 6 du décret du 14 février 2000 susvisé, les mots : « et de la main-d'œuvre » et les mots : « responsable de la direction interrégionale concernée de l'inspection du travail des transports » sont supprimés.

Art. 6. – I. – Le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 14 février 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée de l'amplitude ne saurait être supérieure à onze heures. Toutefois, après avis du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent, l'amplitude peut être prolongée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque la durée hebdomadaire du travail est répartie sur moins de cinq jours, jusqu'à treize heures ;

2° Dans les autres cas, lorsque les conditions de l'exploitation du service le rendent nécessaire, jusqu'à treize heures dans la limite de 35 % du nombre de services de la période de référence applicable dans l'entreprise pour le calcul de la durée du travail. »

II. – Les amplitudes supérieures à treize heures et au plus égales à quatorze heures, stipulées dans des accords d'entreprise conclus antérieurement au 15 février 2000 et prévoyant des contreparties adéquates, demeurent en vigueur.

III. – Le troisième alinéa de l'article 7 du décret du 14 février 2000 susvisé est supprimé.

Art. 7. – L'article 8 du décret du 14 février 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour tenir compte de l'activité des entreprises de la branche caractérisée par la nécessité d'assurer une continuité du service, la durée minimale du repos journalier peut être inférieure à onze heures sans pouvoir être inférieure à dix heures, selon des conditions fixées par accord collectif de branche étendu. »

II. – Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les salariés des établissements ou parties d'établissements pratiquant le mode de travail par équipes travaillant sur trois périodes successives de huit heures, pour les personnels de remplacement, ou pour les personnels concernés par le passage d'un service de soirée à un service de matinée, la durée minimale du repos journalier peut être inférieure à onze heures sans pouvoir être inférieure à neuf heures. »

III. – Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article, la réduction de la durée du repos journalier en deçà de onze heures peut, en cas de surcroît temporaire d'activité, être autorisée par l'inspecteur du travail des transports, dans les conditions prévues par l'article 6 du présent décret. »

IV. – Il est complété par l'alinéa suivant :

« La réduction du repos journalier en deçà de onze heures donne lieu à l'attribution aux salariés concernés de périodes au moins équivalentes de repos au plus tard avant la fin de la semaine civile suivant la semaine pendant laquelle le repos journalier a été réduit. Cette période de repos compensateur doit être accolée à un repos quotidien ou hebdomadaire. »

Art. 8. – L'article 9 du décret du 14 février 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La période maximale du travail entre deux repos hebdomadaires peut être portée à sept jours, avec l'accord du salarié, afin d'assurer le remplacement d'un salarié absent, après information de l'inspecteur du travail des transports. Dans tous les cas, il est apporté au salarié une compensation appropriée, définie par accord d'entreprise ou d'établissement. »

II. – Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le repos hebdomadaire peut être réduit dans le cas du passage d'un service de soirée à un service de matinée, à une durée inférieure à trente-cinq heures sans être inférieure à vingt-quatre heures consécutives à condition qu'une période au moins équivalente de repos soit accordée aux salariés concernés au plus tard avant la fin de la troisième semaine civile suivant la semaine pendant laquelle le repos hebdomadaire a été réduit. Cette période de repos compensateur doit être accolée à un repos quotidien ou hebdomadaire. Chaque salarié concerné doit se voir communiquer une fois par mois, dans le cadre d'un état annexé à sa feuille de paie, l'état de ses repos hebdomadaires non pris : cet état doit distinguer clairement les heures de repos hebdomadaires non prises déjà compensées au cours du mois considéré et les heures restant à compenser. Les délégués du personnel peuvent consulter ces états. »

Art. 9. – Le troisième alinéa de l'article 10 du décret du 14 février 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout salarié dont le temps de travail quotidien est supérieur à six heures bénéficie d'une coupure d'au moins vingt minutes. Cette coupure est constituée, notamment, des temps de repas, des temps de disponibilité, des temps d'attente dans les terminus et des différents temps d'inactivité ou d'interruption déjà prévus ou intégrés dans les différentes organisations du travail d'une durée d'au moins cinq minutes consécutives. Pour des raisons techniques d'exploitation, la période de coupure peut être remplacée par une période équivalente de repos compensateur attribuée au plus tard avant la fin de la journée suivante.

« La coupure pour repas de midi est au minimum de quarante-cinq minutes. Lorsqu'un agent en service entre 11 h 30 et 14 heures ne bénéficie pas, dans cet intervalle, d'une coupure pour repas ou lorsque celle-ci n'est pas au moins égale à quarante-cinq minutes, il doit bénéficier d'une contrepartie déterminée par accord collectif de branche étendu ou par accord d'entreprise. »

Art. 10. – Au premier alinéa de l'article 11 du décret du 14 février 2000 susvisé, les mots : « l'article 2 du présent décret et qui sont précisées par les articles 3 et 4 » sont remplacés par les mots : « les articles 2, 3 et 4 du présent décret ».

Art. 11. – L'article 12 du décret du 14 février 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le premier alinéa est supprimé.

II. – Au début du deuxième alinéa, les mots : « Conformément à l'article L. 213-2 du code du travail, » sont supprimés.

III. – Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est travailleur de nuit tout travailleur qui :

« 1° Soit accompli, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période définie au premier ou au deuxième alinéa du présent article ;

« 2° Soit accompli, au cours d'une période de douze mois, au moins 270 heures de travail durant la période définie au premier ou au deuxième alinéa du présent article.

« La durée quotidienne du travail effectuée par un travailleur de nuit ne peut excéder huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures sur une période de référence définie par convention ou accord collectif étendu. Il peut être dérogé à cette durée quotidienne par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement, sous réserve que ces conventions ou accords prévoient en contrepartie des périodes équivalentes de repos compensateur.

« Les contreparties dont bénéficient les travailleurs de nuit sont définies par accord collectif de branche étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement qui doivent respecter les dispositions de l'article L. 213-4 du code du travail.

« Les compensations au travail de nuit occasionnel sont définies par accord collectif de branche étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement.

« Les dispositions des articles L. 122-25-1-1, L. 213-3 et L. 213-5 du code du travail sont applicables aux travailleurs de nuit définis ci-dessus. »

Art. 12. – Le titre du chapitre IX du décret du 14 février 2000 susvisé est libellé ainsi qu'il suit :

« Dispositions relatives au contrôle et aux sanctions ».

Art. 13. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 juillet 2006

Décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L. 129-1 du code du travail

NOR: SANA0622343D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8, L. 313-1-1, L. 313-5, et R. 312-195 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 115-27 et R. 115-1 à R. 115-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 129-1 et R. 129-1 à R. 129-5 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du 19 avril 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 5 mai 2006,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Services d'aide et d'accompagnement non soumis à autorisation

« Art. D. 347-1. – Les services relevant du 2° de l'article L. 313-1-1 font procéder, tous les cinq ans, à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, par un organisme extérieur, habilité à y procéder conformément aux dispositions de l'article L. 312-8. L'organisme est soumis aux obligations prévues à cet article. L'évaluation est conduite dans chacun des établissements gérés par l'organisme agréé au sens de l'article L. 129-1 du code du travail.

« Ses résultats sont communiqués au préfet qui a délivré l'agrément six mois au moins avant l'expiration du délai de renouvellement de l'agrément. Le préfet les transmet aux présidents des conseils généraux dont l'avis est sollicité pour le renouvellement de l'agrément.

« Art. D. 347-2. – Pour les services relevant du 2° de l'article L. 313-1-1, le respect des dispositions du cahier des charges mentionné au 5° de l'article R. 129-3 du code du travail relatives au suivi et à l'évaluation des interventions dispense de l'évaluation interne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8.

« Art. D. 347-3. – Les services relevant du 2° de l'article L. 313-1-1, qui auront fait l'objet d'une certification volontaire au sens de l'article R. 129-4 du code du travail définie à l'article L. 115-27 ainsi qu'aux articles R. 115-1 à R. 115-9 du code de la consommation, sont dispensés de l'évaluation prévue à l'article D. 347-1, si la certification répond aux conditions suivantes :

« 1° Le champ de la certification couvre l'activité relevant de l'article L. 313-1-1 ;

« 2° Le référentiel utilisé est élaboré et validé conformément à l'article R. 115-8 du code de la consommation ;

« 3° L'organisme certificateur bénéficie d'une accréditation par une instance reconnue à cet effet et selon les normes européennes de la série 45000 ;

« 4° La certification répond à la périodicité prévue au premier alinéa de l'article D. 347-1 ;

« 5° Les résultats de la certification sont communiqués selon les modalités prévues au second alinéa de l'article D. 347-1. »

Art. 2. – Les organismes agréés par une décision prise entre le 8 novembre 2004 et le 8 novembre 2005 sont soumis à la procédure d'évaluation mentionnée à l'article D. 347-1 du code de l'action sociale et des familles à compter du 8 novembre 2010.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités, la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2006.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 juillet 2006

**Décret du 24 juillet 2006 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales) – Mme Lautard (Odile)**

NOR : SOCC0611225D

Par décret en date du 24 juillet 2006, Mme Odile Lautard, directrice du travail, est nommée inspectrice générale en service extraordinaire auprès de l'inspection générale des affaires sociales.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 juillet 2006

**Décret du 24 juillet 2006 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : SOCC0611265D

Par décret en date du 24 juillet 2006, sont nommés inspecteurs généraux des affaires sociales les inspecteurs désignés ci-après :

A compter du 10 mars 2006 :

Mme Monique Mousseau (1^{er} tour).

A compter du 6 avril 2006 :

M. Daniel Lejeune (2^e tour).

M. Roland Cecchi-Tenerini (hors tour).

Mme Isabelle Yeni (3^e tour).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 juillet 2006

Décret n° 2006-920 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCF0611251D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code rural ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 117-14 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 102 ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace en date du 22 février 2006 ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de Lorraine en date du 23 février 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 1^{er} mars 2006 ;

Vu les avis des chambres de commerce et d'industrie de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en date des 3, 6, 9 et 10 mars 2006 ;

Vu les avis des chambres de métiers et de l'artisanat de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en date des 3 et 13 mars 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 16 mars 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 22 mars 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 mars 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 117-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au *d* du I, le mot : « prénom » est remplacé par le mot : « prénoms » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – La déclaration est adressée à l'organisme chargé de l'enregistrement des contrats d'apprentissage qui la transmet au chef du service chargé, dans le département où se trouve le lieu d'exécution du contrat d'apprentissage, du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache l'entreprise. »

Art. 2. – L'article R. 117-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Il est ajouté, au 3, une phrase ainsi rédigée : « Faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la saisine de l'autorité compétente, l'avis est réputé favorable. » ;

2° Le cinquième alinéa est abrogé.

Art. 3. – L'article R. 117-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé d'un « I » ;

2° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « s'est opposé » sont remplacés par les mots : « prend une décision d'opposition » ;

3° A la troisième phrase du premier alinéa, les mots : « l'employeur peut procéder de nouveau à la déclaration mentionnée à l'article L. 117-5 » sont remplacés par les mots : « il notifie cette décision à l'employeur qui peut procéder de nouveau à la déclaration mentionnée à l'article L. 117-5 » ;

4° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas où il a été fait application, par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service mentionné au II de l'article R. 117-2, de l'interdiction prévue au quatrième alinéa de l'article L. 117-5-1, l'employeur peut lui demander de mettre fin à cette interdiction. L'employeur doit joindre à sa demande toutes justifications de nature à établir qu'il a pris les mesures nécessaires pour supprimer tout risque d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des apprentis dans l'entreprise.

« Lorsque le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé, au vu de ces justifications, a décidé de mettre fin à l'interdiction, il notifie cette décision à l'employeur qui peut procéder de nouveau à la déclaration mentionnée à l'article L. 117-5. »

5° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Sont communiquées sans délai à l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat :

« 1° Les décisions d'opposition à engagement d'apprentis prises en application des articles L. 117-5 ou R. 117-5-1 ainsi que les décisions de levée d'opposition prises en application du I du présent article ;

« 2° Les décisions d'interdiction de recruter des apprentis prises en application du quatrième alinéa de l'article L. 117-5-1 ainsi que les décisions de levée d'interdiction prises en application du I du présent article. »

Art. 4. – A la première phrase du troisième alinéa de l'article R. 117-5-1 du code du travail, les mots : « au service chargé de l'enregistrement du contrat, ainsi qu'au recteur, ou au directeur régional de l'agriculture et de la forêt » sont remplacés par les mots : « à l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat et au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au chef de service assimilé mentionné au II de l'article R. 117-2, ainsi qu'au recteur, au directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative. ».

Art. 5. – L'article R. 117-5-1-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « au service chargé de l'enregistrement du contrat » sont remplacés par les mots : « à l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat et au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au chef de service mentionné au II de l'article R. 117-2 » ;

2° A la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « le service chargé de l'enregistrement du contrat » sont remplacés par les mots : « l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service mentionné ci-dessus ».

Art. 6. – L'article R. 117-5-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « le service chargé de l'enregistrement du contrat » sont remplacés par les mots : « l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat ou le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service mentionné au II de l'article R. 117-2 » ;

2° A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « le service chargé de l'enregistrement des contrats de ses nom, prénoms et compétences professionnelles » sont remplacés par les mots : « de ses nom, prénoms et compétences professionnelles, l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat qui transmet sans délai ces éléments à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au service mentionné au II de l'article R. 117-2. ».

Art. 7. – Le deuxième alinéa de l'article R. 117-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les autres cas, la fiche médicale doit être transmise au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'enregistrement du contrat à l'organisme chargé de cet enregistrement, qui l'adresse sans délai à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au service assimilé. »

Art. 8. – L'article R. 117-11 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Un contrat type d'apprentissage fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des transports, pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Cet arrêté précise les pièces qui sont, en tant que de besoin, jointes au contrat d'apprentissage lors de la demande d'enregistrement. » ;

2° Au second alinéa, le mot : « il » est remplacé par les mots : « Le contrat ».

Art. 9. – L'article R. 117-13 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 117-13. – I. – Avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage ou, au plus tard, dans les cinq jours ouvrables qui suivent celui ci, l'employeur transmet les exemplaires du contrat complet accompagné du visa du directeur du centre de formation d'apprentis attestant l'inscription de l'apprenti :

« 1° A la chambre de métiers et de l'artisanat, si l'entreprise est inscrite au répertoire des métiers ;

« 2° A la chambre d'agriculture, s'il emploie un apprenti mentionné au 7° de l'article L. 722-20 du code rural sauf si cet employeur relève du 6° de l'article L. 722-1 dudit code ;

« 3° A la chambre de commerce et d'industrie s'il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés sauf s'il relève également d'un des organismes consulaires mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus.

« II. – L'organisme consulaire compétent enregistre le contrat dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier complet, s'il est conforme aux dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-13 et des textes pris pour leur application. »

Art. 10. – L'article R. 117-14 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 117-14. – Un exemplaire du contrat enregistré, accompagné de ses éventuelles pièces annexes, est transmis, sans délai, par l'organisme consulaire mentionné à l'article R. 117-13 aux parties ainsi qu'à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au service assimilé du lieu d'exécution du contrat d'apprentissage.

« L'organisme consulaire adresse copie du contrat à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou à la caisse de mutualité sociale agricole compétente, à la caisse de retraite complémentaire dont relève l'employeur, à la région dans laquelle est implanté l'entreprise ou l'établissement qui emploie l'apprenti, au directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable d'établissement, au service chargé de l'inspection de l'apprentissage ainsi qu'au service chargé du suivi statistique des contrats d'apprentissage. »

Art. 11. – L'article R. 117-15 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 117-15. – Si, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat enregistré, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service mentionné au II de l'article R. 117-2 constate que l'enregistrement du contrat n'est pas valide, il signifie sa décision à l'organisme qui a procédé à l'enregistrement. Le contrat ne peut alors recevoir ou continuer de recevoir exécution.

« Lorsque le défaut de validité peut être corrigé dans le délai de dix jours, le directeur départemental ou le chef de service peut aussi mettre en demeure l'organisme qui a procédé à l'enregistrement de régulariser celui-ci dans un délai de dix jours. Faute de réponse positive, le contrat ne peut recevoir ou continuer de recevoir exécution.

« L'organisme chargé de l'enregistrement adresse sa décision motivée de retrait d'enregistrement aux parties ainsi qu'aux organismes, aux services et à la collectivité territoriale mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 117-14. »

Art. 12. – Au premier alinéa de l'article R. 117-16 du code du travail, les mots : « à l'organisme qui a reçu le contrat en application du premier alinéa de l'article R. 117-13 ainsi qu'au service ayant enregistré le contrat » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à l'organisme ayant enregistré le contrat qui transmet sans délai à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au service assimilé du lieu d'exécution du contrat d'apprentissage ».

Art. 13. – Au second alinéa de l'article R. 117-20 du code du travail, les mots : « et au service qui a enregistré le contrat » sont remplacés par les mots : « et au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au chef de service mentionné au II de l'article R. 117-2 du lieu d'exécution du contrat d'apprentissage, par l'intermédiaire de l'organisme ayant enregistré le contrat ».

Art. 14. – L'article R. 118-1 du code du travail est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « L. 117-14, » sont insérés après les mots : « les articles » ;

II. – Le quatrième alinéa est supprimé.

Art. 15. – L'article R. 119-39 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'employeur transmet les exemplaires du contrat d'apprentissage, selon les modalités définies à l'article R. 117-13 :

1° A la chambre des métiers et de l'artisanat, si l'entreprise est inscrite à la première section du registre des entreprises ;

2° A la chambre d'agriculture, s'il emploie un apprenti mentionné au 7° de l'article L. 722-20 du code rural sauf si cet employeur relève du 6° de l'article L. 722-1 du même code ;

3° A la chambre de commerce et d'industrie s'il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés, sauf s'il relève également des organismes consulaires mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus. »

Art. 16. – L'article R. 119-40 du code du travail est abrogé.

Art. 17. – I. – Au premier alinéa de l'article R. 119-41 du code du travail, les mots : « au service ayant enregistré le contrat par l'intermédiaire de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre de métiers et de l'artisanat concernée » sont remplacés par les mots : « à l'organisme ayant enregistré le contrat qui en transmet sans délai la copie au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au chef de service assimilé du lieu d'exécution du contrat d'apprentissage. ».

II. – A la première phrase de l'article R. 119-44 du code du travail, les mots : « au service chargé de l'enregistrement du contrat, ainsi qu'à la chambre de métiers ou à la chambre de commerce et d'industrie dont il relève ; » sont remplacés par les mots : « à l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat, ainsi qu'au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au chef de service assimilé ; ».

Art. 18. – Les déclarations prévues à l'article L. 117-5 du code du travail ainsi que les décisions mentionnées au 5° de l'article 3 du présent décret, prises avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et en cours de validité, sont transmises aux organismes chargés de l'enregistrement par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou les services assimilés.

Art. 19. – Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 20. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 juillet 2006

Décret n° 2006-930 du 28 juillet 2006 portant création de zones franches urbaines en application de l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

NOR : SOCV0611423D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 42, modifié par l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville,

Décète :

Art. 1^{er}. – La liste des zones franches urbaines créées dans les quartiers de plus de 8 500 habitants particulièrement défavorisés visés au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est jointe en annexe au présent décret.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'outre-mer, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, le ministre délégué aux collectivités territoriales et le ministre délégué à l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de l'outre-mer,

FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*

RENAUD DUTREIL

*Le ministre délégué à la promotion
de l'égalité des chances,*

AZOUZ BEGAG

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre délégué
à l'aménagement du territoire,*
CHRISTIAN ESTROSI

A N N E X E

*Liste des communes et quartiers où sont créées
des zones franches urbaines à compter du 1^{er} août 2006*

a) Métropole :

Avignon : Croix des Oiseaux, Saint Chamand, Monclar.

Berhen-lès-Forbach : La Cité.

Choisy-le-Roi - Orly : Le Grand Ensemble.

Denain - Douchy-les-Mines : faubourg du Château, La Liberté, Nouveau Monde.

Douai, Aubry, Flers-en-Escrebieux, Roost-Warendin, Waziers, Sin-le-Noble, Montigny-en-Ostrevant, Pecquencourt :
Les Asturies, Dorignies, pont de la Deule, Belleforière, La Clochette, Le Bivouac, Notre-Dame, résidence Lambrecht,
cité du Moucheron, cité Montigny, cité des Agneaux, cité Barrois, cité des Pâtures.

Drancy, Bobigny, Aubervilliers, Pantin : Etoile, Grémillon, pont de Pierre, Les Courtillères.

Hem-Roubaix : Longchamps, Trois Baudets, Trois Fermes, Lionderie, Hauts Champs.

Hérouville-Saint-Clair : Hérouville est : Le Val, Les Belles Portes, Le Grand Parc.

Lyon (9^e) : La Duchère.

Montbéliard : Petite Hollande.

Neuilly-sur-Marne : Les Fauvettes.

Orléans : Argonne.

Sens : Quartier est : Les Champs d'Aloup, Les Champs Plaisants, Les Arènes, Les Chaillots.

Toulon : Centre ancien.

b) Départements d'outre-mer :

Saint-André, Bras-Panon, Saint-Benoît (La Réunion) : La Cressonnière, quartier Rive droite.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 juillet 2006

Décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

NOR : SOCC0611650D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-14 à L. 121-18 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 8 juin 2006 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère chargé de la santé du 21 juin 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 juin 2006 ;

Vu les saisines du comité technique paritaire du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations des 7 et 23 juin 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Agence nationale pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances

« Art. R. 121-13. – La tutelle de l'Etat sur l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances mentionnée à l'article L. 121-14 est exercée conjointement par le ministre chargé de la cohésion sociale pour ce qui concerne la politique de la ville, l'intégration, la lutte contre les discriminations, le service civil volontaire et l'illettrisme et par le ministre chargé de la promotion de l'égalité des chances pour ce qui concerne la prise en compte et le renforcement de l'égalité des chances dans ces domaines. Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conclu avec l'Etat pour la mise en œuvre de ses missions.

« Sous-section 1

« Organisation administrative

« Art. R. 121-14. – L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

« 1^o Vingt-quatre représentants de l'Etat :

« a) Sept membres de droit :

« – le délégué interministériel à la ville ;

« – le directeur de la population et des migrations ;

« – le directeur général de l'action sociale ;

« – le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

- « – le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ;
 - « – le chef du service des droits des femmes et de l'égalité ;
 - « – le délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale ;
 - « b) Trois autres représentants des ministres chargés de la ville, de l'intégration et de la promotion de l'égalité des chances ;
 - « c) Deux représentants du ministre de l'intérieur ;
 - « d) Un représentant du ministre chargé de l'économie et des finances ;
 - « e) Un représentant du ministre chargé du budget ;
 - « f) Un représentant du ministre de la défense ;
 - « g) Deux représentants du ministre de l'éducation nationale ;
 - « h) Un représentant du ministre de la justice ;
 - « i) Un représentant du ministre chargé de la santé ;
 - « j) Un représentant du ministre chargé de la culture ;
 - « k) Un représentant du ministre chargé de la jeunesse ;
 - « l) Un représentant du ministre chargé de la vie associative ;
 - « m) Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
 - « n) Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
 - « 2° Huit représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national ;
 - « 3° Deux représentants du Parlement :
 - « a) Un député ;
 - « b) Un sénateur ;
 - « 4° Trois représentants des communes et de leurs groupements, des départements et des régions désignés respectivement par l'Association des maires de France, l'Assemblée des départements de France et l'Association des régions de France ;
 - « 5° Un représentant de la Caisse nationale d'allocations familiales ;
 - « 6° Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité ;
 - « 7° Quatre représentants des associations intervenant dans les domaines de compétence de l'agence ;
 - « 8° Une personnalité issue des chambres consulaires ;
 - « 9° Quatre personnalités qualifiées, choisies en raison de leur expérience dans les domaines de compétence de l'agence.
- « Le mandat des membres du conseil d'administration autres que ceux mentionnés au 1° et au 3° est de trois ans. Il est renouvelable. Le mandat des membres mentionnés au 3° est renouvelé après chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.
- « Les membres du conseil d'administration autres que ceux mentionnés aux 1°, 3° et 4° sont désignés par arrêté des ministres de tutelle de l'agence. Le même arrêté publie la liste des membres mentionnés aux 1° (de b à n), 3° et 4° nommés par l'autorité compétente.
- « Les membres mentionnés au 1° peuvent se faire représenter.
- « Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour chacun des membres mentionnés aux 2° à 9°.
- « La perte de la qualité au titre de laquelle un membre a été nommé entraîne sa démission de plein droit du conseil d'administration.
- « En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir si cette vacance survient plus de six mois avant le terme normal de celui-ci.
- « *Art. R. 121-15.* – Le président du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est choisi parmi les personnalités qualifiées et nommé par décret sur proposition des ministres de tutelle.
- « En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par un vice-président élu par le conseil d'administration parmi les personnalités qualifiées.
- « *Art. R. 121-16.* – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour sur proposition du directeur général. Il est réuni de plein droit à la demande écrite d'un tiers de ses membres ou à celle d'un ministre de tutelle sur les points de l'ordre du jour déterminés par eux, dans le délai d'un mois suivant la demande.
- « Chacun des membres du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre, dans la limite de deux mandats par membre présent.
- « L'ordre du jour est communiqué aux membres du conseil d'administration au moins dix jours avant la réunion.
- « Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de un mois ; il délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- « Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Le directeur général de l'agence, le membre du corps du contrôle général économique et financier et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

« Le conseil d'administration entend les ministres de tutelle à leur demande.

« Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne qu'il souhaite à assister à tout ou partie d'une réunion du conseil d'administration.

« *Art. R. 121-17.* – Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

« 1° Il arrête l'organisation générale de l'agence et le tableau des emplois ;

« 2° Il vote le budget et ses modifications. Il approuve le compte financier et décide de l'affectation des résultats ;

« 3° Il autorise les emprunts, dans les limites d'un plafond fixé par décret ;

« 4° Il délibère sur le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Etat ;

« 5° Il fixe les programmes pluriannuels et annuels des interventions de l'agence ;

« 6° Il détermine la part des crédits destinés aux concours financiers qu'il attribue au niveau national et celle destinée au niveau territorial ;

« 7° Il approuve la répartition des dotations financières que le directeur général délègue aux délégués de l'agence et notifie aux directeurs régionaux de l'agence ;

« 8° Il approuve les concours financiers attribués au niveau national et dont le montant est supérieur à un seuil fixé par arrêté ministériel conjoint du ministre chargé du budget et des ministres de tutelle ;

« 9° Il est tenu informé, lors de chacune de ses réunions, des conventions pluriannuelles mentionnées aux alinéas 4 et 5 de l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles signées au nom de l'agence depuis sa dernière réunion ;

« 10° Il approuve les transactions et accepte les dons et legs ;

« 11° Il délivre les agréments de service civil volontaire dans des conditions prévues à l'article L. 121-19 ;

« 12° Il délibère sur le rapport annuel d'activité présenté par le directeur général qui retrace l'exécution du programme de subventions et d'interventions ainsi que la gestion de l'établissement ;

« 13° Il autorise les programmes d'actions de l'agence au titre de ses relations internationales.

« Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général de l'agence les compétences prévues aux 3°, 10° et 11° du présent article, dans des conditions qu'il détermine.

« *Art. R. 121-18.* – Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget, à ses modifications et au compte financier sont exécutoires dans les conditions fixées par le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat.

« Les autres délibérations sont exécutoires quinze jours après leur réception par les ministres de tutelle si ceux-ci ne s'y sont pas opposés ; elles peuvent néanmoins être immédiatement exécutées, en cas d'urgence déclarée par le conseil d'administration et après autorisation des ministres de tutelle.

« *Art. R. 121-19.* – Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent cependant bénéficier, pour leur participation aux séances du conseil, du remboursement de leurs frais dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

« Ils ne peuvent prêter leur concours à l'agence à titre onéreux.

« Ils déclarent les fonctions qu'ils occupent et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'agence.

« Ces déclarations sont faites au membre du corps du contrôle général économique et financier et communiquées au président du conseil d'administration.

« Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

« *Art. R. 121-20.* – Le directeur général est nommé par décret sur proposition des ministres de tutelle.

« Il assure la gestion et la conduite générale de l'agence, il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'agence. Il recrute le personnel placé sous son autorité. Il passe les actes, contrats ou marchés et conclut les transactions nécessaires au bon fonctionnement de l'agence.

« Il prépare les séances du conseil d'administration. Il exécute ses délibérations et lui rend compte, à chaque réunion, de l'activité de l'agence et des décisions prises sur le fondement des délégations qu'il a reçues.

« Il signe les conventions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de celles mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 121-15.

« Il décide des concours financiers dont le montant est inférieur au seuil mentionné au 8° de l'article R. 121-17.

« Il délègue aux délégués de l'agence les crédits correspondant à la répartition décidée par le conseil d'administration. Il notifie aux directeurs régionaux les dotations financières correspondant aux missions qu'il leur confie.

« Dans les domaines autres que ceux qui sont mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 121-15, il peut déléguer sa signature aux délégués de l'agence.

« Il peut également la déléguer aux directeurs régionaux et aux autres agents de l'établissement.

« Il peut nommer des ordonnateurs secondaires autres que ceux définis à l'article R. 121-21.

« Il établit le rapport annuel d'activité, le soumet pour approbation au conseil d'administration puis le communique aux ministres de tutelle.

« En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le directeur général adjoint qu'il a désigné au préalable.

« *Art. R. 121-21.* – Le représentant de l'Etat dans le département, délégué de l'agence, en est l'ordonnateur secondaire pour les programmes d'intervention et les crédits qui lui sont délégués par le directeur général.

« Le délégué assure l'instruction des demandes de financement et des dossiers de conventions pour les opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 121-14 ou pour celles mentionnées au 2° du même article mises en œuvre au plan départemental pour lesquelles il a reçu délégation du directeur général. Il attribue les subventions déterminées par l'agence et, le cas échéant, signe les conventions qui les encadrent.

« Il instruit les demandes de versement de subvention formulées par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes publics ou privés, notamment les associations, et contrôle l'exécution des opérations qui en font l'objet.

« Les projets d'actes et documents émanant du délégué de l'agence dans le département en sa qualité d'ordonnateur secondaire sont soumis à l'autorité chargée du contrôle financier placée auprès de l'autorité administrative déconcentrée.

« Un arrêté cosigné par le ministre chargé du budget et les ministres de tutelle précise les modalités de ce contrôle.

« Il établit chaque année, à l'attention du directeur général de l'agence, un rapport relatif à l'état d'avancement des conventions signées dans le département, en particulier celles concernant les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

« Un délégué adjoint est nommé par le directeur général de l'agence sur proposition du représentant de l'Etat. Le délégué délègue sa signature en tant que de besoin au délégué adjoint et aux personnels placés sous son autorité qui apportent leur concours à l'agence.

« Les modalités du concours des services placés sous l'autorité du représentant de l'Etat sont définies par convention entre l'agence et les ministres concernés.

« *Art. R. 121-22.* – Dans chaque région métropolitaine et en Corse, un directeur régional est nommé par le directeur général de l'agence, après avis du préfet de région. Dans les régions d'outre-mer, ce directeur peut être le préfet délégué de l'agence.

« Le directeur régional assure la préparation, la conduite et l'évaluation des programmes d'actions qui lui sont confiés par le directeur général dans le cadre des missions de l'agence. Il gère à cet effet les crédits qui lui sont notifiés en propre et décide de l'octroi de concours financiers et de subventions dans des conditions déterminées par le directeur général.

« Il présente au comité régional de l'agence les orientations et les programmes de l'agence visés à l'article R. 121-25.

« Il exerce ses missions en liaison étroite avec les services de l'Etat et rend compte régulièrement de son action au directeur général, au préfet de région et, en Corse, au préfet de Corse.

« Les délégués de l'agence font appel, en tant que de besoin et pour l'exercice des missions qui leur sont confiées, au concours et à l'expertise du directeur régional.

« *Art. R. 121-23.* – Un comité régional pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est créé dans chaque région et en Corse.

« Il est constitué :

« 1° Pour moitié, de représentants de l'Etat ou de ses établissements publics, parmi lesquels le ou les préfets de département de la région ;

« 2° Pour l'autre moitié :

« a) De représentants des collectivités territoriales de la région ou de leurs groupements ;

« b) De représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs ;

« c) D'un ou plusieurs représentants des organismes locaux des régimes obligatoires de sécurité sociale, de la mutualité sociale agricole ou de la mutualité dans la région ;

« d) De personnalités désignées en raison de leur expérience dans les domaines de compétence de l'agence.

« Les membres du comité régional et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

« Un arrêté du préfet de région et, en Corse, du préfet de Corse détermine la composition du comité régional.

« *Art. R. 121-24.* – Le préfet de région et, en Corse, le préfet de Corse préside le comité régional. Il a voix prépondérante en cas de partage.

« Le président convoque les membres du comité et fixe l'ordre du jour sur proposition du directeur régional. Il peut demander l'audition de toute personne, service ou organisme, utile à ses travaux.

« Le secrétariat du comité est assuré par le directeur régional.

« *Art. R. 121-25.* – Le comité régional adopte, dans le cadre des orientations nationales de l'agence et sur proposition du directeur régional, les programmes régionaux de l'agence, notamment en matière d'intégration, de lutte contre les discriminations et de lutte contre l'illettrisme, et de mise en œuvre du service civil volontaire.

« Il est informé de la répartition des dotations financières entre les départements de la région et des conditions d'exécution des conventions pluriannuelles souscrites par l'agence dans le ressort de la région.

« Il délibère sur le programme d'utilisation des crédits notifiés en propre au directeur régional.

« Il veille, sous l'autorité du préfet de région et, en Corse, du préfet de Corse, à la coordination des travaux de l'agence avec l'action des services de l'Etat et à l'optimisation de l'emploi des crédits dans les domaines d'intervention communs.

« Sous-section 2

« Régime financier et comptable

« Art. R. 121-26. – Le régime financier et comptable défini par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique est applicable à l'agence.

« L'agence est soumise au contrôle financier prévu par le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat.

« L'agent comptable de l'agence est nommé par arrêté conjoint des ministres de tutelle et du ministre chargé du budget.

« Des agents comptables secondaires peuvent être nommés dans les mêmes conditions sur proposition du directeur général et sur avis conforme de l'agent comptable. »

Art. 2. – *Dispositions transitoires.*

Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration, qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2006, le directeur général exerce les compétences dévolues à ce conseil. Il établit notamment un projet de budget qui devient exécutoire après son visa par le membre du corps du contrôle général économique et financier et est applicable jusqu'au vote d'un nouveau budget par le conseil d'administration.

Jusqu'aux nominations de l'agent comptable et du membre du contrôle général économique et financier de l'agence, leurs fonctions sont exercées par l'agent comptable et le membre du corps de contrôle général économique et financier du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations.

Jusqu'à la mise en place du statut du personnel de l'agence, les dispositions du statut du personnel du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations s'appliquent aux personnels de l'agence.

Jusqu'à la mise en place des institutions représentatives des personnels de l'agence, leurs attributions sont exercées par les institutions représentatives des personnels du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations.

Le compte financier du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations est établi par son agent comptable en fonction à la date à laquelle l'agence s'y substitue. Il est arrêté et approuvé par le ministre chargé du budget et les ministres de tutelle. La répartition des biens, droits et obligations prévue à l'article 39 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 visée ci-dessus est proposée par le directeur général en fonction à la même date et approuvée par le ministre chargé du budget et les ministres de tutelle.

Art. 3. – Les articles D. 767-1 à D. 767-27 du code de la sécurité sociale sont abrogés à la date d'installation du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'outre-mer, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre délégué à la promotion
de l'égalité des chances,*
AZOUZ BEGAG

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 juillet 2006

Décret n° 2006-946 du 28 juillet 2006 relatif aux indemnités versées au président et au rapporteur général de la Commission nationale de la certification professionnelle

NOR : SOCC0610841D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 356 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle, modifié par le décret n° 2005-545 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est alloué, à compter du 1^{er} janvier 2006, une indemnité forfaitaire mensuelle au président et au rapporteur général de la Commission nationale de la certification professionnelle.

Les indemnités du président et du rapporteur général sont versées au titre de l'ensemble des tâches afférentes à la direction et au fonctionnement de la Commission nationale de la certification professionnelle et de la commission spécialisée prévue à l'article 5 du décret susvisé.

Art. 2. – Les montants des indemnités définies à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 juillet 2006

**Décret du 28 juillet 2006 portant nomination au Haut Conseil
de la population et de la famille - Mme Brisset-Foucault (Claire)**

NOR: [SOCN0611377D](#)

Par décret du Président de la République en date du 28 juillet 2006, Mme Brisset-Foucault (Claire) est nommée membre du Haut Conseil de la population et de la famille en remplacement de M. Strobel (Pierre), démissionnaire.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 août 2006

Décret du 1^{er} août 2006 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances – M. Dubois (Dominique)

NOR : SOCC0611637D

Par décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2006, M. Dominique Dubois, préfet hors cadre, est nommé directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 août 2006

**Décret du 1^{er} août 2006 portant titularisation
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : SOCC0611475D

Par décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2006, M. Aubry (Eric) est titularisé dans le grade d'inspecteur général des affaires sociales à compter du 6 janvier 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 août 2006

**Décret du 1^{er} août 2006 portant titularisation
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : SOCC0611476D

Par décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2006, M. Dole (Philippe) est titularisé dans le grade d'inspecteur à l'inspection générale des affaires sociales à compter du 13 mai 2006.

M. Mattera (Michel-Henri) est titularisé dans le grade d'inspecteur à l'inspection générale des affaires sociales à compter du 13 mai 2006.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2006

Arrêté du 16 mai 2006 portant interdiction de mise sur le marché et d'utilisation d'un appareil de protection respiratoire à usage unique (demi-masque filtrant)

NOR : SOCT0611417A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 233-5, L. 233-5-1, R. 233-78 et R. 233-79 ;

Vu le code des douanes, et notamment son article 38 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée) en date du 9 mars 2006 et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 7 avril 2006 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors d'essais portant sur six exemplaires, que le demi-masque filtrant de type FFP1 S, de marque COGEX et de référence DM 0401, importé par la société COGEX, n'est pas conforme aux exigences de filtration des particules liquides selon le protocole d'essai décrit dans l'avis aux fabricants et importateurs publié au *Journal officiel* de la République française du 28 septembre 2005 ;

Considérant que ce demi-masque ne respecte pas les exigences des points 1.1.2.2 et 3.10.1 de l'annexe II du livre II (partie R) du code du travail et qu'il risque de compromettre la santé et la sécurité des personnes dans les conditions d'utilisation conformes à sa destination en n'offrant pas le niveau de filtration attendu d'un appareil de protection respiratoire de la classe P1 ;

Considérant que le demi-masque en cause n'était pas accompagné d'une notice d'utilisation conformément au point 1.4 de l'annexe II du livre II (partie R) du code du travail et que la notice fournie ultérieurement par l'importateur ne mentionnait pas de date de péremption, mention qui s'impose pour les produits sujets à vieillissement (exigence 2.4 de l'annexe précitée) ;

Considérant que le marquage apposé sur l'équipement (FFP1 S) ne correspond pas au marquage du prototype ayant bénéficié de l'attestation CE de type n° 200421081/2120, délivrée par le Berufsgenossenschaftliches Institut für Arbeitsschutz (organisme notifié n° 0121) ;

Considérant que l'absence d'information sur l'emballage renvoyant à la notice d'utilisation ne remplit pas l'exigence 2.12 de l'annexe II du livre II (partie R) du code du travail ;

Considérant qu'il est impossible d'identifier le fabricant ou fournisseur à partir du demi-masque filtrant, contrairement à l'exigence 3.10.1 de l'annexe II du livre II (partie R) du code du travail ;

Considérant qu'en infraction aux dispositions de l'article L. 233-5 du code du travail la documentation technique prévue à l'article R. 233-75 de ce même code n'a pas été intégralement transmise (absence du dossier technique) et que ce fait constitue, aux termes de ce même article L. 233-5, un indice de non-conformité de l'appareil de protection respiratoire aux règles techniques qui lui sont applicables ;

Considérant que la société COGEX a été informée des manquements retenus à son encontre et qu'elle a pu faire valoir son point de vue à la direction des relations du travail au cours d'un entretien, à Paris, en date du 8 février 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont interdites l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la mise à disposition, la cession à quelque titre que ce soit, la mise en service et l'utilisation du demi-masque filtrant DM 0401, de type FFP1 de la marque COGEX, destiné à la protection contre les particules solides et liquides.

Art. 2. – Le directeur des relations du travail, le directeur général de la forêt et des affaires rurales, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des entreprises chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*
G. CERUTTI

*Le ministre délégué au budget,
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général des douanes
et droits indirects,*
F. MONGIN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directrice,
S. ALEXANDRE

Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
L. ROUSSEAU

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 juillet 2006

Arrêté du 21 juin 2006 portant nomination de l'adjoint au haut fonctionnaire de défense pour les secteurs travail-emploi et formation professionnelle

NOR : *SOCO0611422A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 21 juin 2006, M. Chantry (Dominique), administrateur civil hors classe, affecté à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, est nommé adjoint au haut fonctionnaire de défense chargé des secteurs travail-emploi et formation professionnelle.

Il exerce cette fonction sous l'autorité du haut fonctionnaire de défense.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 juillet 2006

Arrêté du 7 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel de préparateur(trice) de commandes en entrepôt

NOR : SOCF0611512A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel de préparateur(trice) de commandes en entrepôt ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités, compétences du titre professionnel de préparateur(trice) de commandes en entrepôt ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de préparateur(trice) de commandes en entrepôt ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative transport et logistique du 30 mars 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé :

« Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2002. »

est supprimé.

Le dernier alinéa de ce même article est supprimé et remplacé par :

« Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de quatre ans. »

Art. 2. – L'annexe du présent arrêté annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 2003.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :

*La chef de la mission
politiques de formation et de qualification,*

C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : préparateur(trice) de commandes en entrepôt.

Niveau : V.

Code NSF : 311 t.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) préparateur(trice) de commandes en entrepôt rassemble les éléments d'une commande en les prélevant dans leurs différents lieux de stockage, à l'aide d'un chariot automoteur à conducteur porté de catégorie 1, puis réalise leur étiquetage et leur conditionnement. Il (elle) enregistre les opérations dans un système d'informations automatisé.

Pour exercer ces activités, il (elle) sélectionne, à partir des documents mis à sa disposition et des informations collectées, le matériel et les fournitures nécessaires à l'envoi : palette, transpalette, étiquettes, emballage... Il (elle) prélève les articles en les vérifiant, réalise les colis en veillant à équilibrer et stabiliser la charge, effectue le suremballage et met à disposition la commande après l'avoir contrôlée, identifiée et/ou pesée.

Le (la) préparateur(trice) de commandes travaille le plus souvent en équipe, en collaboration avec des caristes.

Il (elle) peut être exposé(e) à un niveau sonore important, à des poussières ou à des températures négatives.

Il (elle) exerce fréquemment en travail posté et selon des horaires flexibles.

L'emploi suppose de porter une attention particulière aux règles de sécurité relatives à la circulation et aux produits manipulés.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

Effacer les opérations permettant d'assurer la préparation des commandes en utilisant un chariot automoteur de manutention à conducteur porté de catégorie 1

Réaliser les opérations de vérification et de maintenance de premier niveau sur un chariot de manutention industrielle de catégorie 1.

Prélever les produits en quantité, qualité et sécurité à l'aide d'un chariot de catégorie 1, en optimisant son travail.

Rechercher les informations, saisir et valider les données relatives aux opérations dans le système informatisé.

Repérer et signaler les anomalies sur les produits, supports de charges et espaces de stockage.

Constituer une charge équilibrée, l'emballer et l'étiqueter.

Charger et décharger un camion dans le respect des règles de qualité et de sécurité à l'aide d'un chariot de manutention à conducteur porté de catégorie 1.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Tout secteur industriel ou commercial nécessitant une activité de stockage et de répartition, et notamment les entreprises de la grande distribution, de la vente par correspondance, les prestataires et plates-formes logistiques, les répartiteurs.

Code ROME :

43311 - Agent(e) du stockage et de la répartition des marchandises.

Réglementation de l'activité :

En application du décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998, l'autorisation de conduite d'engin à conducteur porté est délivrée par l'employeur à toute personne déclarée apte après avis médical et ayant suivi une formation adaptée.

Pour l'utilisation d'engins de manutention à conducteur porté, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM-TS) recommande la détention du CACES® (recommandation R-389).

Le titre professionnel de préparateur(trice) de commandes en entrepôt dispense son titulaire du CACES® relatif aux engins de catégorie 1 pendant cinq ans à compter de la date d'obtention du titre.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 juillet 2006

Arrêté du 7 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel de cariste d'entrepôt

NOR : SOCF0611513A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel de cariste d'entrepôt ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités, compétences du titre professionnel de cariste d'entrepôt ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de cariste d'entrepôt ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative transport et logistique du 30 mars 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé :
« Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2002. »
est supprimé.

Le dernier alinéa de ce même article est supprimé et remplacé par :

« Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de quatre ans. »

Art. 2. – L'annexe du présent arrêté annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 2003.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission
politiques de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : cariste d'entrepôt.

Niveau : V.

Code NSF : 311 u.

Résumé du référentiel d'emploi

Sur une zone d'entreposage ou dans un entrepôt, le (la) cariste d'entrepôt effectue le stockage et le déstockage des unités de manutention (palettes, caisses...) à l'aide de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté de catégories 3 et 5. Ces opérations visent à préserver et ranger les marchandises et à les mettre à disposition d'autres utilisateurs.

Il (elle) choisit l'engin approprié aux marchandises à manipuler et apporte les adaptations nécessaires en fonction du produit et de la charge à déplacer. Il (elle) circule dans les zones de stockage en optimisant ses déplacements et dans le respect des règles de circulation et de sécurité. Il (elle) effectue le stockage des marchandises en suivant les plans de chargement et en tenant compte des contraintes techniques, matérielles et d'hygiène le cas échéant. Il (elle) enregistre les opérations effectuées dans le système d'information prévu.

Le (la) cariste d'entrepôt travaille généralement en équipe sur une zone d'évolution délimitée. Il (elle) travaille sous la responsabilité d'un chef d'équipe qui lui donne les instructions relatives aux opérations à réaliser ainsi que les consignes de réalisation.

Il (elle) peut être soumis à des niveaux sonores importants, à des poussières ou des températures négatives. Il (elle) travaille le plus souvent en horaire posté, avec une amplitude quotidienne qui peut être adaptée à la charge de travail.

L'emploi suppose une attention particulière aux règles de sécurité relatives à la circulation et à la manutention des charges, souvent pondéreuses.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

Réaliser et valider les opérations de stockage et déstockage en conduisant en sécurité des chariots automoteurs à conducteur porté de catégories 3 et 5

Choisir l'engin de manutention industrielle de catégories 3 ou 5 et les équipements adaptés aux opérations de manutention.

Réaliser les opérations de vérification et de maintenance de premier niveau sur des chariots de manutention industrielle de catégories 3 et 5, et alerter en cas d'anomalie.

Réaliser seul(e) et en relais les opérations de manutention avec un chariot de catégorie 3 en optimisant son travail dans le respect des règles de qualité et de sécurité.

Réaliser seul(e) et en relais les opérations de manutention avec un chariot de catégorie 5 en optimisant son travail dans le respect des règles de qualité et de sécurité.

Rechercher les informations et saisir les données relatives aux opérations dans le système informatique.

Repérer et signaler les anomalies sur les produits, les supports de charges, les espaces de stockage et lors des opérations de réception et d'expédition.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Tous secteurs nécessitant le stockage en entrepôt : entreprises industrielles ou commerciales, plates-formes logistiques, prestataires logistiques, répartiteurs.

Code ROME :

43312 - Agent de manipulation et de déplacement des charges.

Réglementation de l'activité :

En application du décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998, l'autorisation de conduite d'engin à conducteur porté est donnée par l'employeur à tout cariste ayant suivi une formation adaptée et déclaré apte après avis médical.

Pour l'utilisation d'engins de manutention à conducteur porté, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM-TS) recommande la détention du CACES® (recommandation R-389).

Le titre professionnel de cariste d'entrepôt dispense son titulaire des CACES® relatifs aux engins de catégories 3 et 5 pendant cinq ans à compter de la date d'obtention du titre.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 août 2006

Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à une attribution de fonctions (inspection du travail)

NOR : *SOCO0611663A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 7 juillet 2006, M. Jean Cognet, directeur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées, est chargé de l'intérim de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées à compter du 6 août 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 juillet 2006

Arrêté du 10 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 instituant une commission chargée de la gestion des nomenclatures de données utilisées dans les systèmes d'information relevant du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : METW0611376A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 relatif au Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-318 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-773 du 11 juillet 2005 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à l'emploi et à l'insertion professionnelle des jeunes ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 instituant une commission chargée de la gestion des nomenclatures de données utilisées dans les systèmes d'information relevant du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 4 de l'arrêté du 12 avril 2005 susvisé, la liste des membres représentant l'Etat est complétée par un représentant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Art. 2. – A l'article 4 de l'arrêté du 12 avril 2005 susvisé, la liste des membres représentant les établissements publics, les associations sous tutelle et les organismes paritaires est complétée par un représentant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2006.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 août 2006

Arrêté du 10 juillet 2006 portant création d'un traitement informatisé relatif à l'exploitation de la base régionalisée des stagiaires de la formation professionnelle (BREST)

NOR : SOCW0611610A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 6 juillet 2006 portant le numéro 1180062,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dont l'objet est la constitution du fichier dénommé BREST (base régionalisée des stagiaires de la formation professionnelle). Ce fichier est obtenu par réunion des fichiers de gestion des organismes chargés de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Art. 2. – La finalité de ce traitement est une exploitation statistique de ce fichier pour répondre aux besoins d'informations actualisées sur les caractéristiques des demandeurs d'emploi stagiaires de la formation professionnelle.

Le programme d'exploitation statistique a pour objectif, d'une part, de produire des indicateurs statistiques et, d'autre part, de réaliser des études générales sur la formation professionnelle des demandeurs d'emploi.

Art. 3. – Les catégories d'informations enregistrées sont l'identité, l'adresse et les caractéristiques du logement, la formation, les diplômes ou les distinctions des personnes concernées et leur vie professionnelle.

Art. 4. – La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est destinataire des informations. Elle pourra transmettre sur demande des différents fournisseurs d'information et des services des études, de la prospective, de l'évaluation et des statistiques (SEPES) les fichiers strictement anonymisés relatifs à leur territoire de compétence.

Art. 5. – Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Art. 6. – Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 7. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2006.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'animation
de la recherche,
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 août 2006

Arrêté du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation (inspection du travail)

NOR : *SOCO0611651A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 11 juillet 2006, Mme Sylvie Denoyer, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, est nommée et titularisée au grade d'inspectrice du travail à compter du 9 mai 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 juillet 2006

Arrêté du 13 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 5 janvier 1993 fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérogènes au sens du deuxième alinéa de l'article R. 231-56 du code du travail

NOR : SOCT0611483A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2004/37/CE du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 230-2 et l'article R. 231-56 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1993, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2000, fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérogènes au sens du deuxième alinéa de l'article R. 231-56 du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 18 mars 2005 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 28 juin 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A la fin de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 janvier 1993 susvisé, sont insérés les mots :

« Travaux exposant au formaldéhyde. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Art. 3. – Le directeur des relations du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 2006.

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des relations du travail,

J.-D. COMBRESSELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*

A. MOULINIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 août 2006

Arrêté du 18 juillet 2006 relatif à l'élargissement des destinataires et à l'extension des finalités du traitement des déclarations mensuelles des mouvements de main-d'œuvre

NOR : SOCW0611589A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 320-1 et R. 320-1 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ;

Vu la loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986, article 6 ;

Vu le décret n° 87-134 du 27 février 1987, et notamment l'article R. 320-1-1 et l'article R. 362-1, premier alinéa ;

Vu l'arrêté du 27 février 1987 relatif aux établissements assujettis à l'obligation de déclaration des mouvements de main-d'œuvre ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1997 portant création d'un traitement automatisé relatif à l'exploitation des déclarations mensuelles des mouvements de main-d'œuvre ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2001 relatif à l'informatisation des déclarations mensuelles des mouvements de main-d'œuvre ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 mars 2006 portant le numéro 451399,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 décembre 2001 susvisé est complété comme suit :

« Les données issues du traitement des DMMO sont également exploitées par les services chargés du contrôle de l'emploi, dans le cadre de leur mission de contrôle et d'inspection. »

Art. 2. – L'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2001 est modifié comme suit :

« Les destinataires ou catégories de destinataires des données issues du traitement des DMMO sont, à raison de leurs attributions respectives, les agents spécialement habilités à cet effet du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de l'agriculture et de la pêche (inspecteurs du travail, statisticiens, autres personnes habilitées par les responsables des déclarations des mouvements de main-d'œuvre), ainsi que l'Institut national de la statistique et des études économiques et l'Agence nationale pour l'emploi. »

Art. 3. – L'arrêté du 4 juillet 2006 relatif à l'élargissement des destinataires, à l'extension des finalités et à la mise en œuvre de la dématérialisation des DMMO est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur de l'animation
de la recherche,
des études et des statistiques,*
P. SARDOU

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 août 2006

Arrêté du 18 juillet 2006 portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail

NOR : SOCT0611614A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu les articles R. 231-55, R. 231-55-1 et R. 231-58 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant un agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la méthode de mesure pour le contrôle du respect des concentrations en poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail ;

Vu les arrêtés du 6 juillet 2005 et du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréé, pour procéder aux contrôles – prélèvements et analyses – de la valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail fixée à l'article R. 231-58 du code du travail, jusqu'au 31 décembre 2008, l'organisme suivant :

Centre technique du bois et de l'ameublement (CTBA), 10, avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 3. – L'organisme doit prévenir le ministre chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 4. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux prélèvements et aux analyses des poussières de bois pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 5. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 6 juillet et 31 décembre 2005 susvisés.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 juillet 2006

Arrêté du 19 juillet 2006 pris pour l'application des articles R. 231-126, R. 231-128 et R. 231-129 du code du travail

NOR : SOCT0611646A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu les articles R. 231-126, R. 231-128 et R. 231-129 du code du travail ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 7 avril 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 10 avril 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – *Définition des paramètres physiques indicateurs du risque.*

1. Le niveau d'exposition quotidienne au bruit, $L_{EX,8h}$ est la valeur du niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A évalué pendant la durée totale effective de la journée de travail T_E , normalisé par la durée de référence T_O de 8 heures. Il est donné en dB(A) par la formule :

$$L_{EX,8h} = L_{Aeq,T_E} + 10 \lg (T_E/T_O)$$

où :

T_E est la durée totale effective de la journée de travail ;

T_O est la durée de référence, fixée à 8 heures ;

L_{Aeq,T_E} est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A.

2. Le niveau de pression acoustique de crête L_{pc} est donné en décibels pondérés C par la formule :

$$L_{pc} = 10 \lg (P_c/P_o)^2$$

où :

P_c est la valeur maximale durant la journée de travail de la pression acoustique instantanée, mesurée avec la pondération fréquentielle C, au niveau de l'oreille des travailleurs sans tenir compte du port éventuel d'une protection individuelle.

3. Le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit, $L_{EX,40h}$, est évalué à l'aide des niveaux d'exposition quotidienne au bruit. Il est donné en dB(A) par la formule :

$$L_{EX,40h} = 10 \lg \left(\frac{1}{S} \sum_{i=1}^S 10^{0,1 (L_{EX,8h})_i} \right)$$

où :

S est le nombre de journées de travail durant la semaine ;

$(L_{EX,8h})_i$ est le niveau d'exposition quotidienne au bruit de la ième journée de travail.

Art. 2. – *Détermination des paramètres physiques indicateurs du risque.*

1. Pour apprécier le dépassement éventuel des valeurs déclenchant l'action de prévention, le niveau de pression acoustique de crête, le niveau d'exposition quotidienne au bruit et, le cas échéant, le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit sont déterminés, lorsqu'un mesurage est nécessaire, conformément aux prescriptions de la norme NF S 31-084 « Méthode de mesurage des niveaux d'exposition au bruit en milieu de travail ».

Les méthodes et appareillages utilisés sont adaptés aux conditions existantes, compte tenu, notamment, des caractéristiques du bruit à mesurer, de la durée d'exposition, des facteurs ambiants et des caractéristiques de l'appareil de mesure.

Les méthodes utilisées peuvent comporter un échantillonnage qui est représentatif de l'exposition du travailleur.

L'évaluation des résultats de mesure prend en compte l'incertitude de mesure déterminée conformément aux pratiques de la métrologie.

2. Pour apprécier le respect des valeurs limites, lorsque le travailleur porte des protecteurs auditifs individuels, l'exposition effective du travailleur au bruit est déterminée conformément aux prescriptions de la norme NF EN ISO 4869-2 « Protecteurs individuels contre le bruit. – Partie 2 : Estimation des niveaux de pression acoustique pondérés A en cas d'utilisation de protecteurs individuels contre le bruit ».

Art. 3. – *Accréditation.*

Pour obtenir l'accréditation prévue à l'article R. 231-129 du code du travail, les organismes doivent remplir les conditions prévues par le référentiel d'accréditation.

Le référentiel d'accréditation comprend :

- la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
- la norme NF S 31-084 pour la détermination de l'exposition ;
- la norme NF EN ISO 4869-2 (méthode HML et méthode SNR) pour la détermination de l'exposition effective en cas de port de protecteurs individuels ;
- l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres.

L'accréditation est délivrée sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17011, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European cooperation for accreditation, EA).

Art. 4. – *Texte abrogé.*

L'arrêté du 22 avril 1988 pris pour l'application des articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 du code du travail est abrogé.

Art. 5. – Le directeur des relations du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale adjointe
de la forêt et des affaires rurales,
V. METRICH-HECQUET*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 juillet 2006

Arrêté du 20 juillet 2006 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : SOCC0611373A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2005 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-François Carencu, directeur du cabinet, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2006.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 juillet 2006

Arrêté du 20 juillet 2006 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : SOCC0611481A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2005 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 31 août 2006, aux fonctions de M. Michel Salem-Sermanet, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2006.

JEAN-LOUIS BOORLO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 juillet 2006

Arrêté du 20 juillet 2006 portant délégation de signature

NOR : SOCC0611480A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2006 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Albert Dupuy, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2006.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 juillet 2006

Arrêté du 20 juillet 2006 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : SOCC0611479A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Albert Dupuy est nommé directeur du cabinet à compter du 22 juillet 2006.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2006.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 juillet 2006

Arrêté du 20 juillet 2006 relatif à une situation administrative (administrateurs civils)

NOR : SOCG0611400A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 20 juillet 2006, Mme Elisabeth Friche-Thirion, administratrice civile hors classe, rattachée pour sa gestion au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est maintenue en position de détachement, en qualité de sous-directrice de la négociation collective à la direction des relations du travail, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, pour une période de trois ans à compter du 15 mars 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 août 2006

Arrêté du 20 juillet 2006 portant nomination et détachement (inspection du travail)

NOR : *SOCO0611652A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 20 juillet 2006, Mme Damienne Verguin, administratrice civile hors classe, est nommée dans l'emploi fonctionnel de secrétaire générale de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} juillet 2005 et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans (régularisation).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du

**Arrêté du 24 juillet 2006 portant détachement
(administrateurs civils)**

NOR : *SOCO0611394A*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 24 juillet 2006, M. Hugues Malecki, administrateur civil, rattaché pour sa gestion au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est maintenu en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Brioude, pour une période de deux ans à compter du 6 mars 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} août 2006

Arrêté du 24 juillet 2006 portant détachement et maintien en détachement (administrateurs civils)

NOR : SOCG0611399A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 24 juillet 2006, M. Daniel Mathieu, administrateur civil hors classe, affecté au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est placé en position de détachement, en qualité de directeur de projet chargé de concevoir, proposer et mettre en œuvre des projets de modernisation au sein des services, auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement pour une période de trois ans à compter du 8 août 2005.

M. Daniel Mathieu, administrateur civil hors classe, rattaché pour sa gestion au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est maintenu en position de détachement, en qualité de sous-directeur des carrières et des compétences à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement pour une période de trois ans à compter du 15 juin 2006.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 août 2006

**Arrêté du 24 juillet 2006 portant création
de sections d'inspection du travail**

NOR : METO0611636A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,
Vu le code du travail ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité, et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 8 juin 2006 ;
Sur la proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé six sections d'inspection du travail supplémentaires implantées ainsi qu'il suit :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE	RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE	NOMBRE DE SECTIONS
Drôme	Valence	1
Haute-Garonne	Toulouse	1
Isère	Grenoble	1
Gironde.....	Bordeaux	1
Réunion.....	Saint-Denis	1
Seine-Saint-Denis.....	Bobigny	1

Art. 2. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2006.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 août 2006

Arrêté du 24 juillet 2006 relatif à l'état mentionné à l'article R. 119-9 du code du travail des organismes collecteurs habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail

NOR : SOCF0611649A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 118-2-4 et R. 119-9 ;
Vu le décret du 18 mars 2005 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Vu le décret n° 2005-773 du 11 juillet 2005 relatif aux attributions déléguées du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2005 portant délégation de signature ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 5 mai 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail adressent au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte un état qui comporte les renseignements administratifs, statistiques et financiers définis à l'article 2.

Art. 2. – L'état prévu à l'article R. 119-9 du code du travail, renseigné par l'organisme collecteur, doit indiquer :

- les caractéristiques de l'organisme collecteur ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs à la collecte déléguée visée à l'article L. 119-1-1 du code du travail ;
- le nombre d'entreprises versantes ;
- le montant de la collecte au titre de la taxe d'apprentissage, en distinguant la collecte réalisée par l'organisme collecteur et la collecte déléguée ;
- le détail des fonds collectés au titre des différentes fractions de la taxe, en distinguant les fonds affectés par les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage et les fonds non affectés ;
- les frais de collecte et de gestion mentionnés au V de l'article R. 119-8 du code du travail, en précisant leurs modalités de calcul et d'imputation ;
- le détail des fonds répartis au titre des différentes fractions de la taxe, en distinguant les fonds affectés par les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage et les fonds non affectés ;
- la ventilation des fonds répartis par région, en précisant le montant des fonds attribués aux centres et sections d'apprentissage implantés dans la région ;
- la ventilation des fonds répartis au titre de la fraction mentionnée à l'article L. 118-3 du code du travail par nature d'organismes gestionnaires ;
- la ventilation des fonds répartis au titre du montant restant dû au-delà de la fraction mentionnée à l'article L. 118-3 par type d'établissements ;
- le montant de la collecte encaissée au titre de la contribution au développement de l'apprentissage mentionnée à l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts et le montant du reversement au Trésor public prévu à l'article précité.

Art. 3. – Les dispositions qui précèdent sont applicables pour la première fois aux opérations de collecte de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage assises sur les salaires de l'année 2005.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 août 2006

Arrêté du 26 juillet 2006 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)

NOR : SOCN0611684A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, et notamment son article L. 341-9 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, livre IV ;

Vu le décret n° 2005-253 du 17 mars 2005 relatif au regroupement familial des étrangers, pris pour l'application du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1994 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Office des migrations internationales, modifié par les arrêtés des 21 mai 1997, 2 juillet 1998, 8 janvier 1999, 12 avril 1999, 14 décembre 1999, 24 septembre 2001, 7 novembre 2003, 11 juin 2004, 2 septembre 2005, 5 décembre 2005 et 30 mars 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 novembre 1994 susvisé est rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}. – Les demandes de regroupement familial présentées par les étrangers qui en sollicitent le bénéfice sont déposées auprès des services de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations dans les départements suivants :

Ain, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire, Loire-Atlantique, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Savoie, Haute-Savoie, Somme, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Guyane. »

Art. 2. – Le directeur de la population et des migrations au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la population
et des migrations,
P. BUTOR*

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
S. FRATACCI*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 août 2006

Arrêté du 27 juillet 2006 portant promotion et affectation (inspection du travail)

NOR : *SOCO0611674A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 27 juillet 2006, M. Francis Limacher, inspecteur du travail, en fonction à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés), est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} octobre 2006 et affecté au bureau du contentieux général à la sous-direction des carrières et des compétences.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 juillet 2006

Arrêté du 28 juillet 2006 relatif aux indemnités versées au président et au rapporteur général de la Commission nationale de la certification professionnelle

NOR : SOCC0610842A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 356 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle, modifié par le décret n° 2005-545 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-946 du 28 juillet 2006 relatif aux indemnités versées au président et au rapporteur général de la Commission nationale de la certification professionnelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant des indemnités prévues par le décret du 28 juillet 2006 susvisé est fixé à 1 200 € mensuels pour le président de la Commission nationale de la certification professionnelle et à 1 000 € mensuels pour le rapporteur général de cette même commission.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2006.

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 août 2006

**Arrêté du 31 juillet 2006 portant mise en position hors cadres
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : SOCC0611685A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 31 juillet 2006, Mme Véronique Wallon, inspectrice générale des affaires sociales, est placée en position hors cadres pour exercer les fonctions de directrice de la stratégie et du développement, pour une période de cinq ans à compter du 20 mars 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 août 2006

Arrêté du 31 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 25 août 2004 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles issues du fichier historique des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi dénommé « fichier historique statistique »

NOR : SOCW0611673A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1996 portant création d'un traitement automatisé d'informations dénommé « fichier historique » des demandeurs d'emploi ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 portant création d'un traitement d'informations dénommé « fichier historique » des demandeurs d'emploi ;

Vu l'arrêté du 25 août 2004 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles issues du fichier historique des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi dénommé « fichier historique statistique » ;

Vu la lettre n° 1023865 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 29 juillet 2004 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 27 juillet 2006 portant le numéro 1023865, version 1,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 6 de l'arrêté du 25 août 2004 est complété comme suit :

« L'accès des services études, prospective, évaluation, statistiques des DRTEFP au fichier historique statistique est également prévu dans le cadre d'une convention entre la DARES, l'INSEE et l'ANPE. »

Art. 2. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2006.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur,
P. SARDOU

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 août 2006

Arrêté du 31 juillet 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière

NOR : SANH0623118A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 4241-5 ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2001 modifié relatif au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;

La commission de la formation du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière consultée, dans sa séance du 13 juillet 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le candidat souhaitant acquérir le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière par la validation des acquis de l'expérience doit justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu de ce diplôme.

Le rapport direct avec le diplôme est établi lorsque le candidat justifie avoir concouru, en pharmacie à usage intérieur, sous le contrôle effectif du pharmacien, à la préparation, à la dispensation et à la gestion des médicaments et des dispositifs médicaux en lien avec le référentiel d'activités figurant en annexe I du présent arrêté.

La durée totale d'activité cumulée (en équivalent temps plein) exigée est de trois ans, représentant 4 200 heures.

Ne sont prises en considération dans ce décompte que les activités exercées au cours des douze dernières années, mesurées à compter de la date du dépôt du dossier de recevabilité.

Art. 2. – Le candidat retire, selon le cas, auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du lieu du centre de formation préparant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière dont relève le département de son domicile, tel que figurant en annexes II et III du présent arrêté, de la direction de la santé et du développement social ou de l'organisme chargé de la réception des candidatures, un livret de recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience dont le modèle figure en annexe IV du présent arrêté.

Le candidat transmet, selon le cas, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du lieu du centre de formation préparant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière dont relève le département de son domicile, à la direction de la santé et du développement social, à l'organisme chargé de la réception des candidatures, le livret de recevabilité de la demande de VAE dûment complété avec les pièces justificatives demandées et une attestation sur l'honneur par laquelle il indique n'avoir pas déposé d'autre demande de VAE pour ce diplôme.

A compter de la réception du livret, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou la direction de la santé et du développement social ou l'organisme chargé de la réception des candidatures concerné dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision au candidat. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

Art. 3. – Lorsque la demande visée à l'article 2 est déclarée recevable, le candidat retire un livret de présentation des acquis de l'expérience figurant en annexe V du présent arrêté, selon le cas, auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du lieu du centre de formation préparant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière dont relève le département de son domicile, de la direction de la santé et du développement social ou de l'organisme chargé de la réception des candidatures.

Le candidat transmet ce livret dûment complété à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du lieu du centre de formation préparant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière dont relève le département de son domicile, à la direction de la santé et du développement social ou à l'organisme chargé de la réception des candidatures en vue de permettre au jury de se prononcer sur sa demande de validation des acquis de l'expérience.

La direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou la direction de la santé et du développement social, ou l'organisme chargé de la réception des candidatures convoque le candidat à l'une des sessions du jury du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Art. 4. – Le jury de validation des acquis de l'expérience est le jury du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Art. 5. – Sur la base de l'examen du livret de présentation des acquis de l'expérience et d'un entretien avec le candidat, le jury prévu à l'article 4 peut décider de l'attribution du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière à l'intéressé.

A défaut, il peut valider les connaissances, aptitudes et compétences afférentes à une ou plusieurs des unités de référentiel de compétences figurant à l'annexe VI du présent arrêté et se prononcer sur celles qui, dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou la direction de la santé et du développement social ou l'organisme chargé de la réception des candidatures, doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire en vue de l'obtention du diplôme.

Art. 6. – En cas de validation partielle, le candidat peut opter pour le suivi et l'évaluation du (ou des) module(s) de formation correspondant aux compétences non validées ou pour une expérience professionnelle prolongée ou diversifiée préalable à une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience.

Art. 7. – Si le candidat opte pour un parcours de formation préparant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, dans le cadre du programme des études conduisant à ce diplôme, il s'inscrit auprès d'un centre de formation autorisé à dispenser cette formation. Le candidat est dispensé des modalités de sélection exigées pour l'accès à la formation initiale.

Art. 8. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,*
J. CASTEX

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au *Bulletin officiel* n° 2006/08 du ministère de la santé et des solidarités, vendu au prix de 7,94 €, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 août 2006

**Arrêté du 31 juillet 2006 portant nomination
à la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi**

NOR : SOCF0611705A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 31 juillet 2006, M. Robinet (Jean-François) est nommé membre de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi en qualité de représentant du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en remplacement de M. Darmon (Daniel).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 août 2006

Arrêté du 31 juillet 2006 portant nomination au Comité supérieur de l'emploi

NOR : SOCF0611706A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 31 juillet 2006, M. Robinet (Jean-François) est nommé membre du Comité supérieur de l'emploi en qualité de représentant du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en remplacement de M. Darmon (Daniel).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 août 2006

Arrêté du 1^{er} août 2006 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : SOCC0611406A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2005 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. Yves-Laurent Sapoval, conseiller chargé du logement et de la ville au cabinet du ministre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié *au Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2006.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 août 2006

Arrêté du 1^{er} août 2006 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : SOCC0611638A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2006 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. Dominique Dubois, conseiller au cabinet du ministre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2006.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 août 2006

Arrêté du 1^{er} août 2006 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre

NOR : SOCC0611647A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2005 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de Mme Gabrielle Hoppe, conseillère technique au cabinet du ministre.

Art. 2. – Mme Gabrielle Hoppe est nommée conseillère au cabinet du ministre.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2006.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 août 2006

Arrêté du 1^{er} août 2006 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre

NOR : SOCC0611648A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2005 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de Mme Sylvie Salama, conseillère technique au cabinet du ministre.

Art. 2. – Mme Sylvie Salama est nommée conseillère au cabinet du ministre.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2006.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 août 2006

Arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière

NOR : SANH0623119A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4241-5, L. 4244-1 et D. 4241-1 à D. 4241-8 ;
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 116-1 et suivants ;

Vu le décret n° 90-319 du 5 avril 1990 modifié relatif à la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2001 modifié relatif au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

La commission de la formation professionnelle du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière consultée, dans sa séance du 13 juillet 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, délivré par le ministre chargé de la santé, atteste les compétences requises pour exercer les activités du métier de préparateur en pharmacie hospitalière.

Il est délivré aux personnes ayant suivi, sauf dispense partielle dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de la santé, la totalité de la formation conduisant à ce diplôme et réussi les épreuves de certification ou aux personnes ayant validé les acquis de leur expérience professionnelle en vue de son obtention.

TITRE I^{er}

CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION

Art. 2. – La formation au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière est accessible aux seuls candidats titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie prévu par les articles D. 4241-1 à D. 4241-8 du code de la santé publique.

Art. 3. – Le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière est obtenu par les voies suivantes :

- a) La formation initiale ;
- b) La formation par apprentissage, définie au livre I^{er} du code du travail ;
- c) La formation professionnelle continue, définie au livre IX du code du travail ;
- d) La validation des acquis de l'expérience.

A l'exception de la voie de l'apprentissage, aucune limite d'âge n'est prévue.

Art. 4. – Pour les candidats relevant du a et du c de l'article 3, l'admission en formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière est subordonnée à la réussite à des épreuves de sélection. Ces épreuves sont organisées annuellement par les centres de formation autorisés pour dispenser cette formation. Les candidats ne peuvent s'inscrire que dans le centre de formation de l'interrégion de leur choix.

Art. 5. – Pour les candidats relevant du a et du c de l'article 3, le dossier d'inscription comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- 1° Le brevet professionnel de préparateur en pharmacie ;
- 2° Une lettre de candidature ;
- 3° Un *curriculum vitae* ;

4° Un justificatif d'état civil.

Les candidats doivent, en outre, acquitter le montant des droits d'inscription aux épreuves de sélection. Ces droits sont déterminés par l'organisme gestionnaire du centre de formation après avis du conseil technique intéressé.

Art. 6. – Les centres de formation doivent, après accord du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du lieu d'implantation de ce centre, informer les candidats de la date d'affichage des résultats définitifs ainsi que du nombre de places fixé pour les épreuves de sélection, au moment de leur inscription.

Art. 7. – Les épreuves de sélection comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 8. – L'épreuve écrite d'admissibilité, anonyme, d'une durée d'une heure trente minutes, est notée sur 20 points. Elle porte sur une question d'actualité sanitaire, en relation avec l'organisation pharmaceutique hospitalière.

Elle est évaluée par un groupe d'examineurs composé de deux personnes :

- un pharmacien praticien hospitalier ;
- un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé ou, le cas échéant, un préparateur en pharmacie hospitalière ayant au minimum trois ans d'expérience, intervenant dans la formation.

Le nombre de ces groupes d'examineurs est fixé en fonction du nombre de candidats par le président du jury sur proposition du directeur du centre de formation.

Art. 9. – Les membres du jury d'admissibilité sont nommés par le préfet de région sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, en liaison avec le directeur du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière.

Le jury est présidé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant pharmacien inspecteur de santé publique et comprend :

- a) Le directeur du centre de formation ;
- b) Des membres des groupes d'examineurs figurant à l'article 8, dont au minimum :
 - un pharmacien praticien hospitalier ;
 - un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé ou, le cas échéant, un préparateur en pharmacie hospitalière ayant au minimum trois ans d'expérience, intervenant dans la formation.

Pour être déclaré admissible, le candidat doit obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à cette épreuve.

Art. 10. – L'épreuve orale d'admission, notée sur 20 points, d'une durée de trente minutes maximum, consiste en un exposé suivi d'une discussion, destinés à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel. Elle est réalisée à partir d'un dossier de cinq pages maximum, fourni par le candidat, exposant son expérience professionnelle, ses motivations à la formation et son projet professionnel.

Elle est évaluée par un groupe d'examineurs composé de trois personnes :

- un pharmacien praticien hospitalier ;
- un préparateur en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- un préparateur en pharmacie hospitalière.

Le nombre de ces groupes d'examineurs est fixé en fonction du nombre de candidats par le président du jury sur proposition du directeur du centre de formation.

Art. 11. – Les membres du jury d'admission sont nommés par le préfet de région sur proposition du directeur régional des affaires sanitaire et sociales, en liaison avec le directeur du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière.

Le jury est présidé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, pharmacien inspecteur de santé publique et comprend :

- a) Le directeur du centre de formation ;
- b) Un représentant de la direction d'un établissement sanitaire ou médico-social employant des préparateurs en pharmacie hospitalière ;
- c) Des membres des groupes d'examineurs figurant à l'article 10 dont au minimum :
 - un pharmacien praticien hospitalier ;
 - un préparateur en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
 - un préparateur en pharmacie hospitalière.

Art. 12. – Pour pouvoir être admis en formation, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Au(x) candidat(s) ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité ;
- b) Au candidat le plus âgé, dans le cas où le recours à l'alinéa a n'a pu départager les candidats.

Lorsque, dans un centre de formation, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur du centre de formation concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres centres de formation, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci, dans la limite des places disponibles.

Art. 13. – Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chaque centre de formation concerné, dans un lieu accessible à toute heure à la consultation. Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats. Si, dans les quinze jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

La liste nominative des candidats admis en formation est transmise par le directeur de chaque centre de formation au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au plus tard un mois après la date de la rentrée.

Art. 14. – Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une fois, est accordé de droit au candidat par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales en cas de congé de maternité, d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans ou pour congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Un report d'admission, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales en cas de rejet du bénéfice de la formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour le centre de formation dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

Art. 15. – Pour les candidats relevant du service de santé des armées, la décision de report de scolarité est accordée par le directeur central du service de santé des armées sur proposition du directeur du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière.

Art. 16. – L'admission définitive dans un centre de formation de préparateur en pharmacie hospitalière est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;

2° A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Art. 17. – Les candidats retenus doivent s'acquitter des droits annuels d'inscription et des frais de scolarité dont les montants respectifs sont déterminés par l'organisme gestionnaire du centre de formation après avis du conseil technique intéressé.

Art. 18. – La sélection des apprentis s'opère sur la base d'un dossier constitué par le candidat et d'un entretien avec un pharmacien praticien hospitalier participant à la formation de préparateur en pharmacie hospitalière, un préparateur en pharmacie hospitalière et le directeur du centre de formation des apprentis ou son représentant, qui permet à ces derniers d'apprécier la candidature de chacun des postulants. La composition de ce dossier figure en annexe I.

TITRE II CONTENU ET ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION

Art. 19. – La formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière se déroule sur une durée globale de quarante-deux semaines. Elle comporte 1 360 heures d'enseignement dont 660 heures théoriques et 700 heures de stage ou de périodes pratiques. Elle est organisée conformément au référentiel de formation joint en annexe II.

L'enseignement en centre de formation comprend huit modules, dispensés sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux de groupe et de travaux pratiques. Des temps de recherche personnelle sont prévus et insérés dans le projet pédagogique du centre de formation.

Les périodes pratiques ou stages, au nombre de huit, sont réalisées dans les pharmacies à usage intérieur, dans les unités de soins, dans des cellules qualité ou gestion des risques ou en milieu industriel.

Des réunions pédagogiques entre les enseignants et les professionnels chargés d'encadrer les élèves et les apprentis sont organisées afin d'assurer une parfaite cohérence entre l'enseignement en centre de formation et les périodes pratiques.

Chaque période pratique ou stage fait l'objet d'un projet formalisé et individualisé établi par le responsable pédagogique du centre de formation en liaison avec le responsable de l'encadrement de l'élève dans la structure d'accueil. Il définit, à partir des ressources éducatives de la structure et du niveau de formation de l'élève, les objectifs à atteindre, les modalités d'encadrement et les critères d'évaluation.

Art. 20. – La formation par l'apprentissage est effectuée sous la responsabilité administrative et pédagogique d'un centre de formation des apprentis.

L'articulation de la formation entre le centre de formation des apprentis et l'employeur est réalisée au travers du livret d'apprentissage. Le contenu du livret d'apprentissage est fixé en annexe III.

Art. 21. – La formation professionnelle continue relève des dispositifs définis par le code du travail pour les candidats qui y sont assujettis et par les règles de la fonction publique pour les agents en fonctions qu'elle régit, notamment, pour les personnels hospitaliers, à l'article 2 b du décret du 5 avril 1990 susvisé.

Art. 22. – La date de début de formation est fixée dans la première quinzaine du mois de septembre, par le directeur du centre de formation, après avis du conseil technique.

Art. 23. – La présence des élèves et des apprentis à l'ensemble des enseignements est obligatoire.

Art. 24. – Les enseignements sont dispensés par des pharmaciens et biologistes hospitaliers, des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé, ainsi que des directeurs d'établissements hospitaliers, et des personnels universitaires. Il peut également être fait appel à des intervenants ayant des connaissances particulières en fonction des matières ou disciplines enseignées.

Art. 25. – Les terrains de stage sont agréés, pour une durée de cinq ans, par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sur proposition du directeur du centre de formation et après avis du conseil technique.

Art. 26. – Pour les élèves relevant du service de santé des armées, les terrains de stage sont déterminés par le directeur central du service de santé des armées, sur proposition du directeur du centre de formation. Ils sont agréés par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Art. 27. – Les centres de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière peuvent mener des actions de formation continue dans leur champ de compétence.

Congés et absences des élèves

Art. 28. – Au cours de leur formation, les élèves ont droit à une semaine de congés. La date en est fixée par le directeur du centre de formation, après avis du conseil technique. Pour les élèves salariés, cette semaine est décomptée du total de leurs congés annuels, sous réserve de dispositions réglementaires plus favorables prises en application du code du travail.

Art. 29. – Pour les candidats relevant du a et du c de l'article 3 du titre I^{er}, pendant la durée totale de la formation, une franchise maximale de dix jours ouvrés, durant laquelle les élèves sont dispensés des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissage pratique et des stages, peut leur être accordée, sur présentation d'un certificat médical justifiant la maladie ou l'absence pour enfant malade. Ils devront toutefois présenter les épreuves de validation des modules de formation.

Art. 30. – Au-delà de la franchise prévue à l'article 29, le directeur du centre de formation peut, après avis du conseil technique, sur production de pièces justificatives et dans des cas exceptionnels, autoriser certaines absences avec dispense des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et des stages.

Art. 31. – En cas de maternité, les élèves sont tenues d'interrompre leur scolarité pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale.

Art. 32. – Le directeur d'un centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière, saisi d'une demande de congé paternité, détermine les modalités pratiques d'exercice de ce droit, dans le respect des dispositions de l'article 29 du présent arrêté.

Art. 33. – En cas d'interruption de la formation pour raisons de maternité ou de santé justifiées médicalement, l'élève conserve, pendant cinq ans, le bénéfice des modules de formation déjà acquis.

En cas d'interruption en cours de module, l'élève conserve le bénéfice des évaluations déjà acquises dans ce module. Pendant une durée de cinq ans, l'élève bénéficie d'un droit à la réinscription dans ce module au titre d'une autre session. Il devra suivre l'intégralité des enseignements théoriques et des stages afférents à ce module de formation.

Dans le cadre de l'apprentissage, le droit à la réinscription au titre de l'année suivante est conditionné à l'établissement d'un nouveau contrat d'apprentissage, soit par avenant au contrat initial, soit par signature d'un nouveau contrat d'une durée d'un an.

TITRE III

ORGANISATION DES ÉPREUVES DE CERTIFICATION

Art. 34. – L'évaluation des compétences acquises par les élèves et les apprentis est effectuée tout au long de leur formation selon les modalités d'évaluation et de validation définies dans les référentiels de formation et de certification prévus à l'annexe II.

Art. 35. – Les membres du jury du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière sont nommés par le préfet de région du lieu d'implantation du centre de formation, sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Il comprend :

- le pharmacien inspecteur régional ou son représentant, pharmacien inspecteur de santé publique, président ;
- un enseignant-chercheur pharmacien hospitalier ;

- un membre des corps d'inspection de l'éducation nationale ;
- le directeur du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière ;
- un pharmacien praticien hospitalier proposé par le centre de formation ;
- un directeur d'établissement public de santé ou médico-social ou un membre du corps des personnels de direction ;
- un préparateur en pharmacie hospitalière, chargé d'enseignement ;
- un préparateur en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- un préparateur en pharmacie hospitalière en exercice.

Art. 36. – Sont déclarés reçus au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière les candidats qui ont validé l'ensemble des compétences liées à l'exercice du métier et qui justifient, à compter du 1^{er} janvier 2008, d'une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mars 2006 susvisé.

La liste des candidats reçus au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière est établie par le jury.

Le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière est délivré par le préfet de région aux candidats déclarés admis par le jury au vu du procès-verbal de la réunion de jury.

Art. 37. – L'élève ou l'apprenti qui n'a pas obtenu la moyenne de 10 sur 20 à l'un des modules de formation ou qui a obtenu une note inférieure à 8 sur 20 à l'une des épreuves de ce module ne peut valider ce module. Il bénéficie alors d'une épreuve de rattrapage pour chacune des épreuves écrites ou orales prévues pour l'évaluation de ce module. L'élève peut alors conserver la note égale ou supérieure à la moyenne obtenue à l'une des épreuves du module.

En cas de note insuffisante à l'évaluation de la période pratique, l'élève peut être remis en situation d'évaluation en milieu hospitalier et bénéficier d'une épreuve de remplacement pendant la période de formation.

Dans tous les cas, les possibilités de rattrapage sont limitées à une seule fois.

L'élève qui ne remplit pas les conditions de validation à l'issue des épreuves de rattrapage dispose d'un délai de cinq ans après décision du jury pour valider le ou les modules auxquels il a échoué. Il doit suivre la formation de chaque unité non validée, conformément au référentiel de formation, et satisfaire à l'ensemble des épreuves de validation de l'unité ou des unités de formation concernées. Au-delà de ce délai, l'élève perd le bénéfice des unités de formation validées ainsi que celui des épreuves de sélection.

Dans le cadre de l'apprentissage, en cas d'échec à l'examen, le contrat peut être prolongé pour une durée d'un an au plus soit par prorogation du contrat initial, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur. Dans l'hypothèse d'une prolongation inférieure à douze mois, l'horaire minimum en centre de formation d'apprentis, fixé à 240 heures par an, peut être réduit à due proportion.

TITRE IV

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE FORMATION DE PRÉPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE

Agrément des centres de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière

Art. 38. – L'enseignement préparant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière est obligatoirement dispensé par des centres de formation publics disposant d'un support hospitalier public, situés dans les agglomérations où existe un centre hospitalier universitaire ou un centre hospitalier régional.

Art. 39. – Ces centres, dénommés « centres de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière », sont agréés par le ministre chargé de la santé sur la base d'un dossier comportant l'avis motivé du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Ce dossier comporte :

- la capacité d'accueil ;
- le projet pédagogique ;
- le règlement intérieur ;
- le budget prévisionnel ;
- la liste des institutions s'engageant à offrir des lieux et terrains de stages ;
- le plan des locaux et la liste des matériels affectés ;
- le nombre et la qualification des personnels et des intervenants.

Art. 40. – Conformément aux dispositions du décret du 19 avril 2002 susvisé, le directeur d'un centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière appartient au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

Le directeur est responsable :

- de la conception du projet pédagogique ;
- de l'organisation de la formation initiale et continue dispensée dans le centre de formation ;
- de l'organisation de l'enseignement théorique et pratique ;
- de l'animation et de l'encadrement de l'équipe de formateurs ;

- du contrôle des études ;
- du fonctionnement général du centre de formation.

Art. 41. – Dans chaque centre de formation, un pharmacien praticien hospitalier proposé par le centre de formation est agréé par le préfet de région en qualité de conseiller scientifique. A ce titre, il est responsable du contenu scientifique de l'enseignement et de la qualité de celui-ci ; il s'assure de la qualification des intervenants.

Art. 42. – Le silence gardé pendant plus de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément d'un centre de formation vaut décision de rejet.

L'agrément peut être retiré, après mise en demeure et par décision motivée, lorsque les conditions ne sont plus remplies.

Art. 43. – Sont réputés agréés en qualité de centres de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, les hospices civils de Lyon, l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille, le centre hospitalier universitaire de Lille, le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, le centre hospitalier universitaire de Tours, le centre hospitalier régional de Metz-Thionville et le centre hospitalier de Basse-Terre, pour une durée de cinq ans. Le dossier de renouvellement de cet agrément est présenté au plus tard dix-huit mois avant le terme de cette durée.

Conseil technique et conseil de discipline

Art. 44. – Dans chaque centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière, le directeur est assisté d'un conseil technique, qui est consulté sur toute question relative à la formation des élèves. Ce conseil est constitué par arrêté du préfet de région.

Le conseil technique est présidé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant pharmacien inspecteur de santé publique, dans la région où se situe le centre de formation. Il comprend, outre le directeur du centre de formation et le conseiller scientifique :

- a) Un représentant de l'organisme gestionnaire ;
- b) Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, intervenant dans la formation ;
- c) Un préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage ;
- d) Le directeur du centre de formation des apprentis quand il est lié par convention avec l'établissement hospitalier dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière ;
- e) Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs ;
- f) Le conseiller technique régional en soins ou le conseiller pédagogique régional dans les régions où il existe ;
- g) Des personnalités compétentes dont le nombre ne saurait excéder deux ;

Le cas échéant,

h) Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière ou son représentant.

A l'exception du point *d*, les membres sont désignés pour trois ans par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

En outre, selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Art. 45. – Le conseil technique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président.

Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Le directeur fait assurer le secrétariat des réunions. Le compte rendu, après validation par le président du conseil technique, est adressé à l'ensemble de ses membres.

Art. 46. – A. – Le directeur soumet au conseil technique pour avis :

1° En conformité avec le référentiel de formation défini en annexe du présent arrêté, le projet pédagogique, les objectifs de formation, l'organisation générale des études et les recherches pédagogiques ;

2° L'utilisation des locaux et du matériel pédagogique ;

3° L'effectif des différentes catégories de personnels enseignants ainsi que la nature et la durée de leurs interventions ;

4° Le budget prévisionnel ;

5° Le montant des droits d'inscription acquittés par les candidats aux épreuves de sélection ;

6° Le règlement intérieur du centre de formation.

B. – Le directeur porte à la connaissance du conseil technique :

1° Le bilan pédagogique de l'année scolaire écoulée ;

2° La liste par catégorie du personnel du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière ;

- 3° Les budgets approuvés ainsi que le compte administratif en fin d'exercice ;
- 4° La liste des élèves en formation ;
- 5° Le cas échéant, les études menées concernant les épreuves de sélection, la population des élèves accueillis ou les résultats obtenus par ceux-ci.

Art. 47. – Le directeur du centre de formation peut prononcer, après avis du conseil technique, l'exclusion d'un élève pour inaptitude au cours de la scolarité. Le directeur doit saisir les membres du conseil technique au moins quinze jours avant la date de la réunion de celui-ci, en communiquant à chaque membre un rapport motivé et le dossier scolaire de l'élève. Les cas d'élèves en difficulté sont soumis au conseil technique par le directeur. Le conseil peut proposer un soutien particulier susceptible de lever les difficultés sans allongement de la formation.

Le directeur informe le conseil technique des demandes d'admission d'élèves en cours de formation.

A titre exceptionnel, les élèves peuvent, au cours de la scolarité, solliciter une mutation dans un autre centre de formation. Cette demande doit recueillir l'accord des deux directeurs concernés. Le conseil technique est informé, dès que possible, des demandes acceptées.

Art. 48. – Chaque centre établit un règlement intérieur reproduisant au minimum les conditions du règlement intérieur type figurant en annexe IV du présent arrêté.

Art. 49. – Dans chaque centre de formation, le directeur est assisté d'un conseil de discipline. Il est constitué au début de chaque année scolaire, lors de la première réunion du conseil technique. Le conseil de discipline est présidé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, pharmacien inspecteur de santé publique.

Il comprend :

- a) Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- b) Le préparateur en pharmacie hospitalière, intervenant dans la formation siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- c) Le préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- d) Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant.

Art. 50. – Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires ainsi que sur les actes des élèves incompatibles avec la sécurité du patient et mettant en cause leur responsabilité personnelle.

Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

- 1° Avertissement ;
- 2° Blâme ;
- 3° Exclusion temporaire du centre de formation ;
- 4° Exclusion définitive du centre de formation.

La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur. Elle est notifiée à l'élève.

L'avertissement peut être prononcé par le directeur, sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas, l'élève reçoit préalablement communication de son dossier et peut se faire entendre par le directeur et se faire assister d'une personne de son choix. Cette sanction motivée est notifiée à l'élève.

Art. 51. – Le conseil de discipline est saisi et convoqué par le directeur du centre de formation. La saisine du conseil de discipline est motivée par l'exposé du ou des faits reprochés à l'élève. Cet exposé est adressé aux membres du conseil de discipline en même temps que la convocation.

Le conseil de discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Le directeur fait assurer le secrétariat des réunions. Le compte rendu, après validation par le président du conseil de discipline, est adressé à l'ensemble de ses membres.

Art. 52. – L'élève reçoit communication de son dossier à la date de la saisine du conseil de discipline.

Art. 53. – Le conseil de discipline entend l'élève ; celui-ci peut être assisté d'une personne de son choix. Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'élève, du directeur du centre de formation, du président du conseil ou de la majorité de ses membres.

Art. 54. – Le conseil de discipline exprime son avis à la suite d'un vote. Ce vote peut être effectué à bulletins secrets si l'un des membres le demande.

Art. 55. – En cas d'urgence, le directeur peut suspendre la formation de l'élève en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Ce dernier est toutefois convoqué et réuni dans un délai maximal de quinze jours à compter du jour de la suspension de la scolarité de l'élève. Le président du conseil de discipline est immédiatement informé par lettre d'une décision de suspension.

Art. 56. – Les membres du conseil technique et du conseil de discipline sont tenus d'observer une entière discrétion à l'égard des informations dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux de ces conseils.

Art. 57. – En cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un élève mettant en danger la sécurité des patients, le directeur du centre de formation peut suspendre immédiatement la scolarité de l'élève. Il adresse aussitôt un rapport motivé au directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Si les éléments contenus dans ce rap-

port le justifient, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales peut demander un examen médical effectué par un médecin agréé. Le directeur du centre de formation, en accord avec le pharmacien inspecteur, et, le cas échéant, sur les conclusions écrites du médecin agréé, prend toute disposition propre à garantir la sécurité des patients pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève du centre de formation, sans qu'il y ait lieu de solliciter l'avis du conseil technique ou du conseil de discipline.

Droits et obligations des élèves

Art. 58. – Les élèves et les apprentis ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix. Ces organisations peuvent avoir un but général, associations professionnelles, syndicats représentatifs et associations d'élèves ou particulier, associations sportives et culturelles.

Art. 59. – Les organisations d'élèves mentionnées à l'article 58 peuvent disposer de facilités d'affichage, de réunion, de collecte de cotisations avec l'autorisation des directeurs des centres de formation et selon les disponibilités en matériels, en personnels ou en locaux offerts par l'établissement gestionnaire.

Dispositions transitoires et finales

Art. 60. – Par dérogation aux dispositions des articles 24 et 40, les enseignants et les responsables qui étaient en fonctions dans une section d'apprentissage ou une unité de formation par apprentissage au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière à la date de publication du présent arrêté, peuvent le demeurer, même s'ils ne répondent pas à l'ensemble des conditions requises pour exercer les fonctions d'enseignant et de directeur de centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière en application du présent arrêté.

Art. 61. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux apprentis préparateurs en pharmacie hospitalière nonobstant les règles définies au titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail.

Art. 62. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux élèves préparateurs en pharmacie hospitalière dès la rentrée 2006, à l'exception de celles relatives aux conditions d'accès à la formation, prévues à l'article 4, qui seront applicables à la rentrée 2007.

Art. 63. – Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 2001 modifié susvisé seront abrogées à compter du 31 décembre 2006.

Art. 64. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2006.

XAVIER BERTRAND

Nota. – L'arrêté accompagné des annexes sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé et des solidarités n° 2006/08, vendu au prix de 7,94 €, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 août 2006

Arrêté du 3 août 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail

NOR : *SOCO0611416A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de la fonction publique en date du 3 août 2006, est autorisée au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Les concours interne et externe pour le recrutement d'inspecteurs du travail auront lieu les 24 et 25 janvier 2007.

Les inscriptions s'effectueront par Minitel du 29 septembre au 19 octobre 2006, terme de rigueur. Le code d'accès au service télématique est le 36-14 Mirabeau. Un Minitel est mis à la disposition du candidat dans les directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un émulateur Minitel peut être téléchargé gratuitement sur le site internet www.travail.gouv.fr/concours.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par Minitel.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront retirer un dossier d'inscription auprès des directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou faire une demande écrite à l'adresse suivante : ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DAGEMO BGPEF, section concours), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 29 septembre au 19 octobre 2006.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par Minitel devront être renvoyés à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 30 octobre 2006 (le cachet de la poste faisant foi), accompagnés de la photocopie de diplôme requis pour les candidats externes, d'un état des services publics accomplis pour les candidats internes et des documents justificatifs pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Mamoudzou, Nouméa, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Papeete.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

La composition du jury ainsi que le nombre de postes offerts aux concours seront fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement des ministères de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et de l'agriculture et de la pêche.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 août 2006

Arrêté du 4 août 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs du travail

NOR : *SOCO0611358A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 4 août 2006, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est autorisée au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours (interne, externe) pour le recrutement de contrôleurs du travail.

Les concours interne et externe pour le recrutement de contrôleurs du travail auront lieu le 23 novembre 2006 pour les épreuves écrites obligatoires et le 24 novembre 2006 pour l'épreuve facultative de langues étrangères.

Les inscriptions s'effectueront par Minitel, du 29 août au 19 septembre 2006, terme de rigueur. Le code d'accès au service télématique est le 36-14 Mirabeau. Un Minitel est mis à la disposition du candidat dans les directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un émulateur Minitel peut être téléchargé gratuitement sur le site internet : www.travail.gouv.fr/concours.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par Minitel.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront retirer un dossier d'inscription auprès des directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou faire une demande écrite à l'adresse suivante : ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DAGEMO, BGPEF, section concours), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 29 août au 19 septembre 2006.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par Minitel devront être envoyés au plus tard le 28 septembre 2006 (le cachet de la poste faisant foi), accompagnés de la photocopie du diplôme requis pour les candidats externes, d'un état des services publics accomplis pour les candidats internes et des documents justificatifs pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Mamoudzou, Nouméa, Saint-Denis-de-la-Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

La composition du jury ainsi que le nombre de postes offerts aux concours seront fixés par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et de l'agriculture et de la pêche.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 août 2006

Arrêté du 7 août 2006 portant nomination (administration centrale)

NOR : SOCG0611461A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 7 août 2006, Mme Michèle Brun-Eychenne, administratrice civile hors classe, sous-directrice, est nommée directrice de projet chargée de piloter la mise en œuvre du plan stratégique de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget auprès du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités, pour une période de trois ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 août 2006

Arrêté du 7 août 2006 portant nomination (administration centrale)

NOR : SOCG0611462A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 7 août 2006, Mme Françoise Lutaud, administratrice civile hors classe, sous-directrice, est nommée sous-directrice de la gestion du personnel à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités, pour une période de trois ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 juillet 2006

Décision n° 2006-539 DC du 20 juillet 2006

NOR : CSCL0609471S

LOI RELATIVE À L'IMMIGRATION ET À L'INTÉGRATION

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi relative à l'immigration et à l'intégration,

le 5 juillet 2006, par M. Jean-Pierre Bel, Mmes Jacqueline Alquier, Michèle André, M. Robert Badinter, Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Jean Besson, Mme Marie-Christine Blandin, MM. Yannick Bodin, Didier Boulaud, Mmes Alima Boumediene-Thiery, Yolande Boyer, Nicole Bricq, MM. Bernard Cazeau, Pierre-Yves Collombat, Roland Courteau, Jean-Pierre Demerliat, Mme Christiane Demontès, MM. Claude Domeizel, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean-Claude Frécon, Bernard Frimat, Charles Gautier, Jacques Gilot, Jean-Pierre Godefroy, Claude Haut, Mmes Odette Herviaux, Sandrine Hurel, MM. Yves Krattinger, Serge Lagache, Serge Larcher, Louis Le Penec, Mme Raymonde Le Texier, MM. André Lejeune, Roger Madec, Jacques Mahéas, François Marc, Jean-Pierre Masseret, Marc Massion, Jean-Luc Mélenchon, Louis Mermaz, Jean-Pierre Michel, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Jean-Marc Pastor, Jean-Claude Peyronnet, Jean-François Picheral, Jean-Pierre Plancade, Mme Gisèle Printz, MM. Daniel Raoul, Paul Raoult, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Roland Ries, Mme Michèle San Vicente, M. Claude Saunier, Mme Patricia Schillinger, MM. Michel Sergent, Jacques Siffre, René-Pierre Signé, Jean-Pierre Sueur, Michel Teston, Jean-Marc Todeschini, André Vantomme, André Vézinhel, M. Richard Yung, Mmes Nicole Borvo, Eliane Assassi, Marie-France Beaufils, MM. Michel Bilout, Robert Bret, Yves Coquelle, Mmes Annie David, Michelle Demessine, Evelyne Didier, MM. Guy Fischer, Thierry Foucaud, Robert Hue, Gérard Le Cam, Mmes Hélène Luc, Josiane Mathon, MM. Roland Muzeau, Jack Ralite, Ivan Renar, Bernard Vera, Jean-François Voguet, François Autain, Pierre Biarnès et Mme Gélita Hoarau, sénateurs,

et, le 6 juillet 2006, par M. Jean-Marc Ayrault, Mmes Patricia Adam, Sylvie Andrieux, MM. Jean-Paul Bacquet, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Jacques Bascou, Christian Bataille, Jean-Claude Bateux, Jean-Claude Beauchaud, Eric Besson, Jean-Louis Bianco, Jean-Pierre Blazy, Serge Blisko, Patrick Bloche, Jean-Claude Bois, Daniel Boisserie, Maxime Bono, Augustin Bonrepaux, Jean-Michel Boucheron, Pierre Bourguignon, Mme Danielle Bousquet, MM. François Brottes, Thierry Carcenac, Christophe Caresche, Mme Martine Carrillon-Couvreur, MM. Laurent Cathala, Jean-Paul Chanteguet, Michel Charzat, Alain Claeys, Mme Marie-Françoise Clergeau, MM. Gilles Coquempot, Pierre Cohen, Mme Claude Darciaux, M. Michel Dasseux, Mme Martine David, MM. Marcel Dehoux, Michel Delebarre, Bernard Derosier, Michel Destot, Marc Dolez, François Dosé, René Dosière, Julien Dray, Tony Dreyfus, Pierre Ducout, Jean-Pierre Dufau, William Dumas, Jean-Paul Dupré, Yves Durand, Mme Odette Duriez, MM. Henri Emmanuelli, Laurent Fabius, Albert Facon, Jacques Floch, Pierre Forgues, Michel Françaix, Jean Gaubert, Mmes Nathalie Gautier, Catherine Génisson, MM. Jean Glavany, Gaétan Gorce, Alain Gouriou, Mmes Elisabeth Guigou, Paulette Guinchard, M. David Habib, Mme Danièle Hoffman-Rispal, MM. François Hollande, Jean-Louis Idiart, Mme Françoise Imbert, MM. Eric Jalton, Serge Janquin, Jean-Pierre Kucheida, Mme Conchita Lacuey, MM. Jérôme Lambert, François Lamy, Jack Lang, Jean Launay, Jean-Yves Le Bouillonnet, Gilbert Le Bris, Jean-Yves Le Déaut, Jean Le Garrec, Jean-Marie Le Guen, Bruno Le Roux, Mme Marylise Lebranchu, MM. Michel Lefait, Patrick Lemasle, Guy Lengagne, Mme Annick Lepetit, MM. Jean-Claude Leroy, Michel Liebgott, Mme Martine Lignières-Cassou, MM. François Loncle, Victorin Lurel, Bernard Madrelle, Louis-Joseph Manscour, Philippe Martin, Didier Mathus, Kléber Mesquida, Jean Michel, Didier Migaud, Mme Hélène Mignon, MM. Arnaud Montebourg, Henri Nayrou, Alain Néri, Mme Marie-Renée Oget, MM. Christian Paul, Germinal Peiro, Jean-Claude Pérez, Mmes Marie-Françoise Pérol-Dumont, Geneviève Gaillard, MM. Jean-Jack Queyranne, Paul Quilès, Alain Rodet, Bernard Roman, René Rouquet, Patrick Roy, Mme Ségolène Royal, M. Michel Sainte-Marie, Mme Odile Saugues, MM. Henri Sicre, Dominique Strauss-Kahn, Pascal Terrasse, Philippe Tourtelier, Daniel Vaillant, André Vallini, Manuel Valls, Michel Vergnier, Alain Vidalies, Jean-Claude Viollet, Philippe Vuilque, Paul Giacobbi, Joël Giraud, Simon Renucci, Mme Chantal Robin-Rodrigo, MM. Roger-Gérard Schwartzenberg, Yves Cochet, Noël Mamère, Mme Martine Billard, MM. François Asensi, Gilbert Biessy, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Patrick Braouezec, Jacques Brunhes, Mme Marie-George Buffet, MM. André Chassaigne, Jacques Desallangre, Frédéric Dutoit, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Goldberg, Maxime Gremetz, Georges Hage, Mmes Muguette Jacquaint, Janine Jambu, MM. Jean-Claude Lefort, François Liberti, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès, députés ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 3 et L. 222-1 ;

Vu les observations complémentaires présentées par les auteurs de la première saisine, enregistrées le 11 juillet 2006 ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 11 juillet 2006 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les sénateurs et les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à l'immigration et à l'intégration ; qu'ils contestent notamment la conformité à la Constitution de ses articles 31, 44, 45, 47 et 57 ;

Sur l'article 31 :

2. Considérant que l'article 31 de la loi déferée modifie l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui fixe les catégories d'étrangers bénéficiant de plein droit de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ; que les requérants contestent les modifications apportées aux 3° et 7° de cet article L. 313-11 ;

En ce qui concerne la modification du 3° de l'article L. 313-11 :

3. Considérant qu'en donnant une nouvelle rédaction au 3° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'article 31 de la loi déferée abroge la disposition qui accorde de plein droit, sauf en cas de menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » « à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant » ;

4. Considérant que les requérants soutiennent que cette abrogation porte atteinte au principe de la dignité de la personne humaine ;

5. Considérant que la disposition critiquée se borne à modifier les catégories d'étrangers bénéficiant de plein droit d'un titre de séjour et ne saurait, de ce seul fait, porter atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine consacré par le Préambule de la Constitution de 1946 ;

6. Considérant par ailleurs qu'aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national ;

En ce qui concerne la modification du 7° de l'article L. 313-11 :

7. Considérant que l'article 31 complète le 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de préciser la notion de « liens personnels et familiaux » permettant la délivrance de plein droit d'un titre de séjour lorsque ces liens « sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus » ; qu'il dispose que ces liens doivent être « appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine » ;

8. Considérant que les requérants font valoir qu'en subordonnant désormais l'octroi d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » au constat par l'administration de l'intensité des liens existant en France, la disposition critiquée méconnaîtrait les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 consacrant la liberté personnelle et le droit au respect de la vie privée ; que, par son imprécision, elle serait en outre entachée d'incompétence négative ;

9. Considérant que le législateur s'est borné à préciser, en se référant à la jurisprudence administrative, les critères au vu desquels les étrangers peuvent bénéficier de plein droit d'une carte de séjour temporaire au titre de la vie privée et familiale ; que, dans ces conditions, il n'a porté atteinte ni aux articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 ni à l'article 34 de la Constitution ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs dirigés contre l'article 31 de la loi déferée doivent être rejetés ;

Sur l'article 44 :

11. Considérant que l'article 44 de la loi déferée modifie l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il prévoit que, pour demander à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint et par leurs enfants mineurs, un ressortissant étranger devra désormais justifier d'un séjour régulier en France d'« au moins dix-huit mois » et non plus d'« au moins un an » ;

12. Considérant que, selon les requérants, cette modification porterait « une atteinte manifestement disproportionnée au droit à mener une vie familiale normale » ;

13. Considérant que le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ; qu'il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale ; qu'il appartient toutefois au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public, laquelle revêt le caractère d'un objectif de valeur constitutionnelle, et le droit de mener une vie familiale normale ;

14. Considérant, en l'espèce, que le législateur n'a pas remis en cause le droit des étrangers établis de manière stable et régulière en France de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs ; qu'il s'est borné à modifier le critère permettant d'apprécier la stabilité du séjour du demandeur, en portant de douze à dix-huit mois la durée minimale de celui-ci ; qu'ainsi cette appréciation n'est pas entachée d'une erreur manifeste ; que, dès lors, le grief invoqué doit être écarté ;

Sur l'article 45 :

15. Considérant que l'article 45 de la loi déferée modifie l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il précise ou complète les motifs pour lesquels une demande de regroupement familial peut être refusée ; qu'il prévoit, en particulier, au 2^o de cet article L. 411-5, que la condition selon laquelle le demandeur doit disposer d'un logement considéré comme normal sera appréciée par rapport à une famille comparable vivant non plus seulement « en France », comme le prévoyait le texte antérieur, mais « dans la même région géographique » ; qu'il dispose, en outre, dans un 3^o nouveau, que le regroupement familial pourra dorénavant être refusé au demandeur qui « ne se conforme pas aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » ;

16. Considérant que, selon les requérants, en prévoyant que la condition de logement sera désormais appréciée sur le fondement d'une comparaison locale et non plus nationale, le législateur aurait porté atteinte au principe d'égalité et, du fait de l'imprécision des nouvelles conditions, méconnu l'étendue de sa compétence ;

17. Considérant que le législateur peut subordonner le regroupement familial à la capacité du demandeur d'assurer à son conjoint et à ses enfants des conditions de logement normales, qui sont celles qui prévalent en France, pays d'accueil ; que la substitution de critères locaux à des critères nationaux pour apprécier cet hébergement au regard de celui de familles comparables trouve sa justification dans les disparités du marché immobilier sur l'ensemble du territoire national ; qu'à cet effet, le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, se référer à la notion de « région géographique », laquelle renvoie à une réalité locale et non à une catégorie de collectivités territoriales ;

18. Considérant que la mesure critiquée repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi ; qu'il appartient au décret en Conseil d'Etat, prévu par l'article L. 441-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de fixer ses conditions d'application ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés d'une atteinte au principe d'égalité et à l'article 34 de la Constitution ne sauraient être accueillis ;

20. Considérant, par ailleurs, qu'il ressort des travaux parlementaires qu'en prévoyant que le regroupement familial pourra être refusé au demandeur qui ne se conforme pas aux « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », le législateur a entendu se référer aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil ;

21. Considérant que, sous la réserve d'interprétation énoncée au considérant précédent, l'article 45 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur l'article 47 :

22. Considérant que l'article 47 de la loi déferée modifie l'article L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il donne la possibilité à l'administration, en cas de rupture de la vie commune, de retirer ou de refuser la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour au conjoint d'un ressortissant étranger en situation régulière ; que ce retrait ou ce refus pourra intervenir non plus pendant les deux années suivant la délivrance du titre, mais dans un délai de trois années à compter de l'autorisation à séjourner sur le territoire national ;

23. Considérant que les requérants font grief à ces dispositions de porter une atteinte disproportionnée au droit de mener une vie privée et familiale normale ainsi qu'à la liberté personnelle ;

24. Considérant qu'aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle ne garantit le maintien ou le renouvellement d'une autorisation lorsque les conditions mises à sa délivrance ne sont plus satisfaites ;

25. Considérant que le législateur a fixé à trois ans à compter de la délivrance d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial, la possibilité de retirer cette autorisation au bénéficiaire dès lors que la vie commune a cessé ; qu'il a exclu ce retrait lorsque la rupture de la vie commune résulte du décès de son conjoint, lorsqu'elle intervient à son initiative en raison de violences conjugales subies, ou lorsque le conjoint, titulaire d'une carte de résident, justifie contribuer, depuis la naissance, à l'entretien ou à l'éducation des enfants ; que, ce faisant, le législateur n'a pas méconnu la liberté personnelle du bénéficiaire et s'est borné à définir les conditions, relatives à l'effectivité de la vie commune, du maintien de cette autorisation ;

26. Considérant que l'appréciation à laquelle s'est ainsi livré le législateur n'est entachée d'aucune erreur manifeste ;

27. Considérant qu'il s'ensuit que les griefs dirigés contre l'article 47 de la loi déferée doivent être rejetés ;

Sur l'article 57 :

28. Considérant que l'article 57 de la loi déferée rétablit dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un article L. 512-1 instituant de nouvelles règles de procédure contentieuse devant le tribunal administratif à l'encontre des refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination ; qu'il dispose en particulier que l'intéressé peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif ; qu'aux termes du deuxième alinéa du nouvel article L. 512-1 : « Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement » ;

29. Considérant que ces dispositions ne modifient pas les règles en vigueur du code de justice administrative relatives au principe de la collégialité des formations de jugement des tribunaux administratifs et à ses exceptions ; que, par suite, les griefs fondés sur un abandon de ce principe manquent en fait ;

30. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Sont conformes à la Constitution les articles 31, 44, 47 et 57 de la loi relative à l'immigration et à l'intégration, ainsi que, sous la réserve énoncée au considérant 20, son article 45.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 juillet 2006, où siégeaient : M. Pierre Mazeaud, président, MM. Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe et Valéry Giscard d'Estaing, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper, M. Pierre Steinmetz et Mme Simone Veil.

Le président,
PIERRE MAZEAUD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 juillet 2006

Avis relatif à l'attribution d'agrément d'une agence de mannequins

NOR : SOCC0611443V

Un arrêté du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais en date du 29 juin 2006, pris en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément pour une durée d'un an, à compter du 29 juin 2006, à l'agence de mannequins Exception, sise 34-36, place du Général-de-Gaulle, à Lille.

L'agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral sur avis conforme de la commission départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension pour une durée limitée.

En application de l'article R. 211-8 du code du travail, les représentants légaux percevront 10 % de la rémunération, 90 % devant être versés sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 août 2006

Avis de vacance d'un emploi de chef de service, adjoint au directeur

NOR : PRMG0670552V

Un emploi de chef de service, adjoint au directeur, est susceptible d'être vacant à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

- La DARES exerce une double mission au sein du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement :
- elle éclaire le débat économique et social en produisant une information statistique régulière, des études et en suscitant l'évaluation et les recherches dans les domaines de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle ;
 - elle éclaire la conception et la mise en œuvre de politiques publiques dans ces domaines, par la production d'analyses prospectives ainsi que par l'évaluation des résultats des politiques menées.

A ce titre, la DARES fait partie du système statistique public. Elle constitue un pôle de référence dans le débat social et travaille étroitement avec le cabinet du ministre et les autres directions du ministère.

Les missions du chef de service sont les suivantes :

- assister le directeur dans sa mission principale d'animation et de contrôle, le suppléer dans l'ensemble de ses fonctions et le représenter à l'extérieur ;
- piloter en lien avec le directeur la gestion des personnels et des moyens de la direction ;
- assurer en lien avec le directeur le suivi des publications et coordonner les relations avec l'INSEE.

Les qualités attendues du chef de service sont :

- une forte aptitude à la réflexion stratégique et une capacité affirmée à la prise de décision et à l'animation d'équipe ;
- de la rigueur, de la capacité à négocier ;
- un souci permanent du service rendu, une grande disponibilité ;
- une capacité d'analyse dans le domaine des statistiques et des études sur le marché du travail.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Antoine Magnier, directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (téléphone : 01-44-38-22-51).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement), au ministère de la fonction publique, direction générale de l'administration et de la fonction publique, 32, rue de Babylone, 75700 Paris, ainsi qu'au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, 1^{er} bureau des personnels de l'administration centrale [SRH 1 A]), 14, avenue Duquesne, 75530 Paris 07 SP.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 août 2006

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG0670553V

Un emploi de sous-directeur de l'emploi et du marché du travail est susceptible d'être vacant à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

La sous-direction de l'emploi et du marché du travail est chargée des statistiques, études et évaluations concernant notamment le chômage, l'emploi et les métiers. Ses missions sont précisément les suivantes :

- production de statistiques et suivi de la conjoncture de l'emploi, du chômage et des tensions sur le marché du travail (publications mensuelles, trimestrielles et bilans annuels) ;
- études structurelles et prospectives sur l'emploi, le chômage et les métiers ;
- suivi et évaluation des politiques menées par le service public de l'emploi (accompagnement des chômeurs, indemnisation du chômage, accompagnement des restructurations...) ;
- suivi et évaluation de l'obligation d'emploi et du chômage des handicapés ;
- études sur les liens entre immigration et emploi.

La sous-direction est composée de trois départements, d'une trentaine d'agents, avec une forte proportion de chargés d'études statisticiens.

Le sous-directeur est responsable de la conduite des travaux sur le champ de l'emploi, du chômage et des métiers au sein de la direction : production d'informations statistiques, d'études et de travaux d'évaluation, initialisation de travaux de recherche.

L'objectif général de ces travaux à fort contenu statistique est d'aider à la connaissance et au suivi de l'emploi et du chômage, sous ses aspects conjoncturels et structurels, afin d'éclairer le débat économique et social, ainsi que la conception et la mise en œuvre des politiques de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle en lien avec les autres directions du ministre du travail.

Le sous-directeur travaille en étroite collaboration avec les autres unités de la DARES, ainsi qu'avec les directions opérationnelles du ministère, l'INSEE, l'ANPE, l'UNEDIC notamment.

L'intérêt pour les thèmes de l'emploi et du chômage est essentiel, ainsi qu'une capacité à explorer, initialiser et suivre des travaux d'études et de statistiques.

Le poste demande des compétences relationnelles et de management, ainsi qu'une bonne capacité à conduire des projets d'amélioration et d'informatisation des systèmes d'information.

Le poste conviendrait à une personne expérimentée dans le domaine statistique et ayant déjà une pratique éprouvée de l'encadrement.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Antoine Magnier, directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (téléphone : 01-44-38-22-51).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement), au ministère de la fonction publique, direction générale de l'administration et de la fonction publique, 32, rue de Babylone, 75700 Paris, ainsi qu'au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, 1^{er} bureau des personnels de l'administration centrale [SRH 1 A]), 14, avenue Duquesne, 75530 Paris 07 SP.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 août 2006

Avis relatifs à des renouvellements d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : SOCC0611687V

Par une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 7 juillet 2006, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée d'un an, à compter du 15 juillet 2006, à l'agence Ford Model Europe, sise 3, rue de Choiseul, 75002 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

NOR : SOCC0611688V

Par une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 27 juillet 2006, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée d'un an, à compter du 17 septembre 2006, à l'agence Viva Model Management, sise 15, rue Duphot, 75001 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

NOR : SOCC0611689V

Par une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 10 juillet 2006, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée d'un an, à compter du 22 octobre 2005, à l'agence City Models, sise 21, rue Jean-Mermoz, 75008 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 août 2006

Avis relatif à l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : SOCC0611690V

Par une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 27 juillet 2006, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, la demande d'agrément est accordée pour une durée d'un an, à compter du 25 juillet 2006, à l'agence DI TO DI, sise 17, rue des Petits-Champs, 75001 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 août 2006

Avis portant modification d'un avis d'attribution d'une licence d'agence de mannequins

NOR : SOCC0611691V

Par un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 20 juin 2006, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, il est procédé à la modification de l'arrêté n° 2005/7 portant modification de la licence d'agence de mannequins à la société KLRP, sise 79, rue du Temple, 75003 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 août 2006

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG0670561V

L'emploi de sous-directeur des statuts et du développement professionnel et social est susceptible d'être vacant à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités.

Au sein du service des ressources humaines de la direction et en liaison avec la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, la sous-direction des statuts et du développement professionnel et social a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre les politiques en direction des personnels dans leurs aspects transversaux en veillant à l'homogénéité et à la cohérence des dispositifs.

Elle est composée de cinq bureaux et d'une mission :

- le bureau du développement professionnel et social et des statuts est chargé de la traduction réglementaire des évolutions en matière de ressources humaines à la fois pour les corps propres au secteur santé-solidarité et pour les corps communs aux deux secteurs ministériels. Son action se situe dans le cadre des grands chantiers de réforme de l'Etat. Il traite également l'ensemble des contentieux des personnels et remplit une mission quotidienne d'analyse juridique et de conseil ;
- le bureau de la formation définit avec les directions les besoins de formation et de qualification de l'administration sanitaire et sociale, en prenant en compte dans les plans annuels les évolutions métiers induites par la LOLF. Il exerce aussi la tutelle pédagogique de l'Ecole nationale de la santé publique pour les corps de la fonction publique de l'Etat ;
- le bureau du recrutement a en charge l'organisation et le suivi, s'agissant de procédures largement déconcentrées, de tous les concours et examens professionnels, hors corps spécifiques du secteur travail. Il est aussi le référent des directions et des services déconcentrés pour d'autres types de recrutement (travailleurs handicapés sous contrat, dispositif PACTE, etc.) ;
- le bureau des conditions de travail et des politiques d'action sociale contribue à la définition et à la conduite de la politique nationale d'action sociale de l'administration sanitaire et sociale. Il assure également un rôle d'animation de réseaux dans son champ d'intervention ;
- le bureau de la gestion de l'action sociale et de la prévention médicale des personnels de l'administration centrale est chargé de la traduction, pour les agents de l'administration centrale, de la politique d'action sociale définie au plan national et assure la gestion des structures mises à leur disposition ;
- la mission du dialogue social se voit confier l'organisation et le suivi des comités techniques paritaires ainsi que l'animation du dialogue social avec les organisations syndicales représentatives.

Le poste de sous-directeur nécessite un intérêt marqué pour le dialogue et la négociation, tant avec les interlocuteurs institutionnels qu'avec les organisations syndicales, et des capacités certaines de synthèse et de réactivité.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Etienne Marie, directeur de l'administration générale, du personnel et du budget (téléphone : 01-40-56-83-00).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux services du Premier ministre, secrétariat général du Gouvernement, au ministère de la fonction publique, direction générale de l'administration et de la fonction publique, 32, rue de Babylone, 75700 Paris, ainsi qu'au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, 1^{er} bureau des personnels de l'administration centrale, SRH 1A), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris Cedex 07 SP.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 août 2006

**Avis relatif à un arrêté préfectoral portant modification
de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public**

NOR : *SOCV0611700V*

Par un arrêté du préfet du département de la Gironde en date du 30 mai 2006, est approuvé l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) du grand projet de ville des hauts de Garonne modifiant la composition du GIP et la répartition des participations des partenaires. La convention constitutive modifiée peut être consultée au siège du groupement.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 juillet 2006

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 5 juillet 2006 présentée par plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2006-539 DC

NOR : CSCL0609432X

LOI RELATIVE À L'IMMIGRATION ET À L'INTÉGRATION

Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du Conseil constitutionnel, nous avons l'honneur de vous déférer, en application du second alinéa de l'article 61 de la Constitution, **l'ensemble de la loi relative à la maîtrise de l'immigration et à l'intégration** telle qu'adoptée par le Parlement.

A l'appui de cette saisine, nous développons les griefs et moyens suivants à l'encontre, en particulier, des articles 31, 44, 45, 47 et 55.

*
* *

A titre liminaire, il nous apparaît utile de rappeler que si, conformément à votre jurisprudence, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national, **il est tout autant acquis que le législateur doit respecter les droits et libertés fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République** (décision n° 93-325 DC du 13 août 1993). **Parmi ceux-là se trouvent le droit à mener une vie privée, familiale normale et aussi le droit au respect de la dignité humaine.**

Malheureusement, l'actualité montre que l'insécurité juridique résultant d'un **harcèlement législatif et administratif permanent aboutit à menacer même les enfants que l'on vient arrêter au milieu de leurs camarades ou dans la rue.**

Or, la loi présentement critiquée méconnaît gravement les équilibres qu'il vous revient de faire respecter. Qu'en particulier, les mécanismes ainsi mis en place sont de nature, de l'avis de l'ensemble des associations humanitaires travaillant dans ce secteur, à précariser encore plus les étrangers les mieux intégrés, et à placer la politique d'immigration sous la pression des périodes électorales. **En particulier, il est frappant de constater que la suppression du droit à régularisation après dix années passées dans notre pays ou les limites supplémentaires mises au regroupement familial auront pour effet de fragiliser surtout les étrangers ayant manifesté leur volonté d'intégration par la durée de leur ancrage en France ou par leur contribution à la création des richesses de notre pays.**

Nul n'ignore que la précarisation des parents ou les obstacles mis par l'arbitraire administratif finit par créer des zones de non-droit et des atteintes à la dignité humaine. La lutte contre les réseaux de criminalité qui exploitent la détresse humaine n'y gagne guère, quand l'atteinte aux droits de l'homme s'installe.

C'est pourquoi il nous apparaît si important que vous fassiez prévaloir les droits et libertés fondamentaux, loin des passions électorales, en demeurant tout simplement fidèle à votre jurisprudence protectrice des principes républicains. Votre décision est donc, à cet égard, particulièrement espérée.

*
* *

1. Sur l'article 31 de la loi :

Cet article modifie la rédaction de l'article 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicable aux cartes de séjour. En particulier, il supprime le droit accordé précédemment par le législateur « à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant. Les années durant lesquelles l'étranger s'est prévalu de documents d'identité falsifiés ou d'une identité usurpée ne sont pas prises en compte ».

Ce faisant, le législateur est revenu sur une disposition de nature à stabiliser la situation d'étrangers vivant en France depuis de très nombreuses années et ayant, *de facto*, manifesté leur volonté d'intégration et leur attachement à la France. Là même où ils auront tissé nécessairement des liens stables et réels.

Par la suppression de ce droit, la loi attaquée place ces personnes dans une situation de détresse et d'insécurité majeure et, paradoxalement, aggrave le risque de clandestinité.

Il s'ensuit une atteinte au principe de dignité humaine que vous avez consacré dans votre décision du 27 juillet 1994 en référence au Préambule de la Constitution de 1946 soulignant que « *Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle* ».

En l'occurrence, ce principe trouve à s'appliquer. Certes, les auteurs de la saisine n'ignorent pas votre jurisprudence considérant que les étrangers n'ont pas de droit absolu à l'entrée et au séjour sur le territoire. **Mais il est tout aussi certain que le fait de supprimer le droit à un titre de séjour aux étrangers résidant en France depuis 10 ou 15 ans aboutit inévitablement à jeter ces gens dans la clandestinité forcée. Par définition, une telle situation les place dans une situation de dégradation intolérable pour notre civilisation.**

Entre la souveraineté de l'Etat et la sauvegarde de la dignité de ces personnes, vous n'hésitez pas à opérer une conciliation faisant prévaloir une conception exigeante de nos principes républicains.

C'est dans cet esprit humaniste que M. Pierre Mazeaud, alors président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, défendait une telle disposition de nature à stabiliser la situation des étrangers ayant fait la preuve de leur intégration et pourtant menacés par l'absurde de la clandestinité kafkaïenne (AN, JO 19 décembre 1996, p. 8627 et s.).

En tout état de cause, la suppression de ce droit va créer une insécurité juridique au point que ces personnes non régularisables seront le plus souvent non expulsables. S'agissant d'un texte destiné à organiser l'entrée et le séjour des étrangers, la mise en place d'un régime ainsi incomplet montre que le législateur n'a pas épuisé sa compétence en la matière et manque aux objectifs qu'il s'est lui-même fixés.

En conséquence, la suppression d'un droit sans création d'un mécanisme s'y substituant conduit à constater **la violation de l'article 34 de la Constitution.**

De ces chefs, la censure est certaine.

2. En dernier lieu, cet article modifie le 7° de l'article L. 313-11 du code des étrangers en subordonnant l'octroi d'un titre de séjour dit « vie privée et familiale » au constat par l'administration de « l'intensité » des liens existant en France.

Une telle exigence est manifestement contraire aux articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 consacrant la liberté personnelle d'où découle le droit à la vie privée tout comme au principe d'égalité.

D'une part, un tel critère aussi imprécis ne peut que conduire à l'arbitraire des appréciations des différentes préfetures et traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations pourtant objectivement semblables.

D'autre part, cette notion floue et bien différente des critères de stabilité et d'ancienneté risque d'aboutir à des investigations qui seront par elles-mêmes très intrusives et violeront le droit à la vie privée et familiale.

Enfin, et en tout état de cause, le législateur ne peut, sans méconnaître sa propre compétence, soumettre un droit fondamental à l'appréciation d'un critère sans définition et dont la portée précise est inconnue dans notre droit.

Dès lors la censure est encourue.

3. Sur les dispositions relatives au regroupement familial :

Ce chapitre II de la loi critiquée a pour objet de mettre de nouvelles contraintes au droit au regroupement familial. De façon évidemment disproportionnée, il s'agit de rendre plus difficile la possibilité pour des étrangers en situation régulière de vivre avec ceux qu'ils aiment. Les débats parlementaires ont abondamment montré que c'est principalement la suspicion qui irrigue ces dispositions, et ce hors de tout critère objectif et rationnel.

Heureusement, vous vous montrez attentifs à garantir l'effectivité du droit à mener une vie familiale normale sur le fondement du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 au terme duquel « *la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* » et vous livrez une appréciation des conséquences que telle ou telle disposition pourrait avoir à cet égard (décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997). Droit fondamental qui est aussi proclamé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le droit à la protection de la vie privée a également été consacré par votre jurisprudence. Vous avez, notamment, rappelé avec force « *qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ; que la liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée* » (décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, considérant 45).

En outre, comme il se doit, vous garantissez le respect du principe d'égalité, y compris pour les étrangers (décision n° 89-269 DC du 22 janvier 1990).

A l'aune de ces principes vous invaliderez les dispositions manifestement disproportionnées figurant dans ce texte.

Il en va ainsi, par exemple mais pas seulement, des articles 44, 45 et 47.

4. **Sur l'article 44 de la loi :**

Cet article modifie l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en remplaçant les mots : « depuis au moins un an » par les mots : « depuis au moins dix-huit mois ».

Une telle disposition rend plus difficile l'exercice du droit au regroupement familial sans que cela repose sur un critère objectif et rationnel. Force est alors d'admettre que cela porte une atteinte manifestement disproportionnée au droit à mener une vie familiale normale.

La censure ne pourra qu'intervenir de ce chef.

5. **Sur l'article 45 de la loi :**

Cet article ajoute en la matière une condition imprécise ouvrant sur tous les arbitraires et violant le principe d'égalité. En effet, s'agissant des conditions de logement de l'étranger souhaitant faire venir sa famille, au lieu d'apprécier celles-ci selon la norme en France, l'administration pourra décider selon des régions géographiques.

Il en résulte une violation du principe d'égalité et de l'article 34 de la Constitution.

Au regard du droit au regroupement familial, un tel critère flou et imprécis fera varier les conditions d'appréciation d'une préfecture à l'autre. Or, au regard de l'objet de la loi et de l'intérêt général poursuivi, de telles différences de traitement entre des étrangers désireux d'exercer un même droit sur un même territoire, celui d'une République une et indivisible, ne peuvent que méconnaître le principe d'égalité devant la loi.

En tout état de cause, le législateur ne peut subordonner l'exercice d'un droit fondamental, ce qui est le cas en matière de vie familiale, à la mise en œuvre d'une notion aussi sujette à interprétation selon les lieux et les moments. Dès lors, le législateur n'a pas épuisé sa compétence et le manquement à l'article 34 de la Constitution est certain.

6. **Sur l'article 47 de la loi :**

Cet article permet à l'autorité administrative de retirer le titre de séjour d'un conjoint d'étranger en cas de rupture de la vie commune pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner sur notre territoire.

Dans votre décision du 13 août 1993, vous aviez considéré « *que la carte de résident, valable pour une durée de dix ans, est renouvelable de plein droit ; qu'eu égard aux exigences de la sauvegarde de l'ordre public et compte tenu des objectifs d'intérêt général qu'il s'est assignés, le législateur a pu exiger que l'obtention de cette carte soit soumise à la double condition de l'absence de menace à l'ordre public et de la régularité du séjour préalable des intéressés sans porter des atteintes excessives aux principes de valeur constitutionnelle invoqués par les auteurs de la saisine [la liberté individuelle]* ».

Alors même que l'étranger n'a pas un droit absolu à l'entrée et au séjour sur le territoire, vous exercez donc un contrôle sur les conditions mises à la délivrance d'un tel titre de séjour. Il faut en déduire que des critères d'octroi ou de retrait de cette carte apparaissant excessivement contraignants seraient considérés par vous comme portant une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle.

On est tenté de considérer que de telles conditions excessives porteraient tout aussi atteinte au droit à mener une vie privée et familiale normale. Dans votre décision du 22 avril 1997, vous avez censuré pour atteinte à ce droit et à la liberté individuelle une disposition qui soumettait le renouvellement de ladite carte à l'existence d'une simple menace pour l'ordre public.

Le rapprochement de ces deux décisions montre que vous entendez garantir le droit des étrangers à pouvoir s'intégrer au mieux dans notre pays et censurer les dispositions manifestement excessives à cet égard.

En l'occurrence, en soumettant à une menace de retrait ou de non-renouvellement de son titre de séjour un conjoint d'étranger pendant une longue période de trois ans, le législateur a pris une mesure manifestement disproportionnée. Le conjoint concerné peut faire un choix de rompre sa vie commune pour des raisons tenant à sa liberté personnelle. Obliger au maintien d'un lien de couple contre la volonté des gens est une atteinte à la liberté individuelle et au droit à la vie privée. En revanche, le fait de quitter son conjoint ne menace en rien l'ordre public ni ne signifie une faible intégration dans notre pays.

Cette disposition est donc excessive au regard du droit au regroupement familial et à la liberté personnelle.

7. **Sur l'article 57 de la loi :**

Cet article modifie l'article L. 512-1 du code des étrangers en disposant que l'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif, mais selon la procédure du juge unique.

Un tel abandon du principe de la collégialité pour tout un pan du contentieux administratif touchant aux droits et libertés fondamentaux méconnaît le principe de l'indépendance des juridictions administratives et, ensemble, le droit à un procès équitable et l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Vous avez ainsi jugé, dans votre décision du 22 juillet 1980, qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution relatif à l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne la juridiction administrative, depuis la loi du 24 mai 1872, que l'indépendance des juridictions est

garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement. Quant au droit au recours et au procès équitable, vous veillez à son respect avec une vigilance particulière.

Or, la collégialité constitue un élément de nature à garantir l'indépendance des juridictions et des magistrats qui y siègent. C'est bien la pensée de Montesquieu pour qui « *le Magistrat unique (...) ne peut avoir lieu que dans un gouvernement despotique* » (Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, livre VI, chapitre VII).

Pour un auteur classique tel R. Chapus, ce principe « **s'impose tout particulièrement en matière de contentieux administratif, la collégialité étant pour les juges qui sont chargés de le régler une condition de leur indépendance dans leurs rapports avec le plus puissant et le plus constant de leurs justiciables, c'est-à-dire avec l'administration** ».

Certes les auteurs de la saisine n'ignorent pas que l'institution du juge unique existe dans plusieurs domaines, du contentieux judiciaire comme administratif, et tend à se multiplier. Il s'agit le plus souvent de gérer les stocks et les flux de dossiers. C'est-à-dire favoriser le déploiement d'une vision strictement comptable de la justice.

Au regard de l'existant et de votre jurisprudence, il est donc vrai que le législateur peut prévoir des exceptions au principe de collégialité. Mais il est tout aussi vrai que ces exceptions doivent non seulement être prévues par la loi, mais encore être strictement adaptées à l'objectif poursuivi, être pleinement justifiées dans une société démocratique, être suffisamment limitées pour ne pas porter atteinte à la substance du droit au recours, et ne pas porter d'atteinte disproportionnée aux droits et libertés fondamentaux.

De la même manière que vous n'admettez pas de validation législative, laquelle porte aussi atteinte à l'indépendance de la justice, pour des motifs seulement financiers, **vous ne pourrez autoriser le transfert de tout un contentieux touchant aux droits et libertés fondamentaux, dont le droit à une vie familiale garantie par nos principes constitutionnels comme par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, au juge unique.**

A cet égard, on ne saurait admettre que le droit à un juge indépendant et impartial, et donc à la collégialité, soit soumis au seul impératif de gestion de contentieux de masse. **La conciliation entre les contraintes budgétaires du service public de la justice et les droits fondamentaux ne peut se faire au détriment des principes démocratiques.**

A l'heure où le naufrage d'Outreau a remis au premier plan le principe de collégialité comme garantie des libertés, il serait paradoxal de placer des droits et libertés fondamentaux sous le biais exclusif du juge unique.

Car, **en l'espèce**, c'est tout le contentieux des étrangers qui sera ainsi soumis au juge unique. **Or, ce contentieux n'est pas un petit contentieux. Il engage parfois la vie des gens et leur équilibre familial.** Nul n'ignore que, dans le contentieux des étrangers, **les décisions peuvent avoir des conséquences graves, voire tragiques si un étranger est reconduit vers un pays où il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants.**

De façon générale, et en tout état de cause, considérer que l'ensemble, ou quasi, du contentieux des étrangers échappe au principe de la collégialité porte atteinte au principe d'égalité devant la justice qui est une partie intégrante du principe devant la loi.

De tous ces chefs, la censure est encourue.

*
* *

Nous vous prions de croire, monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du Conseil constitutionnel, à l'expression de notre haute considération.

(Liste des signataires : voir la décision n° 2006-539 DC.)

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 juillet 2006

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 5 juillet 2006 présentée par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2006-539 DC

NOR : CSCL0609436X

LOI RELATIVE À L'IMMIGRATION ET À L'INTÉGRATION

Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du Conseil constitutionnel, nous avons l'honneur de vous déférer, en application du second alinéa de l'article 61 de la Constitution, **l'ensemble de la loi relative à la maîtrise de l'immigration et à l'intégration** telle qu'adoptée par le Parlement.

A l'appui de cette saisine, nous développons les griefs et moyens suivants à l'encontre, en particulier, des articles 31, 44, 45, 47 et 55.

*
* *

A titre liminaire, il nous apparaît utile de rappeler que si, conformément à votre jurisprudence, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national, **il est tout autant acquis que le législateur doit respecter les droits et libertés fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République** (décision n° 93-325 DC du 13 août 1993). **Parmi ceux-là se trouvent le droit à mener une vie privée, familiale normale et aussi le droit au respect de la dignité humaine.**

Malheureusement, l'actualité montre que l'insécurité juridique résultant d'un **harcèlement législatif et administratif permanent aboutit à menacer même les enfants que l'on vient arrêter au milieu de leurs camarades ou dans la rue.**

Or, la loi présentement critiquée méconnaît gravement les équilibres qu'il vous revient de faire respecter. Qu'en particulier, les mécanismes ainsi mis en place sont de nature, de l'avis de l'ensemble des associations humanitaires travaillant dans ce secteur, à précariser encore plus les étrangers les mieux intégrés, et à placer la politique d'immigration sous la pression des périodes électorales. **En particulier, il est frappant de constater que la suppression du droit à régularisation après dix années passées dans notre pays ou les limites supplémentaires mises au regroupement familial auront pour effet de fragiliser surtout les étrangers ayant manifesté leur volonté d'intégration par la durée de leur ancrage en France ou par leur contribution à la création des richesses de notre pays.**

Nul n'ignore que la précarisation des parents ou les obstacles mis par l'arbitraire administratif finit par créer des zones de non-droit et des atteintes à la dignité humaine. La lutte contre les réseaux de criminalité qui exploitent la détresse humaine n'y gagne guère, quand l'atteinte aux droits de l'homme s'installe.

C'est pourquoi il nous apparaît si important que vous fassiez prévaloir les droits et libertés fondamentaux, loin des passions électorales, en demeurant tout simplement fidèle à votre jurisprudence protectrice des principes républicains. Votre décision est donc, à cet égard, particulièrement espérée.

*
* *

1. Sur l'article 31 de la loi :

Cet article modifie la rédaction de l'article 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicable aux cartes de séjour. En particulier, il supprime le droit accordé précédemment par le législateur « à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant. Les années durant lesquelles l'étranger s'est prévalu de documents d'identité falsifiés ou d'une identité usurpée ne sont pas prises en compte ».

Ce faisant, le législateur est revenu sur une disposition de nature à stabiliser la situation d'étrangers vivant en France depuis de très nombreuses années et ayant, *de facto*, manifesté leur volonté d'intégration et leur attachement à la France. Là même où ils auront tissé nécessairement des liens stables et réels.

Par la suppression de ce droit, la loi attaquée place ces personnes dans une situation de détresse et d'insécurité majeure et, paradoxalement, aggrave le risque de clandestinité.

Il s'ensuit une atteinte au principe de dignité humaine que vous avez consacré dans votre décision du 27 juillet 1994 en référence au Préambule de la Constitution de 1946 soulignant que « *Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle* ».

En l'occurrence, ce principe trouve à s'appliquer. Certes, les auteurs de la saisine n'ignorent pas votre jurisprudence considérant que les étrangers n'ont pas de droit absolu à l'entrée et au séjour sur le territoire. **Mais il est tout aussi certain que le fait de supprimer le droit à un titre de séjour aux étrangers résidant en France depuis 10 ou 15 ans aboutit inévitablement à jeter ces gens dans la clandestinité forcée. Par définition, une telle situation les place dans une situation de dégradation intolérable pour notre civilisation.**

Entre la souveraineté de l'Etat et la sauvegarde de la dignité de ces personnes, vous n'hésitez pas à opérer une conciliation faisant prévaloir une conception exigeante de nos principes républicains.

C'est dans cet esprit humaniste que M. Pierre Mazeaud, alors président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, défendait une telle disposition de nature à stabiliser la situation des étrangers ayant fait la preuve de leur intégration et pourtant menacés par l'absurde de la clandestinité kafkaïenne (AN, JO 19 décembre 1996, p. 8627 et s.).

En tout état de cause, la suppression de ce droit va créer une insécurité juridique au point que ces personnes non régularisables seront le plus souvent non expulsables. S'agissant d'un texte destiné à organiser l'entrée et le séjour des étrangers, la mise en place d'un régime ainsi incomplet montre que le législateur n'a pas épuisé sa compétence en la matière et manque aux objectifs qu'il s'est lui-même fixés.

En conséquence, la suppression d'un droit sans création d'un mécanisme s'y substituant conduit à constater **la violation de l'article 34 de la Constitution.**

De ces chefs, la censure est certaine.

2. En dernier lieu, cet article modifie le 7° de l'article L. 313-11 du code des étrangers en subordonnant l'octroi d'un titre de séjour dit « vie privée et familiale » au constat par l'administration de « l'intensité » des liens existant en France.

Une telle exigence est manifestement contraire aux articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 consacrant la liberté personnelle d'où découle le droit à la vie privée tout comme au principe d'égalité.

D'une part, un tel critère aussi imprécis ne peut que conduire à l'arbitraire des appréciations des différentes préfetures et traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations pourtant objectivement semblables.

D'autre part, cette notion floue et bien différente des critères de stabilité et d'ancienneté risque d'aboutir à des investigations qui seront par elles-mêmes très intrusives et violeront le droit à la vie privée et familiale.

Enfin, et en tout état de cause, le législateur ne peut, sans méconnaître sa propre compétence, soumettre un droit fondamental à l'appréciation d'un critère sans définition et dont la portée précise est inconnue dans notre droit.

Dès lors la censure est encourue.

3. Sur les dispositions relatives au regroupement familial :

Ce chapitre II de la loi critiquée a pour objet de mettre de nouvelles contraintes au droit au regroupement familial. De façon évidemment disproportionnée, il s'agit de rendre plus difficile la possibilité pour des étrangers en situation régulière de vivre avec ceux qu'ils aiment. Les débats parlementaires ont abondamment montré que c'est principalement la suspicion qui irrigue ces dispositions, et ce hors de tout critère objectif et rationnel.

Heureusement, vous vous montrez attentifs à garantir l'effectivité du droit à mener une vie familiale normale sur le fondement du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 au terme duquel « *la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* » et vous livrez une appréciation des conséquences que telle ou telle disposition pourrait avoir à cet égard (décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997). Droit fondamental qui est aussi proclamé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le droit à la protection de la vie privée a également été consacré par votre jurisprudence. Vous avez, notamment, rappelé avec force « *qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ; que la liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée* » (décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, considérant 45).

En outre, comme il se doit, vous garantissez le respect du principe d'égalité, y compris pour les étrangers (décision n° 89-269 DC du 22 janvier 1990).

A l'aune de ces principes vous invaliderez les dispositions manifestement disproportionnées figurant dans ce texte.

Il en va ainsi, par exemple mais pas seulement, des articles 44, 45 et 47.

4. **Sur l'article 44 de la loi :**

Cet article modifie l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en remplaçant les mots : « depuis au moins un an » par les mots : « depuis au moins dix-huit mois ».

Une telle disposition rend plus difficile l'exercice du droit au regroupement familial sans que cela repose sur un critère objectif et rationnel. Force est alors d'admettre que cela porte une atteinte manifestement disproportionnée au droit à mener une vie familiale normale.

La censure ne pourra qu'intervenir de ce chef.

5. **Sur l'article 45 de la loi :**

Cet article ajoute en la matière une condition imprécise ouvrant sur tous les arbitraires et violant le principe d'égalité. En effet, s'agissant des conditions de logement de l'étranger souhaitant faire venir sa famille, au lieu d'apprécier celles-ci selon la norme en France, l'administration pourra décider selon des régions géographiques.

Il en résulte une violation du principe d'égalité et de l'article 34 de la Constitution.

Au regard du droit au regroupement familial, un tel critère flou et imprécis fera varier les conditions d'appréciation d'une préfecture à l'autre. Or, au regard de l'objet de la loi et de l'intérêt général poursuivi, de telles différences de traitement entre des étrangers désireux d'exercer un même droit sur un même territoire, celui d'une République une et indivisible, ne peuvent que méconnaître le principe d'égalité devant la loi.

En tout état de cause, le législateur ne peut subordonner l'exercice d'un droit fondamental, ce qui est le cas en matière de vie familiale, à la mise en œuvre d'une notion aussi sujette à interprétation selon les lieux et les moments. Dès lors, le législateur n'a pas épuisé sa compétence et le manquement à l'article 34 de la Constitution est certain.

6. **Sur l'article 47 de la loi :**

Cet article permet à l'autorité administrative de retirer le titre de séjour d'un conjoint d'étranger en cas de rupture de la vie commune pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner sur notre territoire.

Dans votre décision du 13 août 1993, vous aviez considéré « *que la carte de résident, valable pour une durée de dix ans, est renouvelable de plein droit ; qu'eu égard aux exigences de la sauvegarde de l'ordre public et compte tenu des objectifs d'intérêt général qu'il s'est assignés, le législateur a pu exiger que l'obtention de cette carte soit soumise à la double condition de l'absence de menace à l'ordre public et de la régularité du séjour préalable des intéressés sans porter des atteintes excessives aux principes de valeur constitutionnelle invoqués par les auteurs de la saisine [la liberté individuelle]* ».

Alors même que l'étranger n'a pas un droit absolu à l'entrée et au séjour sur le territoire, vous exercez donc un contrôle sur les conditions mises à la délivrance d'un tel titre de séjour. Il faut en déduire que des critères d'octroi ou de retrait de cette carte apparaissant excessivement contraignants seraient considérés par vous comme portant une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle.

On est tenté de considérer que de telles conditions excessives porteraient tout aussi atteinte au droit à mener une vie privée et familiale normale. Dans votre décision du 22 avril 1997, vous avez censuré pour atteinte à ce droit et à la liberté individuelle une disposition qui soumettait le renouvellement de ladite carte à l'existence d'une simple menace pour l'ordre public.

Le rapprochement de ces deux décisions montre que vous entendez garantir le droit des étrangers à pouvoir s'intégrer au mieux dans notre pays et censurer les dispositions manifestement excessives à cet égard.

En l'occurrence, en soumettant à une menace de retrait ou de non-renouvellement de son titre de séjour un conjoint d'étranger pendant une longue période de trois ans, le législateur a pris une mesure manifestement disproportionnée. Le conjoint concerné peut faire un choix de rompre sa vie commune pour des raisons tenant à sa liberté personnelle. Obliger au maintien d'un lien de couple contre la volonté des gens est une atteinte à la liberté individuelle et au droit à la vie privée. En revanche, le fait de quitter son conjoint ne menace en rien l'ordre public ni ne signifie une faible intégration dans notre pays.

Cette disposition est donc excessive au regard du droit au regroupement familial et à la liberté personnelle.

7. **Sur l'article 57 de la loi :**

Cet article modifie l'article L. 512-1 du code des étrangers en disposant que l'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif, mais selon la procédure du juge unique.

Un tel abandon du principe de la collégialité pour tout un pan du contentieux administratif touchant aux droits et libertés fondamentaux méconnaît le principe de l'indépendance des juridictions administratives et, ensemble, le droit à un procès équitable et l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Vous avez ainsi jugé, dans votre décision du 22 juillet 1980, qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution relatif à l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne la juridiction administrative, depuis la loi du 24 mai 1872, que l'indépendance des juridictions est

garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement. Quant au droit au recours et au procès équitable, vous veillez à son respect avec une vigilance particulière.

Or, la collégialité constitue un élément de nature à garantir l'indépendance des juridictions et des magistrats qui y siègent. C'est bien la pensée de Montesquieu pour qui « *le Magistrat unique (...) ne peut avoir lieu que dans un gouvernement despotique* » (Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, livre VI, chapitre VII).

Pour un auteur classique tel R. Chapus, ce principe « **s'impose tout particulièrement en matière de contentieux administratif, la collégialité étant pour les juges qui sont chargés de le régler une condition de leur indépendance dans leurs rapports avec le plus puissant et le plus constant de leurs justiciables, c'est-à-dire avec l'administration** ».

Certes les auteurs de la saisine n'ignorent pas que l'institution du juge unique existe dans plusieurs domaines, du contentieux judiciaire comme administratif, et tend à se multiplier. Il s'agit le plus souvent de gérer les stocks et les flux de dossiers. C'est-à-dire favoriser le déploiement d'une vision strictement comptable de la justice.

Au regard de l'existant et de votre jurisprudence, il est donc vrai que le législateur peut prévoir des exceptions au principe de collégialité. Mais il est tout aussi vrai que ces exceptions doivent non seulement être prévues par la loi, mais encore être strictement adaptées à l'objectif poursuivi, être pleinement justifiées dans une société démocratique, être suffisamment limitées pour ne pas porter atteinte à la substance du droit au recours, et ne pas porter d'atteinte disproportionnée aux droits et libertés fondamentaux.

De la même manière que vous n'admettez pas de validation législative, laquelle porte aussi atteinte à l'indépendance de la justice, pour des motifs seulement financiers, **vous ne pourrez autoriser le transfert de tout un contentieux touchant aux droits et libertés fondamentaux, dont le droit à une vie familiale garantie par nos principes constitutionnels comme par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, au juge unique.**

A cet égard, on ne saurait admettre que le droit à un juge indépendant et impartial, et donc à la collégialité, soit soumis au seul impératif de gestion de contentieux de masse. **La conciliation entre les contraintes budgétaires du service public de la justice et les droits fondamentaux ne peut se faire au détriment des principes démocratiques.**

A l'heure où le naufrage d'Outreau a remis au premier plan le principe de collégialité comme garantie des libertés, il serait paradoxal de placer des droits et libertés fondamentaux sous le biais exclusif du juge unique.

Car, **en l'espèce**, c'est tout le contentieux des étrangers qui sera ainsi soumis au juge unique. **Or, ce contentieux n'est pas un petit contentieux. Il engage parfois la vie des gens et leur équilibre familial.** Nul n'ignore que, dans le contentieux des étrangers, **les décisions peuvent avoir des conséquences graves, voire tragiques si un étranger est reconduit vers un pays où il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants.**

De façon générale, et en tout état de cause, considérer que l'ensemble, ou quasi, du contentieux des étrangers échappe au principe de la collégialité porte atteinte au principe d'égalité devant la justice qui est une partie intégrante du principe devant la loi.

De tous ces chefs, la censure est encourue.

*
* *

Nous vous prions de croire, monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du Conseil constitutionnel, à l'expression de notre haute considération.

(Liste des signataires : voir la décision n° 2006-539 DC.)

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 juillet 2006

Observations complémentaires à la saisine du Conseil constitutionnel du 5 juillet 2006 présentées par les auteurs de la première saisine en date du 11 juillet 2006

NOR: CSCX0609472X

LOI RELATIVE À L'IMMIGRATION ET À L'INTÉGRATION

Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du Conseil constitutionnel, nous avons eu l'honneur de vous déférer, en application du second alinéa de l'article 61 de la Constitution, **l'ensemble de la loi relative à la maîtrise de l'immigration et à l'intégration** telle qu'adoptée par le Parlement.

Nous souhaitons, par ce mémoire complémentaire, développer les griefs et moyens à l'encontre de **l'article 57** de la loi qui rétablit un nouvel article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que nous estimons contraire au principe de l'indépendance des juridictions administratives, au droit à un procès équitable, à l'article 16 de la Déclaration de 1789, ainsi qu'au principe de l'égalité devant la justice et la loi. Nous souhaitons expressément que le Conseil constitutionnel constate également l'existence d'une incompétence négative du Parlement.

1. Le concept d'incompétence négative

Ce concept est parfois retenu par le Conseil constitutionnel pour fonder une censure ou l'expression de réserves d'interprétation (lire notamment François Luchaire, président honoraire de l'université Panthéon-Sorbonne, ancien membre du Conseil constitutionnel, *Le Principe de sécurité juridique. La Sécurité juridique en droit constitutionnel français*, les Cahiers du Conseil constitutionnel n° 11 ; Florence Galetti, *Existe-t-il une obligation de bien légiférer ? Propos sur l'incompétence négative du législateur dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Revue française de droit constitutionnel, 2004, n° 58 ; ainsi que les décisions énumérées ci-après).

François Luchaire écrit que « *La loi doit être également complète et ne rien laisser dans l'ombre de ce qui relève de la compétence exclusive du Parlement. Il y a incompétence négative lorsque le législateur reste en deçà de sa mission constitutionnelle. L'article 34 de la Constitution dispose "que la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts de toutes natures". Le Conseil a donc censuré une loi établissant une contribution nouvelle, en fixant le taux, mais ne définissant ni son assiette, ni ses modalités de recouvrement (283 DC du 8 janvier 1991). Il en est encore ainsi lorsqu'il délègue au Gouvernement, agissant par voie de décret, le soin d'énoncer une règle que l'article 34 range dans les compétences exclusives du législateur (283 DC du 8 janvier 1991). Dans ces deux cas, le contribuable n'a pas de sécurité juridique puisque la loi ne lui dit pas quel impôt il va acquitter et selon quelle procédure cet impôt va lui être réclamé. Il est ainsi privé des garanties que devrait lui apporter l'intervention du législateur.* »

Cette obligation faite au législateur d'exercer complètement la compétence qui lui est dévolue par la Constitution, notamment dans son article 34 sous peine, sinon, de voir sanctionner ce qu'il est convenu d'appeler des « incompétences négatives », alors surtout que l'on se trouve dans le domaine des droits et libertés résulte d'une jurisprudence bien établie forgée dès la fin des années 60 (cf. décisions n° 31-DC du 26 janvier 1967 et n° 40-DC du 9 juillet 1970).

2. L'application au cas d'espèce

a) Le principe du fonctionnement collégial des tribunaux administratifs a très clairement une valeur au moins législative et sans doute constitutionnelle s'agissant des matières touchant aux droits et libertés fondamentaux. Ceci résulte expressément des articles L. 3 et L. 222-1 du code de justice administrative, qui disposent : article L. 3 : « *Les jugements sont rendus en formation collégiale, sauf s'il en est autrement disposé par la loi.* » ; article L. 222-1 : « *Les jugements des tribunaux administratifs et les arrêts des cours administratives d'appel sont rendus par des formations collégiales, sous réserve des exceptions tenant à l'objet du litige ou à la nature des questions à juger.* »

b) Ces mêmes articles prévoient par ailleurs qu'une dérogation à ce principe ne peut être instituée que par la loi et subordonnent cette possibilité au respect d'une condition liée à l'objet du litige ou la nature des questions à juger.

c) L'article 57 du projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration qui définit le nouveau régime contentieux applicable aux mesures d'éloignement prises à l'encontre des étrangers en situation irrégulière concerne la matière des droits et libertés fondamentaux.

d) En élaborant cet article, le législateur n'a pas exercé en l'épuisant la totalité de sa compétence constitutionnellement définie, mais implicitement renvoyé la question de l'intervention d'une formation collégiale ou un juge unique au pouvoir réglementaire, alors qu'elle concerne au surplus le domaine des droits et libertés fondamentaux. Or la jurisprudence dite des incompétences négatives proscrit justement que le champ d'application de la loi soit à la merci d'une autorité subordonnée (G. Drago, *L'Exécution des décisions du Conseil constitutionnel*, Economica 1991, p. 301).

Force est donc de constater l'insuffisance du contenu législatif du point de vue de l'étendue de la compétence législative exigée par la Constitution. Et le pouvoir réglementaire ne sera pas en mesure de compléter les dispositions de la loi.

Il faut rappeler à cet égard que le Conseil constitutionnel ne se contente pas de se référer à l'article 34 pour définir la compétence du législateur. S'agissant de la réforme de planification par exemple (décision n° 82-142 DC du 27 juillet 1982, RJC I-128), il n'a invoqué aucun texte pour admettre que la planification – matière dont on chercherait vainement la trace dans les rubriques de l'article 34 de la Constitution – relève bien de la compétence du législateur.

Il ressort des débats parlementaires, notamment devant le Sénat (voir document annexé), que le Gouvernement a demandé le rejet des amendements déposés visant à rappeler le principe du fonctionnement collégial des tribunaux administratifs en renvoyant à des textes réglementaires visant à instituer le juge unique alors que cela n'est pas possible en l'espèce.

e) Cet article 57 de la loi sur l'immigration n'est pas par ailleurs suffisamment précis. Le législateur se contente d'instituer de nouvelles procédures contentieuses, sans prévoir aucunement les modalités d'application et d'accompagnement essentielles, et notamment la nature de la formation juridictionnelle qui sera appelée à statuer au niveau des tribunaux administratifs. Il ne prend ainsi pas en compte la portée des dispositions qu'il édicte au regard de l'environnement juridique du texte, notamment en ne modifiant pas ni en n'adaptant des dispositions pertinentes d'autres lois directement ou indirectement concernées, en l'occurrence les articles L. 3 et L. 222-1 du code de justice administrative. Il convient de préciser que le juge constitutionnel prend toujours comme point de départ l'état de la répartition normative au moment de son examen (cf. 59-1 FNR du 27 novembre 1959, RJC III-1).

La loi ne fournit aucune indication sur ce que sera l'environnement juridique qui accompagnera la réforme. Ces différentes interrogations montrant à l'évidence que l'article 57 de la loi ne pourra recevoir d'application sans qu'interviennent d'autres modifications législatives.

f) Le Conseil constitutionnel, lorsqu'il admet que la détermination des modalités de mise en œuvre des principes fondamentaux posées par le législateur comme relevant de sa compétence constitutionnelle, n'y consent que dès lors qu'il s'agit de « mesures de portée limitée tant dans leur champ d'application que dans leur contenu » (décision n° 89-269 DC du 22 janvier 1990, RJC I-392), ce qui n'est à l'évidence pas le cas dans l'article 57 de la loi attaquée.

g) Subsidiairement, si l'on considérait que le pouvoir réglementaire peut intervenir nonobstant l'esprit et la lettre des articles L. 3 et L. 222-1 du code de justice administrative, force est de constater que l'article 57 de la loi ne prévoit aucun critère ou condition d'application du juge unique, laissant aussi aux autorités réglementaires une totale liberté, incompatible avec la réserve constitutionnelle de compétence du législateur.

Nous vous prions de croire, monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du Conseil constitutionnel, à l'expression de notre haute considération.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 juillet 2006

Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi relative à l'immigration et à l'intégration

NOR : CSCL0609458X

Le Conseil constitutionnel a été saisi, par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs, de deux recours dirigés contre la loi relative à l'immigration et à l'intégration, adoptée le 30 juin 2006.

Les recours mettent en cause les articles 31, 44, 45, 47 et 57 de la loi. Ils appellent, de la part du Gouvernement, les observations suivantes.

*
* *

I. – Sur l'article 31

A. – L'article 31 de la loi déferée modifie l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatif aux conditions de délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire. Il a pour effet, notamment, de supprimer, au 3^o, le droit d'obtenir un tel titre en cas de séjour habituel en France depuis plus de dix ans, ou depuis plus de quinze ans si l'étranger a séjourné en France au cours de cette période en qualité d'étudiant, et de préciser, au 7^o, les critères d'appréciation de la notion de « liens personnels et familiaux » justifiant la délivrance de ce titre.

Les auteurs de la saisine font valoir qu'en revenant sur le droit d'obtenir un titre de séjour sur le fondement d'un séjour habituel en France depuis dix ou quinze ans, le législateur aurait porté atteinte au principe de valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Ils soutiennent que la suppression de ce droit créerait une insécurité juridique et que le législateur n'aurait pas épuisé la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution.

Ils font, par ailleurs, valoir qu'en subordonnant l'octroi d'un titre de séjour « vie privée et familiale » au constat de « l'intensité des liens » existant en France, le législateur aurait porté atteinte au respect de la vie privée et au principe d'égalité et méconnu l'article 34 de la Constitution.

B. – Le Conseil constitutionnel ne pourra souscrire à cette argumentation.

1. Pour ce qui concerne, en premier lieu, la suppression du cas de délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire au titre du séjour habituel depuis plus de dix ou quinze ans, il convient de rappeler qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national (décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 ; décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 ; décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003).

Il appartient au législateur de déterminer les conditions mises au séjour des étrangers en France et il lui est loisible, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et pour mettre en œuvre les objectifs d'intérêt général qu'il s'assigne, de décider de les modifier. L'appréciation de la constitutionnalité des dispositions que le législateur estime devoir prendre ne saurait être tirée de la comparaison entre les dispositions de lois successives mais ne peut résulter que de la confrontation de la loi avec les seules exigences de caractère constitutionnel (décision n° 89-261 DC du 28 juillet 1989 ; décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 ; décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997).

Au cas présent, le législateur a estimé nécessaire de supprimer le droit à délivrance d'un titre de séjour après un séjour habituel de plus de dix ou quinze ans, afin de prévenir le maintien en France d'étrangers en situation irrégulière, demeurant dans l'illégalité de manière prolongée dans le but d'obtenir une régularisation ultérieure. Cette suppression participe de l'objectif d'intérêt général consistant à assurer une meilleure maîtrise des flux migratoires et à dissuader l'immigration illégale. Elle peut se recommander de l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la sauvegarde de l'ordre public.

On peut observer que la suppression par le législateur de ce cas de délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire n'a pas pour effet d'interdire à l'autorité administrative de délivrer des titres de séjour à des étrangers qui seraient présents en France depuis plusieurs années. La loi supprime le caractère automatique de l'attribution d'une carte de séjour à raison d'une présence irrégulière de plus de dix ans. Mais elle conserve d'autres cas de délivrance de plein droit, notamment celui du 7^o de l'article L. 313-11, et ne fait, par ailleurs, pas obstacle à la délivrance de titre de séjour à des personnes qui ne rempliraient pas les conditions requises pour une

délivrance de plein droit. Elle prévoit ainsi, dans les conditions fixées à l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, introduit par l'article 32 de la loi déferée, la possibilité de délivrer une carte de séjour temporaire à un étranger dont l'admission au séjour répondrait à des considérations humanitaires ou se justifierait au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir. Elle ne s'oppose pas non plus à la mise en œuvre du pouvoir général reconnu à l'autorité administrative, lorsque les textes ne le lui interdisent pas expressément, de prendre à titre exceptionnel des mesures gracieuses favorables en autorisant le séjour en France (Conseil d'Etat, avis du 22 août 1996, Rapport public 1996, p. 279).

La suppression du cas de délivrance de plein droit du 3° de l'article L. 313-11, décidée par le législateur dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, n'est contraire à aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle.

Aucune norme constitutionnelle ne garantit le droit au séjour d'un étranger au seul motif de l'ancienneté de son séjour irrégulier en France. La circonstance que des dispositions législatives aient antérieurement prévu que l'ancienneté du séjour, même lorsqu'il est irrégulier, pouvait constituer un motif de délivrance de plein droit d'un titre de séjour n'est pas de nature à interdire au législateur de modifier ces dispositions et de supprimer ce cas de délivrance de plein droit. On peut relever, à cet égard, que le Conseil constitutionnel a déjà admis que le législateur, eu égard aux exigences de l'ordre public et compte tenu des objectifs d'intérêt général qu'il s'était assignés, pouvait exclure la délivrance de la carte de résident si le séjour de l'étranger en France avait été irrégulier (décision n° 93-325 DC du 13 août 1993).

On ne peut, par ailleurs, valablement soutenir que le législateur, en décidant de supprimer ce cas de délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire, aurait pris une mesure portant atteinte au principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Par son objet, la disposition critiquée n'affecte nullement la dignité de la personne humaine. Et si les requérants soutiennent que la mesure pourrait avoir pour effet de maintenir les étrangers séjournant irrégulièrement en France dans une situation précaire et la clandestinité, on fera observer que cette situation ne résulte pas des dispositions adoptées par le législateur mais de la persistance du séjour irrégulier qui, avec les conséquences qui s'y attachent, est le fait des étrangers qui se maintiennent en France sans titre de séjour régulièrement délivré.

Enfin, le législateur n'a pas méconnu sa compétence en supprimant le cas de délivrance de plein droit figurant au 3° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Contrairement à ce qui est soutenu, l'article 34 de la Constitution n'a nullement pour objet ou pour effet d'imposer au législateur de créer un mécanisme de substitution lorsqu'il abroge des dispositions en vigueur. L'abrogation résultant de l'article 31 de la loi déferée se suffit à elle-même et aucune disposition constitutionnelle n'imposait au législateur d'accompagner cette abrogation de l'édiction d'autres dispositions. Au demeurant, on peut relever que le législateur a veillé, par souci de cohérence, à modifier les dispositions relatives à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière en abrogeant, aux articles 55 et 67 de la loi déferée, les dispositions interdisant l'éloignement en cas de séjour habituel en France depuis plus de quinze ans, figurant au 3° de l'article L. 511-4 et au 3° de l'article L. 521-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

2. Pour ce qui concerne, en second lieu, les modifications apportées au 7° de l'article L. 313-11, on doit observer que le législateur n'a pas remis en cause le principe de la délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire à l'étranger « dont les liens personnels et familiaux sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard de motifs du refus », mais qu'il s'est borné à expliciter les critères d'appréciation de ces « liens personnels et familiaux », en précisant que ces liens doivent être appréciés « notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine ».

Les critères mentionnés par le législateur sont conformes à ceux dégagés par la jurisprudence des juridictions administratives et de la Cour européenne des droits de l'homme pour l'application des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces stipulations impliquent de mettre en balance l'intensité des attaches privées et familiales et la valeur des considérations qui justifient l'atteinte au droit à la protection de la vie familiale. Pour apprécier si l'atteinte portée à la vie privée et familiale par un refus de séjour est excessive, la jurisprudence prend déjà en considération les critères d'ancienneté des liens, de leur intensité et de leur stabilité. En reprenant ces critères à son compte, le législateur n'a ni restreint ni élargi la portée de la notion d'atteinte à la vie privée et familiale : il s'est borné à expliciter les critères utiles pour favoriser une application homogène sur l'ensemble du territoire national du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, conforme à la jurisprudence et à la nécessaire prise en compte de la diversité des situations individuelles, traduite par l'emploi du terme « notamment ».

Dans ces conditions, le grief tiré d'une atteinte au respect de la vie privée et familiale au motif que cette nouvelle disposition entraînerait des investigations supplémentaires manque en fait. Par ailleurs, en ayant recours à des termes comme « intensité », « stabilité » ou « ancienneté » appelant les autorités administratives et judiciaires à procéder, au cas par cas, à des opérations de qualification juridique, le législateur n'a pas méconnu l'article 34 de la Constitution.

Le Gouvernement estime ainsi que le Conseil constitutionnel devra écarter les différentes critiques adressées par les recours à l'article 31 de la loi déferée.

II. – Sur les articles 44, 45 et 47

A. – Les articles 44, 45 et 47 de la loi déferée modifient plusieurs dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au regroupement familial.

Ainsi, l'article 44 modifie l'article L. 411-1 de ce code en portant à dix-huit mois le délai de séjour régulier en France requis pour pouvoir demander le bénéfice du regroupement familial. Pour sa part, l'article 45 modifie l'article L. 411-5 relatif aux motifs pour lesquels le regroupement familial peut être refusé : il a notamment pour objet d'exclure du montant des ressources exigibles de l'étranger plusieurs prestations sociales (1°), de préciser que les conditions de logement s'apprécieront au regard de la situation prévalant dans la région (2°). Enfin, l'article 47 modifie l'article L. 431-2 relatif aux conditions de retrait, pour rupture de la vie commune, de la carte de séjour temporaire délivrée au conjoint d'un étranger admis en France au titre du regroupement familial, en portant notamment à trois ans le délai suivant le regroupement familial de retrait du titre pour ce motif.

Les députés et sénateurs requérants invoquent le droit constitutionnel à mener une vie familiale normale, le droit à la protection de la vie privée résultant des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et du principe d'égalité. Ils font valoir que l'article 44 de la loi déferée porterait une atteinte disproportionnée au droit à mener une vie familiale normale. Ils soutiennent que les modalités d'appréciation des conditions de logement retenues par l'article 45 méconnaîtraient le principe d'égalité ainsi que l'article 34 de la Constitution. Ils considèrent, en outre, que l'article 47 porterait une atteinte disproportionnée au droit au regroupement familial et à la liberté personnelle.

B. – Ces différents griefs seront écartés.

Il convient de rappeler que si le droit au regroupement familial, qui résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, constitue un droit constitutionnellement protégé, il ne présente pas un caractère absolu : il peut être réglementé et faire l'objet de restrictions justifiées par d'autres principes ou objectifs de valeur constitutionnelle, ainsi que le Conseil constitutionnel l'a déjà jugé (décision n° 93-325 DC du 13 août 1993).

Les modifications introduites par la loi, qui répondent à l'objectif d'intérêt général que s'est assigné le législateur d'assurer une meilleure intégration des étrangers en France, ne portent pas atteinte à la substance du droit au regroupement familial qui n'est pas remis en cause ; elles se bornent à organiser les conditions d'exercice de ce droit et à préciser les modalités d'appréciation des conditions de fond exigées pour que le droit au regroupement familial soit ouvert.

Ces dispositions relatives au regroupement familial sont par ailleurs conformes aux règles posées par la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 que la loi déferée vise à transposer.

1. En adoptant l'article 44 de la loi déferée, le législateur a entendu s'assurer du sérieux des demandes de regroupement familial et de la volonté des demandeurs de s'installer durablement en France avant de faire venir les membres de leur famille. Il a, pour ce faire, porté de un an à dix-huit mois le délai de séjour régulier en France requis pour pouvoir demander le regroupement familial.

Ce nouveau délai permettra de s'assurer que l'étranger, qui a obtenu le renouvellement de sa carte de séjour, a tenu les engagements pris lors de la signature du contrat d'intégration, de formation linguistique et de respect des principes républicains, susceptibles de garantir l'intégration ultérieure de sa famille en France.

Le législateur pouvait, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, décider l'allongement de ce délai sans méconnaître aucune règle ni aucun principe à valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel a déjà accepté le principe d'une période probatoire de deux ans pour pouvoir demander le regroupement familial, sous réserve que la demande de regroupement puisse être formulée avant l'expiration de ce délai pour que ce droit soit effectivement susceptible d'être ouvert à son terme (décision n° 93-325 DC du 13 août 1993). Dans la mesure où le préfet dispose, selon l'article L. 421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de six mois pour statuer sur les demandes de regroupement familial, la durée totale de la procédure restera comprise dans un tel délai de deux ans. L'article 44 satisfait ainsi aux exigences posées par la jurisprudence du Conseil constitutionnel ; il ne porte pas une atteinte excessive au droit constitutionnel de mener une vie familiale normale.

L'allongement de la durée probatoire pour demander le regroupement familial est, par ailleurs, conforme aux exigences de l'article 8 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003, relatif au regroupement familial, qui prévoit qu'il est possible « d'exiger que le regroupant ait séjourné légalement (...) pendant une période qui ne peut dépasser deux ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille ».

2. Par l'article 45 de la loi déferée, le législateur a modifié l'article L. 411-5 du code qui traite des motifs permettant de refuser le regroupement familial et prévoit qu'un tel refus peut être opposé lorsque « le demandeur ne dispose pas... d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France ». L'article 45 modifie le terme de la comparaison et affine la condition mise au regroupement familial, en substituant aux termes : « vivant en France » les termes : « vivant dans la même région géographique ».

Cette modification repose sur le constat que les conditions de logement, à loyer équivalent, peuvent varier dans des proportions significatives d'une région géographique à une autre. Les écarts entre zones rurales et zones urbaines apparaissent ainsi conséquents, de même que ceux observés entre différentes zones urbaines. Or, la condition mise au regroupement familial repose sur l'idée que la personne qui fait venir sa famille doit disposer d'un logement équivalent à celui qui serait « considéré comme normal », en termes de dimension et de niveau d'équipement, pour une famille comparable résidant dans la même zone. Compte tenu des disparités observées sur l'ensemble du territoire national en termes de logement, le législateur a estimé plus juste et plus exact de prévoir que la comparaison des logements se ferait non plus à l'échelle de toute la France mais dans un cadre géographique plus restreint et plus homogène.

Contrairement à ce que soutiennent les auteurs de la saisine, cette disposition ne méconnaît pas le principe constitutionnel d'égalité. Comme on le sait, en effet, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, pourvu que la différence de traitement soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

Au cas présent, on ne peut que constater que les demandeurs de logement ne sont pas, au regard de l'offre et des conditions de logement, placés dans une situation identique sur l'ensemble du territoire national. Des différences significatives existent selon les zones géographiques, qui se traduisent par des écarts importants du coût du logement rapporté à la surface. Il apparaît, dans ces conditions, légitime que les normes de logement applicables en matière de regroupement familial fassent l'objet non pas d'une appréciation uniforme sur l'ensemble du territoire national mais d'une appréciation différenciée, plus fine et plus concrète, tenant compte de la réalité des conditions de logement des familles comparables vivant dans la même région.

On peut ajouter qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de cette disposition et déterminera ces régions en se fondant sur les critères habituellement retenus en matière de normes de logement par le ministère du logement. Cette définition précise relève, en effet, du domaine du pouvoir réglementaire ; l'article 34 de la Constitution n'imposait pas au législateur de l'énoncer directement.

3. L'article 47 a réécrit l'article L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux conditions de retrait, pour rupture de la vie commune, de la carte de séjour temporaire délivrée au conjoint d'un étranger admis en France au titre du regroupement familial, en portant notamment de deux à trois ans le délai au terme duquel le titre ne peut plus être retiré pour ce motif. On peut observer que ce délai de trois ans demeure inférieur au délai de cinq ans prévu par l'article 15 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003.

Une telle disposition ne constitue pas une sanction, mais tire les conséquences de la disparition des raisons qui ont justifié la délivrance du titre de séjour. Dès lors que le fondement du droit au séjour de l'étranger était son union avec un étranger résidant en France, il est légitime de mettre fin à ce droit en cas de rupture de la vie commune. Sur le principe, le Conseil constitutionnel a déjà admis la conformité à la Constitution d'une telle disposition : il a jugé, par la décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, qu'aucune règle ou aucun principe de valeur constitutionnelle ne garantit le maintien ou le renouvellement d'un titre de séjour lorsque les conditions prévues par la délivrance de ce titre ne sont plus satisfaites pour valider le retrait de la carte de séjour temporaire du conjoint en cas de rupture de la vie commune.

La disposition déferée se borne, de ce point de vue, à allonger d'un an la durée du délai permettant le retrait, en portant à trois ans sa durée maximale, dans le but de prévenir certains abus qui ont pu être constatés. On doit relever, toutefois, que l'article 47 n'a pas pour effet d'imposer à l'autorité administrative de retirer le titre de séjour si la rupture de la vie commune survient dans les trois ans ; il ne fait que lui en ouvrir la possibilité. Il laisse entière la possibilité pour le conjoint d'obtenir un titre de séjour sur un autre fondement s'il en remplit les conditions. Par ailleurs, on peut observer que la mise en œuvre de cette disposition préserve explicitement certaines situations particulières : ainsi le retrait ne peut intervenir en cas de décès du conjoint ou lorsque un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, ou encore lorsque la rupture de la vie commune résulte de violences conjugales subies.

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public et les exigences du droit à une vie familiale normale. Mais les choix qu'il effectue dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, et compte tenu des objectifs d'intérêt public qu'il s'assigne, ne sont susceptibles d'être jugés contraires à la Constitution que s'ils portent une atteinte excessive au droit à mener une vie familiale normale (décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997).

Le Gouvernement considère ainsi qu'au cas particulier, en portant le délai de retrait de deux à trois ans, le législateur a, sans méconnaître aucune règle ou principe à valeur constitutionnelle, fait usage de son pouvoir d'appréciation pour lutter contre certains abus et pour assurer une meilleure intégration. La modification apportée est, de surcroît, cohérente avec celle, résultant de l'article 35 de la loi déferée, qui précise les conditions de retrait de la carte de résident délivrée aux conjoints de Français en cas de rupture de la vie commune.

III. – Sur l'article 57

A. – L'article 57 de la loi déferée, réécrivant l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, précise certains aspects du régime contentieux applicable aux décisions administratives prises en application de l'article L. 511-1 du même code, modifié par l'article 52 de la loi déferée. En vertu de ces dispositions, une décision de refus ou de retrait de titre de séjour peut être assortie d'une obligation de quitter le territoire français, susceptible d'être exécutée d'office par l'administration à l'expiration d'un délai d'un mois. Cette décision est susceptible dans un délai d'un mois suivant sa notification de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif qui statue dans un délai de trois mois ; toutefois, si l'étranger est placé en rétention, la juridiction statue sur la légalité de l'obligation de quitter la France ainsi que de la désignation du pays de destination dans les conditions prévues à l'article L. 512-2 du code, c'est-à-dire par un juge unique dans les soixante-douze heures. Dans tous les cas, le recours est suspensif et la mesure d'éloignement ne peut être exécutée avant que le juge n'ait statué.

Les sénateurs et députés auteurs des recours soutiennent que ces dispositions, en ce qu'elles reviendraient à abandonner la collégialité des formations des juridictions administratives dans un domaine touchant aux droits et libertés fondamentaux, méconnaîtraient le principe d'indépendance des juridictions administratives, le droit au procès équitable, l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le principe d'égalité devant la justice. Les sénateurs requérants ajoutent que les dispositions de l'article 57 seraient entachées d'incompétence négative.

B. – Les critiques adressées à l'article 57 de la loi déferée manquent en fait.

En effet, contrairement à ce qui est soutenu, les dispositions de l'article 57, par elles-mêmes, n'ont ni pour objet ni pour effet de faire juger par des formations de jugement à juge unique l'ensemble du contentieux des étrangers ressortissant à la compétence des juridictions administratives. Elles se bornent à tirer les conséquences de la réorganisation des procédures administratives de refus de séjour et d'éloignement décidée par le législateur et à adapter les procédures contentieuses à cette nouvelle organisation.

En soi, l'article 57 ne confère pas de compétences juridictionnelles nouvelles au juge unique et n'institue pas de dérogation nouvelle à la règle législative imposant la collégialité des formations de jugement des juridictions administratives, énoncée à l'article L. 3 du code de justice administrative.

En mentionnant, au premier alinéa de l'article L. 512-1, que l'annulation des différentes décisions qu'il vise peut être demandée au « tribunal administratif », le législateur n'a pas pris parti sur la procédure de jugement applicable. Les recours formés en cette matière seront examinés conformément aux règles d'organisation fixées par le code de justice administrative. Et, en faisant référence, au deuxième alinéa du même article L. 512-1, à la procédure « prévue à l'article L. 512-2 » pour ce qui concerne, en cas de placement en rétention, l'appréciation de la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, le législateur s'est borné à renvoyer, pour ces nouvelles décisions analogues aux arrêtés de reconduite à la frontière et décisions distinctes fixant le pays de destination, au mode de jugement de la reconduite à la frontière. Il n'y a pas, sur ce point, de modification quant à la substance du contentieux des mesures d'éloignement dévolu au juge unique dans les tribunaux administratifs depuis l'intervention de la loi n° 90-34 du 10 janvier 1990 (voir les décisions n° 89-261 DC du 28 juillet 1989 et n° 89-266 DC du 9 janvier 1990).

Ainsi, les critiques adressées à l'article 57 de la loi déferée ne pourront qu'être écartées comme inopérantes, cet article n'ayant pas la portée que lui prêtent les saisines.

On ajoutera qu'en tout état de cause la règle de la collégialité des formations de jugement des juridictions administratives, exprimée à l'article L. 3 du code de justice administrative, a valeur législative et non constitutionnelle. Elle ne constitue pas un corollaire nécessaire du principe d'indépendance des juridictions, ni d'aucun autre principe constitutionnel, ainsi qu'en témoignent les cas nombreux dans lesquels, depuis parfois longtemps, le législateur a prévu l'intervention d'un juge unique au sein des juridictions judiciaires comme des juridictions administratives. De fait, s'agissant des juridictions administratives, le code de justice administrative a déterminé l'organisation de leurs formations de jugement. Son article L. 222-1 a prévu que la collégialité pouvait connaître des exceptions « tenant à l'objet du litige ou à la nature des questions à juger ». Il appartient au pouvoir réglementaire, compétent en vertu de l'article 37 de la Constitution pour déterminer l'organisation interne des juridictions, de déterminer la liste des cas dans lesquels les litiges peuvent être soumis à une formation à juge unique.

*
* *

Pour ces raisons, le Gouvernement est d'avis qu'aucun des griefs articulés par les parlementaires requérants n'est de nature à conduire à la censure des dispositions de la loi déferée. Aussi estime-t-il que le Conseil constitutionnel devra rejeter les recours dont il est saisi.